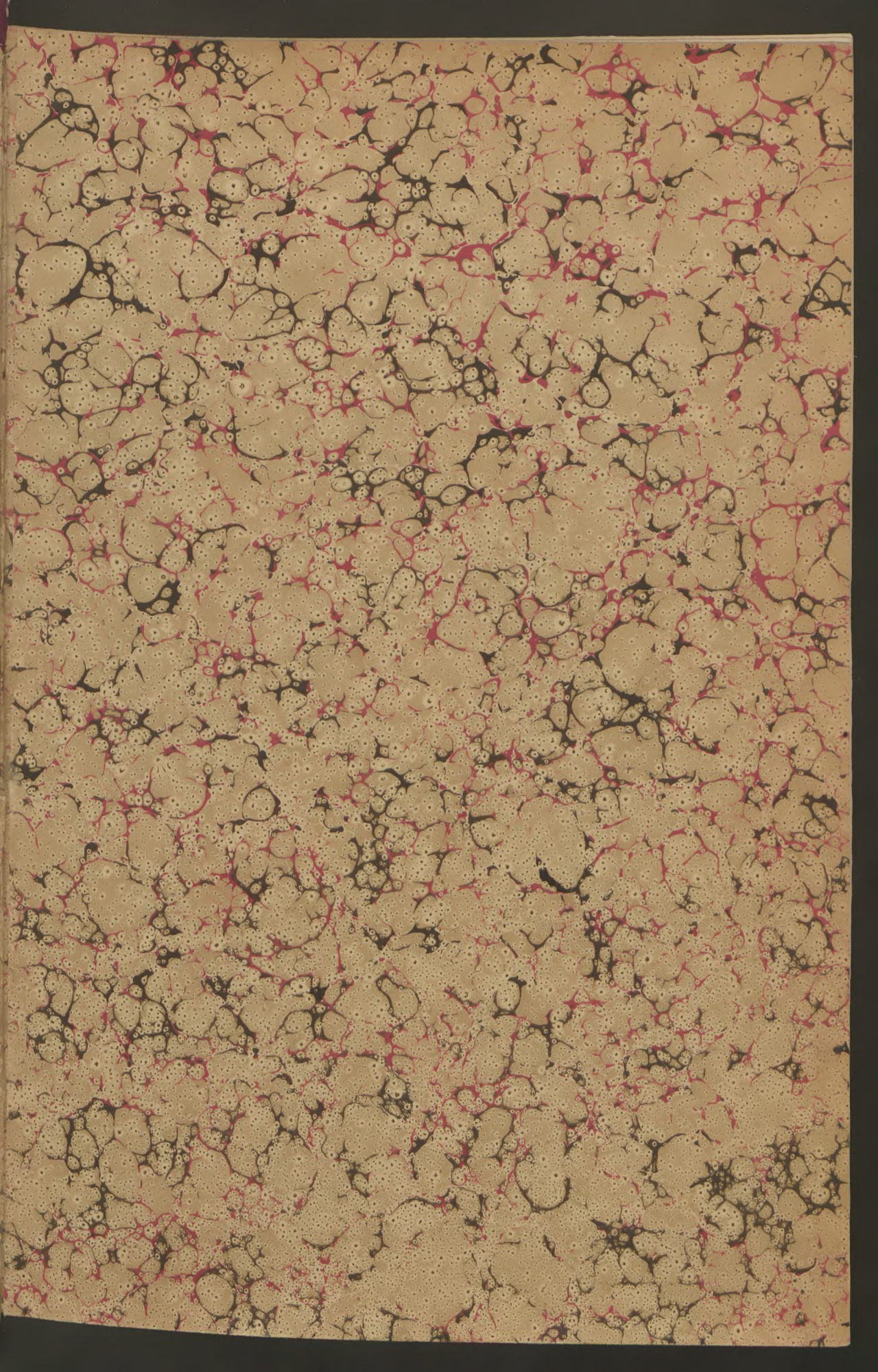


4  
11

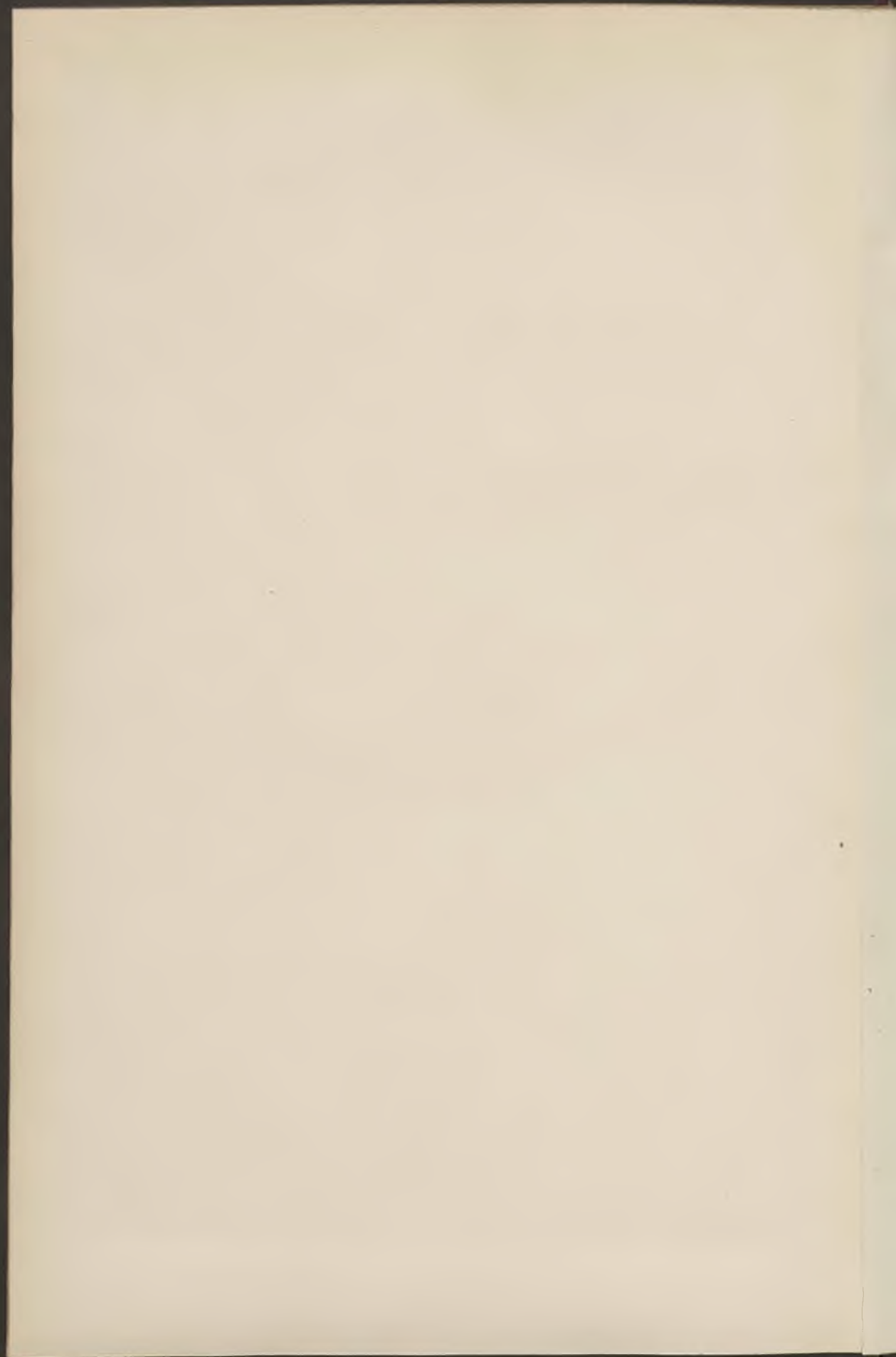














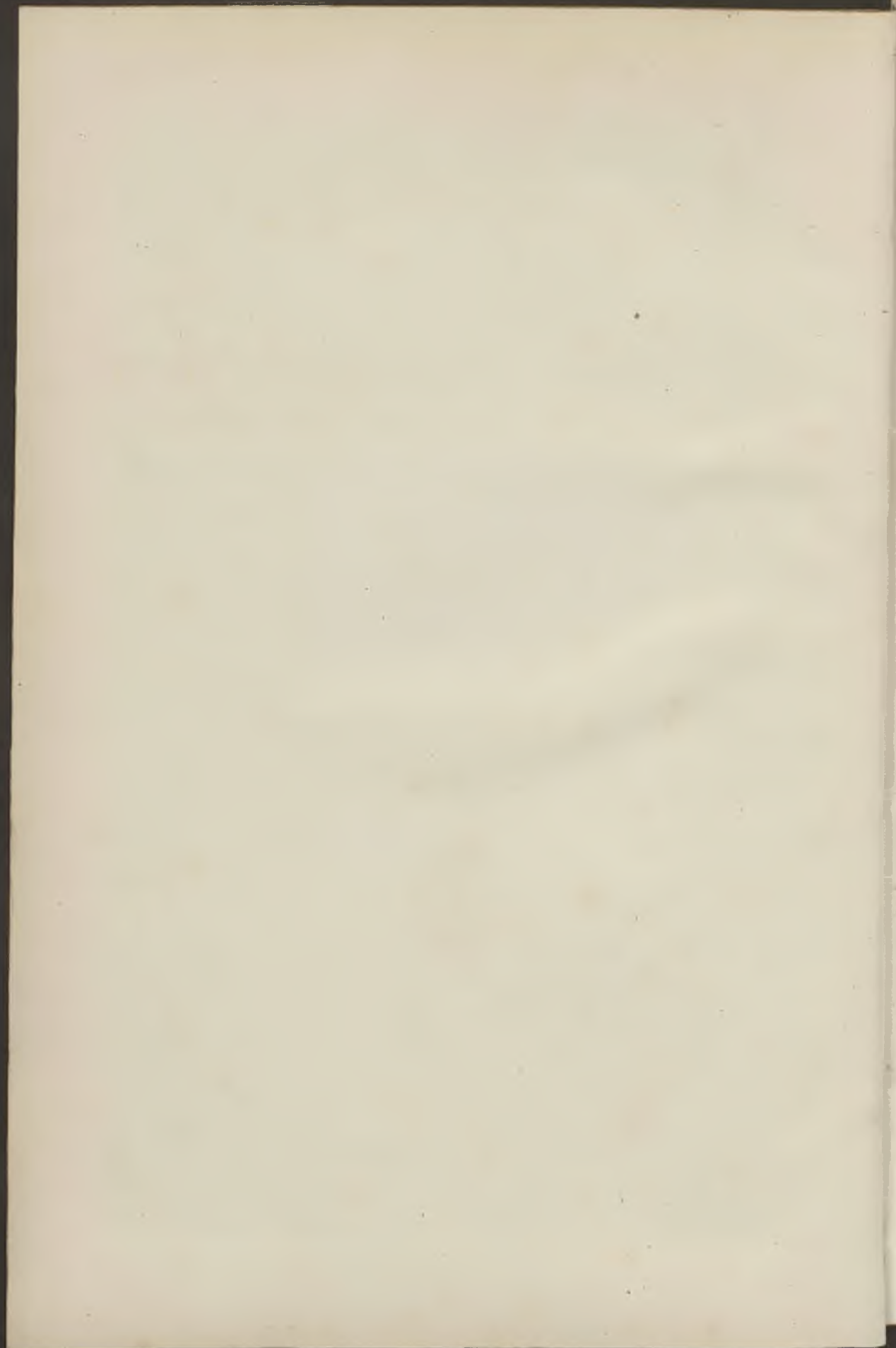


VILLE DE LILLE

BULLETIN ADMINISTRATIF

Année 1882









VILLE DE LILLE

# BULLETIN ADMINISTRATIF

TOME XI

ANNÉE 1882

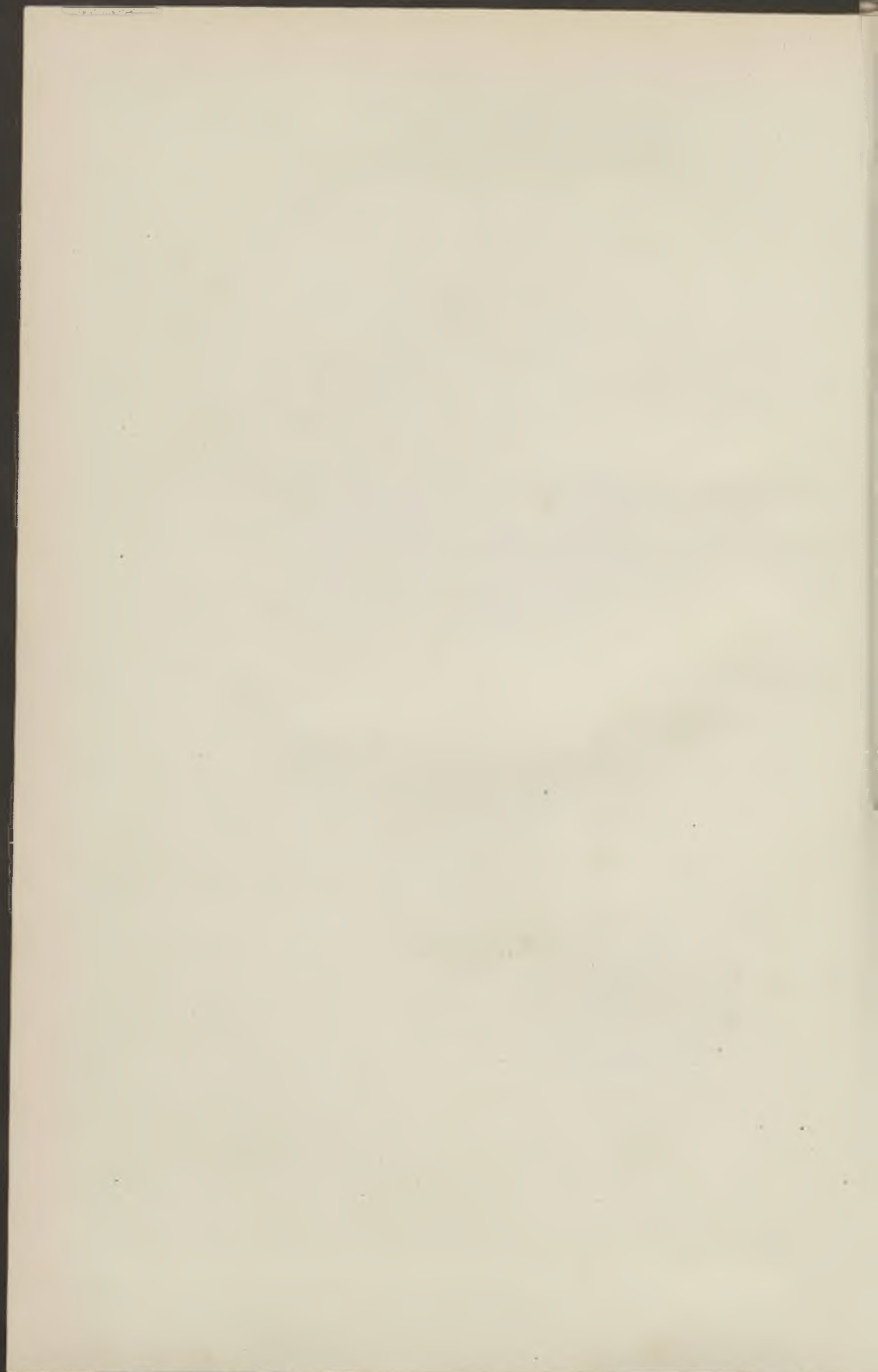


LILLE

IMPRIMERIE CASTIAUX, GRANDE PLACE, 13

1883







# ADMINISTRATION MUNICIPALE

---

ANNÉE 1882




*Maire :*

**M. GÉRY LEGRAND** (A. 

*Adjoints :*

**MM. RIGAUT, Adolphe-Auguste**, , (A. 

**MERCIER, François**, (A. 

**MEUREIN, Victor-Séraphin**, , , (A. 

**SCHNEIDER-BOUCHEZ, Alexandre-Auguste** (1);


**DELÉCAILLE, François**; (2)

**VIOLLETTE, Charles-Théophile**, , (1. 

**WERQUIN, Achille**;

**GIARD, Alfred-Mathieu**; (2)

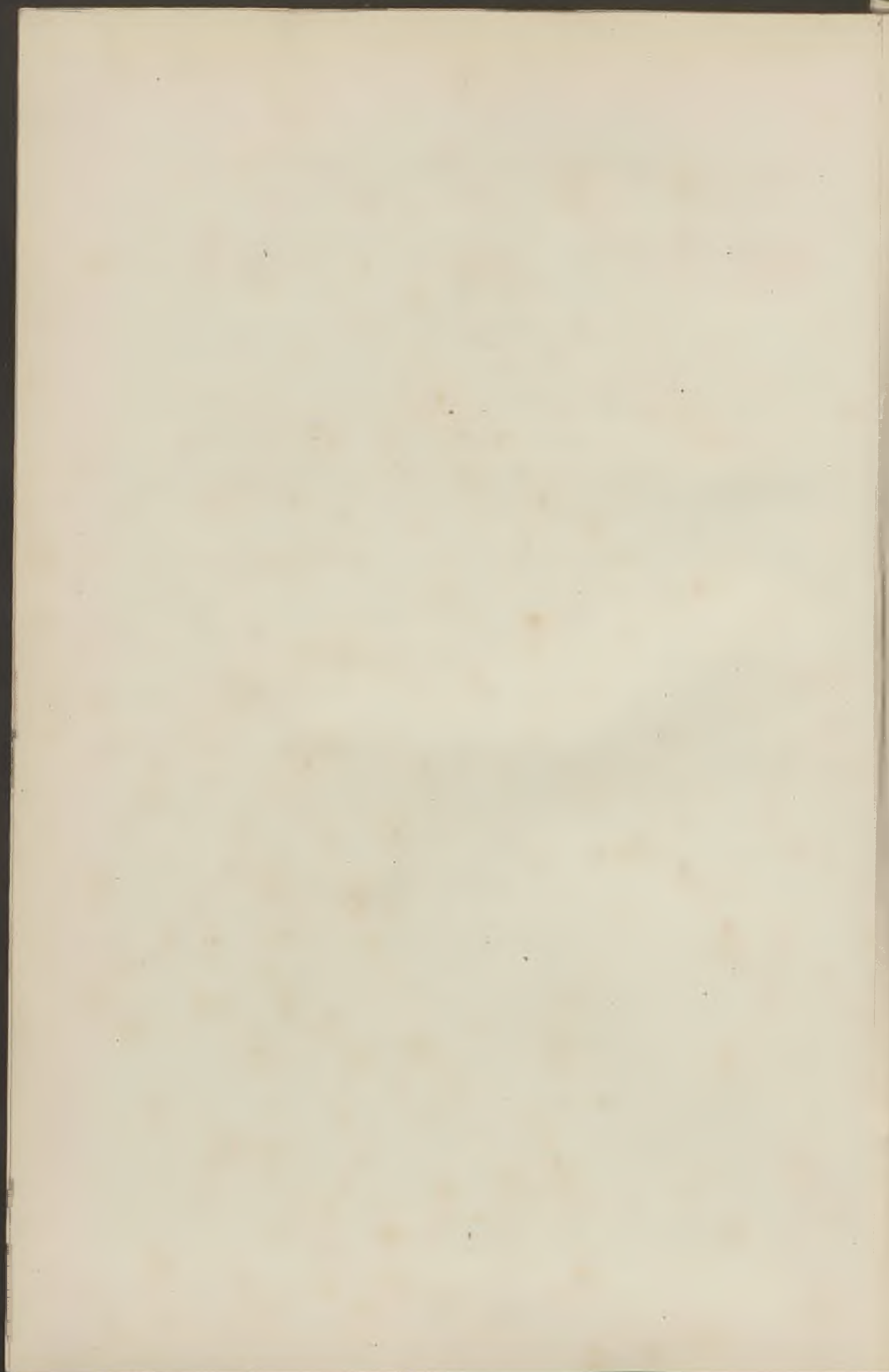
*Secrétaire général :*

**M. TOFFART, Auguste** (A. 

---

(1) Décédé le 19 octobre 1882.

(2) Démissionnaire.





---

# BULLETIN ADMINISTRATIF

---

## SOMMAIRE :

- 1 **Lignes télégraphiques** : Etudes et travaux.
  - 2 **Enseignement de la gymnastique et des exercices militaires dans les écoles communales** : Formation de bataillons scolaires.
  - 3 **Direction de l'enseignement primaire** : Création et organisation du personnel.
  - 4 **Hospices** : Commission administrative.
  - 5 **Bureau de bienfaisance** : Commission administrative.
  - 6 **Œuvre des invalides du travail** : Nomination d'un membre de la Commission administrative.
  - 7 **Café-concert des Bouffes du Nord** : Mesures prescrites pour écarter les dangers d'incendie.
  - 8 **Conseil général** : Election d'un membre dans le canton Sud-Est.
  - 9 **Mont-de-Piété** : Commission administrative.
  - 10 **Secrétariat général de la Mairie** : Nomination d'un chef et d'un sous-chef de bureau.
  - 11 **Comptabilité** : Décrets ouvrant divers crédits.
    - A Sur l'exercice 1881.
    - B Sur l'exercice 1882.
  - 12 **Travaux communaux** : Adjudication.
  - 13 **Terrains appartenant à la Ville** : Ventes.
-

# 1 Lignes télégraphiques : Etudes et travaux.

LE MAIRE DE LILLE,

VU :

La demande formée par M. l'Inspecteur des lignes télégraphiques du Nord et du Pas-de-Calais , en date du 30 Novembre 1881 ;

L'ordonnance royale du 4 Août 1831 ;

Les lois du 28 Pluviose an VIII et du 16 Septembre 1807 ;

Le décret du 27 Décembre 1851 ;

L'arrêt de la Cour de cassation du 4 Mars 1854 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.<sup>er</sup>

M. l'Inspecteur général des lignes télégraphiques et les agents sous ses ordres sont autorisés :

1.<sup>o</sup> A procéder aux études et travaux nécessaires pour l'établissement de lignes télégraphiques :

**A** Chemin de ceinture, de la porte Louis XIV à l'Arsenal.

**B** Rue du Pont-Neuf.

**C** Rue Négrier.

**D** Façade de l'Esplanade.

**E** Quai de la Haute-Deûle.

**F** Rue d'Armentières.

**G** Quai Vauban.

**H** Rue Colbert.

**I** Boulevard de Lorraine jusqu'à la porte de Canteleu, où la ligne rejoindra la ligne existante le long du chemin de ceinture.

2.<sup>o</sup> A pénétrer dans les propriétés closes et non closes, selon que l'exigeront leurs études ou leurs travaux.

ARTICLE 2

Il pourra être établi dans les maisons et constructions particulières , partout où cela pourra être jugé nécessaire , des supports ou tous autres points



d'appui , destinés à soutenir les fils électriques , et sans préjudice de tous droits et demandes d'indemnités à faire valoir par les propriétaires ou les tiers intéressés.

Hôtel-de-Ville , le 3 Janvier 1882.

*Le Maire de Lille ,*

GÉRY LEGRAND.

---

## 2 Enseignement de la gymnastique et des exercices militaires dans les écoles communales : Formation de bataillons scolaires.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LILLE ,

VU :

La loi du 18 Juillet 1837, art. 11 et 12 ;

La circulaire ministérielle du 29 Mars 1881 sur le fonctionnement des cours de gymnastique ;

ARRÊTE :

### ARTICLE 1.<sup>er</sup>

Il est institué une Commission municipale chargée de préparer :

1.<sup>o</sup> L'organisation d'une manière méthodique de l'enseignement de la gymnastique et des exercices militaires dans les gymnases municipaux et dans les écoles payantes de la Ville ;

2.<sup>o</sup> L'organisation de bataillons scolaires ;

3.<sup>o</sup> Le choix du meilleur armement et de la tenue la plus convenable de ces bataillons ;

4.<sup>o</sup> Un compte-rendu de ces travaux et un rapport sur les mesures à prendre.

### ARTICLE 2

Sont nommés membres de ladite Commission :

MM. RIGAUT, Adjoint au Maire de Lille, *Président* ;

BAGGIO , membre du Conseil municipal ;

GAVELLE, id.

MM. TOUSSAINT, Inspecteur primaire;  
EON , Sous-Lieutenant au 16.<sup>e</sup> Bataillon de Chasseurs à pied;  
MADUREL , Professeur de gymnastique ;  
LECUY, id.  
DEFLANDRE , id.  
TILMANT, instituteur à Lille ;  
CHRISTIAENS , id.  
DUBUS, id.  
CAUDRELIER , id.  
LEMAIRE, id.

Hôtel-de-Ville , les 11 Janvier et 11 Février 1882.

*Le Maire de Lille ,*

GÉRY LEGRAND.

---

### **§ Direction de l'enseignement primaire : Création et organisation du personnel.**

LE MAIRE DE LILLE ,

VU :

La loi du 18 Juillet 1837, art 11 et 12 ;

La délibération du Conseil municipal en date du 30 Décembre 1881,  
votant la création d'une Direction de l'enseignement primaire à l'Hôtel-de-  
Ville ;

L'autorisation accordée par M. le Recteur de l'Académie de Douai , le  
19 Janvier 1882 ;

L'approbation donnée à la délibération précitée par M. le Préfet , le 20  
du même mois ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.<sup>er</sup>

Une Direction de l'enseignement primaire est ajoutée aux services muni-  
cipaux. Son siège est à la Mairie. Elle est composée de :



- 1.<sup>o</sup> Un Directeur ;
- 2.<sup>o</sup> Un Instituteur-Adjoint de première classe ;
- 3.<sup>o</sup> Un employé ;
- 4.<sup>o</sup> Un garçon de bureau.

ARTICLE 2

M. TOUSSAINT est nommé Directeur de l'enseignement primaire de la ville de Lille. L'effet de cette nomination remontera au 1.<sup>er</sup> Janvier, présent mois, époque depuis laquelle M. TOUSSAINT exerce ses fonctions à titre provisoire.

ARTICLE 3

M. le Secrétaire général de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 21 Janvier 1882.

*Le Maire de Lille,*

GÉRY LEGRAND.

---

NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE LILLE,

VU :

La loi du 18 Juillet 1837, art. 12 ;

La délibération du Conseil municipal, en date du 30 Décembre 1881, votant la création d'une Direction de l'enseignement primaire à l'Hôtel-de-Ville ;

Notre arrêté du 21 Janvier, présent mois ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1.<sup>er</sup>

Sont nommés employés dans les bureaux de la Direction de l'enseignement primaire, pour prendre rang à partir du 20 de ce mois ;

M. BELET, François-Célestin, instituteur-adjoint de 1.<sup>re</sup> classe, né à Saint-Germain (Haut-Rhin), le 14 Avril 1841, au traitement de 2,200 fr. ;

M. LIÉNARD, Jules-Alphonse, instituteur-adjoint, né le 18 Septembre 1859, à Dampierre (Nord), au traitement de 1,200 fr.

ARTICLE 2

M. le Directeur municipal de l'enseignement primaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 26 Janvier 1882.

*Le Maire de Lille,*

GÉRY LEGRAND.

---

---

4 **Hospices : Commission administrative.**

Par arrêté préfectoral en date du 5 Janvier 1882, ont été nommés membres de la Commission administrative des Hospices :

MM. MILSON, Sous-Intendant militaire en retraite ;

THÉVENIN, Avocat.

Par délibération du 20 Janvier 1882, le Conseil municipal a délégué M. BOUCHÉE, l'un de ses membres, pour le représenter dans la même Commission.

---

---

5 **Bureau de bienfaisance : Commission administrative.**

Par arrêté préfectoral en date du 30 Janvier 1882, ont été nommés membres de la Commission administrative du Bureau de bienfaisance :

MM. BRUNET, ancien industriel ;

LADUREAU, Albert, chimiste.

Par délibération du 20 Janvier 1882, le Conseil municipal a délégué, pour le représenter dans cette même Commission, deux de ses membres :

MM. BUCQUET, Victor ;

DODANTHUN, Alphonse.



6 **Œuvre des Invalides du travail : Nomination**  
d'un membre de la Commission adminis-  
trative.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LILLE,

VU :

La loi du 18 Juillet 1837, art. 12 ;

Les statuts de l'Œuvre des Invalides du travail, art. 4 et 8 ;

ARRÊTE :

M. le Docteur Fernand CASTELAIN est nommé membre de la Commis-  
sion administrative de l'Œuvre des Invalides du travail, en remplacement  
de M. MOUQUET, décédé.

Lille, le 1.<sup>er</sup> Février 1882.

*Le Maire,*

GÉRY LEGRAND.

Approuvé : .

Le 8 Février 1882.

Pour le Préfet du Nord,

*Le Secrétaire général délégué,*

BOUFFET.

7 **Café-concert des Bouffes du Nord : Mesures pres-  
crites pour écarter les dangers d'incendie.**

LE MAIRE DE LA VILLE DE LILLE,

VU :

La loi du 18 Juillet 1837, art. 11 ;

Le règlement municipal sur la police des lieux ouverts au public, en date  
du 10 Décembre 1875, art. 21 ;

CONSIDÉRANT

Que le café-concert autorisé par arrêté préfectoral du 5 Octobre 1871 , sous le titre : *Les Bouffes du Nord*, a été transformé en 1879 en un théâtre sous le titre de *Théâtre des Variétés* ;

Que l'exploitant actuel , M. JAUSSAUD , qui prétend avoir ramené cet établissement à sa destination première , ne s'est pas pourvu d'une nouvelle autorisation et n'a apporté aucune modification ;

Que dès-lors les risques d'incendie demeurent les mêmes et continuent de menacer la vie des habitués , ainsi que la sûreté des voisins ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.<sup>er</sup>

Il est enjoint à M. JAUSSAUD d'avoir à prendre, dans un délai de quinze jours , les mesures suivantes ;

1.<sup>o</sup> *Dispositions à prendre sur la scène pour éviter les dangers d'incendie*

Supprimer tout le matériel scénique en ne conservant que le rideau , le fond , les côtés et quelques frises ; supprimer deux herses sur trois ; éloigner du rideau les becs de gaz trop rapprochés ; faire disparaître de l'établissement tous les décors ; supprimer tout sous la scène ou au-dessus ; garnir d'un tuyau avec lance le robinet de la distribution d'eau qui existe sur la scène et maintenir ce robinet en bon état de fonctionnement.

2.<sup>o</sup> *Mesures à prendre dans la salle*

Supprimer les deux loges d'avant-scène, ainsi que les loges aux galeries ; supprimer les banquettes fixes en amphithéâtre au premier étage et les porte-bocks adossés aux banquettes du rez-de-chaussée.

3.<sup>o</sup> *Précaution à prendre pour faciliter la sortie des spectateurs au rez-de-chaussée*

Ouvrir en avant de la salle une deuxième porte à côté de celle qui, actuellement ne permet qu'un moyen d'évacuation trop insuffisant pour l'importance de l'établissement.



ARTICLE 2

Dans le cas où ces prescriptions ne seraient pas exécutées dans le délai prescrit, l'établissement sera fermé.

ARTICLE 3

M. le Commissaire central de police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 8 Février 1882.

*Le Maire de Lille,*

**GÉRY LEGRAND.**

Vu et approuvé :

A Lille, le 10 Février 1882.

*Le Préfet du Nord,*

Paul CAMBON.

---

---

§ **Conseil général :** Election d'un membre dans le  
canton Sud-Est

Suivant procès-verbal en date du 12 Février 1882, M. Edmond MARIAGE a été nommé représentant du canton Sud-Est au Conseil général du département du Nord, par 1,868 voix sur 4,462 électeurs inscrits, en remplacement de M. Chéri DUMEZ, démissionnaire.

---

---

§ **Mont-de-Piété :** Commission administrative.

NOUS, PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU NORD,

Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,

VU :

La lettre en date du 8 Février 1882, par laquelle M. le Maire de Lille nous informe que les pouvoirs de MM. DEBLOCK et MILSON, comme Administrateurs du Mont-de-Piété de cette ville, sont expirés depuis le

31 Décembre 1881 ; qu'en outre, M. J.-B. DESBONNET, Administrateur démissionnaire des Hospices, cesse par ce fait d'appartenir à l'Administration du Mont-de-Piété ;

Les propositions de nomination faites par M. le Maire ;

La loi du 24 Juin 1851, notamment l'article 2 ;

Le décret du 16 Août 1860 et le règlement y annexé ;

### ARRÊTONS :

#### ARTICLE 1.<sup>er</sup>

MM. DEBLOCK et MILSON sont maintenus dans leurs fonctions d'Administrateurs du Mont-de-Piété de Lille et de la Fondation Masurel pour une nouvelle période de trois années, à partir du 1.<sup>er</sup> Janvier 1882.

#### ARTICLE 2

M. BOUCHÉE, Administrateur des Hospices de Lille, est nommé membre du Conseil d'Administration du Mont-de-Piété et de la Fondation Masurel, en remplacement de M. J.-B. DESBONNET.

#### ARTICLE 3

M. BOUCHÉE sortira d'exercice le 31 Décembre 1883, époque de la cessation des fonctions de son prédécesseur.

#### ARTICLE 4

M. le Maire de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 13 Février 1882.

Pour le Préfet :

*Le Secrétaire général délégué,*

**BOUFFET.**

Pour copie conforme :

*Le Conseiller de Préfecture ff. de Secrétaire général,*

**DELAPORTE.**

Pour ampliation :

*Le Maire de Lille,*

**GÉRY LEGRAND.**

10 **Secrétariat général de la Mairie : Nomination  
d'un chef et d'un sous-chef de bureau.**

NOUS, MAIRE DE LILLE,

VU :

La loi du 18 Juillet 1837, art. 12 ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1.<sup>er</sup>

M. Maurice-Jean ~~CONTAMINE~~, né à Lille le 24 Août 1857, avocat, secrétaire particulier de M. le Préfet du Nord, est nommé chef du Bureau du Secrétariat à la Mairie de Lille ;

Il entrera en fonctions le 1.<sup>er</sup> Mars prochain.

ARTICLE 2

M. le Secrétaire-Général de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 17 Février 1882.

*Le Maire,*

GÉRY LEGRAND.

---

NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE LILLE,

VU :

La loi du 18 Juillet 1837, art. 12 ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1.<sup>er</sup>

M. ~~HACQUIN~~, Stanislas, employé au Bureau du Secrétariat de la Mairie de Lille, est nommé Sous-chef au même bureau.



ARTICLE 2

M. le Secrétaire-Général de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 1.<sup>er</sup> Février 1882.

*Le Maire de Lille,*

GÉRY LEGRAND.

---

II **Comptabilité**: Décrets ouvrant divers crédits.

A **Sur l'exercice 1881.**

B **Sur l'exercice 1882.**

A **Exercice 1881.**

*Du 6 Janvier 1882*

Ecole payante de la rue de Bouvines: Dotation du personnel pendant le deuxième semestre 1881 . . . . . 7.400 »  
Rentrée des Facultés. — Fête offerte par la Ville au Corps académique . . . . . 3.000 »

*Du 11 Janvier 1882.*

Ancien Cercle du Nord rue Saint-Jacques. — Acquisition et frais . . . . . 218.000 »  
Canal de l'Arbonnoise. — Couverture d'une partie . . . . . 23.000 »

*Du 16 Janvier 1882*

Emploi d'un legs de M. Victor BEAUCOURT, à l'achat d'un titre de rente 3 pour cent . . . . . 6.000 »  
Arrérages du cautionnement du concessionnaire du marché linier. . . . . 1.750 »  
Terrains cédés à la voie publique, rue de Pas. — Règlement d'indemnités . . . . . 14.112 »  
Intérêts dus aux héritiers MAQUET, sur le prix de l'immeuble acquis par la Ville, rue de l'Hôpital-Militaire, N.° 31 . . . . . 1.018 94

Employés municipaux de nationalité étrangère. — Avance  
des droits de sceau . . . . . 1.226 75

*Du 23 Janvier 1882*

Musées. — Acquisition d'un tableau de Jordaens. — Crédit  
complémentaire . . . . . 4.000 »  
Création d'un musée des Hospices à l'Hôtel-de-Ville . . . . . 5.000 »  
Exposition de l'art industriel en 1882. — Organisation. . . . . 7.200 »  
Exposition de l'art industriel en 1882. — Organisation. —  
Crédit complémentaire . . . . . 4.800 »

*Du 27 Février 1882*

Canal de la Riviérette. — Etablissement d'un radier . . . . . 2.000 »

**B Exercice 1882**

*Du 30 Janvier 1882*

Indemnité à M. BERTRAND, chef de bureau retraité . . . . . 1.750 »

*Du 16 Février 1882*

Droits de place dans les halles et marchés. — Reprise des  
sièges des jardins publics, de matériel et remboursement  
d'avances faites par l'entrepreneur . . . . . 15.831 90

*Du 22 Février 1882*

Ecoles primaires communales. — Donation à la Ville par  
M. Louis PARENT, d'un titre de rente de 7,500 francs. —  
Règlement des frais . . . . . 27.500 »  
Création d'un cimetière. — Section de Canteleu. — Partici-  
pation de la Ville pour achat de terrain . . . . . 1.310 »

*Du 27 Février 1882*

Ecole de filles de la rue Saint-Gabriel. — Travaux d'amé-  
lioration. . . . . 3.000 »

---

Canonniers sédentaires. — Subvention pour entretien de l'Hôtel du Bataillon . . . . .	2.000 »
Square d'Iéna. — Renouvellement de la clôture et empiérement des allées . . . . .	2.300 »

---

## 12 Travaux communaux : Adjudication.

### Canal de l'Arbonnoise : Travaux de couverture.

Les travaux de couverture du canal de l'Arbonnoise, place de l'Arbonnoise, dont la dépense s'élève, d'après le devis, à 21,336 francs 90 centimes, ont été adjugés le 19 Janvier 1882 à M. Charles MAQUART, entrepreneur à Lille, moyennant un rabais de 8 fr. pour cent.

---

## 13 Ventes : Terrains appartenant à la Ville.

*Du 13 Février 1882*

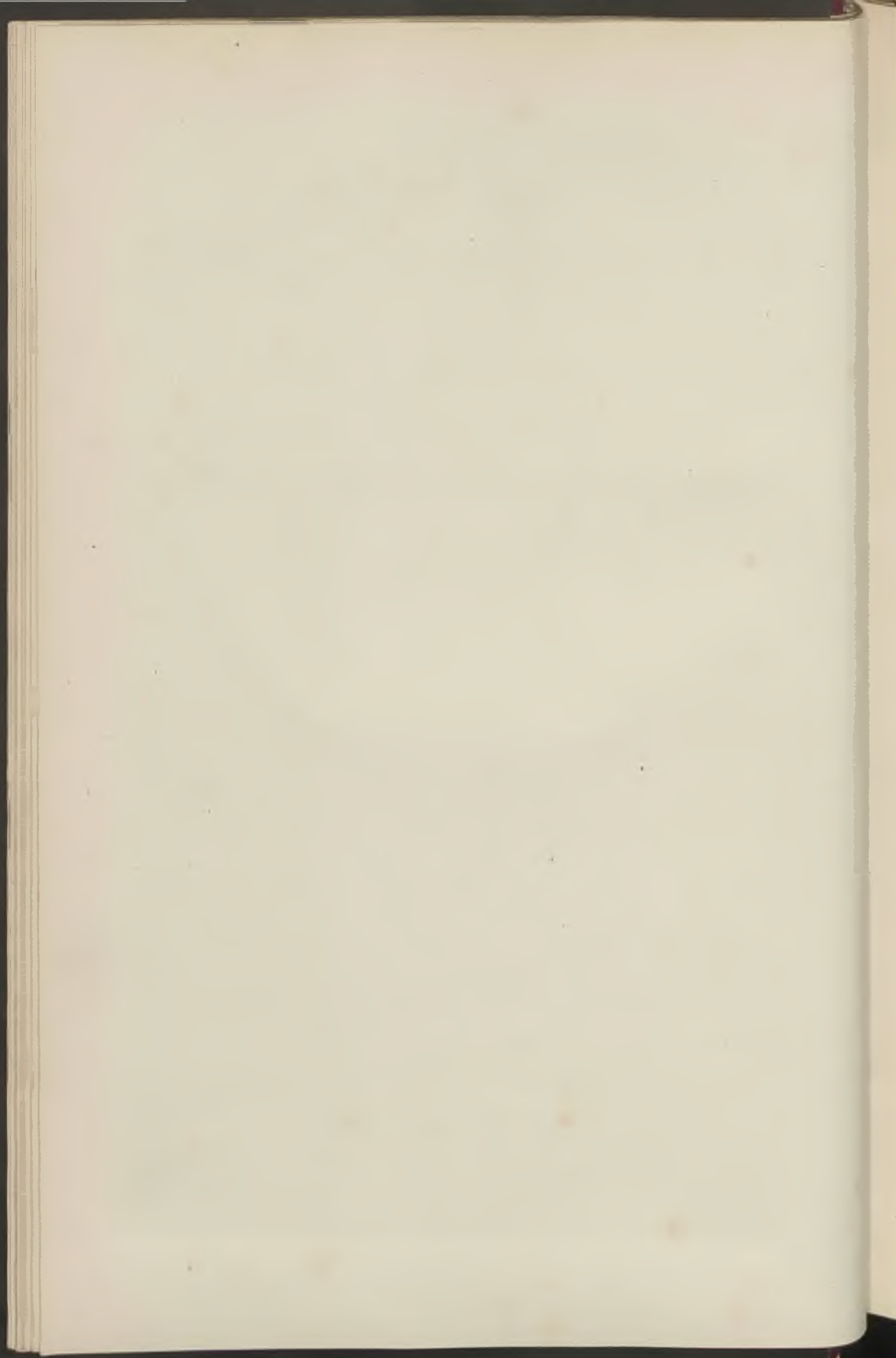
— Vente par adjudication publique à MM. Jules et Henri MAES, brasseurs, demeurant à Lille, d'un terrain de 180 mètres carrés, à l'angle des boulevards du Maréchal Vaillant et Louis XIV, au prix de 72 fr. le mètre, soit en tout 12,960 francs.

---









# BULLETIN ADMINISTRATIF

## SOMMAIRE :

- 14 **Listes électorales** : Révision.
  - A Electeurs municipaux.
  - B Electeurs politiques.
- 15 **Secrétariat général** : Nomination d'un employé.
- 16 **Taxe municipale des chiens** : Recensement de 1882.
- 17 **Compagnie immobilière de Lille** : Nomination d'un administrateur.
- 18 **Octrois** : Tableau comparatif des produits pendant le premier trimestre de 1882.
- 19 **Voirie** : Modification au plan d'alignement pour le contour de l'Hôtel-de-Ville :
  - A Arrêté préfectoral.
  - B Plan.
- 20 **Cours publics annexés à la Faculté des sciences de Lille** : Deuxième trimestre 1881-1882.
- 21 **Faculté des sciences** : Programme des cours.
- 22 **Fêtes publiques** : Fixation de la date de la kermesse d'Esquermes.
- 23 **Comptabilité** :
  - A Règlement du budget de 1882.
  - B Décrets ouvrant divers crédits.
- 24 **Conseil municipal** : Renouvellement partiel.
- 25 **Administration municipale** : Election du Maire et des Adjoint.
- 26 **Palais des Beaux-Arts** : Arrêté ministériel autorisant une loterie.
- 27 **Sapeurs-Pompiers** : Nomination d'un Commandant provisoire.
- 28 **Service sanitaire de l'Etat-Civil et des Ecoles** : Nomination de médecins.
- 29 **Police** : Interdiction de séjour dans des voitures.
- 30 **Exposition d'Art industriel** : Nomination du Jury chargé de décerner les récompenses.



## 14 Listes Electorales : Révision

A Electeurs municipaux ;

B Electeurs politiques.

### A — Electeurs municipaux.

DÉSIGNATION des		Électeurs inscrits au 31 mars 1881	Addi- tions	Totaux	Retran- chements	Électeurs inscrits au 31 mars 1882	Total des Électeurs inscrits
Cantons	Sec- tions						
<i>Sud-Ouest.</i>	1 <sup>er</sup>	3.270	323	3.593	223	3.370	12.208
	2. <sup>e</sup>	2.952	195	3.147	151	2.996	
	3. <sup>e</sup>	2.929	239	3.168	157	3.011	
	4. <sup>e</sup>	2.722	277	2.999	168	2.831	
<i>Nord-Est .</i>	5. <sup>e</sup>	2.905	109	3.014	143	2.871	6.299
	6. <sup>e</sup>	3.309	321	3.630	202	3.428	
<i>Centre . .</i>	7. <sup>e</sup>	3.215	187	3.402	220	3.182	3.182
<i>Sud-Est . .</i>	8. <sup>e</sup>	3.198	118	3.316	168	3.148	3.148
<i>Ouest . . .</i>	9. <sup>e</sup>	2.260	101	2.361	116	2.245	2.245
<i>Totaux . . .</i>		26.760	1.870	28.630	1.548	27.082	27.082

B — Electeurs politiques

DÉSIGNATION des CANTONS	Electeurs inscrits au 31 mars 1881	Additions	Totaux	Retranchements	Electeurs inscrits au 31 mars 1882
<i>Sud-Ouest</i> . . . . .	11.982	1.002	12.984	708	12.276
<i>Nord-Est</i> . . . . .	6.296	394	6.690	356	6.334
<i>Centre</i> . . . . .	3.240	178	3.418	221	3.198
<i>Sud-Est</i> . . . . .	3.216	117	3.333	170	3.163
<i>Ouest</i> . . . . .	2.289	89	2.378	119	2.259
<i>Totaux</i> . . . . .	27.023	1.780	28.803	1.574	27.230

Lille, le 31 Mars 1882.

*Le Maire,*

GÉRY LEGRAND.

---

**15** **Secrétariat général: Nomination d'un employé.**

Par arrêté en date du 1.<sup>er</sup> Février 1882, M. **MOREL**, Julien, a été nommé employé au bureau des Contributions et Elections.

---

## 16 Taxe municipale des chiens : Recensement de 1882.

DÉSIGNATION des Perceptions	Chiens imposés en 1881		Produit de la taxe	Chiens imposés en 1882		Produit de la taxe
	Première catégorie taxe 10 francs	Deuxième catégorie taxe 2 francs		Première catégorie taxe 10 francs	Deuxième catégorie taxe 2 francs	
1. <sup>re</sup> Perception . . .	838	442	9,284	805	451	8,952
2. <sup>e</sup> id. . . . .	655	258	7,066	662	272	7,164
3. <sup>e</sup> id. . . . .	707	329	7,728	663	315	7,260
Wazemmes . . . .	1,279	1,712	16,214	1,272	1,812	16,354
Moulins-Lille. . .	292	695	4,310	281	793	4,396
Esquermes . . . .	162	608	2,836	168	665	3,010
Fives St-Maurice.	375	1,093	5,936	374	1,258	6,256
TOTAUX . . . . .	4,308	5,137	53,374	4,225	5,566	53,392
	9,445			9,791		

Lille, le 31 Mars 1882.

*Le Maire de Lille,*

GÉRY LEGRAND.

## 17 Compagnie immobilière de Lille : Nomination d'un administrateur.

Par arrêté en date du 17 Avril 1882, M. Jules DEQUOY, sortant d'exercice, a été renommé membre du Conseil d'administration de la Compagnie immobilière de Lille.



## 18 Octrois

Tableaux comparatifs des produits  
pendant le 1.<sup>er</sup> trimestre 1882

### OCTROI URBAIN

DÉSIGNATION DES OBJETS IMPOSÉS		RECETTES effectuées au 1. <sup>er</sup> Avril		DIFFÉRENCE	
		1882	1881	en plus	en moins
Boissons et liquides	Vins . . . . .	107,128 24	116,457 29	» »	9,329 05
	Alcools . . . . .	95,357 49	97,702 97	» »	2,345 48
	Bières . . . . .	259,195 69	239,688 60	19,507 09	» »
	Vinaigres et acides . . . . .	4,922 60	3,958 67	963 93	» »
Comestibles.	Viandes de boucherie et de charcuterie . . . . .	223,805 74	221,155 31	2,650 43	» »
	Volaille . . . . .	15,132 99	14,221 44	911 55	» »
	Gibier, pâtés, etc. . . . .	6,704 68	6,576 91	127 77	» »
	Poisson . . . . .	26,819 45	22,716 24	4,103 21	» »
	Huitres et moules . . . . .	3,109 26	3,484 79	» »	375 53
Fourrages . . . . .	53,150 77	62,990 22	» »	9,839 45	
Combustibles	Charbons de bois et bois à brûler . . . . .	5,199 13	5,177 10	22 03	» »
	Houilles et cokes. . . . .	94,652 46	89,140 49	5,511 97	» »
Matériaux . . . . .	114,096 67	93,201 36	20,895 31	» »	
Objets divers . . . . .	17,360 54	16,856 65	503 89	» »	
TOTAUX. . . . .		1,026,635 71	993,328 04	55,197 18	21,889 51

Différence en plus pour 1882 : 33,307 67

OCTROI DE LA BANLIEUE

DÉSIGNATION DES OBJETS IMPOSÉS		RECETTES effectuées au 1. <sup>er</sup> Avril		DIFFÉRENCE	
		1882	1881	en plus	en moins
Boissons et liquides	Vins . . . . .	4,493 94	3,840 98	652 96	» »
	Alcools . . . . .	9,739 62	9,463 67	275 95	» »
	Bières . . . . .	35,439 36	35,774 96	» »	335 60
	Vinaigres et acides . .	515 65	481 05	34 60	» »
Comestibles.	Viandes de boucherie et de charcuterie . . .	1,832 07	2,695 92	» »	863 85
	Volaille . . . . .	» »	» »	» »	» »
	Gibier, pâtés, etc. . .	» »	» »	» »	» »
	Poisson . . . . .	» »	» »	» »	» »
	Huitres et moules . . .	» »	» »	» »	» »
Fourrages . . . . .	4,558 74	5,252 80	» »	694 06	
Combustibles.	Charbon de bois et bois à brûler . . . . .	1,180 56	937 17	245 39	» »
	Houilles et cokes. . .	15,901 68	16,801 50	» »	899 82
Matériaux . . . . .	15,602 03	14,178 88	1,423 15	» »	
Objets divers . . . . .	819 54	754 83	64 71	» »	
TOTAUX. . . . .		90,083 19	90,181 76	2,694 76	2,793 33

Différence en moins pour 1882 : 98 57

Lille, le 5 Avril 1882

Le Maire de Lille,

GÉRY LEGRAND.

19 ~~Voie~~ : Modification au plan d'alignement pour  
le contour de l'Hôtel-de-Ville.

A **Arrêté préfectoral.**

B **Plan.**

---

A **Arrêté préfectoral.**

NOUS, PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU NORD ,  
Chevalier de l'Ordre de la Légion-d'Honneur,

VU :

La délibération du Conseil municipal de Lille , en date du 21 Avril 1880,  
votant la rectification à 12 mètres de l'alignement de la rue du Contour de  
l'Hôtel-de-Ville ;

Le plan de cette rectification dressé le 30 Avril 1880, par M. le Directeur  
des travaux municipaux de la Ville ;

Notre arrêté du 30 Avril 1880, ordonnant le dépôt des pièces à la Mairie  
de Lille pendant quinze jours, afin que chacun puisse en prendre connais-  
sance, et nommant un Commissaire spécial chargé de recevoir à la Mairie ,  
pendant trois jours, les déclarations des habitants sur l'utilité publique du  
projet ;

Les pièces constatant que ces formalités ont été régulièrement remplies ;

Notamment le procès-verbal tenu par le Commissaire spécial les 20, 21  
et 22 Mai 1880, ledit procès-verbal mentionnant une protestation d'un des  
propriétaires riverains ;

L'avis du Commissaire enquêteur favorable au projet de l'Administration ;

La délibération du 11 Juin 1880, par laquelle le Conseil municipal per-  
siste, nonobstant la protestation produite, dans son vote du 21 Avril 1880 ;

La lettre de M. le MAIRE de Lille en date du 20 Mars 1882 ;

Les autres pièces du dossier ;

Les lois des 16 Septembre 1807, 3 Mai 1841 et 24 Juillet 1867 ; l'ordon-  
nance du 23 Août 1835 et le décret du 25 Mars 1852 ;



CONSIDÉRANT :

Que la rectification dont il s'agit est demandée en vue de dégager l'Hôtel-de-Ville des dangers d'incendie dont il est menacé par le rapprochement des propriétés qui lui font face, rue du Contour, et que sous ce rapport la mesure projetée est convenablement justifiée ;

Que la réclamation produite à l'enquête n'a d'autre mobile que l'intérêt privé et ne conteste nullement l'utilité publique du projet ;

Toutefois , que la rectification projetée ne saurait être opérée par application des servitudes ordinaires de voirie ;

Qu'elle atteint , en effet , des propriétés dans une grande profondeur , et tend en réalité à faire disparaître l'ancienne rue , pour en créer une nouvelle ;

Que la ville de Lille a acquis les maisons N.<sup>os</sup> 4, 6, 8 et 12 , et qu'en ce qui touche ces maisons le nouvel alignement proposé peut recevoir immédiatement son plein et entier effet ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1.<sup>er</sup>

Le plan d'alignement de la ville de Lille est modifié en ce qui concerne la rue du Contour de l'Hôtel-de-Ville , conformément au tracé rouge du plan ci-annexé , lequel attribue à la rue une largeur de 12 mètres sur tout son parcours.

ARTICLE 2

Le nouvel alignement recevra immédiatement son plein et entier effet , pour les maisons N.<sup>os</sup> 4, 6, 8 et 12 de ladite rue.

ARTICLE 3

Les alignements ne seront exécutoires pour les autres immeubles qu'après que la Ville aura été spécialement autorisée à les acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, conformément à la loi du 3 Mai 1841.

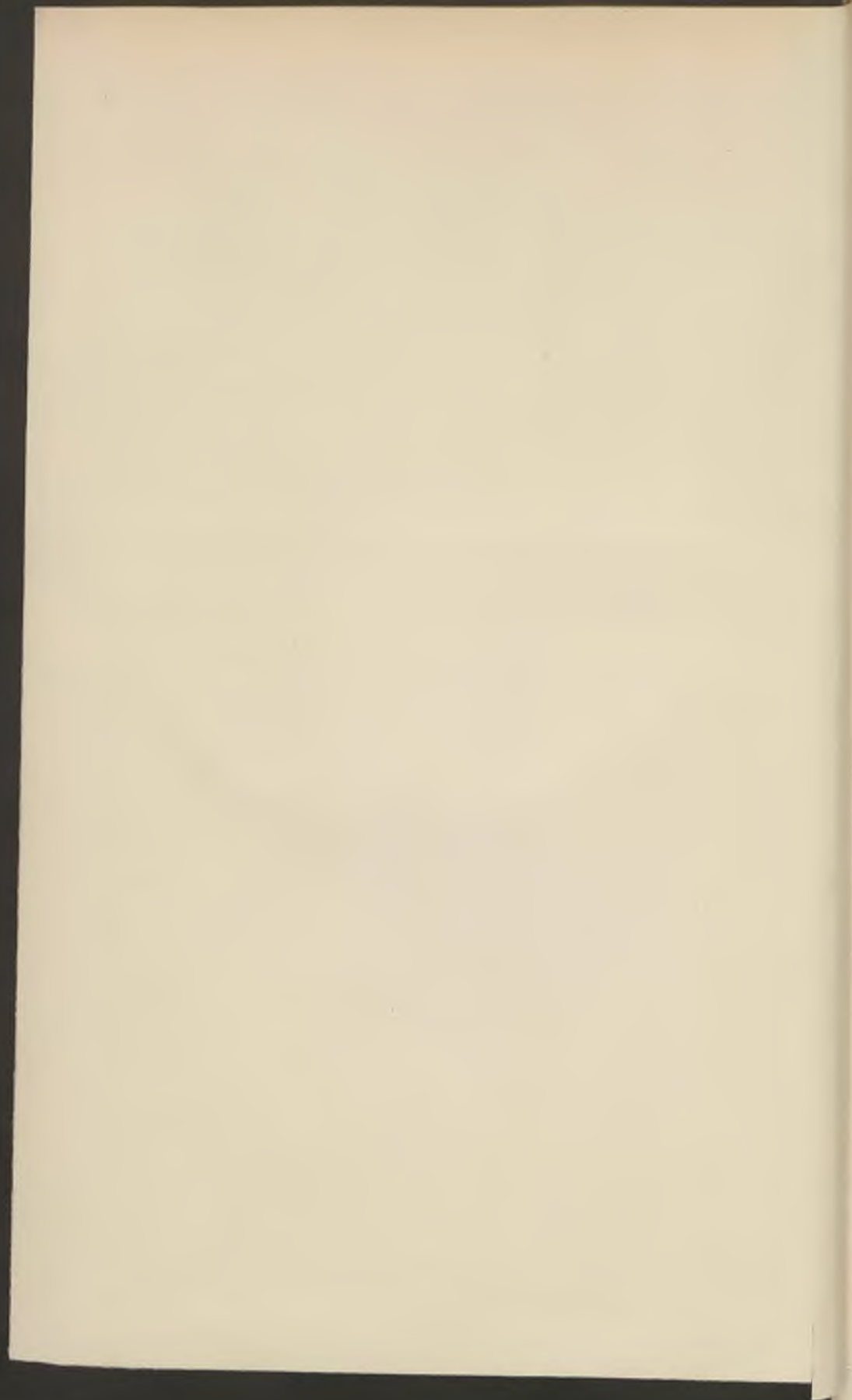
Jusque là , lesdits immeubles ne seront point assujettis aux servitudes de voirie résultant des règlements en vigueur.



B PLAN ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 24 MARS 1882.







ARTICLE 4

M. le MAIRE de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 24 Mars 1882.

Pour le Préfet,

*Le Secrétaire général délégué,*

BOUFFET.

Pour expédition conforme,

*Le Conseiller de Préfecture ff. de Secrétaire général,*

POIRSON.

---

20 **Cours publics annexés à la Faculté des sciences  
de Lille : Deuxième semestre 1881-1882**

L'ouverture des cours aura lieu le Mardi 18 Avril 1882.

*Histoire.*

Le Samedi à sept heures trois quarts du soir. — M. Abel DÈSJARDINS, doyen de la Faculté des lettres de Douai. — Etudes sur la formation de l'unité de la France depuis le XIII.<sup>e</sup> siècle jusqu'à la Révolution Française inclusivement.

*Littérature ancienne.*

Le Jeudi à huit heures du soir. — M. COURDAVEAUX, professeur à la Faculté des lettres de Douai. — Histoire de la Civilisation dans l'antiquité grecque et latine.

*Littérature Française.*

Le Mercredi à huit heures du soir. — M. MOY, professeur à la Faculté des lettres de Douai. — L'histoire du dictionnaire français.

*Littérature étrangère.*

Le Vendredi à sept heures trois quarts du soir. — M. BOSSERT, professeur à la Faculté des lettres de Douai. — L'épopée moderne.



*Géographie.*

Le Mardi à sept heures trois quarts du soir. — M. MAMET, professeur d'histoire et de géographie au Lycée de Lille. — Géographie physique, politique et militaire de la chaîne des Alpes et des bassins du Pô et de l'Adige.

Douai, 1.<sup>er</sup> Avril 1882.

*Le Secrétaire de la Faculté,*

A. E. ROULLIER.

*Le Doyen de la Faculté,*

C. VIOLLETTE.

Vu et approuvé :

*Le Recteur,*

D. NOLEN.

---

---

21 **Faculté des sciences de Lille : Deuxième**  
semestre 1881-1882

Les cours de la Faculté s'ouvriront le 18 Avril 1882.

**Cours publics.**

*Analyse infinitésimale.*

Les Lundis et Vendredis à huit heures trois quarts du matin. — M. BOUSSINESQ, professeur, traitera du calcul différentiel et intégral.

*Mécanique rationnelle et appliquée.*

Les Mardis et Samedis à huit heures et demie du matin. — M. SOUILLART, professeur, traitera de la mécanique rationnelle.

*Physique.*

Les Mardis et les Vendredis à deux heures et demie du soir. — M. TER-QUEM, professeur, traitera de l'électricité théorique.

*Chimie appliquée à l'Industrie et à l'Agriculture.*

Les Lundis et Mercredis, à cinq heures un quart du soir. — M. VIOLLETTE, traitera des produits chimiques.

*Chimie générale.*

Les Jeudis et Vendredis, à cinq heures du soir.—M. WILLM, professeur, traitera de la chimie du carbone et des métaux.

*Zoologie.*

Les Mercredis à cinq heures un quart du soir. — M. GIARD, professeur exposera l'embryogénie et l'anatomie comparée des principaux groupes des vertébrés.

*Botanique.*

Les Lundis à six heures un quart du soir et les Mercredis à une heure trois quarts. — M. BERTRAND, professeur, exposera, les Lundis, les principes généraux de la Botanique, et les Mercredis, la classification.

*Géologie et Minéralogie.*

Les Jeudis à cinq heures et les Samedis à six heures. — M. GOSSELET, professeur, exposera, les Jeudis, la Géologie élémentaire; il suivra le programme de la classe de septième des lycées, en l'appliquant aux départements du Nord et du Pas-de-Calais et en la complétant par des notions théoriques qui rentrent dans le programme de Licence; les Samedis, il traitera des terrains tertiaires du Nord de la France et de leur comparaison avec les terrains du même âge du reste de l'Europe.

**Conférences et Exercices pratiques.**

*Mathématiques pures et appliquées.*

M. BOUSSINESQ, professeur. — Les Mercredis, à huit heures trois quarts du matin.

M. SOUILLART, professeur. — Les Mercredis, à deux heures et demie du soir.

M. J. LEFEBVRE, délégué dans les fonctions de maître de Conférences. — Les Jeudis, à huit heures du matin, et les Samedis à deux heures.

*Physique.*

M. TERQUEM, professeur. — Manipulation, le Mardi, de neuf heures et demie à dix heures et demie.

M. DAMIEN, docteur ès-sciences, maître de conférences, les Mardis, à huit heures et demie du matin, traitera de l'électricité expérimentale.

Manipulation, les Mardis, de dix heures et demie à onze heures et demie.

Interrogations sur le programme de la Licence, les Samedis, à deux heures et demie.

*Chimie.*

M. VIOLLETTE, professeur. — Conférence, les Lundis, à onze heures du matin.

M. WILLM, professeur, manipulation. — Les Vendredis, à huit heures et demie du matin.

*Zoologie.*

M. GIARD, professeur. — Les Lundis à deux heures du soir, conférence. Les Jeudis, de deux heures et demie à cinq heures, exercices pratiques.

M. P. HALLEZ, docteur ès-sciences, maître de conférences. — Les samedis, à onze heures, étudiera le groupe des Mollusques.

Jeudi, à neuf heures. — Interrogations sur le programme de la Licence.

Jeudi, à dix heures. — Exercices pratiques.

*Botanique.*

M. BERTRAND, professeur. — Les Mardis, à une heure, conférence à la Halle aux Sucres.

*Géologie et Minéralogie.*

M. GOSSELET, professeur.

M. Ch. BARROIS, docteur ès-sciences, maître de conférences, traitera de la cristallographie et des caractères des principaux minéraux au microscope.

Lundi , à quatre heures. — Cristallographie , minéralogie.

Vendredi , à deux heures un quart. — Paléontologie (1.<sup>re</sup> année).

Samedi , à deux heures un quart. — Lithologie.

Samedi , à trois heures un quart. — Exercices pratiques dans le Musée.

### Tableau récapitulatif des Cours et Conférences.

#### *Mathématiques.*

M. BOUSSINESQ. — Les Lundis , Mercredis et Vendredis , à huit heures trois quarts du matin.

M. SOUILLART. — Les Mardis et Samedis à huit heures et demie du matin et les Mercredis à deux heures et demie du soir.

M. LEFEBVRE. — Les Jeudis à huit et neuf heures du matin et les Samedis à deux heures du soir.

#### *Physique.*

M. TERQUEM. — Les Mardis et Vendredis , à deux heures et demie du soir et de neuf heures et demie à dix heures et demie.

M. DAMIEN. — Les Mardis à huit heures et demie du matin et de dix heures et demie à onze heures et demie , et les Samedis à deux heures et demie.

#### *Chimie.*

M. VIOLLETTE. — Les Lundis à onze heures du matin et les Lundis et Mercredis à cinq heures un quart du soir.

M. WILLM. — Les Vendredis à huit heures et demie du matin et les Jeudis et Vendredis à cinq heures du soir.

#### *Zoologie.*

M. GIARD. — Les Jeudis de deux heures et demie du soir à cinq heures, les Mercredis à cinq heures un quart du soir et les Lundis à six heures du soir.

M. P. HALLEZ. — Les Jeudis de neuf heures du matin à dix heures et de dix heures à midi et les Samedis à onze heures du matin.



*Botanique.*

M. BERTRAND. — Les Mardis à une heure du soir, les Mercredis à une heure trois quarts du soir et les Lundis à six heures un quart du soir.

*Géologie et Minéralogie.*

M. GOSSELET. — Les Vendredis à deux heures un quart du soir, les Jeudis à cinq heures du soir et les Samedis à six heures du soir.

M. Ch. BARROIS. — Les Samedis à deux heures un quart du soir et trois heures un quart du soir et les Lundis à quatre heures du soir.

Douai, le 1.<sup>er</sup> Avril 1882.

*Le Doyen de la Faculté,*  
C. VIOLLETTE.

*Le Secrétaire de la Faculté,*  
A. E. ROULLIER.

Vu et approuvé :  
*Le Recteur,*  
D. NOLEN.

---

22 ~~Fêtes publiques~~ : Fixation de la date de la kermesse d'Esquermes.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LILLE,

VU :

La loi des 16-24 Août 1790, titre II, article 3;

La loi du 18 Juillet 1837, article 11;

La pétition des habitants d'Esquermes, demandant de reporter cette année au Dimanche 11 Juin, la tenue de la kermesse de cette section, fixée au Dimanche de la Trinité, afin d'éviter sa coïncidence avec d'autres fêtes des environs, notamment avec celle de la section de Vauban;

ARRÊTE :

La kermesse de la section d'Esquermes se tiendra, cette année, le Dimanche 11 Juin.

Hôtel-de-Ville, le 12 Avril 1882.

*Le Maire,*  
GÉRY LEGRAND.

~~23~~ Comptabilité :

A Règlement du budget de 1882.

B Décrets ouvrant divers crédits.

---

A Règlement du budget en 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
Sur le rapport du Ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1.<sup>er</sup>

Le budget de la ville de Lille (Nord), est fixé pour l'exercice 1882 :

En recettes, à la somme de six millions sept cent quatre-vingt mille six cent quatre-vingt-quinze francs soixante centimes (6.780.695 fr. 60 cent.), savoir :

Recettes ordinaires . . . . .	5.681.458 60	} 6.780.695 60
Recettes extraordinaires . . . . .	1.099.237 »	

En dépenses, à la somme de six millions sept cent soixante-seize mille huit cent quarante francs trente-deux centimes (6.776.840 fr. 32 cent.), savoir :

Dépenses ordinaires . . . . .	3.979.880 75	} 6.776.840 32
Dépenses extraordinaires . . . . .	2.796.959 57	

D'où résulte un excédant de recettes de trois mille huit cent cinquante-cinq francs vingt-huit centimes. .

---

3.855 28

ARTICLE 2

Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 Avril 1882.

Jules GRÉVY.

Par le Président de la République ,

*Le Ministre de l'Intérieur,*

René GOBLET.

Pour ampliation :

*Le Directeur du Secrétariat et de la Comptabilité ,*

H. ROUSSEAU.

Pour expédition conforme :

Pour le Préfet du Nord :

*Le Conseiller ff. de Secrétaire général ,*

POIRSON.

Certifié conforme :

*Le Maire de Lille ,*

GÉRY LEGRAND.

---

**B Décrets ouvrant divers crédits.**

EXERCICE 1881.

*Du 31 Mars 1882.*

Frais de traitement des maladies syphilitiques. — Crédit supplémentaire. . . . .	4.130 40
Frais de perception des impositions communales. — Crédit supplémentaire. . . . .	560 31
Jardin Vauban.—Construction d'un trottoir rue Desmazières et plantation d'arbres . . . . .	3.200 »
Traitement des aliénés indigents.—Crédit supplémentaire. . . . .	8.935 67
Jardin botanique. — Charmilles nécessaires à former la haie de clôture . . . . .	1.239 60

EXERCICE 1882.

*Du 13 Mars 1882.*

Rues Saint-Antoine et Saint-Lazare. — Pavage d'office . . . 12.300 »  
Ameublement du laboratoire de zoologie installé au premier  
étage de la maison N.º 6, contour de l'Hôtel-de-Ville . . . 750 »

---

---

24 **Conseil municipal : Renouvellement partiel**

**A Election d'un membre dans chacune des 4.<sup>e</sup>, 8.<sup>e</sup> et 9.<sup>e</sup> sections électorales.**

**B Election de trois Conseillers municipaux dans la 4.<sup>e</sup> section électorale.**

---

**A. Election d'un membre dans chacune des 4.<sup>e</sup>, 8.<sup>e</sup> et 9.<sup>e</sup> sections électorales.**

NOUS , PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU NORD ,  
Chevalier de l'ordre de la Légion-d'Honneur.

VU

La loi du 28 Mars 1882 , attribuant aux Conseils municipaux dans les Communes chefs-lieux de département , d'arrondissement et de canton , la nomination des Maires et Adjoints ;

Les lois du 5 Mai 1855 , 14 Avril 1871 et 12 Août 1876 ;

La délibération du Conseil général en date du 1.<sup>er</sup> Septembre 1881 , qui a divisé la Ville en neuf sections électorales municipales ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir à trois vacances dans le sein du Conseil municipal de la ville de Lille , dans les 4.<sup>e</sup>, 8.<sup>e</sup> et 9.<sup>e</sup> sections.

ARRÊTONS :

ARTICLE 1.<sup>er</sup>

Les électeurs municipaux des 4.<sup>e</sup>, 8.<sup>e</sup> et 9.<sup>e</sup> sections électorales de la ville



de Lille sont convoqués le Dimanche 16 Avril courant, à l'effet de procéder chacune à l'élection d'un Membre du Conseil municipal.

ARTICLE 2

Le scrutin commencera à l'heure qui sera indiquée par M. le MAIRE dans un arrêté qui sera publié et affiché cinq jours à l'avance.

Il devra durer trois heures au moins et ne pourra en aucun cas se prolonger au-delà de six heures du soir.

Le dépouillement du scrutin suivra immédiatement la clôture.

ARTICLE 3

Nul ne pourra être élu membre du Conseil municipal au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni :

1.º La majorité absolue des suffrages exprimés ;

2.º Un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il aura lieu le même jour ou le Dimanche suivant et devra durer également au moins trois heures. M. le MAIRE aura soin d'indiquer à l'avance dans son arrêté de convocation, les dispositions qui seront adoptées à cet égard. Au second tour, l'élection sera faite à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants.

Lorsque plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 4

Sont éligibles au Conseil municipal tous les électeurs âgés de vingt-cinq ans, jouissant de leurs droits civils et politiques, n'étant dans aucun cas d'incapacité ou d'incompatibilité prévu par la loi, et de plus ayant depuis une année au moins leur domicile réel dans la commune. Toutefois, il peut être nommé au Conseil municipal d'une commune, sous la condition de domicile, un quart des membres qui le composent, à la condition de payer dans ladite commune une des quatre contributions directes.

ARTICLE 5

L'élection se fera au moyen de la liste électorale municipale arrêtée le 31 Mars 1882.

Les modifications apportées à cette liste par suite de décès ou de privation de vote feront l'objet d'un tableau de rectifications qui sera publié et affiché cinq jours avant l'élection.

ARTICLE 6

Les opérations auront lieu suivant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 Décembre 1880, inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la même année, page 658, et des articles 27 et suivants de la loi du 5 Mai 1855.

ARTICLE 7

M. le MAIRE se pourvoira directement des formules de cartes d'électeurs.

Il est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera immédiatement publié et affiché dans la commune partout où besoin sera.

Lille, le 6 Avril 1882.

*Le Préfet du Nord,*

Jules CAMBON.

Pour expédition :  
*Le Secrétaire général,*  
BOUFFET.

---

NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE LILLE,

VU

L'arrêté préfectoral ci-dessus et celui pris le 7 de ce mois pour diviser la 8.<sup>e</sup> section en deux bureaux ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1.<sup>er</sup>

Les électeurs municipaux des 4.<sup>e</sup>, 8.<sup>e</sup> et 9.<sup>e</sup> sections électorales de la ville de Lille sont convoqués le 16 de ce mois à l'effet d'élire un Conseiller municipal dans chacune de leur section.

ARTICLE 2

Le scrutin sera ouvert de huit heures du matin à six heures du soir.

ARTICLE 3

Les lieux de réunion sont fixés comme suit :

CANTONS	Section	Désignation des Sections	Lieux de réunion
<i>Sud-Ouest</i>	4. <sup>e</sup>	La partie du canton Sud-Ouest limitée par l'axe des rues des Postes et Solférino, des boulevards des Ecoles et Louis XIV, les fortifications embrassant la partie suburbaine de ce canton, située à l'Est de la route d'Arras.	Ecole communale de la place Déliot.  Bourse de commerce. — Entrée par la Grande Place (de 1 à 1,600.
<i>Sud-Est</i>	8. <sup>e</sup>	Tout le canton Sud-Est (intra-muros).	Bourse de commerce. — Entrée place du Théâtre de 1,601 et au-delà.
<i>Ouest</i>	9. <sup>e</sup>	Tout le canton Ouest (intra-muros).	Hôtel des Pompiers, rue la Baignerie, 8.

ARTICLE 4

Le recensement des votes se fera dans chaque section sous la direction des présidents de bureau. Pour la 8.<sup>e</sup> section, le recensement se fera au 1.<sup>er</sup> bureau.

ARTICLE 5

En cas de ballottage, un second tour de scrutin aura lieu le Dimanche 23 Avril 1882, aux mêmes heures et aux mêmes lieux.

ARTICLE 6

Les électeurs municipaux des sections appelées à voter qui n'auraient pas reçu leur carte la veille de l'élection, pourront la réclamer au Bureau des élections, à la Mairie, jusqu'au Dimanche 16, à cinq heures du soir.

Hôtel-de-Ville, le 8 Avril 1882.

*Le Maire de Lille,*  
GÉRY LEGRAND.

**B Election de trois Conseillers municipaux dans la 4.<sup>e</sup> section électorale.**

NOUS, MAIRE DE LILLE,

VU

L'arrêté préfectoral du 17 de ce mois convoquant les électeurs de la 4.<sup>e</sup> section pour l'élection de trois Conseillers municipaux ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1.<sup>er</sup>

Les électeurs municipaux de la ville de Lille appartenant à la 4.<sup>e</sup> section électorale, sont convoqués pour le Dimanche 23 Avril courant, à l'effet de procéder à l'élection de trois membres du Conseil municipal.

ARTICLE 2

Le scrutin sera ouvert de huit heures du matin à six heures du soir, dans une salle de l'Ecole communale de la Place Déliot.

ARTICLE 3

En cas de ballottage, un second tour de scrutin aura lieu le Dimanche suivant, 30 Avril 1882, au même lieu et aux mêmes heures.

ARTICLE 4

Les électeurs municipaux de la section, qui n'auraient pas reçu leur carte la veille de l'élection, pourront la réclamer à la Mairie, bureau des Elections, jusqu'au Dimanche 23, à cinq heures du soir.

Hôtel-de-Ville, le 18 Avril 1882.

*Le Maire de Lille,*

GÉRY LEGRAND.

---



SECTIONS	Electeurs inscrits	Le quart	Nombre de votants	Suffrages exprimés	La moitié	CANDIDATS ÉLUS	Nombre de voix obtenues
ÉLECTION DU 16 AVRIL							
4. <sup>e</sup> Section	2.817	705	1.651	1.587	794	CARRON , Louis-Charles-Désiré	1.135
8. <sup>e</sup> <i>id.</i>	3.123	781	1.534	1.527	764	MANOURY , Paul	1.332
9. <sup>e</sup> <i>id.</i>	2.226	557	1.101	958	480	DALBERTANSON , Ildephonse	924
ÉLECTION DU 23 AVRIL							
4. <sup>e</sup> Section	2.805	702	1.553	1.059	530	GAVELLE , Emile	1.023
						ROCHART , Emile	946
						MARTIN , Jules-Louis	785

25 Administration municipale : Election du Maire  
et des Adjoints

A Arrêté convoquant le Conseil.

B Tableau de l'Administration municipale élue le  
30 Avril 1882.

---

A Arrêté convoquant le Conseil.

NOUS, PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU NORD,  
Chevalier de l'Ordre de la Légion-d'honneur,

VU

Les lois des 5 Mai 1855, 14 Avril 1871, 12 Août 1876 et 28 Mars 1882 ;  
Attendu qu'il y a lieu de procéder à l'élection du Maire et des six Adjoints  
de la ville de Lille ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1.<sup>er</sup>

Le Conseil municipal de Lille est convoqué au Dimanche 30 Avril, à  
l'effet de procéder à l'élection du Maire et de six Adjoints de cette ville.

M. le MAIRE fixera l'heure et le lieu de réunion.

ARTICLE 2

Pour cette élection, la séance du Conseil municipal sera présidée par le  
plus âgé des Membres de l'assemblée.

ARTICLE 3

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 Janvier 1881, inséré au  
Recueil des actes de la Préfecture, même année, page 2, sont applicables à  
ladite élection.

ARTICLE 4

M. le MAIRE DE LILLE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille , le 24 Avril 1882.

*Le Préfet du Nord ,*

Jules CAMBON.

Pour expédition :

*Le Secrétaire général ,*

BOUFFET.

---

**B Tableau de l'Administration municipale élue  
le 30 Avril 1882.**

*Maire :*

LEGRAND , Géry.

*Adjoints :*

RIGAUT , Adolphe ;

MERCIER , François ;

MEUREIN , Victor ;

SCHNEIDER-BOUCHEZ , Alexandre ;

DELÉCAILLE , François ;

VIOLLETTE , Charles.

---

**26 Palais des Beaux-Arts: Arrêté ministériel autori-  
sant une loterie**

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ,

VU

La demande adressée par M. le MAIRE de Lille , en vue d'obtenir l'auto-  
risation d'organiser une loterie de cinq millions ;

La loi du 21 Mai 1836 ;

L'ordonnance royale du 29 Mai 1844;

La circulaire ministérielle du 4 Novembre 1858 , portant notamment qu'une Commission , composée de cinq membres au moins , doit être instituée auprès de toute loterie dont le capital atteint 50,000 francs ;

CONSIDÉRANT

Que cette loterie a pour objet la construction d'un Musée des Beaux-Arts et que , dès lors , elle rentre dans l'une des exceptions déterminées par l'article 5 de la loi de 1836 , en faveur des loteries qui ont pour but l'encouragement des Arts ;

Sur la proposition du Directeur de la Sûreté générale ,

ARRÊTE :

ARTICLE 1.<sup>er</sup>

M. le MAIRE DE LILLE est autorisé à organiser une loterie de cinq millions représentés par cinq millions de billets à un franc.

L'ensemble des lots d'une valeur de six cent mille francs (600,000 fr.), sera représenté par :

1 lot de 200,000 fr. . . . .	200,000 fr.
1 lot de 100,000 fr. . . . .	100,000 fr.
2 lots de 50,000 fr. . . . .	100,000 fr.
4 lots de 25,000 fr. . . . .	100,000 fr.
5 lots de 10,000 fr. . . . .	50,000 fr.
25 lots de 1,000 fr. . . . .	25,000 fr.
50 lots de 500 fr. . . . .	25,000 fr.
Total. . . . .	<hr/> 600,000 fr.

Les billets pourront être colportés , distribués , entreposés et placés dans les départements suivants: Nord , Pas-de-Calais , Somme , Aisne , Ardennes , Seine-Inférieure et Oise.

Ils devront être soumis à l'approbation du Préfet avant d'être mis en circulation.

ARTICLE 2

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.



ARTICLE 3

La somme nécessaire pour la garantie des lots devra être déposée à la Caisse municipale ou à la Banque de France, un mois avant le tirage.

ARTICLE 4

Le montant des frais d'organisation de la loterie, lots compris, ne devra pas dépasser le taux de 30 pour cent.

ARTICLE 5

Les billets ne pourront être vendus au public au-dessus du prix fixé par l'article 1.<sup>er</sup>.

Toute infraction à cette disposition du chef des organisateurs de la loterie ou commise avec leur connivence, entraînera la révocation de l'autorisation accordée par l'article 1.<sup>er</sup>.

ARTICLE 6

Le tirage de la loterie aura lieu à Lille trois mois après la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7

Les lots non réclamés dans le délai de trois mois après le jour du tirage, appartiendront à l'œuvre de la loterie.

ARTICLE 8

Le Préfet du Nord est chargé de notifier le présent arrêté, d'en assurer l'exécution et de régler avec le concours d'une Commission de surveillance nommée par lui, les diverses opérations relatives à cette loterie.

Fait à Paris, le 2 Mai 1882.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

Réné GOBLET.

Pour ampliation :

Pour le Directeur de la Sûreté générale,

*Le Chef du 1.<sup>er</sup> bureau,*

Jules GOFFRÉ.

Pour copie conforme :

*Le Secrétaire général de la Préfecture,*

BOUFFET.

→ **27 Sapeurs-Pompiers : Nomination d'un Commandant provisoire.**

LE MAIRE DE LA VILLE DE LILLE ,

VU

La loi du 18 Juillet 1837, articles 11 et 12 ;

Sur la proposition unanime des capitaines du Corps des Sapeurs-Pompiers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.<sup>er</sup>

M. Armand LABBÉ, capitaine au Corps des Sapeurs-Pompiers, est chargé provisoirement du commandement du Bataillon, laissé vacant par la démission de M. CONSTANT. Il exercera ces fonctions jusqu'à la réorganisation du Corps.

ARTICLE 2

Sur la demande de M. LABBÉ, il est institué auprès de lui un Conseil d'administration composé de tous les capitaines du Bataillon.

Hôtel-de-Ville , le 4 Mai 1882.

*Le Maire ,*

GÉRY LEGRAND.

---

~~28~~ **Service sanitaire de l'Etat-Civil et des Ecoles :  
Nomination de médecins.**

LE MAIRE DE LA VILLE DE LILLE ,

VU

La loi du 18 Juillet 1837, article 12 ;

Les arrêtés municipaux du 5 Mai 1874, sur le service médical de la constatation des naissances et des décès et sur le service hygiénique des salles d'asile et des écoles primaires ;

Les arrêtés municipaux des 25 Septembre 1870, 15 Décembre 1881 ;

La lettre en date du 3 Mai 1882 par laquelle M. le Docteur MANOURY , élu Conseiller municipal , donne sa démission de médecin de l'Etat-Civil et des Ecoles,

ARRÊTE :

ARTICLE 1.<sup>er</sup>

M. le Docteur BAUDRY, médecin municipal chargé de la constatation des naissances et des décès, ainsi que du service sanitaire des salles d'asile et des écoles, dans la 10.<sup>e</sup> circonscription , est chargé du service médical de la 1.<sup>re</sup> circonscription , en remplacement de M. le Docteur MANOURY , démissionnaire.

ARTICLE 2

M. le Docteur PATOIR est nommé médecin municipal chargé de la constatation des naissances et des décès , ainsi que du service sanitaire des salles d'asile et des écoles dans la 10.<sup>e</sup> circonscription , en remplacement de M. le Docteur BAUDRY, appelé , sur sa demande , dans la 1.<sup>re</sup> circonscription.

ARTICLE 3

M. le Secrétaire général de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 6 Mai 1882.

*Le Maire.*

GÉRY LEGRAND.

---

*Hyg. art 624* 29 **Police :** Interdiction de séjour dans des voitures.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LILLE ,

VU

Les lois des 16-24 Août 1790, titre 11, art. 3 et 4 ;

Des 19-22 Juillet 1791, titre 1, art. 46 et du 18 Juillet 1837, art. 11 ;

L'article 471 du Code pénal § 15 ;

Le rapport du Conseil central d'hygiène et de salubrité du Département du Nord , en date du 28 Mars 1882 ;

Considérant que le séjour en Ville des saltimbanques et autres individus nomades , dans des voitures où ils habitent avec leur famille , est une cause de maladies par suite de l'exiguité de ces logements et du défaut d'aération ;

Qu'en cas d'invasion d'une épidémie , ces voitures deviennent un foyer d'infection et un danger pour les habitants des maisons voisines ;

Que les dépôts d'immondices et de matières fécales , à proximité de ces voitures , sont de plus un danger permanent pour la salubrité publique ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.<sup>er</sup>

Le séjour des voitures de saltimbanques ou nomades quelconques dans la ville de Lille est interdit.

ARTICLE 2

Les voitures actuellement en station à Lille devront quitter le territoire de la Commune , dans le délai de quinze jours.

ARTICLE 3

M. le Commissaire central de police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville , le 8 Mai 1882.

*Le Maire de Lille ,*

Signé : GÉRY LEGRAND.

VU : Lille , le 12 Mai 1882.

Pour le Préfet du Nord ,

*Le Conseiller de Préfecture délégué ,*

Signé : POIRSON.

PUBLIÉ : Lille , le 18 Mai 1882.

*Le Maire ,*

GÉRY LEGRAND.



— 30 **Exposition d'Art industriel** : Nomination du  
Jury chargé de décerner les récompenses.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LILLE ,

VU

La loi du 18 Juillet 1837, articles 11 et 12 ;  
Sur la proposition de la Commission organisatrice de l'Exposition d'Art  
industriel.

ARRÊTE :

ARTICLE 1.<sup>er</sup>

Il est institué un Jury chargé de distribuer les récompenses attribuées à  
l'Exposition d'Art industriel de Lille par l'Etat, le Conseil général du Nord,  
la Commission organisatrice et diverses Sociétés savantes de la Ville.

ARTICLE 2

Sont nommés Membres du Jury :

MM. MATHIAS, Président de la 1.<sup>re</sup> section de l'Exposition ;  
VIOLETTE, Président de la 2.<sup>e</sup> section ;  
CASSE, Président de la 3.<sup>e</sup> section ;  
FONTAINE, Président de la 4.<sup>e</sup> section ;  
Edouard VAN HENDE, Président de la 5.<sup>e</sup> section ;  
BACHY, Membre de la 5.<sup>e</sup> section ;  
Jules DELIGNE, Président de la Société des Sciences ;  
COLAS, Membre id.  
MARTEAU, Membre id.  
L'Abbé DEHAISNES, Membre id.  
RIGAUX, id. id.  
DARCQ, id. id.  
Auguste WALLAERT, Vice-Président de la Société industrielle ;  
CORENWINDER, id. id.

- MM. RENOUARD , Secrétaire général de la Société industrielle ;  
ROUSSEL , Emile , Membre id.  
DUBREUCQ , id.  
FAUCHEUR , id.  
LINTELO , délégué de la Commission organisatrice de l'Exposition  
pour la Belgique ;  
VAN YSENDYCK , Architecte à Bruxelles ;  
HOUTSTOUT , Sculpteur à Bruxelles ;  
G. JAULET , Peintre décorateur , à Bruxelles ;  
VANDELDELDE , fabricant de bronzes ;  
FUMIÈRE , Architecte ;  
MIGNOT-DELSTAUCHE , Secrétaire de l'Union syndicale de Bruxelles ;  
E. VARENBERG , Archéologue , Secrétaire de la Chambre syndicale  
de Gand ;  
TETERGER , Bijoutier , à Paris.  
GUÉRET , Jeune , Sculpteur , à Paris.  
Théodore BARROIS , Industriel à Lille.  
Anatole DESCAMPS , id.

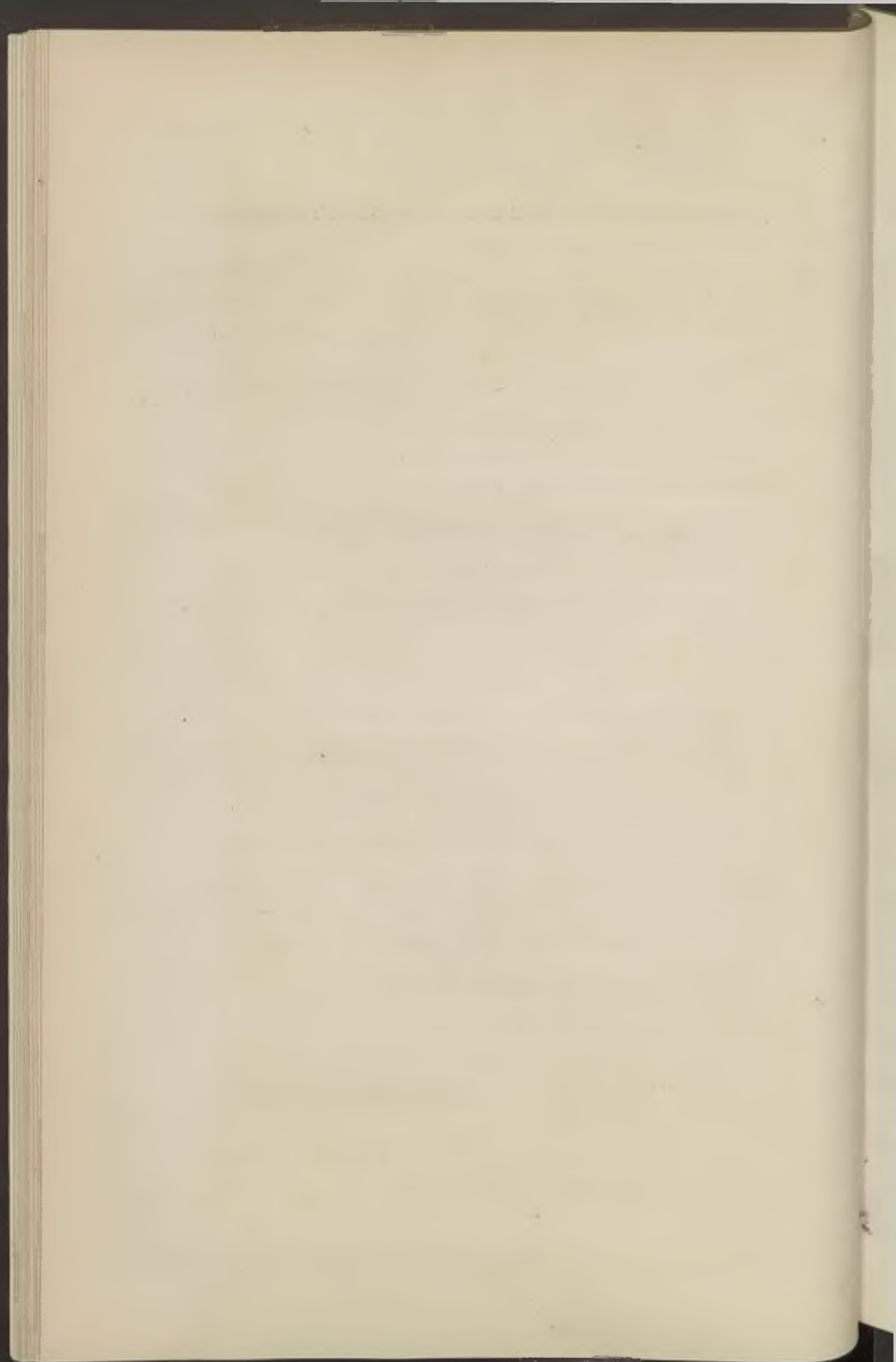
ARTICLE 3

Le Jury se réunira le Jeudi 15 de ce mois , à dix heures du matin , au  
Palais Rameau , pour son installation et la répartition de son travail.

Hôtel-de-Ville , les 9 et 13 Mai 1882.

*Le Maire,*

GÉRY LEGRAND.



# BULLETIN ADMINISTRATIF

## SOMMAIRE :

### 31 Dons et Legs :

A Arrêté autorisant l'acceptation d'une donation faite par M. Louis PARENT.

B Arrêté autorisant l'acceptation d'un legs fait par M. DEHAUT-LECAT, au Bataillon des Sapeurs-Pompiers.

C Décret autorisant l'acceptation d'un legs fait par M. Louis DELCROIX, à la fabrique de l'église Saint-Vincent-de-Paul.

### 32 Ecole de natation : Exploitation de 1882 à 1888.

A Cahier des charges.

B Convention avec M.<sup>elle</sup> BIANCHI.

### 33 Facultés de médecine et des sciences : Convention avec l'Etat.

### 34 Adjudications :

A Location des herbages des glacis.

B Location des cases aux cuirs de l'abattoir.

C Fournitures classiques pour les Ecoles primaires.

A Cahier des charges.

B Procès-verbal d'adjudication.

C Bordereau des prix.

### 35 Contentieux : Constatation du pouvoir éclairant du gaz de Wazemmes.—

Arrêté du Conseil de Préfecture.

### 36 Comptabilité : Décrets ouvrant divers crédits.

A Sur l'exercice 1881.

B Sur l'exercice 1882.

### 37 Exposition internationale d'Art industriel :

A Arrêté préfectoral augmentant le nombre des billets de la loterie.

B Arrêté municipal nommant un Jury spécial pour les instruments de musique.



- 38 **Service sanitaire de l'Etat-Civil et des Ecoles**: Nomination d'un médecin.
- 39 **Voirie** :
- A Ouverture de rues particulières entre le boulevard Victor Hugo et les rues des Postes et de la Justice.
  - B Couverture du canal des Hybernois. — Cession de terrains.
- 40 **Police de la voie publique**: Stationnement des voitures de fourrages.
- 41 **Tramways** : Réseau urbain.
- A Etablissement d'un garage , rue de Roubaix.
  - B Homologation des tarifs de transport des marchandises.
- 42 **Théâtre municipal** : Débuts.
- A Traité pour son exploitation en 1882-1883.
  - B Arrêté réglementant les débuts.
  - C Arrêté nommant la Commission.
- 
- 

### 31 Dons et legs :

- A **Arrêté autorisant l'acceptation d'une donation faite par M. Louis Parent.**
  - B **Arrêté autorisant l'acceptation d'un legs fait par M. Dehaut-Lecat, au Bataillon des Sapeurs-Pompiers.**
  - C **Décret autorisant l'acceptation d'un legs fait par M. Louis Delcroix, à la fabrique de l'Eglise St-Vincent-de-Paul.**
- 

- A **Arrêté autorisant l'acceptation d'une donation faite par M. Louis Parent.**

NOUS, PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU NORD ,  
Chevalier de l'Ordre de la Légion-d'Honneur,

VU

L'acte public en date du 28 Décembre 1881 , par lequel le sieur Louis-

Paulin-Joseph PARENT, rentier, demeurant à Lille, a fait donation à la ville de Lille d'une inscription de 7,500 fr., de rente sur l'Etat 3 pour cent, n.º 290,369, à charge : 1.º de servir au donateur jusqu'au jour de son décès une rente annuelle et viagère de 7,500 fr. 2.º de vendre le titre de rente dont il s'agit et d'en employer le produit à la construction de deux écoles laïques ;

Le certificat constatant l'existence du donateur et l'état de sa fortune ;

La délibération du Conseil municipal en date du 30 Décembre 1881, favorable à l'acceptation de la donation ;

La loi du 7 Août 1851 ;

L'ordonnance du 6 Juillet 1846 :

Le décret du 25 Mars 1852 ;

CONSIDÉRANT :

Que la donation, même en tenant compte de la rente à servir au sieur PARENT, est avantageuse pour la Ville et qu'elle facilitera à cette dernière le développement des établissements d'instruction nécessaires à son importante population ;

Que les héritiers présomptifs du donateur sont dans une position de fortune indépendante ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1.º

La ville de Lille est autorisée à accepter la donation qui lui est faite par le sieur Louis-Paulin-Joseph PARENT, suivant acte public du 28 Décembre 1881, d'une inscription de rente 3 pour cent sur l'Etat de 7,500 francs.

Le tout aux charges, clauses et conditions énoncées audit acte.

ARTICLE 2

M. le MAIRE de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une expédition sera adressée à M. le Trésorier-Payeur général des finances.

Fait à Lille, le 4 Février 1882.

Pour le Préfet du Nord,

*Le Secrétaire général délégué,*

BOUFFET.

Pour copie conforme :

*Le Conseiller faisant fonctions de Secrétaire général,*

DELAPORTE.

**B Arrêté autorisant l'acceptation d'un legs fait par M. Dehaut-Lecat au Bataillon des Sapeurs-Pompiers**

Nous, PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU NORD,  
Officier de la Légion-d'Honneur,

VU :

Le testament olographe en date du 10 Mai 1879, par lequel M. Henri-Marie-Joseph DEHAUT-LECAT, en son vivant propriétaire, demeurant à Lille, où il est décédé le 11 Juin 1881, a légué au profit du Bataillon des Sapeurs-Pompiers de cette Ville, une somme de 1,000 fr., pour être versée dans sa caisse de secours et de pensions ;

L'acte de décès du testateur en date du 11 Juin 1881 ;

Le consentement des héritiers naturels à la délivrance du legs en date du 7 Décembre 1881 ;

Le procès-verbal d'expertise ;

La délibération du Conseil municipal en date du 9 Décembre 1881, favorable à l'acceptation du legs ;

L'article 31 du décret du 29 Décembre 1875 ;

CONSIDÉRANT

Que ce legs est avantageux à la Caisse des retraites du Bataillon des Sapeurs-Pompiers de Lille ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1.<sup>er</sup>

La ville de Lille est autorisée à accepter le legs fait au Bataillon des Sapeurs-Pompiers par M. DEHAUT-LECAT, suivant son testament du 10 Mai 1879 ;

Le tout aux charges, clauses et conditions exprimées audit acte testamentaire.

ARTICLE 2

M. le MAIRE de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Février 1882.

Pour le Préfet :

*Le Secrétaire général délégué,*

**BOUFFET.**

**C Décret autorisant l'acceptation d'un legs fait par M. Louis Delcroix , à la fabrique de l'église Saint-Vincent-de-Paul.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ,

Sur le rapport du Garde des Sceaux , Ministre de la Justice et des Cultes ;

VU :

Les pièces produites en exécution des ordonnances réglementaires des  
2 Avril 1817 et 14 Janvier 1831 ;

La Section de l'Intérieur et des Cultes , de l'Instruction publique et des  
Beaux-Arts du Conseil d'Etat entendue ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1.<sup>er</sup>

Le Trésorier de la fabrique de l'église succursale de Saint-Vincent-de-Paul,  
à Lille (Nord) , est autorisé à accepter, aux clauses et conditions imposées ,  
le legs fait à cet établissement par le sieur Louis-Aimé DELCROIX , suivant  
son testament public du 21 Juillet 1881, et consistant dans la nue propriété  
d'une somme de 2,000 fr. , à charge de fondation annuelle et perpétuelle de  
vingt messes basses.

Lors de l'extinction de l'usufruit , cette somme de 2,000 fr. sera placée en  
rentes sur l'Etat , au nom de la fabrique de l'église de Saint-Vincent-de-Paul,  
à Lille , avec mention sur l'inscription , de la destination des arrérages.

Il sera fait mention également aux budgets de la fabrique , des charges et  
revenus provenant de la libéralité précitée.

Le Trésorier devra justifier de l'accomplissement de ces formalités auprès  
du Préfet du Département.

ARTICLE 2

Le Garde des Sceaux , Ministre de la Justice et des Cultes , est chargé de  
l'exécution du présent décret.

Fait à Paris , le 17 Mai 1882.

Jules GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes,*

Gustave HUMBERT.



Pour ampliation :

*Le Conseiller d'Etat, Directeur général des Cultes,*

FLOURENS.

Pour expédition conforme :

*Le Secrétaire général,*

BOUFFET.

---

~~32~~ **Ecole de natation : Exploitation de 1882**  
à 1888.

**A Cahier des charges.**

**B Convention avec M.<sup>elle</sup> Bianchi.**

---

**A Cahier des charges.**

*Nature de l'entreprise.*

ARTICLE 1.<sup>er</sup>

L'exploitation de l'Ecole de natation communale est concédée pour six années, à partir du 1.<sup>er</sup> Avril 1882.

ARTICLE 2

L'entrepreneur devra déposer dans la Caisse du Receveur municipal une somme de 8,000 fr., à titre de cautionnement.

ARTICLE 3

Le cautionnement versé par l'entrepreneur restera affecté à la garantie de la bonne exploitation et à l'accomplissement de toutes les charges et conditions de l'entreprise.

Si , par suite d'application d'une pénalité , le cautionnement se trouve entamé, l'entrepreneur devra, à peine de déchéance, le reconstituer intégralement dans les trois jours de l'avertissement qui lui en sera donné par l'Administration.

#### ARTICLE 4

L'entrepreneur dirigera l'Ecole lui-même , ou par un mandataire qu'il soumettra à l'agrément du Maire. L'entrepreneur ou son mandataire devra, pendant la saison des bains, donner tout son temps à l'Ecole.

Il paiera annuellement entre les mains et à la Caisse du Receveur municipal , la somme de 4,200 fr., à titre de loyer, payable par trimestre échu.

#### ARTICLE 5

En cas de décès de l'entrepreneur, le contrat sera résilié de plein droit , à moins que l'Administration ne juge convenable d'accepter pour la continuation du bail , un gérant présenté par les héritiers.

#### ARTICLE 6

L'entrepreneur exploitera à ses risques et périls; il profitera intégralement des bénéfices de cette exploitation , la Ville ne garantissant aucune éventualité de pertes , même pour chômage de la navigation.

#### ARTICLE 7

L'entrepreneur ne pourra se prévaloir des conditions de son exploitation, pour empêcher la Ville d'établir ou de laisser établir plusieurs Ecoles de natation dans d'autres quartiers , ainsi que le transfert de l'Ecole de natation sur un autre point que celui où elle existe actuellement.

Si ce transfert s'opérait avant l'expiration du bail , l'entrepreneur serait libre de le continuer pour le temps en restant à courir sans modification des conditions de son entreprise.

*Frais à la charge du concessionnaire.*

ARTICLE 8

L'entrepreneur sera chargé du paiement des surveillants à l'intérieur, des maîtres nageurs, sauveteurs, etc., employés dans la partie payante et dans la partie gratuite. Il fournira le mobilier d'exploitation, le linge, les appareils de sauvetage, tels que cordes, filets, perches, boîtes fumigatoires, pharmacies, feux, etc. Il sera chargé de l'entretien de ces objets et de leur renouvellement, ainsi que de l'entretien des gazons et des plantations.

ARTICLE 9

La Ville sera chargée de l'entretien des constructions et des arbres qui lui appartiennent.

ARTICLE 10

L'entrepreneur entretiendra à ses frais, pendant tout le temps que l'Ecole sera ouverte, au moins quatre maîtres-nageurs dans chacune des deux sections.

Les quatre maîtres-nageurs d'une section, devront surveiller les trois divisions, à raison de deux maîtres pour la division des nageurs, et d'un maître pour chacune des deux autres divisions, enfants et adultes.

ARTICLE 11

L'entrepreneur versera à la Caisse municipale, aussitôt qu'il en sera requis, les frais de timbre, d'enregistrement, d'expéditions et tous autres relatifs à l'entreprise. Il prendra en charge les contributions de toutes natures auxquelles l'établissement pourra être imposé.

*Tarif.*

ARTICLE 12

L'Ecole est divisée en deux sections distinctes avec entrées séparées. Dans l'une, les baigneurs seront admis gratuitement ; dans l'autre, en compen-

sation des charges qui lui sont imposées, l'entrepreneur sera autorisé à percevoir un droit d'entrée, ainsi que les rétributions fixées comme maximum, par le tarif ci-après, pour les objets accessoires qui lui seraient demandés et qu'il devra fournir, à son compte, en quantité toujours suffisante, savoir :

*Pour les hommes :*

Entrée de l'Ecole . . . . .	0 20 c.
Location d'un cabinet (par personne) . . . . .	0 20
Id. d'un peignoir à manches . . . . .	0 20
Id. id. simple . . . . .	0 15
Id. d'un caleçon. . . . .	0 15
Id. d'une serviette . . . . .	0 10
Id. d'un serre-tête . . . . .	0 10
Dépôt de montre, argent ou bijoux. . . . .	0 10
Une leçon de natation de 15 minutes . . . . .	0 25
Bain complet (entrée, cabinet, peignoir à manches, caleçon, serviette et serre-tête). . . . .	0 75

*Abonnements.*

Pour toute la saison, entrée simple . . . . .	6 00
Id. linge et cabinet compris . . . . .	20 00
Id. lingè, cabinet et leçons compris. . . . .	30 00

(L'abonnement est personnel et payable d'avance).

*Pour les dames aux heures non réservées :*

Entrée et bain avec cabine . . . . .	0 50
Entrée d'accompagnement (une seule personne sans bain ni cabine). . . . .	0 25
Une leçon de natation. . . . .	0 50
Location d'un costume de femme pour une séance. . . . .	0 50
Id. d'enfant id. . . . .	0 25
Location d'un peignoir à manches . . . . .	0 20
Id. d'une serviette . . . . .	0 10
Id. d'un chapeau ou bonnet . . . . .	0 10



*Aux heures réservées :*

Entrée et bain pour une dame (linge compris) . . . . .	0 75
Id. pour une dame et un enfant au-dessous de dix ans, dans la même cabine (linge compris). . . . .	1 25
Entrée et bain pour une dame et deux enfants ; deux cabines pour trois personnes . . . . .	1 50
Entrée et bain pour une dame et trois enfants ; deux cabines pour quatre personnes . . . . .	1 75
Entrée et bain pour chaque enfant en sus . . . . .	0 25
Une entrée d'accompagnement , une seule personne pouvant accompagner , sans bain ni cabine . . . . .	0 25
Une leçon de natation. . . . .	0 50
Location d'un costume de femme pour une séance. . . . .	0 50
Id. d'enfant . . . . .	0 25
Location d'un chapeau ou d'un bonnet. . . . .	0 10

*Abonnement pour heures réservées :*

Une dame pour toute la saison (linge compris). . . . .	20 00
Id. et son enfant dans la même cabine (linge compris). . . . .	32 00
Id. et deux enfants, deux cabines pour trois personnes (linge compris). . . . .	40 00
Une dame et trois enfants, deux cabines pour quatre personnes (linge compris). . . . .	46 00
Pour chaque enfant en sus . . . . .	6 00
Accompagnements sans bain ni cabine (une seule personne pouvant accompagner) . . . . .	6 00

Les mardi et jeudi de chaque semaine, l'école payante sera exclusivement réservée depuis quatre heures jusqu'à sept heures du matin , pour les élèves des pensionnats de garçons ayant un abonnement spécial. Le prix de cet abonnement sera de 6 fr. par personne pour l'entrée simple.

ARTICLE 13

L'entrepreneur jouira en outre des bénéfices de la buvette, en suivant pour

les prix des consommations, le tarif qui sera arrêté tous les ans, contradictoirement avec l'Administration.

La buvette sera convenablement tenue, et contiendra un nombre de tables et de chaises, en rapport avec l'étendue de l'établissement.

*Droits de l'entrepreneur relativement au choix et à la nomination du personnel.*

ARTICLE 14

Le choix des agents nécessaires au service de l'Ecole appartient exclusivement à l'entrepreneur. Toutefois, si ces agents ne se conformaient pas ponctuellement aux dispositions de l'arrêté réglementaire du 10 Mai, 1865, ou s'ils manquaient d'égards vis-à-vis du public, l'entrepreneur sera tenu de les révoquer à la première réquisition du Maire.

Dans tous les cas, l'entrepreneur sera toujours responsable de ses agents, et subira personnellement les conséquences des fautes commises par eux.

*Surveillance par la Ville et par le service de la navigation du Département du Nord.*

ARTICLE 15

L'entrepreneur sera soumis aux lois et règlements généraux, existant et à intervenir en matière de police municipale, et notamment aux dispositions de l'arrêté réglementaire de l'Ecole, en date du 10 Mai 1865. Il devra, en ce qui concerne la tenue de l'Ecole, se conformer toujours aux prescriptions de détail qui lui seront faites par le Maire.

ARTICLE 16

La Ville pourvoira par des agents de la police, aux nécessités de la surveillance et du maintien de l'ordre.

ARTICLE 17

L'entrepreneur devra se conformer strictement, pour la manœuvre des

eaux , aux ordres qui pourront lui être donnés , tant par le Directeur des travaux municipaux que par le service de la navigation , vis-à-vis desquels il restera responsable des niveaux réglementaires.

*Contraventions.*

ARTICLE 18

Toutes les prescriptions du présent cahier des charges seront constamment obligatoires pour l'entrepreneur, et les sanctions pénales pourront être appliquées , sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure préalable , ni d'acte extra-judiciaire quelconque.

ARTICLE 19

Toute contravention aux clauses et conditions du présent cahier des charges sera passible d'une amende fixée par l'Administration municipale ; elle ne pourra excéder 20 fr. , sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées , suivant le cas , par l'Administration des Ponts-et-Chaussées.

*Description du matériel d'exploitation.*

ARTICLE 20

L'entrepreneur devra toujours tenir à la disposition du public, les objets indiqués ci-après , savoir :

- Une trianne.
- Un carroussel sur l'eau.
- Un trapèze.
- Un mât de cocagne horizontal.
- Une balançoire.
- Deux cuves avec rames.
- Deux tonneaux.
- Un petit navire.
- Une périssoire.
- Deux barques avec appareils pour la jôûte,

Une poulie.  
Peignoirs à manches.  
Peignoirs simples.  
Caleçons.  
Serviettes.  
Serre-têtes.  
Costumes pour femmes.  
Chapeaux.  
Bonnets.

*Etat des lieux.*

ARTICLE 21

Au moment de la remise de l'établissement à l'entrepreneur, il sera dressé un état des lieux contradictoire, et un récolement sera fait chaque année avant l'ouverture de l'Ecole pour constater les dégradations qui auraient pu être commises, et que l'entrepreneur sera tenu de faire réparer à ses frais.

De plus, l'entrepreneur reprendra à dire d'experts, le matériel actuel de l'Ecole de natation, si le propriétaire l'exige.

ARTICLE 22

Sur les locaux mis actuellement à la disposition du Directeur de l'Ecole de natation, il sera réservé le logement du concierge qui sert à l'exploitation des fourneaux économiques, et la pièce à rez-de-chaussée qui se trouve au-dessus du canal d'alimentation.

ARTICLE 23

Aucun changement, ni travail, même d'amélioration ou d'embellissement de l'Ecole, ne pourront y être opérés par l'entrepreneur sans une autorisation spéciale du Maire. La Ville demeurera propriétaire desdits travaux sans aucune indemnité, quand même l'entrepreneur les aurait faits à ses frais.



ARTICLE 24

L'entrepreneur pourra être déchu de tous ses droits, s'il était constaté, à sa charge ou à celle de ses agents, dont il est responsable, plusieurs contraventions de nature à compromettre la sécurité des baigneurs, et aussi dans le cas où il ne paierait pas exactement, aux époques fixées, le montant de sa location.

ARTICLE 25

L'entrepreneur pourra, à l'expiration de son entreprise, exiger que son successeur reprenne son matériel à dire d'experts.

Fait et dressé en l'Hôtel de la Mairie, à Lille, le 8 Mars 1882.

Vu et accepté.

Louise BIANCHI.

GÉRY LEGRAND.

Vu et approuve :

Lille, le 17 Mai 1882.

Pour le Préfet :

*Le Secrétaire général délégué,*

BOUFFET.

---

**B Convention avec M<sup>elle</sup> Bianchi.**

Entre les soussignés ;

M. Géry LEGRAND, propriétaire, Maire de la ville de Lille,

« Agissant en cette dernière qualité au nom de ladite Ville, en vertu d'une »  
» délibération du Conseil municipal, en date du 10 Mars 1882, qui sera »  
» soumise à l'approbation de M. le Préfet du Nord, avec les présentes, »

D'une part ;

Et M<sup>elle</sup> Louise BIANCHI, propriétaire, demeurant à Lille,

D'autre part ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

M. Géry LEGRAND, ès-nom et qualité qu'il agit, accorde par ces présentes  
à M<sup>elle</sup> BIANCHI, soussignée de seconde part qui accepte,

L'entreprise de l'exploitation de l'Ecole de natation pendant l'espace de six années commençant le 1.<sup>er</sup> Avril 1882, pour prendre fin le 31 Mars 1888.

Cette convention est faite aux charges, clauses et conditions du cahier des charges adopté par le Conseil municipal le 10 Mars 1882, lequel sera soumis à l'approbation préfectorale avec les présentes, duquel cahier des charges M.<sup>elle</sup> BIANCHI déclare avoir parfaitement connaissance et s'obliger à son entière exécution.

Le présent traité sera définitif, sauf approbation de M. le Préfet, dès que M.<sup>elle</sup> BIANCHI aura versé à la Caisse municipale, le cautionnement de 8,000 fr. en numéraire stipulé audit cahier des charges.

Fait et signé en double à Lille, le 11 Mai 1882.

Louise BIANCHI.

GÉRY LEGRAND.

Vu et approuvé :

Lille, le 17 Mai 1882.

Pour le Préfet :

*Le Secrétaire général délégué :*

BOUFFET.

Enregistré à Lille, le 24 Mai 1882, folio 74, case 4, reçu 63 francs pour droits et décimes.

SUGIER.

### 33 Facultés de Médecine et des Sciences : Convention avec l'Etat.

Entre M. le Ministre de l'instruction publique ;

D'une part ;

Et M. le Maire de Lille ;

D'autre part ;

« Agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal de ladite  
» Ville en date du 16 Juin 1882. »

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1.<sup>er</sup>

La Ville s'engage à terminer les locaux actuellement en construction pour la Faculté de médecine de l'Etat et destinés au service de l'anatomie, de l'histologie, de la physiologie et de la chimie; et, en outre, à établir dans des locaux appropriés :

1.<sup>o</sup> Derrière les salles de dissection, le service des cadavres et des animaux ;

2.<sup>o</sup> Sur la place Philippe-Lebon, les services administratifs, les services d'hygiène et de médecine légale, et l'amphithéâtre commun. On supprimerait le bâtiment d'intersection que le premier plan affectait au grand amphithéâtre ;

3.<sup>o</sup> A construire, sur la rue Jeanne-d'Arc, les bâtiments désignés audit plan, sous le nom de laboratoire des élèves, pour la chimie organique, et à les aménager pour le service de la physique.

ARTICLE 2

La ville de Lille consacre à la Faculté des sciences un terrain de 8,275 m. boulevard Louis XIV. Elle y construira des laboratoires : 1.<sup>o</sup> pour la chaire de chimie générale ; 2.<sup>o</sup> pour la chaire de zoologie ; 3.<sup>o</sup> pour la chaire de chimie industrielle.

Elle aménagera, en outre, les locaux de la rue des Fleurs, pour l'installation des services de la physique, de la géologie et d'une partie des autres sciences naturelles.

ARTICLE 3

Des emplacements indépendants, répondant aux études spéciales de la Faculté de médecine et de pharmacie, et de la Faculté des sciences, seront réservés dans le Jardin botanique de la Ville. Des laboratoires spéciaux y seront construits.

ARTICLE 4

Les bâtiments actuellement en construction à la Faculté de médecine seront achevés et aménagés pour l'ouverture de l'année classique 1882-1883.

Les autres bâtiments désignés aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 1.<sup>er</sup>,

seront achevés et aménagés pour l'ouverture de l'année classique 1884-1885.

Les nouveaux locaux de la Faculté des sciences seront terminés, au plus tard, à la rentrée de 1885-1886.

Tous ces travaux seront exécutés suivant les plans et devis annexés au présent traité.

ARTICLE 5

L'Etat accorde à la ville de Lille une subvention de 500,000 fr., payable par annuités de 100,000 fr., à partir de 1883. Ces annuités pourraient être suspendues si les travaux n'étaient pas exécutés dans les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 6

La Ville, désireuse de donner à la Faculté de médecine les ressources nécessaires à un fonctionnement normal ;

Convaincue que l'Etat veillera avec un soin jaloux sur l'enseignement distribué dans cette Faculté ;

S'engage à servir pour l'entretien de cette Faculté, tant en personnel que matériel, un subside annuel dont le maximum est fixé à 235,000 fr. Il est entendu que dans le cas où les dépenses réelles et justifiées, conformément au budget de la Faculté, seraient inférieures aux dépenses prévues, la Ville bénéficierait de la différence.

ARTICLE 7

La présente convention aura son effet jusqu'au 9 Septembre 1888, moment où toutes les dépenses de la Faculté seront reprises par l'Etat. Du jour où l'Etat se substituera à la Ville en ce qui concerne les dépenses annuelles de la Faculté, il jouira, sans indemnité, des immeubles et des collections, lesquels immeubles et collections resteront affectés à perpétuité à leur destination actuelle. La destination actuelle venant à cesser, les immeubles et collections feraient retour à la Ville.

Fait à Lille, le 2 Août 1882.

*Le Maire,*

GÉRY LEGRAND.

*Le Ministre de l'Instruction publique,*

Jules FERRY.



~~34~~ **Adjudications :**

**A Location des herbages des glacis ;**

**B Location des cases aux cuirs de l'Abattoir :**

**C Fournitures classiques pour les Ecoles primaires.**

A Cahier des charges;

B Procès-verbal d'adjudication;

c Bordereau des prix.

---

**A Location des herbages des glacis.**

*Du 26 Mai 1882.*

Adjudication au profit de :

1.° M. Louis DUHEM, blanchisseur, demeurant à Lambersart, pour le premier lot moyennant un loyer annuel de . . . . .	205 fr.
2.° M. Alexandre ROUSSEAU, cultivateur, demeurant à Canteleu, pour le deuxième lot moyennant un loyer de . . . . .	215 »
3.° M. Louis DELAHAYE, imprimeur, demeurant à Lille, pour le troisième lot au loyer annuel de . . . . .	200 »
4.° M. Gustave CARRÉ, marchand d'herbes, demeurant à Canteleu, pour le sixième lot au loyer de . . . . .	200 »
En total. . . . .	<hr/> 820 fr. <hr/>

---

**B Location des cases aux cuirs de l'Abattoir.**

*Du 12 Juin 1882.*

Adjudication au profit de M. Jules JOLY-DUCHESNE, courtier assermenté demeurant à Boulogne-sur-Mer, des cases aux cuirs N.<sup>os</sup> 3 et 4 dans le local de l'Abattoir public, moyennant un loyer annuel de 15 fr. par case, soit. . . . . 30 fr.

## C Fournitures classiques pour les Ecoles primaires

A **Cahier des charges.**

B **Procès-verbal d'adjudication.**

C **Bordereau des prix.**

---

### A Cahier des charges.

#### ARTICLE 1.<sup>er</sup>

L'adjudication a pour objet les fournitures nécessaires aux Ecoles communales de la ville de Lille pendant trois années à compter du 1.<sup>er</sup> Janvier 1882.

Elle comprend les fournitures désignées sous la dénomination générique ordinaire « Fournitures de bureau » telles que papier, plumes, encre, crayons, etc. Ainsi que ces fournitures se trouvent détaillées en l'état et série de prix annexés au présent cahier des charges.

#### ARTICLE 2.

Elle aura lieu par soumissions cachetées écrites sur papier timbré, à tant pour cent de rabais sur l'ensemble des prix portés audit état.

#### ARTICLE 3.

Les soumissions renfermées sous enveloppes seront déposées à la Mairie, dans la boîte à ce destinée, avant l'heure fixée pour l'adjudication.

Toute soumission présentée après l'ouverture de cette boîte, comme celles qui ne seraient pas conformes au modèle ci-après, ou qui contiendraient des conditions restrictives ou exceptionnelles seront rejetées.

#### *Modèle de soumission.*

Je soussigné (nom, prénoms et profession), demeurant à \_\_\_\_\_, après avoir pris connaissance du cahier des charges dressé par M. le Maire de Lille pour l'adjudication des fournitures classiques nécessaires aux écoles primaires communales de la ville de Lille, pendant les années 1882, 1883 et 1884,

Déclare me rendre adjudicataire de ces fournitures aux conditions dudit cahier des charges et moyennant un rabais de \_\_\_\_\_ francs par cent francs , sur tous les prix portés à l'état y annexé.

Fait à \_\_\_\_\_ , le \_\_\_\_\_

ARTICLE 4.

Les soumissions seront ouvertes en séance publique, le jour et à l'heure fixés pour l'adjudication, et la fourniture sera adjugée à celui des concurrents qui aura souscrit le rabais le plus considérable.

ARTICLE 5.

Dans le cas où plusieurs soumissionnaires feraient le même rabais, l'adjudication aurait lieu sans désenlever, à l'extinction des feux, entre ces concurrents exclusivement et sur nouveaux rabais. Faute par ces soumissionnaires de modifier leur proposition première, l'Administration se réserve la faculté de choisir parmi eux celui qui lui conviendra le mieux ou de surseoir à l'adjudication.

ARTICLE 6.

L'Administration municipale se réserve la faculté d'acquérir directement par elle-même, en dehors de l'adjudication, certains ouvrages et fournitures qui se vendent dans des conditions spéciales.

ARTICLE 7.

Toutes les fournitures faites devront être en première qualité et semblables aux divers spécimens déposés au Secrétariat de la Mairie, bureau des écoles, lesquels sont produits pour fixer l'espèce et la qualité en-dessous de laquelle les fournitures ne pourront jamais être faites.

Pour servir à la comparaison, ceux de ces types ou spécimens qui en sont susceptibles, seront revêtus du cachet de l'Administration, ainsi que de la signature de l'adjudicataire.

ARTICLE 8.

Aussitôt après l'adjudication, pour les fournitures à faire immédiatement

et aux époques que l'Administration jugera convenable pour celles ultérieures, des listes seront remises à l'adjudicataire qui, dans le délai de cinq jours au plus, devra mettre toutes les fournitures demandées à la disposition de l'Administration municipale.

ARTICLE 9.

Le délai expiré, la réception desdites fournitures sera faite par le service des Ecoles, qui s'assurera que tous les objets sont, sous tous les rapports, parfaitement conformes aux types.

L'adjudicataire sera tenu de lui procurer tous les moyens de contrôle possible.

Les cahiers méthode d'écriture des différents auteurs sont seuls exceptés de l'approvisionnement.

L'adjudicataire devra seulement être en mesure de fournir dans un délai de huit jours au plus, après la demande, la quantité de différents numéros de ces cahiers que l'Inspecteur primaire chargé de la direction du bureau des écoles indiquera.

ARTICLE 10.

Si les fournitures ne sont pas mises à la disposition de l'Administration municipale dans les délais ci-dessus fixés, l'adjudicataire sera passible, pour chaque jour de retard, d'une retenue d'un quart pour cent, sur le prix total des objets non livrés.

ARTICLE 11.

Si parmi les objets présentés par l'adjudicataire, il s'en trouve qui ne réunissent pas toutes les conditions prescrites, ils seront refusés et devront être remplacés immédiatement.

ARTICLE 12.

En cas de contestation, il sera statué par voie d'expertise. Les experts seront choisis de part et d'autre parmi les libraires de telle localité que l'Administration municipale désignera. Les frais d'expertise seront à la charge de la partie qui succombera. Ils seront supportés en entier par l'adjudicataire, si une partie, si minime qu'elle soit, de la fourniture, était refusée par les experts.



ARTICLE 13.

Si les objets commandés n'étaient pas fournis dans les délais prescrits, ou si ayant été refusés, ils n'étaient pas aussitôt remplacés, et si ceux offerts en remplacement ne présentaient pas encore les conditions requises, l'Administration municipale aurait la faculté de se les procurer à tout prix, où bon lui semblerait, aux risques et périls de l'adjudicataire.

ARTICLE 14.

Les objets acceptés seront portés immédiatement par les soins et aux frais de l'adjudicataire au local qui lui sera désigné. Il lui en sera délivré des bons signés par l'Inspecteur primaire chargé de la direction du bureau des écoles.

ARTICLE 15.

La Ville ne prendra à sa charge aucune fourniture faite hors des conditions ci-dessus stipulées.

ARTICLE 16.

Les quantités indiquées dans l'état annexé au présent cahier des charges ne sont pas limitatives; l'Administration municipale se réserve le droit de les augmenter ou de les diminuer dans telles proportions qu'elle jugera utile.

L'adjudicataire fournira, s'il y a lieu, et avec le rabais par lui souscrit sur les prix forts du commerce, tous autres objets analogues non prévus audit état.

ARTICLE 17.

Toutes fournitures faites seront payées sur la présentation d'états dressés en fin de chaque trimestre, conformément aux instructions sur la comptabilité publique.

ARTICLE 18.

L'adjudicataire devra fournir au moment de l'adjudication, pour la garantie de son marché, une caution solvable et solidaire, agréée par le Receveur municipal,

ARTICLE 19.

Dans le cas où l'adjudicataire ne serait pas domicilié à Lille, il y désignerait un mandataire pour remplir en son lieu et place les obligations portées au présent cahier des charges, pour le dépôt, l'estampille et la livraison des fournitures.

Toutes commandes et notifications seront valablement faites au domicile de ce mandataire.

ARTICLE 20.

Les frais de timbre, affiches, annonces, droits d'enregistrement, expéditions et tous autres généralement quelconques, auquel l'adjudication donnera lieu, sont à la charge de l'adjudicataire, qui en fera le versement entre les mains du Receveur municipal, soit comptant, soit à première réquisition.

ARTICLE 21.

Aucune des conditions ci-dessus ne sera réputée comminatoire, mais toutes seront d'application rigoureuse.

ARTICLE 22.

L'adjudication ne sera définitive qu'après qu'elle aura reçu l'approbation de l'autorité supérieure.

Fait et dressé en l'Hôtel de la Mairie à Lille, le dix-huit Janvier mil huit cent quatre-vingt-deux.

*Le Maire de Lille,*  
DELÉCAILLE.

Vu et approuvé :  
Lille, le 24 Février 1882.  
Pour le Préfet du Nord,  
*Le Conseiller de Préfecture, ff. de Secrétaire-*  
*Général délégué,*  
JOPPÉ.

---

## B Procès-verbal d'adjudication.

L'an mil huit cent quatre-vingt-deux, le samedi vingt-cinq Mars, à trois heures de relevée,

Nous: Adolphe-Auguste-Joseph RIGAUT, Adjoint au Maire de la ville de Lille, spécialement délégué par lui à l'effet des présentes,

Nous sommes rendu dans une des salles de l'Hôtel de la Mairie, pour procéder à l'adjudication au rabais par voie de soumissions cachetées, des fournitures de bureau nécessaires aux écoles primaires communales de la ville de Lille, pendant les années 1882-1883 et 1884; laquelle adjudication a été publiée et annoncée dans la forme réglementaire.

Aux conditions énoncées au cahier des charges, dressé sous la date du dix-huit Janvier mil huit cent quatre-vingt-deux, adopté par délibération du Conseil municipal, le vingt du même mois et dûment approuvé par M. le Préfet du Nord, le vingt-quatre Février même année, et suivant l'état et série de prix y annexé, lequel sera soumis au timbre et à la formalité de l'enregistrement en même temps que ces présentes.

En présence de Messieurs CHARLES et GIARD, membres du Conseil municipal, appelés suivant l'ordre d'inscription au tableau et de M. Frédéric LECLERCQ, Receveur municipal de la ville de Lille.

Le public ayant été introduit dans ladite salle, nous avons extrait de la boîte à ce destinée, trois soumissions qui y avaient été déposées et sur lesquelles nous avons inscrit un numéro d'ordre.

Nous avons ensuite fait donner lecture du cahier des charges sus-visé et après avoir déclaré que pour la perception du droit d'enregistrement seulement, et sans qu'il en résulte aucun engagement ni restriction de la part de l'Administration municipale, le montant des fournitures à adjuger est évalué à trente mille francs par année, nous avons procédé à l'ouverture des dites soumissions, dont il a été dressé le tableau suivant :

N. <sup>os</sup> d'ordre	NOMS, PRÉNOMS ET DEMEURE des Soumissionnaires	RABAIS POUR CENT	
		en chiffres	en lettres
1	LENOIR, César, libraire à Lille	25 fr.	Vingt-cinq francs
2	QUARRÉ, Louis-Charles, libraire à Lille	23 f. 50	Vingt-trois fr. cin- quante centimes.
3	BOITIAUX, Alexandre, libraire à Lille	25 f. 50	Vingt-cinq fr. cin- quante centimes.

L'offre de vingt-cinq francs cinquante centimes pour cent de rabais, faite par M. Alexandre BOITIAUX, libraire demeurant à Lille, rue des Ponts-de-Comines, N.º 7, étant reconnue la plus avantageuse a été acceptée.

En conséquence, nous, Adjoint au Maire sus-nommé, avons prononcé l'adjudication de ladite fourniture au profit de M. Alexandre BOITIAUX, soumissionnaire sus-nommé, ici présent et acceptant aux conditions du cahier des charges, et moyennant la somme de soixante-sept mille cinq cents francs, calculée d'après l'évaluation ci-devant faite.

A l'instant est intervenu M. Alexandre AVOT, marchand de papier demeurant à Lille, rue des Prêtres, N.º 12, lequel a déclaré se constituer la caution solidaire de l'adjudicataire pour l'entière exécution du cahier des charges sus-énoncé.

Et ont, l'adjudicataire et sa caution, signé après lecture faite.

Suivent les signatures.

Ainsi fait et adjugé publiquement audit lieu, les jour, mois et an dits en tête et MM. les Conseillers municipaux et le Receveur municipal ont signé avec nous après lecture.

Suivent les signatures.

Vu et approuvé,

Lille, le 1.<sup>er</sup> Avril 1882.

Pour le Préfet du Nord,

*Le Conseiller de Préfecture ff. de Secrétaire-général délégué,*

POIRSON.

Enregistré à Lille, le six Avril mil huit cent quatre-vingt deux, folio 42, C.º 6, reçu 1,257 fr. 38 c. pour droits et décimes :

SUGIER,



C. Bordereau des prix.

1	Cahier n.º 1, tellière in-4, 4 kilos, 6 feuilles, forte couverture imprimée, conforme au type, quadrillé, le cent. . . . .	6 10
2	Cahier n.º 2, tellière in-4, 4 kilos, 6 feuilles, forte couverture imprimée, conforme au type, sans marge, le cent. . . . .	6 »
3	Cahier n.º 3, tellière in-4, 4 kilos, 6 feuilles, forte couverture imprimée, conforme au type, sans marge, le cent. . . . .	6 »
4	Cahier n.º 4, couronne in-4, 5 kilos, 6 feuilles, forte couverture imprimée, conforme au type, sans marge, le cent. . . . .	7 »
5	Cahier n.º 5, couronne in-4, 5 kilos, 6 feuilles, forte couverture imprimée, conforme au type, sans marge, le cent. . . . .	7 »
6	Cahier n.º 6, procureur in-folio, 3 kilos 5, 6 feuilles, forte couverture imprimée, conforme au type, le cent. . . . .	8 »
7	Cahier n.º 7, couronne in-4, 5 kilos, 6 feuilles, forte couverture imprimée, conforme au type, quadrillée, le cent. . . . .	7 »
8	Cahier n.º 8, couronne in-4, 5 kilos, 10 feuilles, forte couverture imprimée, conforme au type, avec marge, le cent. . . . .	11 »
9	Cahier n.º 9, couronne in-4, 5 kilos, 20 feuilles, couverture carton imprimé, conforme au type, avec marge, le cent. . . . .	25 »
10	Cahier n.º 10, couronne in-4, 5 kilos, 6 feuilles, forte couverture imprimée, conforme au type, sans réglure, le cent. . . . .	6 80
11	Cahier n.º 11, pot in-4, 6 feuilles, forte couverture non imprimée, conforme au type, réglé, sans marge, le cent. . . . .	4 20
12	Cahier méthode d'écriture, par MM. DUBUS et LEMAIRE, le cent. . . . .	7 50
13	Cahier méthode d'écriture, par tout autre auteur, le cent. . . . .	7 50
14	Papier blanc, pot in-folio, 4 kilos, la rame. . . . .	5 50
15	id. id. ligné, sans marge, la rame. . . . .	5 80
16	id. pot in-4, 4 kilos, id. . . . .	5 80
17	id. couronne in-4, 5 kilos, ligné avec marge, la rame. . . . .	10 50
18	Papier à lettre vergé, bonne qualité, petit format, la ramette. . . . .	1 25
19	id. id. grand format, le cahier. . . . .	0 15
20	Papier goudronné, le mètre. . . . .	0 20

21	Papier continu , le rouleau (10 mètres) . . . . .	9 »
22	Papier à dessin, jésus vergé, coupé en quatre, le cent de feuilles	4 »
23	id. couronne, 9 kilos, la rame . . . . .	10 »
24	Papier buvard gris, la rame . . . . .	14 »
25	Journal de classe, le journal . . . . .	3 »
26	Encre noire, GUYOT, de bonne qualité, le litre . . . . .	0 50
27	id. qualité supérieure, le litre . . . . .	2 25
28	Encre rouge carmin, le flacon . . . . .	1 40
29	Encre bleue, le petit flacon . . . . .	0 30
30	Ardoises ordinaires, 0 <sup>m</sup> 24 sur 0 <sup>m</sup> 16, l'ardoise . . . . .	0 25
31	id. carton id. id. . . . .	0 25
32	id. id. 0 <sup>m</sup> 24, quadrillées, à 0 <sup>m</sup> 01, l'ardoise . . . . .	0 40
33	Crayons d'ardoise, le cent. . . . .	1 »
34	Eponge, l'éponge conforme au type . . . . .	0 65
35	Porte-plumes ordinaires, la grosse . . . . .	1 60
36	Plumes métalliques BLANZY, n.º 81, la boîte . . . . .	0 80
37	id. id. n.ºs 29 et 30, la boîte . . . . .	0 70
38	id. id. ronde, n.ºs 1, 2, 3, 4, la boîte. . . . .	0 80
39	id. gauloises, n.º 750, la boîte . . . . .	1 50
40	Crayon bleu, A. W. FABER, le crayon. . . . .	0 15
41	Crayon CACHEUX, la douzaine . . . . .	0 30
42	Crayon Chinois, id. . . . .	0 50
43	Crayon GILBERT, non vernis, la douzaine. . . . .	1 60
44	Règles carrées, la douzaine . . . . .	0 30
45	Cartons écoliers, le carton. . . . .	0 30
46	Images patriotiques, le cent . . . . .	3 80
47	Images géographiques, le cent . . . . .	3 80
48	Enveloppes carrées, grises, le cent . . . . .	0 50
49	id. blanches, le cent. . . . .	1 »
50	Doubles décimètres, la douzaine. . . . .	2 20
51	Equerres de 0 <sup>m</sup> 24 id. . . . .	2 »
52	Règles plates de 0 <sup>m</sup> 50 id. . . . .	2 »
53	Grand compas en bois, l'unité. . . . .	2 »
54	Grand rapporteur en bois, l'unité . . . . .	3 »

55	Grande équerre en bois, l'unité . . . . .	2 »
56	Grande règle plate, l'unité . . . . .	0 75
57	Compas monté, n.º 515, quatre pièces, o <sup>m</sup> 14, la douzaine .	17 »
58	Compas à aiguille, n.º 515, id. id. id. . . . .	28 »
59	Gomme grise, la douzaine. . . . .	1 50
60	Gomme naturelle, o <sup>m</sup> 023 sur o <sup>m</sup> 016, la douzaine . . . . .	2 »
61	Pinceaux demi-fins, la douzaine . . . . .	1 40
62	Porte-crayon en cuivre, la douzaine. . . . .	1 20
63	Fusains, le paquet. . . . .	0 40
64	Boîte de pastels de douze crayons, la boîte. . . . .	0 40
65	Godets ordinaires, le godet . . . . .	0 20
66	Encre de Chine, qualité supérieure, forme cylindrique, le bâton	2 40
67	Punaises, première qualité, le cent . . . . .	5 »
68	Cahier de dessin, par JENNEPIN, le cent . . . . .	8 »
69	id. par CAROT, le cent . . . . .	8 »
70	Couleurs fines des écoles, le cent. . . . .	9 »
71	Estampes, la douzaine . . . . .	0 90
72	Boîte de craie blanche, 1. <sup>re</sup> qualité, la boîte . . . . .	0 80
73	Bons points, le cent . . . . .	0 10
74	Témoignages de satisfaction, le cent. . . . .	1 »
75	Plumiers à coulisse, le plumier . . . . .	0 40
76	Collection de comptabilité comprenant le carton ci-joint et tous les livres de commerce. . . . .	2 »
77	Journal grand livre . . . . .	0 50
78	Cahiers non réglés, format long, le cent . . . . .	11 50
79	id. cartonnés (22 cent. sur 17 cent.) 96 fol., le cent . . . . .	54 »
80	id. exposition, non lignés, le cent . . . . .	30 »
81	id. id. lignés, le cent . . . . .	30 »
82	id. réglé, conforme au type, le cent . . . . .	6 50
83	id. couronne, in-4, 5 kilos, 10 feuilles, forte couverture imprimée, conforme au type, avec marge, le cent. . . . .	11 »
84	Cahier cartonné, coins garnis, inscriptions dorées, conforme au type, avec marge, non réglé, le cahier . . . . .	1 35
85	Cahier cartonné, couverture toile avec inscription, conforme au type, le cahier . . . . .	1 10

86	Cahier cartonné, écusson, conforme au type. . . . .	o 50
87	id. réglé, collection GARNIER, conforme au type . . . . .	6 »
88	Plume carte, pour dessin, la douzaine. . . . .	1 »
89	Cahier cartonné, conforme au type, le cahier . . . . .	o 35
90	id. broché, forte couverture, conforme au type, le cent. . . . .	15 »
91	id. d'écriture, ligné, conforme au type, le cent . . . . .	23 »
92	id. de dessin géométrique (notes et croquis), forte couver- ture, conforme au type . . . . .	o 30
93	Cahier de dessin géométrique (rédaction), forte couverture, conforme au type . . . . .	o 50

Fait et dressé en l'Hôtel de la Mairie, à Lille, le 18 Janvier 1882.

*Le Maire de Lille,*  
DELÉCAILLE, Adjoint.

Enregistré à Lille, le 6 Avril 1882, folio 42, case 8, reçu 3 fr. 75 centimes,  
décimes compris.

SUGIER.

Vu et approuvé :

Lille, le 24 Février 1882.

Pour le Préfet du Nord :

*Le Conseiller de Préfecture,*

JOPPÉ.

---

### 35 ~~Contentieux~~ : Constatation du pouvoir éclairant du gaz de Wazemmes.

*Arrêté du Conseil de Préfecture.*

Le Conseil de Préfecture du département du Nord a rendu l'arrêté suivant :

Le Conseil de Préfecture,

Présents : MM. ARNAULD DE PRANEUF, *Président*, DELAPORTE et POIRSON, *Conseillers*, BOUFFET, *Secrétaire-général*, Commissaire du Gouvernement, BURY, *Secrétaire-greffier*.



Vu, en date du 15 Mars 1881, la requête présentée par M.<sup>e</sup> Pierre LEGRAND, avocat, au nom de la ville de Lille, dans laquelle il est dit :

« Il existe entre la ville de Lille et le sieur GUERMONPREZ, gérant de la  
» Compagnie du Gaz de Wazemmes, un contrat remontant à l'année 1864,  
» duquel contrat la Compagnie du Gaz de Wazemmes, entre autres condi-  
» tions, s'engage (Art. 13) à fournir les appareils et les locaux nécessaires à  
» la constatation du pouvoir éclairant, qui s'effectuera à toute réquisition  
» de l'Administration municipale de la manière suivante. . . . »

Depuis plusieurs années, des plaintes nombreuses parviennent à la Mairie de la part des habitants des quartiers desservis par la Compagnie du Gaz de Wazemmes, sur la qualité du gaz fourni et l'insuffisance de la pression dans les conduits. — La Ville a voulu se rendre compte de l'exactitude et de l'importance de ces plaintes, et invoquant les termes du contrat passé en 1864, elle a demandé à la Compagnie du Gaz de Wazemmes de mettre à sa disposition les appareils et les locaux nécessaires à ces constatations.

La Ville n'a jamais pu obtenir l'exécution complète de ces conditions, la Compagnie du Gaz a bien offert son propre laboratoire, mais *en fait*, chaque fois que les agents de l'Administration municipale se présentaient dans ce laboratoire, les appareils ne fonctionnaient pas. Ils devaient y revenir à plusieurs reprises.

Ce mode de constatation n'étant pas même admissible *en droit*, car on aurait pu dire avec une certaine apparence de raison que la Compagnie, mise ainsi en éveil à chacune des expériences provoquées, fournissait pendant la durée des opérations, et pendant ce temps seul, un gaz meilleur qu'en temps ordinaire.

Il fallait que les laboratoires fussent installés de telle façon que le gaz pût, pour ainsi dire, être surpris à toute heure et vérifié par les agents de la Ville.

De plus, la Compagnie du Gaz, usant du droit que lui confère le cahier des charges, a placé, dans diverses communes voisines de Lille, des usines qui sont en communication avec les conduits du territoire de Lille, ce qui établit une certaine possibilité de mélange des gaz.

Il en résulte que la Ville agissant dans l'intérêt de ses administrés et voulant obtenir des résultats sérieux, doit exiger la séparation des locaux affec-

tés aux expériences et leur installation sur différents points du territoire exploité par la Compagnie.

La requête conclut en demandant à ce qu'il plaise au Conseil condamner le sieur GUERMONPREZ, gérant de la Compagnie du Gaz de Wazemmes, à mettre à la disposition de la Ville, les appareils et locaux nécessaires à la constatation du pouvoir éclairant, et ce, dans un délai d'un mois à dater de l'arrêté à intervenir, à peine de mille francs de dommages-intérêts pour chaque jour de retard; dire que ces laboratoires seront installés au nombre de trois: un à Fives, à la limite des anciens faubourgs de Fives et de Saint-Maurice, un second à Lille, vers le boulevard Louis XIV, et un troisième au faubourg de Béthune, vers l'usine de M. THIRIEZ; condamner le sieur GUERMONPREZ aux dépens sous toutes réserves.

Vu à la date du 22 Août 1881, le mémoire en réponse de M.<sup>e</sup> COQUELLE, au nom du sieur GUERMONPREZ, gérant de la Compagnie du Gaz de Wazemmes, lequel conclut en demandant au Conseil de dire que la Société a satisfait à ses obligations en fournissant les locaux actuels, que toute modification au sujet de ces locaux serait une addition au contrat, ce que les juges n'ont pas pouvoir de prononcer, et, par suite déclarer la ville de Lille non recevable, sinon mal fondée, en toutes ses demandes, fins et conclusions et la condamner aux dépens.

« La Société observe qu'elle a toujours rempli ses engagements et qu'elle a toujours offert à la Ville toutes satisfactions désirables; aujourd'hui encore, à titre de concession, la Société admettrait l'établissement de nouveaux locaux aux frais de la Ville et dans la région moyenne du réseau de sa canalisation, savoir: pour l'usine de Wazemmes, vers le poste de pompiers de la rue de Flandre, ou l'Institut industriel, ou la nouvelle Ecole de médecine; — pour l'usine de Fives, à l'ancienne mairie ou à la jonction de l'ancien faubourg de Fives avec celui de Saint-Maurice; — pour l'usine de Loos, vers la porte de Béthune.

« Le règlement serait le même que celui repris en l'article 10 du traité de Paris, sauf les points suivants, qui sont traités dans le cahier des charges de Lille :

« Les essais seront faits par la Société de Wazemmes à toute réquisition de la ville de Lille, et en présence de ses agents; les laboratoires d'essai

seront tenus par la Société. Enfin, l'heure des essais qui est fixée pour Paris de huit heures à onze heures pour toutes les saisons, pourrait être déterminée comme suit : les essais ne pourront jamais commencer qu'au moins une heure après l'heure fixée pour l'allumage des lanternes d'éclairage public et ils devront toujours être terminés pour onze heures du soir. »

Vu le cahier des charges de l'entreprise en date des 18-22 Mars 1864;

Vu le marché entre la ville de Paris et la Compagnie parisienne du Gaz, du 25 Janvier 1861;

Vu l'ensemble des pièces du dossier;

Ouï M. A. de PRANEUF en son rapport à l'audience du 19 Mai 1882;

Ouï en leurs observations orales, M.<sup>e</sup> Pierre LEGRAND, pour la ville de Lille et M.<sup>e</sup> COQUELLE, pour la Compagnie du Gaz de Wazemmes ;

Ouï M. le Commissaire du gouvernement en ses conclusions ;

Considérant que l'article 73 du cahier des charges du 18 Mars 1864, non-seulement stipule que le gaz doit remplir en général les conditions déterminées par l'article 10 du traité intervenu le 25 Janvier 1861, entre la ville de Paris et la Compagnie parisienne d'éclairage et de chauffage par le gaz, mais aussi prend soin de reproduire soit textuellement, soit sous certaines modifications, un certain nombre de paragraphes de cet article 10, d'où il suit que les parties contractantes ont entendu se soumettre, non à l'ensemble dudit article 10, mais seulement aux extraits soit textuels, soit amendés, qui ont été insérés dans l'article 13 du traité de la ville de Lille.

En ce qui concerne les locaux nécessaires aux constatations, considérant que le traité de Lille les met expressément, de même que les appareils, à la charge de la Compagnie, mais, à la différence du traité de la ville de Paris qui décide qu'ils seront placés dans les bureaux de section, dans une pièce dont les agents auront seuls la clef, vers la région moyenne, etc., ne règle pas cette question d'emplacement et se borne à dire que la constatation s'effectuera à *toute réquisition* de l'Administration municipale; considérant qu'il suit de là que l'Administration de la ville de Lille a le droit de requérir, ainsi que bon lui semble, la constatation du pouvoir éclairant du gaz, pourvu que cette constatation n'entraîne pas la Compagnie à des dépenses hors de proportion avec une simple opération de contrôle des qualités de la marchandise fournie; considérant que la ville de Lille ne saurait puiser dans

aucune phrase du marché le droit d'obliger la Compagnie à acquérir ou louer des locaux quelconques pour les expériences, mais peut requérir l'installation soit à titre permanent, soit à titre temporaire, des appareils nécessaires aux constatations dans tous les immeubles appartenant à la Compagnie ou mis à cet effet gratuitement à sa disposition, sous la condition toutefois qu'ils soient compris dans le réseau concédé;

Considérant que ce droit étant reconnu à l'Administration municipale, il n'y a pas lieu pour le Conseil de Préfecture de statuer sur la convenance des locaux proposés par l'une ou l'autre des parties en cause.

En ce qui concerne le mode de procédure pour les constatations du pouvoir éclairant.

Considérant que l'article 13 du cahier des charges stipulant que ces constatations seront faites à toute réquisition de l'Administration municipale et que les appareils ne seront mis en service qu'après avoir été vérifiés contradictoirement par les agents de la Ville et ceux de la Compagnie, il s'ensuit que toutes les fois que la Ville juge une constatation nécessaire, la Compagnie doit, sur une simple invitation du Maire, charger immédiatement un de ses agents d'y procéder ainsi qu'à une expertise contradictoire avec l'agent municipal; que le marché de la ville de Lille, ne reproduisant pas la clause de celui de la ville de Paris, aux termes de laquelle les agents de la Ville peuvent seuls avoir les clefs des locaux dont il s'agit; il y a lieu de décider que chacune des parties contractantes peut, à Lille, en être munie.

Statuant contradictoirement après en avoir délibéré.

#### ARRÊTE :

##### ARTICLE 1.<sup>er</sup>

La ville de Lille est déboutée de ses conclusions tendant à obliger la Compagnie du Gaz de Wazemmes à acquérir ou louer un local quelconque pour l'installation des appareils de constatation du pouvoir éclairant.

##### ARTICLE 2.

La Compagnie du Gaz est condamnée à fournir les appareils et les locaux nécessaires à cette constatation, en tout endroit qu'il plaira à l'Administration municipale de désigner, sis dans son réseau et dans ses propriétés ou dans celles mises à cet effet gratuitement à sa disposition.



ARTICLE 3.

Les expériences seront faites contradictoirement et en commun par les agents de la Ville et ceux de la Compagnie, au lieu et à l'heure que le MAIRE aura fixés.

La Compagnie et la Ville auront les clefs des locaux destinés aux expériences.

En séance publique à Lille, le 20 Mai 1882, et ont signé à la minute.

MM. ARNAULD DE PRANEUF, *Président et Rapporteur* ;

DELAPORTE, *Conseiller* ;

BURY, *Secrétaire-Greffier*.

Pour expédition conforme :

*Le Conseiller de Préfecture ff. de Secrétaire-Général,*

JOPPÉ.

---

36 **Comptabilité** : Décrets ouvrant divers crédits.

A **Sur l'exercice 1881.**

B **Sur l'exercice 1882.**

---

A **Exercice 1881**

*Du 31 Mars 1882.*

Indemnité à M. MAILLARD, ancien commissaire de police,  
à Fives . . . . . 1.000 »

---

B **Exercice 1882**

*Du 2 Mars 1882.*

Abattoir. — Distribution d'eau. . . . . 3.400 »  
Comité de patronage des enfants du premier âge. — Sub-  
vention de la Ville. . . . . 1.500 »

*Du 22 Mai 1882.*

Elargissement de la rue de la Vignette et débouché de la cour Cysoing. — Achat de la maison rue de la Vignette, n.º 19 . . . . .	30.000 »	—
Elargissement de la rue du Béguinage. — Prix et frais d'ac- quisition des maisons de la cour Lebrun. . . . .	20.000 »	—
Institut Fénelon. — Mitoyenneté d'un mur. . . . .	238	93
Hospices. — Subvention pour le service de 300 nouvelles pensions d'hospices en 1882 . . . . .	48.000 »	
Association philotechnique de Lille. — Subside de la Ville.	1.000 »	
Hôtel-de-Ville. — Frais d'installation de la direction de l'enseignement primaire . . . . .	6.600 »	
Hôtel-de-Ville. — Grosses réparations . . . . .	3.000 »	
Secours à la veuve du sieur PRUDHOMME, sergent-de-ville.	500 »	
Vente de terrains. — Règlement de frais. . . . .	135	76
Moulin Saint-Pierre. — Chûte du Château. — Rembourse- ment de dommages-intérêts et frais . . . . .	61.298	58
Entretien des bâtiments communaux. — Insuffisance du crédit de 1881 . . . . .	9.800 »	
Propagation de la vaccine. — Indemnités aux vaccinateurs. — Insuffisance du crédit de 1881. . . . .	666	90
Eclairage public. — Accroissement du nombre de becs de gaz . . . . .	560 »	
Régie des droits de place. — Achat de matériel et peinture des sièges des jardins publics. . . . .	2.000 »	
Musée de peinture. — Travaux . . . . .	1.900 »	
Ecole de filles de la rue Saint-Gabriel. — Agrandissement.	3.800 »	
Paiement de mitoyenneté aux riverains de l'Ecole Montes- quieu, à Fives . . . . .	2.497	30
Achat de mobilier, d'appareils de chauffage et d'éclairage de l'ancien Cercle du Nord . . . . .	4.331 »	

*Du 30 Juin 1882.*

Alignement rue Colbert et boulevard de Lorraine. — Acqui- sition d'un terrain . . . . .	1.250 »
--	---------

Secours à M. DELEPORTE , père de la jeune fille morte lors de l'accident de la rue des Tanneurs . . . . .	2.000	»
Pension viagère et annuelle de 700 fr. à M. VERDIER , ancien employé , à partir du 1. <sup>er</sup> Mai 1882 . . . . .	466	66
Acquisition et frais d'un immeuble contigu aux Jardins Vauban et d'arboriculture . . . . .	22.550	»
Loterie de 5.000.000 fr., pour la construction d'un Palais des Beaux-Arts. — Service de l'opération financière . . . . .	1.500.000	»
Erection du monument funéraire de M. Jules GALLET , et participation de la Ville dans les frais du monument de M. DRUEZ . . . . .	1.200	»
Avocat de la Ville. — Règlement d'honoraires . . . . .	2.574	»
Pose de bancs à double siège sur les boulevards de la Liberté et des Ecoles et amélioration des allées de ce dernier . . . . .	9.000	»
Transfert de l'Ecole de la rue de Bouvines et dédoublement de l'Ecole de filles de la rue de l'Ecole . . . . .	18.900	»
Réparation de l'aqueduc du Bois de Boulogne . . . . .	9.900	»
Construction d'une Ecole d'Arts et Métiers. — Avance à l'Etat . . . . .	150.000	»

*Du 6 Août 1882.*

Théâtre. — Travaux d'amélioration . . . . .	160.000	»
Rue Patou prolongée. — Travaux de pavage à la charge des propriétaires riverains . . . . .	6.970	»
Ecoles et asiles. — Travaux d'amélioration et réparation . . . . .	47.600	»
Enseignement supérieur. — Création de bourses d'études . . . . .	5.000	»
Bureau de bienfaisance. — Allocation pour couvrir le déficit du budget de 1882 . . . . .	41.780	85
Donation de M. PARENT. — Service de la rente . . . . .	7.500	»
Erection de statues à Armand CARREL , l'Abbé GRÉGOIRE et DANTON. — Participation de la Ville . . . . .	300	»
Ouverture de la rue n.º 51. — Acquisition de terrains appartenant à M. PESEZ . . . . .	10.805	»

Rue du Priez. — Mise à l'alignement de la maison n.º 11.	
— Acquisition de terrain . . . . .	17.500 »
Orchestre des Concerts Vauban. — Subvention . . . . .	2.000 »
Eaux d'Emmerin. — Travaux à exécuter pour combattre leur altération . . . . .	210.000 »

*Du 6 Septembre 1882.*

Acquisition et pose d'un médaillon en marbre blanc dans l'église Saint-Maurice, en mémoire de M. CANNISSIÉ, ancien architecte de la Ville. — Subside. . . . .	300 »
Ecoles maternelles. — Distributions de vêtements . . . . .	20.000 »
Cession de terrains à la voie publique, rues Sainte-Barbe, de Ronchin et chemin du Ballon. . . . .	457 37
Fête historique à l'occasion de l'anniversaire de la levée du siège de Lille en 1792. . . . .	15.000 »
Chemin d'intérêt commun n.º 57. — Grosses réparations. — Contingent de la Ville . . . . .	180 »
Frais d'achèvement et d'entretien du nouveau Jardin botanique . . . . .	11.569 »

### 37 Exposition internationale d'Art industriel

- A Arrêté augmentant le nombre des billets de la loterie.
- B Arrêté nommant un Jury spécial pour les instruments de musique.

#### A Arrêté augmentant le nombre des billets de la loterie.

NOUS, PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU NORD,  
Chevalier de l'Ordre de la Légion-d'Honneur,

VU

La loi du 21 Mai 1836 et l'ordonnance du 29 Mai 1844 ;

La circulaire ministérielle du 4 Novembre 1858 ;



Notre arrêté du 26 Décembre 1881, autorisant la Commission de l'Exposition d'Art industriel à organiser une loterie de 25,000 fr. , à 50 cent. le billet ;

La décision de M. le Ministre de l'intérieur, en date du 22 Mai 1882 ;

**ARRÊTONS :**

ARTICLE 1.<sup>er</sup>

La loterie autorisée par notre arrêté sus-visé du 26 Décembre 1881 , est portée au chiffre de 37,500 francs.

ARTICLE 2

M. le Maire de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille , le 23 Mai 1882.

Pour le Préfet du Nord :

*Le Secrétaire général délégué ,*

**BOUFFET**

---

**B Arrêté nommant un Jury spécial pour les instruments de musique.**

LE MAIRE DE LA VILLE DE LILLE ,

VU :

La loi du 18 Juillet 1837, articles 11 et 12 ;

Sur la proposition de la Commission d'organisation de l'Exposition d'Art industriel ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE 1.<sup>er</sup>

Un Jury spécial est institué pour juger les expositions des facteurs d'instruments de musique. Une somme de 500 fr. est mise à la disposition de ce Jury pour affectation de médailles.

ARTICLE 2

Sont nommés membres du Jury spécial :

MM. Théodore HERLIN, Président de la Commission administrative du Conservatoire , *Président du Jury* ;

LAVAINNE , Directeur du Conservatoire ;

KOSZUL , Professeur de musique , à Roubaix ;  
OOR , Jean , Fabricant de pianos , à Bruxelles ;  
MARTIN , Professeur au Conservatoire ;  
HERMAN , id.  
DE TRY , Professeur de musique.

ARTICLE 3

M. le Président du Jury spécial est chargé de son installation et est prié d'aviser les exposants du jour où ce Jury fonctionnera.

*Le Maire de Lille,*  
GÉRY LEGRAND.

---

38 **Service sanitaire de l'Etat-Civil et des Ecoles :**  
**Nomination d'un médecin.**

LE MAIRE DE LA VILLE DE LILLE ,

VU

La loi du 18 Juillet 1837, article 12 ;

Les arrêtés municipaux des 5 Mai 1874, 25 Septembre 1879 et 15 Décembre 1881 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.<sup>er</sup>

M. MAEGHT , Officier de santé , rue d'Arcole , 38 , est nommé Médecin municipal , chargé de la constatation des naissances et des décès , ainsi que du service sanitaire des Salles d'asile et des Ecoles primaires , dans la 7.<sup>e</sup> circonscription , en remplacement de M. BAILLEUL , décédé.

ARTICLE 2

Son mandat partira du 1.<sup>er</sup> Juillet prochain.

ARTICLE 3

M. le Secrétaire général de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le Maire de Lille,*  
GÉRY LEGRAND.

39 **Voirie :**

- A **Ouverture de rues particulières entre le boulevard Victor Hugo et les rues des Postes et de la Justice.**
  - B **Conversion du canal des Hybernois. Cession de terrains.**
- 

**A Ouverture de rues particulières entre le boulevard Victor Hugo et les rues des Postes et de la Justice.**

NOUS, PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU NORD ,  
Chevalier de l'Ordre de la Légion-d'honneur ,

Siégeant en Conseil de Préfecture où étaient présents MM. DELAPORTE  
et POIRSON,

VU

La délibération du Conseil municipal de Lille, en date du 7 Juillet 1882, tendant à l'ouverture, moyennant cession gratuite à la Ville et diverses conditions relatives à la voirie, de deux rues transversales de 10 mètres de largeur chacune, dans un terrain sis à Wazemmes, entre les rues de la Justice, des Postes, de Colmar et le boulevard Victor Hugo, en ladite Ville, et appartenant aux sieurs DELESALLE et VERLEY;

Le plan indicatif des lieux ;

Les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé les 22, 23 et 24 Août dernier, ensemble l'avis favorable de M. le Commissaire-Enquêteur ;

L'avis favorable de la Commission départementale des bâtiments civils, en date du 11 Septembre 1882 ;

Les lois des 16 Septembre 1807, 3 Mai 1841, l'ordonnance du 23 Août 1835 et le décret du 25 Mars 1852 ;

L'avis du Conseil de Préfecture entendu sur la cession du terrain ;

CONSIDÉRANT

Que les rues projetées seront très-utiles au développement du quartier ;

Que l'abandon gratuit du terrain nécessaire sera avantageux à la Ville ;

Que l'enquête n'a donné lieu à aucune réclamation ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1.<sup>er</sup>

Est autorisée l'ouverture de rues particulières de 10 mètres de largeur , entre le boulevard Victor Hugo et les rues de la Justice et des Postes , en la ville de Lille, conformément au tracé rose du plan indicatif des lieux et sous les conditions mentionnées dans la délibération du Conseil municipal en date du 7 Juillet 1882, visée plus haut.

ARTICLE 2

Est également autorisée la cession gratuite à la Ville , par les sieurs DELESALLE et VERLEY, propriétaires, de terrain nécessaire à l'ouverture des rues dont il s'agit.

ARTICLE 3

L'acte de cession desdits terrains sera dressé et soumis à notre visa.

ARTICLE 4

M. le Maire de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 15 Septembre 1882.

Pour le Préfet :

*Le Secrétaire général délégué,*

BOUFFET.

Pour expédition conforme :

*Le Conseiller de Préfecture ff. de Secrétaire général,*

POIRSON.

---



**B Couverture d'une partie du canal des Hybernois. —  
Cession de terrain.**

NOUS, PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU NORD,

En Conseil de Préfecture, présents MM. DELAPORTE et JOPPÉ, Conseillers de Préfecture ;

VU

La délibération du Conseil municipal de Lille, en date du 24 Mars 1882, proposant d'accorder aux sieurs VANDAME, qui en ont fait la demande, de couvrir à leur frais le canal des Hybernois dans la partie comprise entre la rue de la Vignette et la limite du terrain appartenant à la Ville, situé à l'angle de la rue Ovigneur et la place Gentil-Muiron, sous certaines conditions, et notamment celle que la Ville cèdera 408 mètres carrés de terrains contigus à leurs propriétés, déduction faite des terrains à abandonner pour la réalisation de la rue de la Vignette ;

Les propositions des susdits propriétaires en date des 14 Septembre 1881, 11 et 28 Février 1882 ;

Le procès-verbal de l'enquête de *commodo et incommodo* qui constate qu'il n'a pas été fait d'opposition ;

L'avis favorable de M. le Commissaire-Enquêteur ;

L'article 46 de la loi du 18 Juillet 1837 ;

Le Conseil de Préfecture entendu ;

CONSIDÉRANT

Que l'affaire a été régulièrement instruite ;

Que la proposition dont il s'agit est avantageuse pour la Ville ;

Qu'elle assure la couverture d'un canal très-insalubre, ainsi que la réalisation de la rue de la Vignette ;

Que l'enquête n'a donné lieu à aucune réclamation.

ARRÊTONS :

ATTICLE 1.<sup>er</sup>

La délibération du Conseil municipal de Lille, en date du 24 Mars 1882, visée d'autre part, est approuvée.

ARTICLE 2

L'acte de cession de terrains mentionnés dans ladite délibération , sera dressé et soumis à notre visa.

ARTICLE 3

M. le Maire de Lille est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille , le 7 Août 1882.

*Le Préfet du Nord ,*

Jules CAMBON.

Pour expédition conforme :

*Le Conseiller de Préfecture ff. de Secrétaire général,*

POIRSON.

---

40 **Police de la voie publique : Stationnement des  
voitures de fourrages.** *Coiffon*

NOUS , MAIRE DE LA VILLE DE LILLE ,

VU

Les lois des 16-24 Août 1790 , 19-22 Juillet 1791 et du 18 Juillet 1837 ;

L'arrêté municipal du 7 Mars 1872, dûment approuvé le 8 du même mois,  
régulant la circulation des voitures chargées de fourrages;

CONSIDÉRANT

Que les dispositions de l'arrêté sus-visé ont été interprétées comme donnant droit aux marchands de denrées fourragères , de laisser stationner indéfiniment le jour et la nuit leurs voitures sur la place Philippe de Girard;

Qu'il importe , au point de vue des dangers d'incendie de prévenir les inconvénients résultant pour la sécurité publique , d'une interprétation qui a pour effet de maintenir la nuit sur une placé entourée de constructions , un dépôt considérable de fourrages.

ARRÊTONS :

ARTICLE 1.<sup>er</sup>

Les heures d'ouverture et de fermeture du marché aux fourrages qui se tient tous les jours sur la place Philippe de Girard, excepté les Dimanches et les jours fériés, sont réglées comme suit :

De sept heures du matin à six heures du soir : en Janvier, Février, Novembre et Décembre.

De six heures du matin à sept heures du soir : en Mars, Avril, Septembre et Octobre.

Et de cinq heures du matin à huit heures du soir : en Mai, Juin, Juillet et Août.

ARTICLE 2

En dehors des heures fixées pour les transactions, il est formellement interdit de laisser stationner des voitures chargées de fourrages dans l'enceinte du marché.

Le présent arrêté sera imprimé, publié et affiché conformément à la loi.

ARTICLE 3

M. le Commissaire central de police et le Receveur du pont à bascule, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 5 Juin 1882.

*Le Maire de Lille,*

GÉRY LEGRAND.

VU

Lille, le 14 Juin 1882.

Le Préfet du Nord,

Jules CAMBON.

---

## 41 Tramways : Réseau urbain.

**A Etablissement d'un garage rue de Roubaix.**

**B Homologation des tarifs de transport des marchandises.**

---

### **A Etablissement d'un garage rue de Roubaix.**

NOUS, PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU NORD,

Officier de l'Ordre de la Légion-d'Honneur,

VU

Le projet présenté le 15 Juin 1881, par M. l'Ingénieur-Directeur de la Compagnie des Tramways de Lille, pour la construction, dans la rue de Roubaix, à l'intersection de la rue du Lombard, d'un garage pour l'exploitation de la ligne urbaine n.º 14, des Tramways concédés à la Ville par le décret du 12 Mars 1875 ;

Les pièces de l'enquête à laquelle ce projet a été soumis conformément aux circulaires ministérielles des 12 Mars 1877 et 13 Décembre 1878, notamment les observations formulées par seize propriétaires des rues de Roubaix et des Arts ;

La délibération en date du 24 Février 1882, par laquelle le Conseil municipal de Lille a émis un avis favorable au projet ;

Les rapports des ingénieurs des Ponts-et-chaussées, en date des 13-16 Août 1881, 20-22 Mai, 3-4 Août 1882 et les modifications apportées par eux sur le plan dressé par la Compagnie rétrocessionnaire ;

La décision en date du 26 Mars 1878, autorisant à titre provisoire l'établissement de la section de la ligne urbaine n.º 14, comprise entre la Grande Place et la rue du Lombard ;

L'article 34 du traité de rétrocession des Tramways urbains de Lille, approuvé par décret du 16 Décembre 1873 ;

#### CONSIDÉRANT

Que le garage dont s'agit a été exécuté par la Compagnie, sans attendre une autorisation régulière ;

Que jusqu'à ce jour, il n'a pas donné lieu à d'autres réclamations que celles consignées au registre de l'enquête sus-visée ;



Que cependant il importe de réserver les droits des riverains de la rue de Roubaix ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1.<sup>er</sup>

Est autorisé à titre essentiellement provisoire le maintien du garage établi dans la rue de Roubaix par la Compagnie rétrocessionnaire des Tramways de Lille, conformément aux indications du plan du 15 Juin 1881, modifiées par MM. les ingénieurs du contrôle.

ARTICLE 2

En cas d'inconvénients dûment signalés, cet ouvrage sera supprimé et la voie sera remise en son état actuel.

ARTICLE 3

M. l'Ingénieur en chef est chargé du présent arrêté, lequel sera notifié à la Compagnie rétrocessionnaire par les soins de M. le Maire de Lille.

Fait à Lille, le 9 Août 1882.

*Le Préfet du Nord,*

Jules CAMBON.

Pour ampliation :

*Le Conseiller de Préfecture ff. de Secrétaire général,*

JOPPÉ.

---

**B. — Homologation des tarifs de transport des marchandises.**

TARIF GÉNÉRAL

Les meubles auront à supporter une double taxe.

Les objets volumineux qui, sous un volume de un mètre cube, pèsent un poids inférieur à 100 kilogrammes, seront taxés comme 100 kilogrammes.

**Tarif pour le Transport, comprenant les frais accessoires**

0 à 5	5 à 10	10 à 20	20 à 30	30 à 40	40 à 50	50 à 60	60 à 70	70 à 80	80 à 90	90 à 100	100 à 110	110 à 120	120 à 130	130 à 140	140 à 150	150 à 160	160 à 170	170 à 180	180 à 190	190 à 200	Prix par 100 kil. au-dessus de 200 kil.	Prix par 100 kil. au-dessus de 200 kil.
0.25	0.30	0.35	0.40	0.40	0.50	0.50	0.50	0.50	0.55	0.70	0.70	0.75	0.75	0.80	0.80	0.85	0.85	0.90	0.90	0.95	0.37	3.90
0.25	0.30	0.35	0.40	0.45	0.50	0.55	0.55	0.60	0.65	0.80	0.80	0.85	0.90	0.90	0.95	1.00	1.00	1.05	1.05	1.05	0.43	4.50
0.25	0.25	0.25	0.30	0.30	0.50	0.50	0.50	0.50	0.50	0.50	0.50	0.50	0.55	0.55	0.55	0.55	0.55	0.60	0.60	0.60	0.19	2.10
0.05	0.10	0.15	0.20	0.25	0.30	0.35	0.40	0.45	0.50	0.55	0.55	0.60	0.60	0.60	0.60	0.60	0.65	0.65	0.65	0.65	1.45	

**LILLE à CROIX et vice-versà ( 8 kilomètres 225 )**

**LILLE à ROUBAIX et vice-versà ( 11 kilomètres 063 )**

**CROIX à ROUBAIX et vice-versà ( 2 kilomètres 838 )**

**FACTAGE**

**OBSERVATIONS.**

Le calcul d'une expédition se fait en arrondissant le poids réel au chiffre de dizaine supérieure.  
 Si le poids se trouve en dessous de 200 kilos, le prix à payer est indiqué dans le tableau.  
 Pour les expéditions au-dessus de 200 kilos,

on obtient le prix à payer en additionnant :

- 1.° Le prix indiqué au tableau par la fraction de 200 kilos, qui se trouve comprise dans le poids total ;
- 2.° Le prix porté pour les centaines multiplié par le nombre de centaines excédants 200 kilos.

Exemple : Une expédition de Lille à Roubaix d'un poids de 485 kilos donnera lieu à une perception de :

- A. 185 kilos . . . . . 1 fr. 05
- B. 300 kilos à 43 c. × 3 . . . . . 1 30

Prix à percevoir . . . . . 2 35

### TARIF SPÉCIAL N.° 1 pour le Transport, comprenant les frais accessoires

Aciers, fers, fonte et métaux divers. — Brosseries emballées. — Céruse. — Cuirs corroyés. — Draperies. — Drogueries non liquides. — Engrais. — Epiceries et denrées coloniales. — Etoffes pour meubles. — Etoupes en balles. — Farines et Grains. — Fournitures de bureaux et imprimés divers. — Laines. — Maroquinerie. — Objets de serrurerie et sellerie. — Papeterie, papiers d'emballage, papiers peints. — Quincaillerie. — Sacs d'emballage. — Sucres. — Tapis. — Toiles et rouennerie. — Tôles. — Cuivre et zinc en feuilles ou en ligots.

*Nota. — Ce tarif est applicable aux paquets de toute nature dont le poids n'excède pas 10 kilos.*

0	10	20	30	40	50	60	70	80	90	100	110	120	130	140	150	160	170	180	190	Prix par 100 kilos au-dessus de 200 kilos	Prix par Tonne
à	à	à	à	à	à	à	à	à	à	à	à	à	à	à	à	à	à	à	à		
10	20	30	40	50	60	70	80	90	100	110	120	130	140	150	160	170	180	190	200		

#### LILLE à CROIX et vice-versà ( 8 kilomètres 225 )

0.15	0.20	0.25	0.30	0.35	0.40	0.45	0.50	0.55	0.70	0.70	0.75	0.75	0.80	0.80	0.85	0.85	0.90	0.90	0.95	0.37	3.90
------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------

#### LILLE à ROUBAIX et vice-versà ( 11 kilomètres 063 )

0.15	0.20	0.25	0.35	0.40	0.45	0.50	0.55	0.60	0.70	0.75	0.80	0.85	0.90	0.90	0.95	1.00	1.00	1.05	1.05	0.43	4.50
------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------

#### CROIX à ROUBAIX et vice-versà ( 2 kilomètres 838 )

0.15	0.20	0.20	0.25	0.30	0.35	0.40	0.45	0.50	0.50	0.50	0.55	0.55	0.55	0.55	0.55	0.55	0.60	0.60	0.60	0.19	2.10
------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------

#### FACTAGE

»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0.15	0.20	0.20	0.20	0.25	0.25	0.25	0.30	0.35	0.40	0.25	1.45
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------

**TARIF SPÉCIAL N.º 2 ( par exception )**

pour le Transport , y compris les frais accessoires et le factage  
*applicable aux marchandises désignées sous les noms de*

1.º PIÈCES TISSUS }  
2.º PAQUETS FILÉS } *transportées en vrac*

---

**LILLE à CROIX et vice-versà ( 8 kilom. 225 )**

0 à 10 kilos : 0 f. 10 — 10 à 20 kilos : 0 f. 15 — 20 à 30 kilos : 0 f. 20

**LILLE à ROUBAIX et vice-versà ( 11 kilom. 063 )**

0 à 10 kilos : 0 f. 10 — 10 à 20 kilos : 0 f. 15 — 20 à 30 kilos : 0 f. 20

**CROIX à ROUBAIX et vice-versà ( 2 kilom. 838 )**

0 à 10 kilos : 0 f. 10 — 10 à 20 kilos : 0 f. 15 — 20 à 30 kilos : 0 f. 20

---

*Il est interdit aux chefs de stations de recevoir des matières inflammables ou explosibles nécessitant des mesures spéciales.*

NOTA. — *L'information donnée sur les affiches , annonçant que « sur demande les marchandises seront prises à domicile sans augmentation de frais de transport » n'est applicable qu'aux stations de Lille et de Roubaix.*

---



## ARRÊTÉ D'HOMOLOGATION

NOUS, PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU NORD ,  
Chevalier de l'Ordre de la Légion-d'honneur,

VU

Les nouveaux tarifs du transport des Messageries sur les lignes urbaine n.º 14 et suburbaine n.º 2 du réseau de Lille et sur la ligne urbaine n.º 1 du réseau de Roubaix , que la Compagnie des Tramways du Département du Nord propose de substituer à ceux approuvés par notre prédécesseur les 11 Juillet et 26 Août 1881 ;

La délibération du Conseil municipal de Lille , en date du 12 Mai 1882 et celle du Conseil municipal de Roubaix en date du 19 Juillet , lesdites délibérations prises conformément aux dispositions des articles 22 des cahiers des charges annexés aux décrets de concession des Tramways de Lille et de Roubaix ;

Le rapport de M. l'Ingénieur en chef en date du 4 Août 1882 ;

### ARRÊTONS :

#### ARTICLE 1.<sup>er</sup>

Les nouveaux tarifs de grande vitesse et les tarifs spéciaux n.º 1 et n.º 2 annexés au rapport de M. l'Ingénieur en chef , en date du 28 Octobre 1881 et visés par ce fonctionnaire , sont homologués.

#### ARTICLE 2

Sont annulés , en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions ci-dessus , les arrêtés pris par notre prédécesseur le 11 Juillet et 26 Août 1881 , dont toutefois le bénéfice est étendu jusqu'au 15 Août 1883.

#### ARTICLE 3

M. l'Ingénieur en chef du Département , M. le Maire de Lille et M. le Maire de Roubaix sont , chacun en ce qui le concerne , chargés de l'exécution du présent arrêté.

M. le Maire de Lille est chargé de la notification à la Compagnie des

Tramways du Département du Nord, dont le procès-verbal de notification devra nous être transmis le plus tôt possible.

Fait à Lille , le 11 Août 1882.

Pour le Préfet,

*Le Conseiller de Préfecture délégué ,*  
JOPPÉ.

Pour ampliation :

*Le Conseil de Préfecture ff. de Secrétaire général ,*  
POIRSON.

---

## ~~42~~ Théâtre municipal : Débuts.

**A Traité pour son exploitation en 1882-1883.**

**B Arrêté réglementant les débuts.**

**C Arrêté nommant la Commission.**

---

### **A Traité pour son exploitation en 1882-1883.**

Entre les soussignés :

M. Géry LEGRAND, Maire de la ville de Lille ,

« Agissant en cette dernière qualité au nom de la Ville, »

D'une part ;

Et M. Ernest GAULTIER, Directeur de théâtre, domicilié à Reims ,

D'autre part ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

M. Géry LEGRAND, ès-nom et qualité qu'il agit, accorde par ces présentes

à M. GAULTIER, soussigné de seconde part, qui accepte ,

L'entreprise de l'exploitation du théâtre de Lille pendant l'espace d'une année, commençant le 1.<sup>er</sup> Mai 1882, pour prendre fin le 30 Avril 1883.

Cette convention est faite aux charges, clauses et conditions stipulées au cahier des charges adopté par le Conseil municipal le 18 Mars 1881 et approuvé par M. le Préfet le 4 Mai suivant, duquel cahier des charges M. GAULTIER déclare avoir parfaite connaissance. Il s'oblige à son entière exécution.

Le présent traité sera définitif, sauf approbation de M. le Préfet, dès que

M. GAULTIER aura versé à la Caisse municipale le cautionnement de 15,000 fr. en numéraire, stipulé audit cahier des charges,

Tous frais de timbre et d'enregistrement restent à la charge de M. GAULTIER.

Fait et signé en double à Lille, le 1.<sup>er</sup> Février 1882.

GÉRY LEGRAND.

E. GAULTIER,

Approuvé :

Lille, le 23 Janvier 1882.

Pour le Préfet du Nord :

*Le Secrétaire général délégué,*

BOUFFET.

Enregistré à Lille, le 4 Mars 1882, folio 20, case 8, reçu 500 fr. pour droits et décimes.

SUGIER.

---

### B Arrêté réglementant les débuts.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LILLE,

VU

La délibération du Conseil municipal en date du 18 Mars 1881 ;

L'arrêté de notre prédécesseur en date du 25 Septembre 1880, réglementant les débuts ;

Notre arrêté du 3 Septembre 1881 ;

Le cahier des charges adopté par le Conseil municipal le 18 Mars 1881 ;

ARRÊTE :

L'article 4 de l'arrêté du 25 Septembre 1880 est rapporté et remplacé comme suit :

Chacun des artistes indiqués à l'article premier ci-dessus est tenu de faire trois débuts. Les manifestations pour ou contre sont formellement interdites pendant ces débuts.

Une Commission nommée par l'Administration municipale prononce définitivement sur l'admission de l'artiste.

Hôtel-de-Ville, le 8 Septembre 1882.

*Le Maire de Lille,*

Géry LEGRAND.

C Arrêté nommant la Commission.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LILLE ,

VU :

La loi du 18 Juillet 1837, art. 11 ;

L'arrêté municipal du 8 de ce mois, instituant une Commission pour juger les débuts des Artistes du théâtre ,

ARRÊTE :

ARTICLE 1.<sup>er</sup>

La Commission sus-visée se composera de ;

Sept membres du Conseil municipal ,

Sept abonnés au Théâtre ,

Sept habitués ,

et des Directeurs ou Rédacteurs en chef des sept journaux politiques quotidiens de la Ville.

ARTICLE 2

Sont nommés Membres de la Commission :

1.<sup>o</sup>

M. SCHNEIDER-BOUCHEZ, Adjoint , *Président* ;

MM. MEUREIN, Adjoint

BAGGIO, Conseiller municipal

BONDUEL, id.

Ed. DESBONNETS, id.

FAUCHER, id.

MARSILLON, id.

PAMELARD, id.

2.<sup>o</sup>

MM. les Directeurs ou Rédacteurs en chef des journaux *le Courrier populaire, l'Echo du Nord, le Mémorial de Lille, le Petit Nord, le Progrès du Nord, le Propagateur, la Vraie France.*



MM. les Abonnés et Habitues du Theatre sont invites à designer leurs delégues par la voie de l'election. Ils se reuniront pour cet effet à la Mairie, salle des adjudications :

Les Abonnés, le Jeudi 21 de ce mois, à onze heures du matin ;

Les Habitues, le même jour, à une heure après midi.

ARTICLE 4

Les debuts de la troupe de comédie sont fixes au 25 de ce mois. En raison de l'experience déjà faite de ce personnel, la Commission sera libre de réduire ses debuts à une seule épreuve.

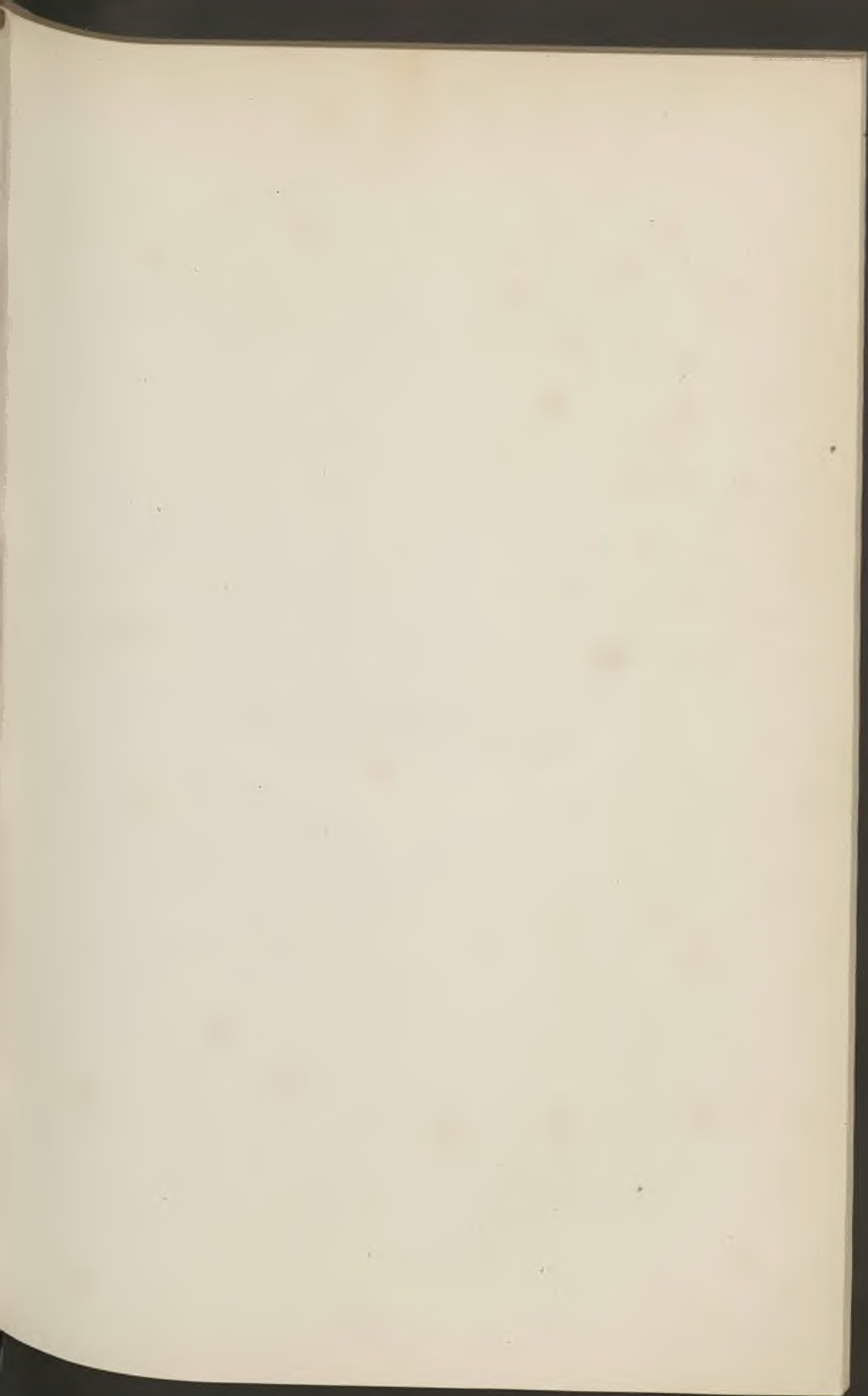
ARTICLE 5

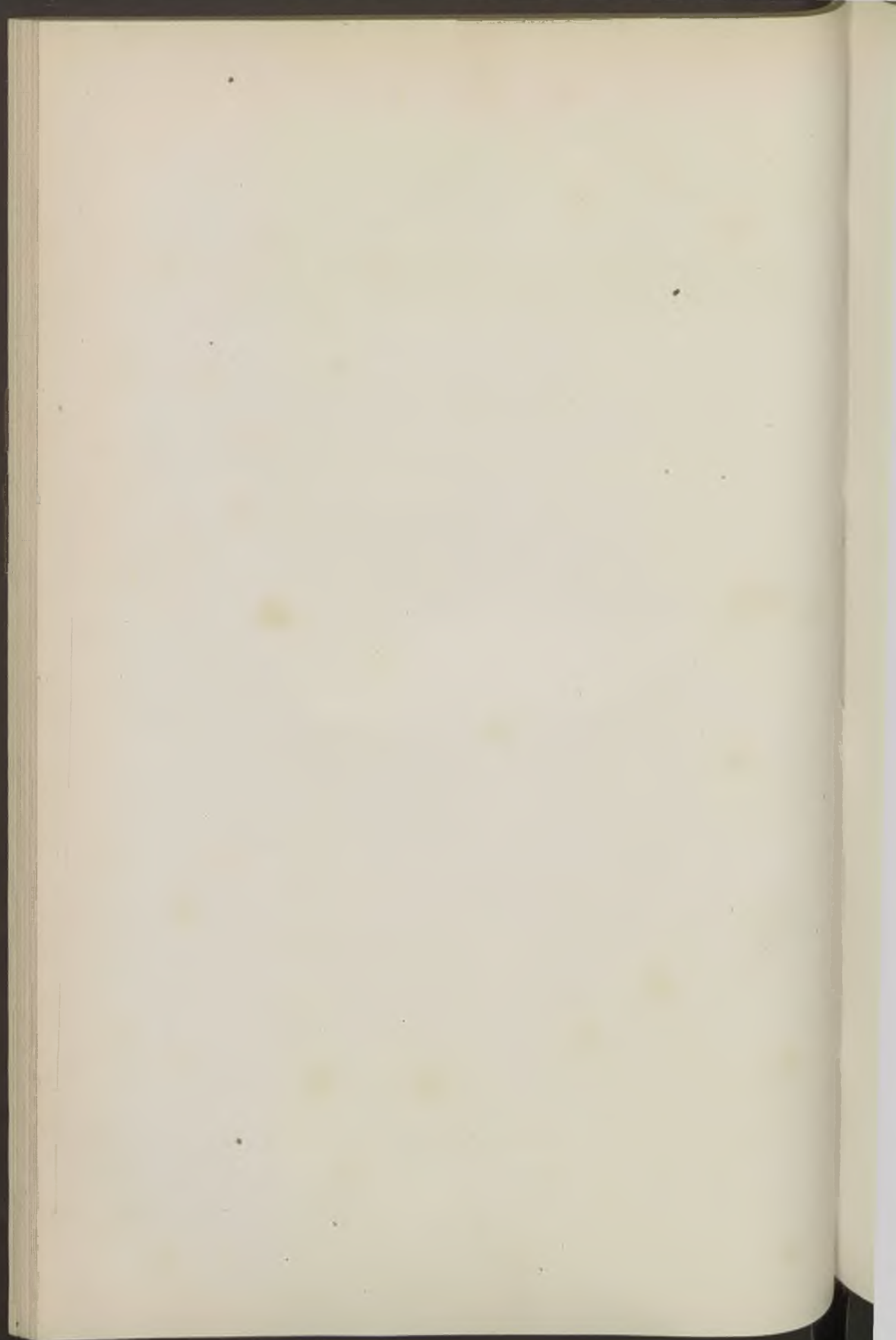
M. SCHNEIDER-BOUCHEZ, Adjoint delégue, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 19 Septembre 1882.

*Le Maire de Lille,*

GÉRY LEGRAND.





# BULLETIN ADMINISTRATIF

## SOMMAIRE :

- 43 **Commission d'assainissement des logements insalubres**  
Nomination du Secrétaire-Inspecteur.
- 44 **Enseignement de la gymnastique :** Nomination du Directeur du gymnase de la place Sébastopol et d'un Professeur.
- 45 **Secrétariat-Général :** Nomination d'un employé.
- 46 **Police de la voie publique :** Circulation des animaux.
- 47 **Octrois :** Tableau comparatif des produits pendant le 2.° trimestre 1882.
- 48 **Adjudications :**
- A Fournitures des livres à distribuer en prix aux élèves des écoles communales ;
  - B Entretien des chaussées et promenades publiques ;
  - C Etablissement hydraulique d'Emmerin. Augmentation du nombre des appareils élévatoires.
- 49 **Conservatoire :**
- A Rentrée des classes et programme des cours de l'année scolaire 1882-1883 ;
  - B Renouvellement des membres sortants du Comité de patronage.
- 50 **Ecoles académiques :**
- A Rentrée des classes et programme des cours de l'année scolaire 1882-1883 ;
  - B Renouvellement des membres sortants de la Commission administrative ;
  - c Nomination d'un Professeur d'anatomie.
- 51 **Faculté des sciences :** Premier semestre 1882-1883. — Programme des cours.
- 52 **Cours annexés à la Faculté des sciences :** Premier semestre 1882-1883. — Programme.



53 **Cours publics** : Programme.

- A Langues étrangères ;
- B Filature et tissage ;
- C Droit commercial.

54 **Institut Wicar à Rome** : Concours pour la collation des pensions.

55 **Comptabilité** : Décrets ouvrant divers crédits sur l'exercice 1882.

56 **Locomotive routière** : Autorisation de circulation.

57 **Voies publiques** :

- A Ouverture et classement d'une rue de 10 mètres entre les rues de Philadelphie et de Lannoy ;
- B Admission au réseau des voies publiques de deux rues à ouvrir entre les rues du Faubourg de Tournai et Malsence.

58 **Fête historique du 8 Octobre** : Programme.

59 **Théâtre municipal** :

- A Concours pour la transformation des façades ;
- B Débuts ;
- C Vente des cachets et contre-marques ;
- D Droit des pauvres.

---

43 **Commission d'assainissement des logements insalubres** : Nomination du Secrétaire-Inspecteur.

Par arrêté municipal du 1.<sup>er</sup> Septembre 1882, M. COLIN, Jules, Inspecteur des travaux, est nommé Inspecteur de la Commission d'assainissement des logements insalubres en remplacement de M. NOGIER, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

---

44 **Enseignement de la gymnastique** : Nomination du Directeur du gymnase de la place Sébastopol et d'un Professeur.

Par arrêté municipal du 26 Mai 1882, M. LECUY, Professeur de gymnastique, a été nommé Directeur du gymnase de la place Sébastopol, et M. BOUCHERY, Charles-Edouard, ancien élève de l'école militaire de gymnastique, Professeur au même gymnase.

#### 45 Secrétariat-Général : Nomination d'un employé.

Par arrêté municipal du 29 Juillet 1882, M. BILLET, Auguste-Louis, a été nommé employé du bureau du Contentieux, en remplacement de M. DOURS, démissionnaire.

---

#### 46 Police de la voie publique : Circulation des animaux. *Vis Code*

LE MAIRE DE LA VILLE DE LILLE,

VU

Les décrets des 16-24 Août 1790 et des 19-22 Juillet 1791 ;

La loi du 18 Juillet 1837 ; article 11 ;

Le règlement de la police de la voie publique en date du 17 Décembre 1837, articles 65 et 66 ;

Considérant que les mesures prescrites par ces articles ne suffisent pas à assurer la sécurité de la circulation sur la voie publique ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.<sup>er</sup>

Les dispositions de l'article 65 de l'arrêté réglementaire du 17 Décembre 1837, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Les animaux de l'espèce bovine, circulant dans les rues de la Ville et de la banlieue, en suivant l'itinéraire tracé par l'article 67 du même arrêté, doivent être attachés par les cornes au moyen de cordes solides et par groupes de quatre au plus.

Chaque groupe sera dirigé et maintenu par un conducteur qui le tiendra constamment par une corde.

Il est interdit aux conducteurs de s'arrêter avec leurs animaux dans le trajet des itinéraires tracés par l'article 67 dudit arrêté.

ARTICLE 2

Le Commissaire central de police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 14 Septembre 1882.

*Le Maire de Lille,*

Ad. RIGAUT, Adjoint.

VU

Lille, le 16 Septembre 1882.

Pour le Préfet du Nord,

*Le Conseiller de Préfecture ff. de Secrétaire général délégué,*

POIRSON.

Publié le 18 Septembre 1882.

*Le Maire de Lille,*

GÉRY LEGRAND.

---

47 **Octrois :** Tableau comparatif des produits pendant le deuxième trimestre 1882.

---

(Voir les tableaux pages 105, 106 et 107).

## OCTROI URBAIN

DÉSIGNATION DES CHAPITRES	2. <sup>e</sup> TRIMESTRE				1. <sup>er</sup> SEMESTRE				
	1882	1881	en plus	en moins	1882	1881	en plus	en moins	
BOISSONS { soumises { aux droits {	d'entrée et d'octroi.	208.943 62	204.809 05	4.134 57	.	411.429 35	418.969 31	.	7.539 96
	d'octroi seulement.	295.257 88	290.940 30	4.317 58	.	559.376 17	534.587 57	24.788 60	.
Comestibles . . . . .	266.316 89	254.462 85	11.854 04	.	541.889 01	522.617 54	19.271 47	.	
Fourrages . . . . .	50.873 31	45.745 83	5.127 48	.	104.024 08	108.736 05	.	4.711 97	
Combustibles . . . . .	64.246 75	72.633 94	.	8.387 19	164.098 34	166.951 53	.	2.853 19	
Matériaux . . . . .	139.366 59	133.828 52	5.538 07	.	253.463 26	227.029 88	26.433 38	.	
Objets divers . . . . .	18.258 08	18.611 74	.	353 66	35.618 62	35.468 39	150 23	.	
Totaux . . . . .	1.043.263 12	1.021.032 23	30.971 74	8.740 85	2.069.898 83	2.014.360 27	70.643 68	15.105 12	
			Augmentation : 22.230 89				Augmentation : 55.538 56		



## OCTROI DE LA BANLIEUE

DÉSIGNATION DES CHAPITRES	2. <sup>e</sup> TRIMESTRE				1. <sup>er</sup> SEMESTRE			
	1882	1881	en plus	en moins	1882	1881	en plus	en moins
BOISSONS { d'entrée et d'octroi.	14.157 57	14.075 19	82 38	.	28.391 13	27 379 84	1.011 29	.
soumises { d'octroi seulement.	44.517 18	45.919 25	.	1 402 07	80.472 19	82.175 26	.	1.703 07
Comestibles . . . . .	1.990 25	2.469 34	.	479 09	3 822 32	5.165 26	.	1.342 94
Fourrages . . . . .	4.500 39	4.483 17	17 22	.	9.059 13	9.735 97	.	676 84
Combustibles . . . . .	14.321 62	13.761 34	560 28	.	31.403 86	31.500 01	.	96 15
Matériaux . . . . .	23.701 10	30.482 99	.	6.781 89	39.303 13	44.661 87	.	5.358 74
Objets divers . . . . .	880 53	859 05	21 53	.	1.700 07	1.613 88	86 19	.
Totaux . . . . .	104.068 64	112.050 33	681 41	8.663 05	194.151 83	202.232 09	1.097 48	9.177 74
			Diminution :	7.981 69			Diminution :	8.080 26

**Tableau comparatif des produits des deux Octrois réunis.**

DÉSIGNATION DES CHAPITRES	2. <sup>e</sup> TRIMESTRE				1. <sup>er</sup> SEMESTRE			
	1882	1881	en plus	en moins	1882	1881	en plus	en moins
BOISSONS { d'entrée et d'octroi. soumises	223.101 19	218.884 24	4.216 95	.	439.820 48	446.349 15	.	6.528 67
	aux droits { d'octroi seulement.	339.775 06	336.859 55	2.915 51	.	639.848 36	616.762 83	23.085 53
Comestibles . . . . .	268.307 14	256 932 19	11.374 95	.	545.711 33	527.782 80	17.928 53	.
Fourrages . . . . .	55.373 70	50.229 00	5.144 70	.	113.083 21	118.472 02	.	5.388 81
Combustibles . . . . .	78.568 37	86.395 28	.	7.826 91	195.502 20	198.451 54	.	2.949 34
Matériaux . . . . .	163 067 69	164.311 51	.	1.243 82	292.766 39	271.691 75	21.074 64	.
Objets divers . . . . .	19.138 61	19.470 79	.	332 18	37.818 69	37.082 27	236 42	.
<b>Totaux . . . . .</b>	<b>1.147.331 76</b>	<b>1.133.082 56</b>	<b>23.652 11</b>	<b>9.402 91</b>	<b>2.264.050 66</b>	<b>2.216.592 36</b>	<b>62.235 12</b>	<b>14.866 82</b>
			Augmentation : 14.249 20				Augmentation : 47.458 30	

~~48~~ Adjudications :

- A Fourniture des livres à distribuer en prix aux élèves des écoles communales ;
  - B Entretien des chaussées et promenades publiques ;
  - C Etablissement hydraulique d'Emmerin. Augmentation du nombre des appareils élévatoires.
- 

A Fourniture des livres à distribuer en prix aux élèves des écoles communales.

- A Cahier des charges.
  - B Catalogue des livres à distribuer.
  - C Procès-verbal d'adjudication.
- 

A Cahier des charges et conditions pour l'adjudication des livres à distribuer en prix aux écoles communales de la ville de Lille en 1882.

ARTICLE 1.<sup>er</sup>

L'adjudication a pour objet la fourniture des livres à distribuer en prix aux écoles communales de la ville de Lille pendant l'année 1882, telle que cette fourniture se trouve détaillée en l'état et série de prix annexé au présent cahier des charges.

ARTICLE 2

Elle aura lieu par voie de soumissions cachetées, écrites sur papier timbré, à tant pour cent de rabais sur l'ensemble des prix portés audit état, ou sur le prix fort des ouvrages qui ne s'y trouveraient pas.

ARTICLE 3

Les soumissions renfermées sous enveloppes, seront déposées à la Mairie, dans la boîte à ce destinée, avant l'heure fixée pour l'adjudication. Toute soumission présentée après l'ouverture de cette boîte, comme celles qui ne

seraient pas conformes au modèle ci-après , ou qui contiendraient des conditions restrictives ou exceptionnelles, seront rejetées.

*Modèle de soumission*

« Je soussigné (nom, prénom et profession) , demeurant à \_\_\_\_\_ ,  
» après avoir pris connaissance du cahier des charges dressé par M. le Maire  
» de Lille , pour l'adjudication de la fourniture des livres à distribuer en  
» prix aux écoles communales de la ville de Lille , pendant l'année 1882,  
» Déclare me rendre adjudicataire de cette fourniture aux conditions dudit  
» cahier des charges et moyennant un rabais de \_\_\_\_\_ francs pour  
» cent francs sur tous les prix portés à l'état y annexé. »

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

ARTICLE 4

Les soumissions seront ouvertes en séance publique le jour et à l'heure fixés pour l'adjudication , et la fourniture sera adjugée à celui des concurrents qui aura souscrit le rabais le plus considérable.

ARTICLE 5

Dans le cas où plusieurs soumissionnaires feraient le même rabais , l'adjudication aurait lieu sans désenparer , à l'extinction des feux , entre ces concurrents exclusivement et sur nouveaux rabais. Faute par ces soumissionnaires de modifier leur proposition première, l'Administration se réserve la faculté de choisir parmi eux celui qui lui conviendra le mieux ou de surseoir à l'adjudication .

ARTICLE 6

L'Administration municipale se réserve la faculté d'acquérir directement par elle-même , en dehors de l'adjudication , certains ouvrages et fournitures qui se vendent dans des conditions spéciales.

ARTICLE 7

Les ouvrages devront être conformes aux indications contenues dans l'état ci-annexé , pour le format, l'édition et le cartonnage ; en outre , l'adjudicataire sera tenu de se conformer rigoureusement aux instructions de l'Admi-



nistration municipale, pour les titres des ouvrages et les quantités de chacun, alors même que les ouvrages demandés ne se trouveraient pas dans le catalogue annexé au présent cahier des charges.

ARTICLE 8

Les livres demandés seront transportés, par les soins et aux frais de l'adjudicataire, dans le local qui lui sera désigné, et ce, dans une période de temps qui pourra ne pas excéder quinze jours après l'adjudication.

ARTICLE 9

La réception des ouvrages sera faite en présence du fournisseur, s'il le désire, par l'Inspecteur des écoles ou son délégué, qui s'assurera qu'ils sont tous tels que le prescrit l'article 7.

ARTICLE 10

Si les livres ne sont pas fournis à l'époque fixée par l'Administration municipale, l'adjudicataire sera passible d'une retenue d'un quart pour cent sur le prix total des objets non livrés.

ARTICLE 11

Si parmi les ouvrages fournis, il s'en trouve qui ne soient pas tels que l'indiquent la série de prix ci-annexé et l'article 7 ci-dessus, ils seront refusés et devront être remplacés immédiatement, faute de quoi, l'Administration municipale se réserve la faculté de se les procurer directement, aux risques et périls de l'adjudicataire.

ARTICLE 12

En cas de contestation, il sera statué par voie d'expertise. Les experts seront choisis, de part et d'autre, parmi les libraires de telle localité que l'Administration municipale désignera. Les frais d'expertise seront à la charge de la partie qui succombera. Ils seront supportés en entier par l'adjudicataire, si une partie, si minime qu'elle soit, de la fourniture, était refusée par les experts.

ARTICLE 13

La Ville ne prendra à sa charge aucune fourniture faite hors des conditions ci-dessus stipulées.

ARTICLE 14

Toutes fournitures faites seront payées sur la présentation d'états dressés conformément aux instructions sur la Comptabilité publique.

ARTICLE 15

L'adjudicataire devra, au moment de l'adjudication, fournir pour la garantie de son marché, une caution solvable et solidaire agréée par le Receveur municipal.

ARTICLE 16

Dans le cas où l'adjudicataire ne serait pas domicilié à Lille, il y désignerait un mandataire pour remplir en son lieu et place les obligations portées au présent cahier des charges, pour le dépôt, l'estampille et la livraison des fournitures.

Toutes commandes et notifications seront valablement faites au domicile de ce mandataire.

ARTICLE 17

Les frais de timbre, affiches, annonces, droits d'enregistrement, expéditions et tous autres généralement quelconques, auxquels l'adjudication donnera lieu, sont entièrement à la charge de l'adjudicataire, qui en fera le versement entre les mains du Receveur municipal, soit comptant, soit à première réquisition.

ARTICLE 18

Aucune des conditions ci-dessus ne sera réputée comminatoire, mais toutes seront d'application rigoureuse.

ARTICLE 19

L'adjudication ne sera définitive qu'après qu'elle aura reçu l'approbation de l'autorité supérieure.

Fait et dressé en l'Hôtel de la Mairie de Lille, le seize Juillet mil huit cent quatre-vingt-un.

*Le Maire de Lille,*

V. MEUREIN, Adjoint.

Vu et approuvé :

Lille, le 24 Juin 1882.

Pour le Préfet du Nord :

*Le Conseiller de Préfecture ff. de Secrétaire-général délégué,*

JOPPÉ.

B Catalogue des livres à distribuer en prix aux élèves des Ecoles  
municipales en 1882.

GARÇONS

Editeur Ducrocq. — *Bibliothèque illustrée des familles, format anglais.*

Broché 2 fr. ; relié en toile 3 fr. ; tranche dorée 3 fr. 75.

Contes et nouvelles, par Laboulaye. | Les Incas, par Marmontel.  
Amuseurs de la rue, par Challamel. |

Editeur Ducrocq. — *Bibliothèque spéciale de la jeunesse illustrée.*

In-12 broché 1 fr. 25 ; cartonné 1 fr. 50 ; tranche jaspée 1 fr. 75.

Robinson Crusoé, 2 vol. | Robinson Suisse, 2 vol.  
Don Quichotte de la Manche, 2 vol. | Robinson des sables du désert, 1 vol.  
Mille et une nuits, id. | Robinson de douze ans, id.

Editeur Ducrocq. — *Bibliothèque illustrée des jeunes enfants.*

In-8 broché 3 fr.

Robinson de douze ans.

Editeur Ducrocq. — *Série, format in-18.*

Cartonné 70 c. ; tranche jaspée 80 c. ; tranche dorée 1 fr.

Contes pour les enfants. | Œufs de Pâques, par Schmid.

*Publication de la librairie d'éducation laïque.*

Série in-18 jésus, ornée de gravures, cartonné en papier gaufré à 1 fr.

Le numéro 13, par Guinault. | Le Sergent, par E. Guinault.  
Le petit Cousin Charles, M<sup>me</sup> Véron |

Librairie Hetzel et C.<sup>ie</sup>, format in-12.

Broché 3 fr. ; relié toile 4 fr.

La bouchée de pain, par J. Macé.	Désert de glace, par J. Verne.
Les serviteurs de l'estomac, id.	Michel Strogoff, 2 vol., par id.
Une famille pendant la guerre, par Boissonnas.	Capitaine Grant, 3 vol., par id.
L'ami Fritz, par E. Chatrian.	Voyage au centre de la terre, id.
Le fou Yegoff, par id.	Aventures de trois russes, id.
Maître Gaspard, par id.	Journal d'un volontaire d'un an, par Vallerey.
Brigadier Frédéric, par id.	Aventures d'un petit parisien, par Brehat.
Le blocus, par id.	Les histoires de mon parrain, par Stahl.
Les deux frères, par id.	Histoire d'un trop bon chien, par Charville.
Maroussia, par Stahl.	Contes du petit chateau, par J. Macé.
Nos fils et nos filles, par Legouvé.	Théâtre du petit chateau id.
L'art de la lecture, par id.	Les vacances de Riquet, par Stahl.
Cinq semaines en ballon, J. Verne.	Robinson Suisse, par id.
Hivernage dans les glaces, id.	
Capitaine de quinze ans, 2 v. id.	
Ville flottante, par id.	
Tour du monde en 80 jours, id.	

*Librairie centrale des publications populaires.*

1.<sup>re</sup> série, format in-18 jésus, orné de gravures, cart. papier gaufré à 1 fr. 25

Les généraux de la République, par H. Maze.	Les petits maraudeurs (nouvelle), par Aubin.
Une seconde France, l'Algérie, par Lemonnier.	Artisans et laboureurs avant 1789, par Lemoine.

Droits et devoirs de l'homme, par H. Marion.



2.<sup>e</sup> série , format in-32 colombier, papier gaufré à 70 c.

La prise de la Bastille (14 Juillet et 4 Août), par Bonnemère.	Histoire des paysans français , par Jouancoux.
Les fils du forgeron , par Aubin.	

3.<sup>e</sup> série , format in-32 jésus , cartonné , couverture chromo à 35 c.

Les enfants célèbres , par E. Aubin.	Un héros obscur, par M. <sup>me</sup> Garcin.
Histoire de quatre paysans , par E. Bonnemère.	Le mousse (nouvelle), par E. Aubin. Georges et Robert, par Stephenson.

*Librairie Hachette et C.<sup>ie</sup>*

Collection à l'usage de la jeunesse , format in-8 relié , demi-chagrin ,  
tranche jaspée 7 fr. 50 , demi-chagrin , tranche dorée 8 fr.

Pendragon, par Assolant.	L'oncle Placide , par Girardin.
Robert Darnetal , par Daudet.	Les braves gens , par id.
Le chien du capitaine , par Enault.	Grand'père , par id.

Editeur Hachette. — *Bibliothèque des Merveilles.*

Cartonné en percaline bleue , tranches rouges 3 fr. 50.

Cartonné en percaline de couleurs variées , tranches jaspées 2 fr. 75.

Les évasions célèbres, par Bernard.	Les naufrages célèbres , par Zurcher et Margollé.
Les merveilles célestes , par Flam- marion.	Trombes et cyclones.
Les ballons et les voyages aériens , par Marion,	Les inondations , par Landrien,

Editeur Hachette. — *Bibliothèque rose illustrée.*

Cartonné en percaline rouge , tranches dorées 3 fr. 50.

Cartonné en percaline couleurs variées , tranches jaspées 2 fr. 75.

2.<sup>e</sup> série.

Histoire de mes amis, par Achard.	A fond de cale, par Mayne-Reid.
Les aventures du capitaine Corcoran, par Assollant (2 vol.).	Le vieux de la forêt, par Stoltz.
La disparition du grand Khraus.	Le secret de Laurent, id.
Les grimpeurs de rochers, par Mayne-Reid.	Les vacances d'un grand-père, id.
Les exilés de la forêt, par Mayne-Reid	Les poches de mon oncle, id.
Les vacances des jeunes Boërs, par Mayne-Reid.	Les deux nigauds, par Ségur.
	Mémoire d'un âne, id.

3.<sup>e</sup> série.

La vie chez les indiens, par Catlin.	Comment j'ai retrouvé Livingstone, par Stanley.
Le glaçon du Polaris, De Fonvielle.	H <sup>re</sup> de Don Quichotte de la Manche, par Cervantès.
La mer polaire, par Lanoye.	
Voyages autour du monde, Pfeiffer.	
Contes choisis (2. <sup>e</sup> série), Andersen.	

Editeur Hachette. — *Bibliothèque des écoles et des familles.*

1.<sup>re</sup> série, format in-8, cartonné en papier gaufré, imitation de toile 1 fr. 75

Id. id. percaline gaufrée, tr. jaspées, br. 2 fr.

Curiosités scientifiques, par Albert Lévy.	Causeries sur la science, par Tissan- dier.
Petits contes alsaciens, par Girardin.	Le tour du monde, il y a quatre siècles, par Vast.
Les gens de bonne volonté, id.	Histoire d'un livre, par Delon.
Récits de la vie réelle, id.	
Six semaines de vacances, par Poiré.	

2.<sup>e</sup> série, format in-16, cartonné en papier gaufré, imitation de toile 1 fr. 25

Cartonné en percaline gaufré, tranches jaspées 1 fr. 50.

Id id. broché 1 fr.

Ambroise Paré, par Muller.	Histoire de Turenne, par G. Duruy.
Le Petit Poucet du XIX. <sup>e</sup> siècle, par Passy.	Pour la France, id.
Le livre du petit citoyen, par J. Simon.	Le maréchal Ney, par Despren.
Chacun son idée, par Girardin.	Souvenirs d'un franc-tireur, par Armagnac.
Contes sans malice, id.	Contes pour les enfants, par Colomb.
Un peu partout, id.	Petites nouvelles, id.

3.<sup>e</sup> série, format petit in-16 broché 60 cent.

Cartonné en papier, imitation toile 80 cent.

Le cheval de feu, par Albert Lévy.	Le sansonnet de M. <sup>me</sup> Duysens, par M. <sup>me</sup> Colomb.
Parmentier, par Delon.	Les richesses minérales, par M. <sup>me</sup> Gustave Demoulin.
Les voyages de la pensée, p. Muller.	L'eau liquide et l'eau solide, par M. <sup>me</sup> Gustave Demoulin.
Quelle heure est-il ? id.	Le chaud et le froid, id.
La table de grand'père, par Norval.	
A bâtons rompus, par Vincent.	
La maison flottante, par Delon.	

4.<sup>e</sup> série, format in-18, biographies des hommes célèbres, broché 15 cent.

Cartonné 25 cent.

Editeur Hachette. — Trois biographies réunies en volumes, cartonné en papier gaufré 60 cent.

Mirabeau, par Lavoisier.	Bernard Palissy, par Watt.
Charles XII, par Arago.	Papin, par La Pérouse.
Gutenberg, par Cuvier.	Franklin, par Galilée.

*Librairie Paul Delaplane.*

La patrie et les patriotes, par Delplan, cartonné 1 fr., relié, tr. rouges 1 fr. 50  
Révolution française, id. id. 1 fr. 25 id. 1 fr. 50  
L'art et les artistes, par Descubes, id. 1 fr. id. 1 fr. 50  
Eléments d'éducation morale et civique, par C. Supérieur, cartonné 1 fr. 25,  
relié, tranches rouges 1 fr. 50.

*Collection Calmann-Lévy.*

Broché 1 fr.

Trois condamnés à mort, par J. Simon. | Le jeune docteur, p. H. Conscience.  
| Le Gentilhomme pauvre, id.

*Librairie Bernardin-Béchet.*

Albums in-8, ornés de gravures chromo, avec texte 50 cent.

Histoire d'un chien savant. | Ce qu'on récolte sur la terre.  
Aventures extraordinaires d'un coq, | Ce qui se trouve dans la terre.  
d'un chien, d'un chat et d'un âne. | Les animaux domestiques.

Editeur Bernardin-Béchet. — *Bibliothèque de mes petits enfants.*

Albums à 50 cent.

Le petit chaperon rouge. | Le neveu de Pierrot.  
Le petit poucet. | Georges le mal avisé.  
Les bons petits enfants. | Henri le petit fanfaron.

Editeur Bernardin-Béchet. — *Petits albums in-16*, ornés de six grav. 30 c.

Le petit chaperon rouge. | Le petit poucet.  
Les amis des enfants. | En vacances.  
Frère et sœur. | Martial l'intrépide.



Editeur Bernardin-Béchet. — *Bibliothèque des petits bébés.*

Albums à 15 cent.

Les hauts faits de polichinelle.		Robinson Crusoé.
Le nouveau chaperon rouge.		Le petit étourdi.
Histoire de Tom Pouce.		Les œufs de Pâques.

*Pellerin et C.<sup>ie</sup>, à Epinal.*

Livres d'images. Nouvelle collection 30 cent., avec texte au verso 40 cent.

Le chien du régiment.		Le médecin chinois.
Le petit ingénieur.		La Tour d'Auvergne.
Enfantines militaires.		Le frère et la sœur.

*Librairie de Firmin-Didot.*

Classiques, broché 3 fr.

Etudes de la nature, par Bernardin		Siècle de Louis XIV, par Voltaire.
de Saint-Pierre.		Charles XII, id.
Boileau.		Existence de Dieu, par Fénelon.
Xavier de Maistre.		Robinson Crusoé.
Racine. — Théâtre.		

*Delagrave, éditeur.*

Ecoliers français, par Caumont, relié pour prix 1 fr. 75.

Editeur Delagrave. — *Petites bibliothèque des connaissances utiles.*

*Inventions et découvertes.*

Broché 30 cent.

Le mouton.		Les jeux de l'enfance.
Le chien.		Les enfants célèbres.
Le ver à soie.		La promenade au Jardin des plantes.
Le cheval.		La vie militaire.
Les ouvriers illustres.		Les animaux singuliers.

FILLES

*Librairie Hetzel et C.<sup>ie</sup>*

Format in-12, broché à 3 fr., relié en toile 4 fr.

Maroussia, par Stahl.	Les serveurs de l'estomac, J. Macé.
Nos fils et nos filles, par Legouvé.	Bouchée de pain, id.
L'art de la lecture, id.	Les deux filles du Squater, par Mayne-Reid.
Cinq semaines en ballon, p. J. Verne.	La roche aux mouettes, par Sandeau.
Tour du monde en 80 jours, id.	Histoire d'un âne et deux jeunes filles, par Stahl.
Désert de glace, id.	Robinson Suisse, par Stahl.
Entre frères et sœurs, par Biart.	
Contes du petit château, p. J. Macé.	
Théâtre du petit château, id.	

*Librairie Hachette*

Format in-8, collection à l'usage de la jeunesse, relié en demi-chagrin,  
tranches jaspées 7 fr. 50.

Cartonné en percaline rouge, tranches dorées 8 fr.

La fille de Carilès, par M <sup>me</sup> Colomb.	Courage et dévouement, p. Deslys.
Deux mères, id.	La toute petite, par Girardin.
Le bonheur de Françoise, id.	Une sœur, par M <sup>me</sup> Witt née Guizot.
L'héritière de Vaucrain, id.	

*Bibliothèque rose illustrée.*

Cartonné en percaline rouge, tranches dorées 3 fr. 50.

Id. couleurs variées, tranches jaspées 2 fr. 75.

2.<sup>e</sup> série.

Contes choisis, par Andersen.	Cécile ou la petite sœur, p. Gouraud.
Nouveaux contes, par Baur.	Lettres de deux poupées, id.
Les goûters de la grand'mère, par Carraud.	Petite et grande, id.
La petite Jeanne ou le devoir, par Carraud.	Histoire d'une grand'mère et de son petit fils, par Marcel.
Les filles du professeur, p. Gouraud.	Robinsonnette, par Muller.
La petite maîtresse de maison, par Gouraud.	Blanche et noire, par Stolz.
Le livre de maman, par Gouraud.	Le trésor de Nanette, id.
	La petite fille aux grands-mères, par Stolz.

3.<sup>e</sup> série

Voyage d'une femme au Spitzberg , par Aunet.		Comment j'ai retrouvé Livingstone, par Stanley.
Voyage autour du monde, p. Pfeiffer.		Pompée et les pompéiens p. Monnier

*Bibliothèque des écoles et des familles.*

Editeur Hachette. — 1.<sup>re</sup> série , format in-8.

Cartonné en papier gaufré imitation de toile 1 fr. 75

Id. percaline gaufrée tranches jaspées 2 fr.

Simple récits, par Colomb.		Petits contes alsaciens, par Girardin.
Histoire d'un livre, par Delon.		La nièce du capitaine, id.
La pluie et le beau temps, par Dumoulin.		Récits de la vie réelle, id. Six semaines de vacances, par Poiré.
Les gens de bonne volonté, par Girardin.		Choix de lettres, par Sévigné. La fille du braconnier, par Vèze.

Editeur Hachette. — 2.<sup>e</sup> série , format in-16.

Cartonné en papier gaufré imitation de toile 1 fr. 25.

Id. percaline gaufrée , tranches jaspées 1 fr. 50.

Broché 1 fr.

Contes pour les enfants , par M. <sup>me</sup> Colomb.		Pour la France, par G. Duruy. Un peu partout , par Girardin.
Petites nouvelles, par M. <sup>me</sup> Colomb.		Chacun son idée, id.
Ambroise Paré, par Muller.		Contes sans malices, id.

Editeur Hachette. — 3.<sup>e</sup> série , format petit in-16.

Broché 60 cent.

Cartonné en papier imitation de toile 80 cent.

Le froid et le chaud, par Dumoulin.		Le cheval de feu, par Albert Lévy.
Les voyages de la pensée, p. Muller.		Le sansonnet de M. <sup>me</sup> Duysens , par M. <sup>me</sup> Colomb.
Quelle heure est-il ? id.		
A bâtons rompus, par Vincent.		

Editeur Hachette. — 4.<sup>e</sup> série, format in-18.

*Biographie des hommes célèbres.*

Broché 15 cent.

Cartonné 25 cent.

Trois biographies réunies, cartonné 60 cent.

Mirabeau, par Franklin.

Christophe Colomb, par Lavoisier.

La Pérouse, par Papin.

Guttenberg, par Watt.

Bernard Palissy, par Galilée.

Editeur Ducrocq. — *Bibliothèque illustrée des familles.*

Format anglais, broché 2 fr. ; relié en toile 3 fr. ; tranche dorée 3 fr. 75.

Contes et nouvelles, par Laboulaye.

Amuseurs de la rue, par Challamel.

Les Incas, par Marmontel.

*Série, format in-18.*

Cartonné 70 cent. ; tranche jaspée 80 cent. ; tranche dorée 1 fr.

Contes pour les enfants.

Œufs de Pâques, par Schmid.

Editeur Ducrocq. — *Librairie centrale des publications populaires.*

1.<sup>re</sup> série in-18 ornée de gravures, cartonné papier gaufré à 1 fr. 25.

Jeanne d'Arc, par Henri Martin.

Droits et devoirs de l'homme, par

Marion.

Artisans et laboureurs avant 1789,

par Lemoine.

3.<sup>e</sup> série in-32 jésus, cartonné, couverture chromo à 35 cent.

Le calvaire d'un enfant (nouvelle),

par E. Garcin.

Un héros obscur, par E. Garcin.

Nouvelles enfantines, p. Kergomard.

*Delagrave, éditeur.*

Ecoliers français par Caumont, relié pour prix 1 fr. 75.



*Petite bibliothèque des connaissances utiles.*

Causeries enfantines et récréatives, par Adrien Linden, br. 30 cent.

Le mouton.	Les insectes industriels.
Le chien.	Les enfants célèbres.
Les animaux singuliers.	Les ouvriers illustrés.
Le ver à soie.	Le sucre.
Les jeux de l'enfance.	

*Librairie de Bernardin-Béchet.*

Albums in-8, ornés de gravures chromo 50 cent.

La poupée d'Albertine.	Madeleine, la bonne petite fille.
Paul et Virginie.	Les sept chats de la mère Michel.
La petite ménagère, alphabet instructif.	Ce qu'on récolte sur la terre.

Editeur Bernardin-Béchet. — *Bibliothèque de mes petits enfants.*

Albums 50 cent.

La poupée du petit Noël.	Les contes de la mère Grand.
La journée de Marguerite.	La poupée de Marguerite.
Mademoiselle Caquet bon bec.	Mademoiselle l'impatiente.
La princesse aux violettes.	Une petite boudeuse.
La petite orgueilleuse.	

Editeur Bernardin-Béchet. — *Petits albums in-16.*

Six gravures 30 cent.

La petite Cendrillon.	Deux bonnes petites sœurs.
Les amis des enfants.	Les jeux enfantins.
Frère et sœur.	Germaine et sa petite sœur.

Editeur Bernardin-Béchet. --- *Bibliothèque des petits bébés.*

15 cent.

La petite bergère.

Histoire d'une tartine.

Cendrillon.

Blanche de neige.

Histoire véritable d'une poupée.

Robinson Crusocé.

Les œufs de Paques.

Le petit étourdi.

*Pellerin et C.<sup>ie</sup>, à Epinal.*

Livre d'images (nouvelle collection), 30 cent.

Avec texte au verso 40 cent.

Louissette et Charlot.

Le frère et la sœur.

La tour d'Auvergne.

---

ÉCOLE PRIMAIRE SUPÉRIEURE

Boulevard de la Liberté.

---

*Catalogue Garnier.*

Volume broché : 1 fr. 75 (très-avantageux) (deux exemplaires de chaque).

M<sup>me</sup> de Sévigné : Lettres choisies.

M<sup>me</sup> de Staël : L'Allemagne.

Bossuet : Oraisons funèbres.

Racine : Théâtre.

La Bruyère : Les caractères

Florian : Fables.

Fénélon : Œuvres choisies.

Id. Aventures de Télémaque.

Bossuet : Discours sur l'histoire universelle.

Boileau : Œuvres choisies.

Corneille : Chefs-d'œuvres dramatiques.

Chateaubriand : Itinéraire de Paris à Jérusalem.

La Fontaine : Fables.

*Librairie Paul Delaplane*, rue Monsieur le Prince, 48, Paris.

Volumes cartonnés (six exemplaires de chaque).

Mainard : Auteurs français (recueils des lectures à expliquer pour le brevet supérieur).	Naudy : L'école (éducation et instruction en commun).
Mainard : Etudes littéraires (analyse des lectures demandées à l'examen du brevet supérieur).	J. Carré : Essai de pédagogie pratique, à 3 fr.

*Catalogue Hetzel.*

Volumes brochés, illustrés : 5 fr. (deux exemplaires de chaque).

J. Verne : Voyages extraordinaires.	J. Verne : Les Indes noires.
Id. Autour de la lune.	Id. Le tour du monde en 80 jours.
Id. Aventures de trois russes et de trois anglais.	J. Verne : Tribulations d'un chinois en Chine.
J. Verne : Le Chancellor.	J. Verne : Une ville flottante.
Id. 500 millions de la Bégum.	Id. Voyage au centre de la terre.
Id. Cinq semaines en ballon.	
Id. De la terre à la lune.	
Id. Le docteur Ox.	

Volumes brochés : 7 fr. (deux exemplaires de chaque).

J. Verne : Aventures du capitaine Hatteras.	Boissonnas : Une famille pendant la guerre.
J. Verne : Michel Strogoff.	V. Hugo : le livre des mères.
Id. Magasin d'éducation et de récréation (tomes 31 et 32).	Legouvé : Nos filles et nos fils.

Volumes brochés 9 fr. (deux exemplaires de chaque).

J. Verne : 20,000 lieues sous les mers.	J. Verne : Hector Servadac.
---	-----------------------------

Volumes brochés : 10 fr. (deux exemplaires de chaque).

- |  |   |
|--|---|
| J. Verne : Les enfants du capitaine Grant. | J. Verne et Ch. Lavallée : Géographie illustrée de la France et des colonies. |
| J. Verne : L'île mystérieuse.              |   |
| H. Mallot : Sans famille.                  |   |

Volumes brochés : 3 fr. (deux exemplaires de chaque).

Deux exemplaires de tous les ouvrages de J. Verne déjà nommés en y ajoutant :

- |   |   |
|---|---|
| J. Verne : La maison à vapeur.              | Muller : Jeunesse des hommes célibères.             |
| Id. La Jangada.                             | Ratisbonne : Comédie enfantine.                     |
| Id. L'île des Robinsons.                    | Sandeau : La roche aux mouettes.                    |
| Bentzon : Histoire d'une jeune créole       | Reclus : Histoire d'une montagne.                   |
| Biarz : La frontière indienne.              | Id. Histoire d'un ruisseau.                         |
| Boissonnas : Une famille pendant la guerre. | H. Malot : Sans famille.                            |
| Brachez : Grammaire historique.             | Stahl : Histoire d'un âne et de deux jeunes filles. |
| Chazel : Le chalet des sapins.              | Stahl : Les patins d'argent.                        |
| Durand : Les grands prosateurs.             | Id. La famille Chester.                             |
| Id. Les grands poètes.                      | Id. Maroussia.                                      |
| Erckman-Chatrion : L'invasion.              | Id. Les quatre filles du docteur March.             |
| Genin : La famille Martin.                  | Thiers : Histoire de Law.                           |
| V. Hugo : Le livre des mères.               | Thoulet : Mon premier voyage en mer.                |
| Legouvé : L'art de la lecture.              |   |
| Id. La lecture en action.                   |   |
| Id. Conférences parisiennes.                |   |
| Id. Nos filles et nos fils.                 |   |

Volume in-18 broché : 3 fr. 50 (deux exemplaires de chaque).

- |  |  |
|--|--|
| Mayne-Reid : Les deux filles du Squatter.      | Mayne-Reid : Les Robinsons de terre ferme. |
| Mayne-Reid : Les naufragés de l'île de Bornéo. | Mayne-Reid : William le mousse.            |
| Mayne-Reid : Les planteurs de la Jamaïque.     | Mortimer : Les grandes écoles de France.   |
|  | Lunel : Economie domestique.               |



Volume broché : 8 fr. (trois exemplaires).

Brachet : Dictionnaire étymologique.

Volume in-16 broché : 2 fr. (trois exemplaires).

J. Verne : Un hivernage dans les glaces.

*Librairie Hachette.* — *Bibliothèque rose* : 2.<sup>e</sup> série, volumes br. : 2 fr. 25

(trois exemplaires de chaque).

De Fonvielle : Néridah.

De Foë : Vie et aventures de Robin-  
son Crusocé.

M.<sup>elle</sup> Maréchal : La dette de Ben-  
Aïssa.

3.<sup>e</sup> série

M.<sup>me</sup> D'Aunet : Voyage d'une femme  
au Spitzberg.

De Fonvielle : Le glaçon du polaris.

M.<sup>me</sup> Pfeiffer : Voyage autour du  
monde.

Stanley : Comment j'ai retrouvé Li-  
vingstone.

Bernardin de Saint-Pierre : Œuvres  
choisies.

Bernardin de Saint-Pierre : Harmo-  
nies de la nature.

Bernardin de Saint-Pierre : Paul et  
Virginie.

Cervantès : Don Quichotte.

*Bibliothèque variée* : 1.<sup>re</sup> série.

Lamartine : Le manuscrit de ma mère . . . . . 5 fr. 50

Saintine : Picciola . . . . . 3 50

M. Pfeiffer : Voyage d'une femme autour du monde . . . . . 3 50

*Catalogue Hachette* (suite).

Ouvrages cartonnés, format in-16 : 1 fr. 75. (cinq exemplaires de chaque).

Beecker-Storve : La case de l'oncle Tom.	Du Bos d'Elbecq : Le père Fargeau.
Buffon : Morceaux choisis.	Durand : Lectures choisies sur l'histoire de notre pays.
Bulwer-Lytton : Les derniers jours de Pompéi.	Lamartine : Morceaux choisis.
Mys Cummins : L'allumeur de réverbères.	Id. Le tailleur de pierres de Saint-Point.

---

ECOLE PRIMAIRE SUPÉRIEURE

Rue du Lombard.

---

*Librairie Hachette.*

Volumes cartonnés : 8 fr. ; brochés : 5 fr.

L'enfant du naufrage, par Baker.	Perdus dans les glaces, par Hayes.
Les pilotes d'Ango, par Cahun.	Les jeunes francs-tireurs, par Henty.
Voyage pittoresque à travers le monde par Cortambert.	Les deux mousses, par Rousselet.
Mœurs et caractères des peuples, par Cortambert.	La nature et ses trois règnes, par Saintine.
Mœurs et caractères des peuples, (Asie), par Cortambert.	Scènes historiques (1. <sup>re</sup> série), par Witt.
Le chien du capitaine, par Enault.	Scènes historiques (2. <sup>e</sup> série), par Witt.
Les braves gens, par Girardin.	

Volumes cartonnés : 2 fr. — Volumes brochés : 1 fr. 50.

- |   |  |
|---|--|
| Nos vraies conquêtes, p. Albert Lévy                  | Quelques phénomènes atmosphériques, par Jamin.       |
| Curiosités scientifiques, id.                         | Histoire de l'armée française, par                   |
| Exploration du haut Nil, p. Baker.                    | par Lehueur.   |
| L'Afrique équatoriale. id.                            | Le monde animal, par Meunier.                        |
| Récits de chasse, par Baldwin.                        | Le monde végétal, id.                                |
| Histoire d'un village, par Cerfber<br>de Mel.         | Les royaumes des Indes, p. Rousselet                 |
| Histoire d'un livre, par Delon.                       | Les Alpes, par Talbert.                              |
| Petits contes Alsaciens, p. Girardin.                 | L'Indo-Chine et la Chine, par                        |
| Deux ans chez les Esquimaux, par<br>Hall.             | Tomson.  |
| L'Océan arctique, par Hayes.                          | Le tour du monde il y a quatre siècles,<br>par Vast. |
| Les infiniments petits, par Hement.                   | A travers l'Australie, par Vattemare.                |
| Vie et voyages de Christophe Co-<br>lomb, par Irving. | L'Amérique septentrionale Id.                        |
| Les compagnons de Christophe Co-<br>lomb, par Irving. | Le Japon, par Villetard.                             |
|   | La Malaisie, par Wallace.                            |

Volumes cartonnés : 2 fr. 75. — Volumes brochés : 2 fr. 25.

- |  |   |
|--|---|
| La vie des plantes, par Bocquillon.            | La poudre à canon, par Hélène.                    |
| La chaleur, par Cazin.                         | Les plages de la France, p. Landrin.              |
| L'étincelle électrique, par Cazin.             | Les merveilles du corps humain, par<br>Le Pileur. |
| Les forces physiques, id.                      | L'optique, par Marion.                            |
| Les machines, par Collignon.                   | L'air, par Moitessier.                            |
| Le téléphone, par Du Moncel.                   | La lumière, id.                                   |
| Le microphone, etc. id.                        | Le fond de la mer, par Sourel.                    |
| L'éclairage électrique, id.                    | Les télégraphes, par Ternant.                     |
| Le fer, par Garnier.                           | La photographie, par Tissandier.                  |
| Les métamorphoses des insectes, par<br>Girard. | L'eau, id.  |
| Les chemins de fer, par Guillemin.             | La houille, id.                                   |
| La vapeur, id.                                 | Les fossiles, id.                                 |
| Les galeries souterraines, p. Hélène.          |   |

Volumes cartonnés : 1 fr. 50

Esquisse d'histoire et de la littérature française , par Vapereau.

Volumes brochés : 1 fr.

Quinze jours de campagne , par Armagnac.	Un peu partout , par Girardiñ. Sully, par Lavisse.
Vie de Kléber, par d'Aubigny.	Philippe Auguste , par Luçhaire.
Histoire de Bayart, id.	En campagne , par Moulin.
Mont calme et le Canada français , par Bonnechose.	Ambroise Paré , par Muller.
Histoire de Duguesclin, p. Debidour.	Stéphenson , par Passy.
Le maréchal Ney, par Desprez.	Conquête du Mexique, par Prescott.
Histoire de Turenne , par Duruy.	Le livre du petit citoyen, p. Simon.
Pour la France , id.	Richelieu , par Zeller.

*Librairie Charavay.*

Volumes cartonnés : 2 fr. 15. — Volumes brochés : 1 fr. 50.

Héroïsme civil , par Charavay.	Un village au XII <sup>e</sup> et au XIX <sup>e</sup> siècle, par Vapereau.
Héroïsme militaire, id.	
Morceaux choisis de Diderot , par Vapereau.	

---

INSTITUT FÉNELON

Rue de l'Hôpital-Militaire , 31.

---

*Librairie Hachette et C.<sup>ie</sup>*

Les musiciens célèbres depuis le XVI. <sup>e</sup> siècle jusqu'à nos jours.	15 fr.
La musique , par Colomb,	3 75
Philosophie de l'art , par Taine.	5 00



Les merveilles de la peinture , par Viardot.	7	50
Histoire de la Conquête de Constantinople, par Villehardouin.	5	00
Le tour du monde , par Wast.	2	00
Bernardin de Saint-Pierre , Œuvres choisies.	3	75
Boileau (Œuvres complètes).	5	50
Théâtre choisi de Corneille.	3	75
Le manuscrit de ma mère , par Lamartine.	5	00
Picciola , par Saintine.	5	00
Les œuvres de Racine.	22	00
Esquisse d'histoire et de la littérature française , par Vapereau.	1	50
L'héritière de Vauclin , par M. <sup>me</sup> Colomb.	8	00
La fille de Carilès , id.	8	00
Les deux mères , id.	8	00
Franchise , id.	8	00
Les braves gens , par Girardin.	8	00
La petite maîtresse de maison , par M. <sup>elle</sup> Gouraud.	3	50
Le trésor de Nanette , par M. <sup>me</sup> Stolz.	2	75
Les filles du professeur , par M. <sup>elle</sup> Gouraud.	2	75
Les mésaventures de M. <sup>me</sup> Thérèse , par M. <sup>me</sup> Stolz.	2	75
Les vacances d'Elisabeth , par M. <sup>elle</sup> de Martignac.	2	75
La nièce du capitaine , par Girardin.	1	75
Récits de la vie réelle , id.	1	75
Choix de lettres de M. <sup>me</sup> de Sévigné	1	75
Montcalm et le Canada , par Bonnechose.	1	25
La Légende des mois.	1	25
Voyage aux sept merveilles du monde.	2	75
Les ballons et les voyages aériens.	2	75
Les ascensions célèbres.	2	75
Les météores.	2	75
Les naufrages célèbres.	2	75

Ouvrages anglais ou allemands.

Contes choisis , texte anglais , par Miss Edgeworth.	2 fr.	50
Frank , id.	2	75

Morceaux choisis de l'histoire d'Angleterre , par Mac Anlay	3	50
Leçons de littérature anglaise , par Rendu.	1	75
Extraits des contes d'un grand'père , par Walter Scott.	2	75
Merveilleuse histoire de Pierre Schlemihl.	3	50
Contes et morceaux choisis de Schmid.	3	00
Hermann et Dorothée , par Goëthe .	3	00
Iphigénie en Tauride avec la traduction.	4	00
Fables en prose et en vers , par Lessing.	3	00

*Librairie Firmin Didot.*

Histoire abrégée des beaux-arts , par Félix Clément.	20 fr.	00
Les harmonies du son.	14	00

*Librairie Garnier .*

Grammaire de l'art du dessin , par Charles Blanc.	20	00
Discours sur l'histoire universelle , par Bossuet.	3	00
Mes prisons , par Sylvio Pellicot.	3	00
Les aventures de Robinson Crusoé , par Daniel de Foë.	2	40
Histoire de Don Quichotte , par Cervantès.	2	40
Charles le Téméraire , par Walter-Scott.	2	40
Les hommes illustres de Rome , par Plutarque.	2	40
Les hommes illustres de la Grèce , id.	2	40

*Librairie Laplace.*

Les œuvres de Racine.	5 fr.
Les œuvres de Corneille.	5
Michel Strogoff , par J. Verne.	12

*Librairie Hetzel.*

Volumes brochés : 3 fr.

Nos fils et nos filles, par Legouvé.		La roche aux mouettes, p. Sandeau.
Les frères et les enfants, id.		Les enfants, par Victor Hugo.

*Librairie centrale des publications populaires.*

Lettres de Stanley , par lui-même,	3 fr.
La vie et les aventures de Christophe Colomb , par son fils.	3
Un français en Sibérie , par Muller.	3
Histoire de mes ascensions , par Gaston Tissandier.	3
Les martyrs de la science , id.	6

*Librairie Ardant.*

Volumes in-4 , 2<sup>e</sup> série , percaline or et noir , tranches dorées : 4 fr.

Les femmes illustres de la France , par Delanox.	Les inventions et découvertes , par Chaumette.
Les hommes utiles , par Châtenet.	

*Librairie Flammarion .*

L'astronomie populaire , par Flammarion.	10 fr.
Les œuvres de Racine , par Furne	12
Les œuvres de Corneille . id.	12

Fait et dressé en l'Hôtel de la Mairie de Lille , le seize Juillet mil huit cent quatre-vingt-un.

*Le Maire de Lille ,*

V. MEUREIN , Adjoint.

Enregistré à Lille , le vingt-deux Juillet mil huit cent quatre-vingt-deux, folio 6, case 1, reçu trois francs soixante-quinze centimes.

SUGIER,

Vu et approuvé :

Lille , le 24 Juin 1882.

Pour le Préfet du Nord :

*Le Conseiller de Préfecture ff. de*

*Sécrétaire général délégué.*

JOPPÉ.

**C Procès-verbal d'adjudication de la fourniture des livres à distribuer en prix aux élèves des écoles communales de la ville de Lille en 1882.**

L'an mil huit cent quatre-vingt-deux , le Samedi 8 Juillet , à trois heures de relevée,

Nous , Adolphe-Auguste-Joseph RIGAUT , Adjoint au Maire de la ville de Lille , spécialement délégué par lui à l'effet des présentes,

Nous sommes rendu dans une des salles de l'Hôtel de la Mairie , pour procéder à l'adjudication au rabais , par voie de soumissions cachetées, de la fourniture des livres à distribuer en prix aux élèves des écoles communales de la ville de Lille en 1882. Laquelle adjudication a été publiée et annoncée dans la forme réglementaire.

Aux conditions énoncées au cahier des charges dressé sous la date du seize Juillet mil huit cent quatre-vingt-un , adopté par délibération du Conseil municipal du vingt du même mois et dûment approuvé par M. le Préfet du Nord , le vingt-quatre Juin mil huit cent quatre-vingt-deux , et suivant l'état et série de prix y annexé , lequel sera soumis au timbre et à la formalité de l'enregistrement en même temps que ces présentes.

En présence de MM. MARSILLON et CARRON, membres du Conseil municipal et de M. Frédéric LECLERCQ , Receveur municipal de la ville de Lille.

Le public ayant été introduit dans ladite salle , nous avons extrait de la boîte à ce destinée deux soumissions qui y avaient été déposées et sur lesquelles nous avons inscrit un numéro d'ordre.

Nous avons ensuite fait donner lecture du cahier des charges sus-énoncé , et après avoir déclaré que pour la perception du droit d'enregistrement seulement , et sans qu'il en résulte aucun engagement ni restriction de la part de l'Administration municipale , le montant de la fourniture à adjuger est évalué à dix mille francs , nous avons procédé à l'ouverture desdites soumissions dont il a été dressé le tableau suivant :



N <sup>os</sup> d'ordre	NOM, PRÉNOMS & DEMEURE des Soumissionnaires	RABAIS POUR CENT	
		en chiffres	en toutes lettres
1	LENOIR, César, Libraire à Lille	28	Vingt-huit francs.
2	QUARRÉ, Louis-Charles, Libraire à Lille	28	Vingt-huit francs.

Le rabais de vingt-huit francs pour cent étant offert par M. LENOIR d'une part et M. QUARRÉ d'autre part, il a été procédé entre eux par de nouvelles soumissions à la réception de nouveaux rabais ; M. LENOIR a porté son offre à vingt-huit francs cinquante centimes pour cent et M. QUARRÉ à vingt-neuf francs pour cent.

L'offre de vingt-neuf francs pour cent de rabais, faite par M. Louis-Charles QUARRÉ, libraire, demeurant à Lille, Grande Place, n.º 64, étant reconnue la plus avantageuse, a été acceptée.

En conséquence, Nous, Adjoint au Maire sus-nommé, avons prononcé l'adjudication de ladite fourniture au profit de M. Louis-Charles QUARRÉ, soumissionnaire sus-nommé, ici présent et acceptant aux conditions du cahier des charges sus-énoncé, et moyennant la somme de sept mille cent fr. calculée d'après l'évaluation ci-devant faite.

A l'instant est intervenu M. Louis QUARRÉ, propriétaire, demeurant à Lille, boulevard de la Liberté, n.º 70 ; lequel a déclaré se constituer caution solidaire de l'adjudicataire, pour l'entière exécution du cahier des charges de l'adjudication.

Et ont l'adjudicataire et sa caution, signé après lecture faite.

(Suivent les signatures).

Ainsi fait et adjugé publiquement audit lieu les jours , mois et an dits en tête , et ont , Messieurs les Conseillers municipaux et le Receveur municipal signé avec Nous après lecture.

(Suivent les signatures).

Vu et approuvé :

Lille , le 17 Juillet 1882.

Pour le Préfet du Nord :

*Le Conseiller de Préfecture ff. de*

*Secrétaire général délégué ,*

POIRSON.

Enregistré à Lille , le vingt-deux Juillet mil huit cent quatre-vingt-deux , folio 6 , case 7 , reçu cent trente-trois francs treize centimes pour droits et décimes.

SUGIER.

---

## B Entretien des chaussées et promenades publiques

*Du 12 Août 1882.*

Adjudication au profit de M. Alfred DEMAN , entrepreneur à Lille , des travaux d'entretien des chaussées et promenades publiques , pendant trois années , à partir du 1.<sup>er</sup> Juin 1882 , dont la dépense est évaluée annuellement à 30,000 fr. , moyennant un rabais de 22 fr. pour cent.

---

## C Etablissement hydraulique d'Emmerin. — Augmentation du nombre des appareils élévatoires

*Du 8 Septembre 1882.*

Adjudication au profit de la Compagnie de Fives-Lille , des travaux relatifs à l'augmentation du nombre des appareils élévatoires à l'établissement hydraulique d'Emmerin , et la construction d'un bâtiment de machines , moyennant la somme de 312,151 fr. 46 c.

~~49~~ Conservatoire.

A **Rentrée des classes et programme des cours de l'année scolaire 1882-1883.**

B **Renouvellement des membres sortants du Comité de patronage.**

---

A **Rentrée des classes et programme des cours de l'année scolaire 1882-1883.**

LE MAIRE DE LILLE,

Informe ses concitoyens que la rentrée des classes au Conservatoire de musique aura lieu le Lundi 2 Octobre.

ENSEIGNEMENT:

*Harmonie*

Demoiselles , les Lundi , Mercredi et Vendredi de une heure à deux heures;  
Hommes , les Mardi , Jeudi et Samedi de quatre heures à cinq heures;  
Professeur M. F. LECOCQ.

*Solfège*

Classes supérieures de demoiselles , les Lundi , Mercredi et Vendredi de midi à deux heures ; Professeurs M. A. BAR et M<sup>lle</sup> T. VERBRUGGHE.

Classe élémentaire , les Lundi , Mercredi et Vendredi de midi à deux heures ; Professeur M.<sup>lle</sup> BULTEAU.

Classes supérieures de garçons, les Mardi, Jeudi et Samedi de midi à deux heures ; Professeurs MM. L. DELANNOY et E. DIENNE.

Classe élémentaire , les Mardi, Jeudi et Samedi de midi à deux heures ; Professeur M. F. LECOCQ.

Classe pour adultes (hommes), les Mardi , Mercredi et Vendredi de huit heures à dix heures du soir; Professeur M. Em. SCHILLIO.

*Chant*

Demoiselles , les Lundi , Mercredi et Vendredi de dix heures à midi ;  
Professeur M.<sup>me</sup> FONROBERT-BEAUCLAIR.

Hommes , les Mardi, Mercredi et Vendredi de sept heures à neuf heures  
du soir ; Professeur M. E. BOULANGER.

*Piano*

Classe supérieure de demoiselles , les Lundi , Mercredi et Vendredi de  
midi à deux heures ; Professeur M. DELARROQUA.

Classe supérieure de demoiselles , les Lundi, Mercredi et Vendredi de dix  
heures à midi ; Professeur M.<sup>me</sup> MONNERET-FRANCK.

Classe préparatoire de demoiselles , les Lundi, Mercredi et Vendredi de  
dix heures à midi, Professeur M.<sup>lle</sup> J. PANNEQUIN.

Classe préparatoire de demoiselles, les Lundi, Mercredi et Vendredi de  
midi à deux heures ; Professeur M.<sup>lle</sup> M. MAGOT.

Classe préparatoire de demoiselles, les Lundi, Mercredi et Vendredi de  
dix heures à midi ; Professeur M.<sup>lle</sup> I. ORTILLE.

Classe élémentaire de demoiselles , les Lundi , Mercredi et Vendredi de  
dix heures à midi : Professeur M.<sup>lle</sup> J. VALTIER.

*Piano et Orgue (garçons)*

Les Lundi , Jeudi et Samedi de six heures à huit heures du soir ; Profes-  
seur M. J. LEFEBVRE-MULLER.

*Violon (1.<sup>re</sup> et 2.<sup>e</sup> classes)*

Les Mardi , Jeudi et Samedi de dix heures à deux heures ; Professeur  
M. P. MARTIN.

*Violoncelle*

Les Mardi , Jeudi et Samedi de dix heures à midi ; Professeur M. L.  
DELANNOY.

*Contre-Basse*

Les Lundi , Mercredi et Vendredi de cinq heures à six heures du soir ;  
Professeur M. J. DARCO.



*Flûte et Hautbois*

Les Mardi , Jeudi et Samedi de midi à deux heures ; Professeur M. J. HERMAN.

*Clarinette*

Les Mardi , Jeudi et Samedi de midi à deux heures ; Professeur M. E. GAUBERT.

*Basson*

Les Mardi , Mercredi et Vendredi de sept heures à huit heures du soir ; Professeur M. A. BAR.

*Saxophone*

Les Lundi , Mercredi et Vendredi de midi à une heure ; Professeur M. E. GAUBERT.

*Cor*

Les Lundi , Mercredi et Vendredi de quatre heures et demie à six heures et demie du soir ; Professeur M. A. WYBO.

*Cornet à pistons et Trompette*

Les Mardi , Jeudi et Samedi de midi à deux heures ; Professeur M. G. SINSOILLIEZ.

*Trombone*

Les Lundi , Mercredi et Vendredi de cinq heures et demie à six heures et demie du soir ; Professeur M. E. MASUREL.

*Classe d'ensemble instrumentale (garçons et demoiselles).*

Le Jeudi de huit heures à neuf heures du soir ; Professeur M. V. DELANNOY.

Les aspirants aux différentes classes ci-dessus devront se faire inscrire au Secrétariat du Conservatoire, de midi à une heure, du 18 au 23 Septembre inclus.

Conformément au règlement , les aspirants devront être âgés de sept ans au moins, et déposer leur acte de naissance, ainsi qu'un certificat constatant qu'ils ont été vaccinés.

Ils devront être présentés par leurs parents ou tuteurs qui auront à signer, en cas d'admission, l'engagement prescrit par l'article 45 du règlement pour les élèves de l'Ecole.

Le Jury se réunira au Conservatoire , pour procéder à l'examen des aspirants , savoir :

Mardi 26 Septembre ,	à midi ,	pour le solfège ;
Mercredi 27	id. id. id.	chant ;
Jeudi 28	id. id. id.	piano ;
Vendredi 29	id. id. id.	instruments à archet ;
Samedi 30	id. id. id.	instruments à vent.

Les aspirants inscrits devront se présenter aux jours et heures fixés ci-dessus.

Hôtel-de-Ville , le 15 Septembre 1882.

*Le Maire de Lille ,*

GÉRY LEGRAND.

---

## **B Renouveaulement des membres sortants du Comité de patronage.**

LE MAIRE DE LA VILLE DE LILLE ,

VU

La loi du 18 Juillet 1837, art. 12.

L'arrêté municipal du 6 Octobre 1881.

ARRÊTE :

ARTICLE 1.<sup>er</sup>

MM. FAUCHER, Ingénieur, Directeur des poudres et salpêtres , LADUREAU , chimiste , et Gustave LAMMENS , propriétaire , sont nommés

membres du Comité de patronage et de surveillance du Conservatoire, en remplacement de MM. BAGGIO, BIGO-DANEL et de PRINS, sortants d'exercice.

ARTICLE 2

M. le Vice-Président du Comité de patronage est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le Maire de Lille,*  
GÉRY LEGRAND.

---

~~30~~ Ecoles académiques :

- A **Rentrée des classes et programme des cours de l'année scolaire 1882-1883 ;**
- B **Renouvellement des membres sortants de la Commission administrative ;**
- C **Nomination d'un professeur d'anatomie.**

---

A **Rentrée des classes et programme des cours de l'année scolaire 1882-1883.**

*Cours de peinture.* — M. COLAS, Professeur

Tous les jours, excepté les Dimanches. En été de six à neuf heures du matin ; en hiver de huit heures à onze heures.

Etudes d'après le modèle vivant. — Etudes de nature morte. — Composition. — Les travaux des élèves dans les musées sont dirigés par le professeur.

*Dessin de la Figure.* — M. COLAS, Directeur-Professeur

M. DARCO, Professeur en second

Tous les jours de cinq heures et demie à sept heures et demie du soir, excepté les dimanches et les Jeudis.

Etudes d'après le modèle vivant et d'après la bosse. — Têtes et académies ombrées. — Principes.

*Sculpture.* — M. DARCO, Professeur

Etudes d'après le modèle vivant et d'après la bosse. — Compositions.

Les mêmes jours que le dessin de la figure, de sept heures et demie à neuf heures et demie du soir.

*Anatomie.* — M. le docteur HOUZÉ DE L'AULNOIT, Professeur

Les Jeudis, de cinq heures à sept heures du soir.

Ostéologie, arthropologie, miologie appliquées à la peinture et à la sculpture. — Proportions du corps humain. — Les élèves de ce cours sont autorisés à suivre celui de l'Ecole de médecine.

*Architecture.* — M. VANDENBERGH, Professeur

M. DUTHILLEUL, Professeur adjoint

Tous les jours, de sept heures et demie à neuf heures et demie, excepté les Dimanches et les Jeudis.

- I. Architecture proprement dite, composition.
- II. Connaissance et emploi de matériaux.
- III. Levé de bâtiment, arpentage et nivellement, travaux de bâtiment, coupe de pierres, charpente, menuiserie, etc.

*Cours d'ornement.* — M. DUBUISSON, Professeur

Tous les jours, excepté les Dimanches et les Jeudis; de sept heures et demie à neuf heures et demie.

- I. Dessins pour les tissus, la peinture décorative, la gravures, les plantes, etc.
- II. Modelage en terre.

*Perspective.* — M. DUBUISSON, Professeur

Dessin à main levée sur papier et principes de lavis.

Les Dimanches, de huit heures à dix heures du matin.

Les Jeudis, de cinq heures à sept heures du soir.

Epures. — Principes. — Application et Dessin d'après nature.



*Dessin géométrique , Lavis , Géométrie et Mécanique appliquées*

— M. VANRISCOTTE , Professeur

Tous les jours , excepté les Dimanches et les Jeudis.

I. Dessin géométrique. — Levé de machines. — Lavis à l'effet. — Mécanique. — Cours de machines.

Les Lundis , Mardis , Mercredis , Vendredis et Samedis , de cinq heures et demie à sept heures et demie du soir .

II. Géométrie élémentaire avec application graphique et opérations sur le terrain.

Les Lundis , Mercredis et Samedis , de sept heures et demie à neuf heures et demie du soir .

III. Géométrie descriptive avec application aux ombres et à la stéorotomie.

Les Mardis et Vendredis , de sept heures et demie à neuf heures et demie du soir .

*Dessin linéaire.* — M. DUBUISSON , Professeur

Tous les jours , de cinq heures et demie à sept heures et demie du soir ; excepté les Dimanches et les Jeudis.

Dessin à main-levée sur papier , et principes de lavis.

*Dessin élémentaire.* — M. LECAT , Professeur

M. DEGOUGE , Professeur adjoint

Tous les jours de cinq heures et demie à sept heures et demie du soir , excepté les Dimanches et les Jeudis.

Dessin à main levée au tableau noir et sur papier .

*Histoire de l'art.* — M. MAMET , Professeur

Les Lundis de sept heures et demie à huit heures et demie du soir .

### COURS NORMAUX

Subventionnés par l'Etat et plus spécialement destinés à la formation  
de Professeurs pour l'enseignement du dessin.

- 1 *Mathématiques. — Arithmétique. — Algèbre. — Trigonométrie.* —  
M. COCHEZ, Professeur.

Tous les soirs, excepté le Dimanche, de cinq heures et demie à neuf  
heures et demie.

- 2 *Dessin de figure* : d'après la Bosse. — M. COLAS, Professeur.  
3 *id.* d'après la gravure. — M. DARCO, Professeur.  
4 *Anatomie.* — M. HOUZÉ DE L'AULNOIT, Professeur.  
5 *Architecture.* — M. VANDENBERGH, Professeur.  
6 *Ornement et Perspective.* — M. DUBUISSON, Professeur.  
7 *Dessin géométrique et Lavis à l'effet.* — M. VANRISCOTTE, Pro-  
fesseur.  
8 *Dessin élémentaire à main-levée.* — M. LECAT, Professeur.  
9 *Histoire de l'art.* — M. MAMET, Professeur.

Ces cours se font alternativement tous les matins excepté le Dimanche, de  
sept heures à neuf heures en été, et de huit heures à dix heures en hiver ;  
ainsi que les Jeudis, de trois à cinq heures du soir.

Les aspirants aux différents cours ci-dessus devront se faire inscrire au  
Secrétariat de l'Académie, le jour de la rentrée des classes.

Les aspirants inscrits devront se présenter aux jours et heures fixés  
ci-dessus.

La porte de l'établissement sera fermée dix minutes après les heures  
d'entrée ci-dessus fixées.

*Le Maire de Lille,*  
GÉRY LEGRAND.

---

**B Renouvellement des membres sortants de la Commission administrative.**

LE MAIRE DE LA VILLE DE LILLE ,

VU

La loi du 18 Juillet , article 12 ;

L'arrêté du 11 Octobre 1881 ,

**ARRÊTE :**

ARTICLE 1.<sup>er</sup>

MM. MARSILLON , Ingénieur , Conseiller municipal , AGACHE , DENNEULIN , SCHOUTTETEN , Louis , peintre , sont nommés membres de la Commission administrative des Ecoles académiques , en remplacement de MM. ROCHART , FAUCHER , SAUVAGE et DESOBLAIN , sortants d'exercice et M. COQUIDÉ , propriétaire , en remplacement de M. DEVIENNE , décédé.

ARTICLE 2

M. le Vice-Président de la Commission administrative est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville , le 14 Octobre 1882.

*Le Maire de Lille ,*  
GÉRY LEGRAND.

---

LE MAIRE DE LA VILLE DE LILLE ,

VU

La loi du 18 Juillet 1837 , article 12 ;

L'arrêté municipal du 11 Octobre 1881 .

**ARRÊTE :**

ARTICLE 1.<sup>er</sup>

M. VAN DER VINCK , propriétaire , est nommé membre de la Commis-

sion administrative des écoles académiques en remplacement de M. Jules DENNEULIN , non acceptant.

ARTICLE 2

M. le Vice-Président de la Commission administrative est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 16 Novembre 1882.

*Le Maire de Lille ,*

GÉRY LEGRAND.

---

**C Nomination d'un professeur d'anatomie.**

LE MAIRE DE LA VILLE DE LILLE ,

VU

La loi du 18 Juillet 1837, article 12 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.<sup>er</sup>

M. Etienne COLAS , docteur en médecine , est nommé professeur d'anatomie aux Ecoles académiques , en remplacement de M. le docteur HOUZÉ DE L'AULNOIT, démissionnaire.

ARTICLE 2

M. le Vice-Président de la Commission administrative est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le Maire de Lille ,*

GÉRY LEGRAND.

---



31 **Faculté des Sciences de Lille : Premier semestre**  
1882-83. Programme des cours.

*Les cours de la Faculté s'ouvriront le 4 Décembre 1882.*

**COURS PUBLICS**

*Analyse infinitésimale*

Préparation à la licence. — Cours annuel de première année.

Les Lundis et Vendredis à huit heures trois quarts du matin.

M. BOUSSINESQ, professeur, traitera du calcul différentiel. — Propriétés générales des fonctions continues à dérivées. — Applications analytiques. — Applications géométriques aux théories des courbes et des surfaces.

*Mécanique rationnelle et appliquée*

Cours annuel de deuxième année. — Préparation à la Licence.

Les Mardis et Samedis, à huit heures et demie du matin.

M. SOUILLART, professeur, traitera de la mécanique rationnelle (Statique, cinématique, dynamique du point matériel).

*Physique*

Préparation à la Licence. — Cours bis-annuel.

Les Mardis et Samedis, de deux heures et demie à trois heures et demie.

M. TERQUEM, professeur, traitera de l'acoustique et de la chaleur.

*Chimie appliquée à l'industrie*

Préparation à la Licence.

Les Lundis et Vendredis de quatre heures et demie à cinq heures et demie du soir.

M. VIOLLETTE, professeur, traitera des principales applications des composés métalliques et de l'analyse des produits industriels.

*Chimie générale*

Cours bis-annuel. — Préparation à la Licence.

Les Mercredis et Jeudis, à trois heures de l'après-midi.

M. WILLM, professeur, traitera des métalloïdes et des métaux.

*Zoologie*

Cours annuel. — Préparation à la Licence.

Les Mercredis, à cinq heures un quart.

M. GIARD, professeur, traitera de l'anatomie et de l'embryogénie des coelentérés. — 1.<sup>o</sup> Principes d'embryogénie générale; 2.<sup>o</sup> Classification des coelentérés. — Etude spéciale des principaux groupes des coelentérés.

*Botanique*

Préparation à la Licence. — Cours de première année (Annuel).

Les Lundis, à six heures un quart.

M. BERTRAND, professeur, traitera : De la cellule. — Des tissus végétaux. — Des membres. — Absorption. — Transpiration. — Circulation. — Excrétion. — Reproduction.

Cours de deuxième année (Annuel).

Les Mercredis, à une heure trois quarts.

Characées, Mousses, Fougères, Rhizocarpées, Equisétacées, Lycopodiées, Gymnospermes, Apétales, Monocotylées.

*Géologie et Minéralogie*

Préparation à la Licence. — Cours de première année (Biennal).

Les Jeudis, à cinq heures.

M. GOSSELET, professeur, traitera de l'orographie du Nord de la France. Etude des phénomènes qui ont modifié cette orographie dans les temps géologiques et principalement à l'époque quaternaire et à l'époque actuelle. — Les premières leçons seront consacrées à la géographie physique de la région.

Cours de deuxième année (Triennial).

Les Samedis , à cinq heures.

Etude des terrains primaires du Nord de la France et leur comparaisor avec les dépôts de même époque des régions voisines.

### CONFÉRENCES ET MANIPULATIONS

#### *Mathématiques*

Les Mercredis , à huit heures trois quarts du matin.

M. BOUSSINESQ ; professeur, fera une conférence sur les applications du calcul différentiel et intégral.

Les Mercredis , à deux heures et demie du soir.

M. SOUILLART, professeur , fera une conférence sur la mécanique rationnelle.

Les Jeudis, à huit heures du matin et les Samedis, à deux heures du soir.

M. J. LEFEBVRE , délégué dans les fonctions de Maître de conférences , fera une conférence d'astronomie , une conférence sur le cours d'analyse , et une conférence sur le cours de mécanique (Préparation à la Licence).

#### *Physique*

M. TERQUEM , professeur, fera , les Mardis, à trois heures et demie, une conférence sur l'optique et l'acoustique.

M. DAMIEN , docteur ès-sciences , maître de conférences , fera, les Lundis et Vendredis , à deux heures et demie , une conférence sur l'optique. — (Interférences et diffraction). — Préparation à la Licence.

Les Vendredis , à trois heures et demie, une conférence pratique.

#### *Chimie*

Préparation à la Licence.

M. VIOLLETTE , professeur , les Vendredis , à huit heures et demie. — Conférences et exercices pratiques.

*Chimie générale*

Préparation à la Licence.

M. WILLM, professeur, les Jeudis, à huit heures et demie. — Conférence et exercices pratiques sur le cours et l'analyse.

*Zoologie*

Préparation à la Licence.

M. GIARD, professeur fera une conférence de zoologie, le Lundi à deux heures du soir, et des exercices pratiques, les Jeudis, de deux heures et demie à cinq heures.

M. P. HALLEZ, docteur ès-sciences, maître de conférences fera, les Jeudis, à neuf heures, une interrogation sur le programme de la Licence, à dix heures manipulation, et les Samedis à onze heures une conférence sur l'anatomie comparée et la physiologie des animaux vertébrés.

*Botanique*

Préparation à la Licence.

M. BERTRAND, professeur, fera, les Mardis à une heure, une manipulation accompagnée d'interrogations au laboratoire de botanique de la halle aux sucres.

*Géologie et Minéralogie*

Cours biennal.

M. GOSSELET, professeur, fera, les Vendredis, à deux heures un quart du soir, une conférence de paléontologie suivie d'interrogations. — Excursions géologiques en été.

M. BARROIS, docteur ès-sciences, maître de conférences, fera, les Lundis, à trois heures et demie, une conférence de minéralogie (cristallographie); les



samedis , à deux heures et demie , une conférence de lithologie , et à trois heures et demie , un exercice pratique sur la détermination des roches (exercices pratiques pour la Licence).

Douai , le 20 Novembre 1882.

*Le Secrétaire de la Faculté ,*

A. E. ROULLIER.

*Le Doyen de la Faculté ,*

C. VIOLLETTE.

Vu et approuvé :

*Le Recteur ,*

D. NOLEN.

---

**52 Cours annexés à la Faculté des Sciences : Premier semestre 1882-1883. — Programme.**

L'ouverture des cours aura lieu le 11 Décembre 1882.

*Histoire*

(Amphithéâtre de chimie).

Le Samedi , à trois heures et demie.

M. Abel DESJARDINS , Doyen de la Faculté des lettres de Douai.

Etudes sur la Renaissance

*Littérature ancienne*

Le Jeudi , à huit heures et demie du soir.

M. COURDAVEAUX , professeur à la Faculté des lettres de Douai.

Histoire de la Civilisation dans l'antiquité grecque et latine.

*Littérature française*

Le Mercredi , à huit heures du soir.

M. MOY , professeur à la Faculté des lettres de Douai.

Etudes sur les auteurs indiqués pour le brevet supérieur (Bossuet , Molière , La Fontaine , Racine , Voltaire , etc. ).

*Littérature étrangère*

Le Vendredi , à sept heures trois quarts du soir.

M. BOSSERT, professeur à la Faculté des lettres de Douai.  
Gœthe et son temps.

*Géographie*

Le Mardi , à sept heures trois quarts du soir.

M. MAMET, professeur d'histoire et de géographie au Lycée de Lille.  
Géographie physique , politique et militaire de l'Allemagne.

Douai , le 28 Novembre 1882.

*Le Secrétaire de la Faculté ,*

A. E. ROULLIER.

*Le Doyen de la Faculté ,*

C. VIOLLETTE.

Vu et approuvé :

*Le Recteur ,*

D. NOLEN.

---

§ Cours publics : Programme.

A **Langues étrangères ; année scolaire 1882-1883 ;**

B **Filature , tissage et droit commercial.**

---

A **Langues étrangères ; année scolaire 1882-1883.**

Ces cours s'ouvriront Mardi 24.

Pour les hommes : à l'Ecole supérieure , rue du Lombard.

Pour les dames : à l'Ecole supérieure , boulevard de la Liberté.

*Ils auront lieu savoir :*

COURS DES DAMES :

*Anglais*

Cours élémentaire.

Les Lundis à sept heures et Jeudis à cinq heures du soir.

Cours supérieur.

Les Jeudis à cinq heures et Jeudis à sept heures du soir.

*Allemand*

Cours élémentaire.

Les Mardis et Vendredis , à sept heures du soir.

Cours supérieur.

Les Mardis et Vendredis , à sept heures du soir.

COURS DES HOMMES :

*Anglais*

Cours élémentaire.

Les Mardis et Jeudis , à huit heures du soir.

Cours supérieur.

Les Mardis et Vendredis , à huit heures du soir.

*Allemand*

Cours élémentaire.

Les Mercredis et Samedis , à huit heures du soir.

Cours supérieur.

Les Mercredis et Samedis , à huit heures du soir.

Il y aura , en outre , une Conférence de conversation allemande , tous les quinze jours.

Le registre d'inscription est déposé à la Mairie , Bureau des Ecoles communales. Les cartes d'entrée sont personnelles. Elles doivent être présentées à l'ouverture des Cours et contrôlées au commencement de chaque trimestre.

A la fin de l'année scolaire , il sera délivré, à tout élève qui en fera la demande, un certificat d'études constatant pendant combien de temps et avec quel degré d'assiduité il a suivi les cours.

Hôtel-de-Ville , le 18 Octobre 1882.

*Le Maire de Lille ,*

GÉRY LEGRAND.

---

## B Filature , tissage et droit commercial.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LILLE,

ARRÊTE :

### ARTICLE 1.<sup>er</sup>

Les cours municipaux , publics et gratuits , de filature de lin , de coton et de laine , de tissage , faits par M. GOGUEL , professeur à l'Institut , s'ouvriront , à l'Institut industriel et agronomique du Nord de la France , le Mardi 21 Novembre 1882.

### ARTICLE 2

Le cours municipal de droit commercial , fait par M. HENRY , licencié ès-lettres , docteur en droit , professeur à l'Institut , s'ouvrira le Jeudi 23 Novembre , à la Mairie , salle des adjudications.

### ARTICLE 3

Ces cours sont réglés comme suit :

#### *Filature de lin*

Le Dimanche matin , à neuf heures.

Le Vendredi soir , à huit heures et demie.



*Filature de coton*

Le Dimanche matin , à dix heures un quart.

Le Jeudi soir, à huit heures et demie.

*Tissage*

Le Mardi soir, à huit heures et demie.

Le Samedi soir, à huit heures et demie.

*Droit commercial*

Le Jeudi soir , à huit heures (Salle des Adjudications).

Les dernières leçons du cours de filature de lin seront consacrées à l'étude de la filature de laine.

Les personnes qui désireraient obtenir des certificats de capacité sont priées de se faire inscrire à l'issue de la première leçon de chacun des cours de filature et de tissage.

Lille , le 8 Novembre 1882.

*Le Maire de Lille ,*

**GÉRY LEGRAND.**

---

## 54 Institut Wicar , à Rome :

*Concours pour la collation de pensions fondées par le Chevalier Wicar ,  
en faveur d'artistes lillois à envoyer à Rome.*

En exécution du testament du Chevalier Wicar, la Société des Sciences , de l'Agriculture et des Arts de Lille , prévient le public qu'un Concours sera ouvert à Lille , aux Ecoles académiques , le Lundi 15 Janvier 1883 , à neuf heures du matin pour la collation : *D'une bourse à un peintre.*

Les bourses fondées par le Chevalier Wicar donnent droit , pendant quatre années consécutives , à une pension de 1,600 fr. par an et à un logement à Rome.— En outre, le Conseil municipal de Lille accorde, à titre de

supplément à la pension , un subside annuel de 800 fr. et une indemnité de route fixée à 300 francs.

#### CONDITIONS GÉNÉRALES

Les candidats devront fournir :

- 1.º L'extrait de leur acte de naissance dûment légalisé , constatant qu'ils sont français , nés à Lille , et qu'ils ont moins de trente et un an au moment de l'ouverture du Concours ;
- 2.º Un certificat de moralité et de bonne conduite délivré par les professeurs ou par les Commissions des Ecoles d'où sortent les candidats ;
- 3.º Un tableau composé et exécuté par eux.

#### ÉPREUVES

Les candidats devront exécuter dans un délai déterminé par le Jury :

- 1.º Un dessin d'après l'antique ;
- 2.º Une tête d'expression peinte ;
- 3.º Une figure peinte d'après nature ;
- 4.º Une esquisse peinte sur un sujet donné ;
- 5.º Les candidats seront ensuite examinés sur l'anatomie et la perspective.

Les pièces exigées , pour l'admission au Concours , doivent être adressées à l'Hôtel-de-Ville de Lille , avant le 1.ºr Janvier 1883 , à M. le Secrétaire général de la Société des Sciences , qui en donnera récépissé.

Lille , le 27 Septembre 1882.

*Le Secrétaire général ,*

A. DE NORGUET.

*Le Président ,*

J. DELIGNE.

---

55 **Comptabilité: Décrets ouvrant divers crédits sur l'exercice 1882.**

*Du 28 Septembre 1882*

Continuation des travaux de la canalisation de la distribution d'eau. . . . .	65.000 fr. »
Bâtiments de l'ancien Haras. — Démolition de murs menaçant ruine . . . . .	8.000 »
Cours normaux de dessin des Ecoles académiques.— Subside à quatre élèves admis aux examens de Paris . . . . .	200 »
Aqueducs. — Réparations . . . . .	8.650 »
Secours à une veuve et à deux anciens agents du service de la police. . . . .	600 »
Association générale d'Alsace-Lorraine.— Subside de la Ville.	500 »
Erection d'une statue à Philippe-Lebon, inventeur du gaz d'éclairage. — Participation de la Ville . . . . .	100 »
Conservatoire de musique. — Achat d'un piano . . . . .	850 »
Fêtes publiques. — Crédit supplémentaire. . . . .	17.381 92
Fête historique. — Crédit supplémentaire. . . . .	25.000 »

*Du 16 Octobre 1882*

Pavage de la rue de la Paix, aux frais des propriétaires riverains. — Crédit d'ordre . . . . .	11.000 fr. »
Harmonie lilloise. — Subvention de la Ville . . . . .	500 »
Société des Courses du Nord. — Subside de la Ville. . . . .	2.000 »
Square Ruault. — Entourage et construction d'un urinoir . . . . .	4.300 »
Enseignement primaire. — Application de la loi du 28 Mars 1882 . . . . .	1.600 »
Lycée de Lille. — Travaux de badigeonnage . . . . .	2.380 17
Subside à la veuve de M. LHOMME, professeur au Lycée de Lille . . . . .	1.000 »
Nettoiemment de la voie publique. — Crédit supplémentaire . . . . .	60.850 »

Enseignement primaire. — Application de la loi du 28 Mars 1882. — Crédit supplémentaire. . . . .	2.000	»
Acquisition d'un terrain dans la rue n.º 51. — Supplément de crédit. . . . .	808	95
Ecoles académiques. — Emploi du subside accordé par l'Etat.		
— Bourses de voyage . . . . .	1.200	»
Groupes scolaires. — Acquisition de terrains . . . . .	258.183	»
Secours aux familles des réservistes. — Crédit supplémentaire.	5.000	»
Gratification en faveur de M. MORNAVE, Commissaire central de police retraité. . . . .	4.000	»

---

---

## 36 Locomotive routière : Autorisation de circulation

NOUS, PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU NORD,  
Chevalier de la Légion-d'honneur,

VU

La demande en date du 23 Septembre 1882, par laquelle M. le Colonel Directeur de l'Artillerie, à Lille, sollicite l'autorisation de faire circuler une locomotive routière, destinée à transporter le matériel d'armement au fort de Bondues ;

Le rapport de M. l'Ingénieur en chef du Département, en date du 3 Octobre 1882 ;

L'avis de M. l'Ingénieur en chef de la navigation, en date du 15 Septembre 1882 ;

L'arrêté Ministériel en date du 20 Avril 1866, réglant les conditions de la circulation des locomotives routières,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1.<sup>er</sup>

L'autorisation sollicitée par M. le Colonel-Directeur d'Artillerie, à Lille, lui est accordée aux prescriptions de l'arrêté sus-visé du 20 Avril 1866, du



décret du 10 Août 1852 sur la police du roulage et aux conditions spéciales ci-après :

1.° L'itinéraire indiqué par M. le Colonel-Directeur ne pourra être modifié sans une autorisation préalable de nous ;

2.° La vitesse des marches ne dépassera pas 6 kilomètres dans la traverse de Lille et de ses agglomérations ;

Chaque train sera précédé à 50 mètres à l'avance d'un pilote chargé de prévenir le mécanicien des obstacles et d'arrêter les voyageurs et voituriers ;

3.° Le passage du pont de Marcq sera effectué à la vitesse d'un homme marchant au petit pas ;

4.° Le stationnement est interdit dans la traversée de Lille et des agglomérations. Sa durée ne sera pas limitée en rase campagne et sur les terrains militaires ;

5.° La machine sera pourvue d'un ouvrier répondant aux prescriptions fixées par l'Administration supérieure sur les locomotives des chemins de fer.

#### ARTICLE 2

La présente autorisation est donnée sous toutes réserves des droits des tiers et des pouvoirs des Maires agissant dans la limite de leurs attributions.

#### ARTICLE 3

Toutes dégradations aux chaussées et ouvrages d'art appartenant à l'Etat et aux communes , seront à la charge du service de l'Artillerie qui sera responsable des accidents de toute nature qui pourraient survenir.

Elles seront exécutées par le service chargé de l'entretien de la route.

Les rôles qui pourraient être émis pour le remboursement des dépenses relatives aux dégradations imputables à l'Etat , ne seront rendus exécutoires qu'après que M. le Ministre de la guerre aura été appelé à statuer sur la dépense , conformément à la dépêche Ministérielle du 3 Mai 1882.

#### ARTICLE 4

Le bénéfice de la présente autorisation sera retiré sans que le service militaire puisse prétendre à la moindre indemnité que ce soit , pendant les

dégels et quand l'état des chaussées et l'importance des travaux à y effectuer le rendront nécessaire.

ARTICLE 5

M. l'Ingénieur en chef des Ponts-et-Chaussées du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à M. le Colonel-Directeur de l'Artillerie , à Lille , et à MM. les Maires des communes de Lille , La Madeleine , Marcq-en-Barœul et Bondues.

Fait à Lille, le 19 Octobre 1882.

*Le Préfet du Nord,*

Jules CAMBON.

Pour ampliation :

*Le Conseiller de Préfecture ff. de Secrétaire général ,*

JOPPÉ.

---

**Tableau de l'itinéraire approuvé par l'arrêté ci-dessus :**

FORT DE BONDUES

*Itinéraire à suivre dans Lille.* — Arsenal des Postes ; rue de Condé , boulevard Victor Hugo , place des Postes , boulevard Montebello , place Montebello , boulevard Bigo-Danel , place de Tourcoing , boulevard Vauban jusqu'en face du bassin Saint-Martin , à volonté la chaussée non pavée ou la rue pavée de la façade de l'Esplanade entre le débouché de la rue de la Barre et celui de la rue des Fossés-Neufs , façade de l'Esplanade , rue Négrier , rue du Pont-Neuf , rue de Thionville , place et porte de Gand.

*Itinéraire à suivre hors de la ville.* — Route nationale n.º 17 , jusqu'à l'entrée du fort de Bondues.

---

## 57 Voies publiques:

- A **Ouverture et classement d'une rue de 10 mètres entre les rues de Philadelphie et de Lannoy ;**
- B **Admission au réseau des voies publiques , de deux rues à ouvrir entre les rues du Faubourg de Tournai et Malsence.**

— A **Ouverture et classement d'une rue de 10 mètres entre les rues de Philadelphie et de Lannoy.**

NOUS , PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU NORD ,  
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur ,

VU

La délibération du Conseil municipal de Lille, en date du 28 Juillet 1882, votant l'ouverture et le classement d'une rue de 10 mètres de largeur , entre les rues de Philadelphie et de Lannoy, dans le terrain appartenant au sieur DECARNIN , filateur , ladite rue à construire aux frais de ce propriétaire suivant les prescriptions de détail imposées par l'Administration ;

Le plan des lieux dressé par M. MONGY , Directeur des Travaux municipaux de la Ville ;

Les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé les 19 , 20 et 21 Septembre 1882 ; ensemble l'avis de M. le Commissaire-enquêteur :

L'avis de la Commission départementale des bâtiments civils , en date du 2 Octobre 1882 ;

La loi du 16 Septembre 1807, l'ordonnance du 23 Août 1835, et le décret du 25 Mars 1852 ;

Considérant que l'ouverture de la nouvelle rue dont il s'agit , aura pour effet de mettre en communication les rues de Lannoy et de Philadelphie ;

Que l'enquête à laquelle le projet a été soumis n'a donné lieu à aucune réclamation ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1.<sup>er</sup>

Sont autorisés l'ouverture et le classement au réseau des voies municipales de Lille, sur une largeur de 10 mètres, conformément au tracé rouge du plan ci-annexé, aux conditions stipulées dans la délibération du Conseil municipal, en date du 28 Juillet 1882, sus-visée, d'une rue à établir entre les rues de Philadelphie et de Lannoy en ladite ville de Lille, dans le terrain appartenant à M. DECARNIN, filateur.

ARTICLE 2

M. le Maire de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 5 Octobre 1882.

Pour le Préfet du Nord :

*Le Secrétaire général délégué,*

BOUFFET.

Pour expédition conforme :

*Le Conseiller de Préfecture ff. de Secrétaire général,*

JOPPÉ,

---

**B Admission au réseau des voies publiques, de deux rues  
à ouvrir entre les rues du Faubourg de Tournai et  
Malsence.**

NOUS, PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU NORD,

Chevalier de l'Ordre de la Légion-d'Honneur,

VU

La délibération du Conseil municipal de Lille, en date du 9 Mai 1882, tendant à l'admission au réseau des voies publiques de deux rues de 10 m. de longueur chacune à ouvrir, entre les rues du Faubourg de Tournai et Malsence, en cette Ville, avec un terrain appartenant à M. DEBLON, sous la réserve par ledit propriétaire de se conformer aux conditions indiquées dans le rapport de M. le Directeur des Travaux municipaux ;



Le plan des lieux ;

Les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé, les 5, 6 et 7 Septembre 1882, ensemble l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur ;

L'avis de la Commission départementale des bâtiments civils, en date du 13 Novembre 1882 ;

La loi du 16 Septembre 1807 ;

L'ordonnance du 23 Août 1835, et le décret du 25 Mars 1852; considérant que les nouvelles voies proposées établiront une communication entre les rues du Faubourg de Tournai et Malsence, et qu'elles ne peuvent qu'être utiles au développement du quartier ;

Que l'enquête n'a donné lieu à aucune réclamation.

### ARRÊTONS :

#### ARTICLE 1.<sup>er</sup>

Sont autorisés, l'ouverture et le classement au réseau des voies municipales de Lille, sur une largeur de 10 mètres, conformément aux indications du plan ci-annexé, sous les conditions proposées par délibération du Conseil municipal en date du 9 Mai 1882, sus-visée, de deux rues entre les rues du Faubourg de Tournai et Malsence.

#### ARTICLE 2

M. le Maire de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 14 Novembre 1882.

*Le Préfet du Nord,*

Jules CAMBON.

Pour expédition conforme :

*Le Conseiller de Préfecture ff. de Secrétaire général,*

POIRSON.

---

38 **Fête historique du 8 Octobre : Programme.**

Soirée du Samedi 7 Octobre 1882

A six heures du soir, des **salves d'artillerie** rappelleront la levée du siège.

*Huit heures du soir.*

**Retraite aux flambeaux.**

Journée du Dimanche 8 Octobre

au lever du jour

**Grande foire populaire**, dite Braderie de WATTEAU, place du Théâtre, rue de Paris et environs.

Cette grande Foire populaire reprendra le lendemain Lundi 9 Octobre.

*De dix heures à onze heures et demie du matin.*

**Réception à l'Hôtel-de-Ville** des Autorités, des Représentants des Municipalités, des Corps armés et des Musiques de la région. — Vins d'honneur.

*Onze heures et demie.*

**Mise en marche du cortège historique.**

*Une heure, boulevard des Ecoles.*

**Revue des Corps armés** et des musiques en présence des Autorités et des Représentants des Municipalités. — Distribution des drapeaux par M. le Maire de Lille.

*Deux heures.*

**Inauguration du square Ruault.**

*Cinq heures.*

**Couronnement dans le Palais Rameau** du buste du citoyen Maire ANDRÉ.

**Lecture de la poésie couronnée** sur la défense de Lille en 1792.

*Six heures du soir.*

**Banquet** offert aux Représentants des Municipalités et de la Presse , aux Officiers des Corps armés et Chefs de musique, dans la grande salle de l'ancien Cercle du Nord.

*Six heures du soir.*

**Grand théâtre de Lille**: Première représentation du *Siège de Lille*.

*Huit heures du soir.*

**Fête de nuit au Palais Rameau** , décoré et orné de plantes rares par les soins de la Société régionale d'horticulture du Nord de la France.

**Eclairage électrique.**

**Grand concert et punch** offert aux députations.

*De neuf heures et demie à onze heures du soir.*

**Concert public au Palais Rameau.**

*A la chute du jour.*

**Fêtes et illuminations** organisées par les habitants dans les principaux quartiers de la Ville.

**Bals populaires.**

*Le Bureau de la Commission organisatrice .*

MM. H. LEQUENNE , Président ,

BOUCHÉE , Vice-Président ,

A. DESROUSSEAUX , Secrétaire général ,

Paul PLAYOUST , Trésorier .

Hôtel-de-Ville , le 29 Septembre 1882.

*Le Maire de Lille .*

GÉRY LEGRAND.

---

~~50~~ Théâtre municipal :

- A **Concours sur le projet de transformation des façades extérieures ;**
- B **Débuts ;**
- C **Vente des cachets et contre-marques ;**
- D **Droit des pauvres.**

---

A **Concours sur le projet de transformation des façades extérieures.**

NOUS , MAIRE DE LA VILLE DE LILLE ,

VU

L'avant-projet des travaux à exécuter au théâtre municipal, pour préserver la salle et procurer des dégagements plus nombreux en cas d'incendie ;

La délibération du Conseil municipal en date du 23 Juin 1882, approuvée par M. le Préfet du Nord , le 21 Octobre 1882.

ARRÊTONS :

ARTICLE 1.<sup>er</sup>

La ville de Lille, ayant l'intention d'assurer au théâtre municipal de nombreux dégagements pour faciliter l'évacuation de la salle en cas d'incendie , a décidé que l'on établirait :

1.<sup>o</sup> Aux places des quatrièmes un foyer donnant accès à deux escaliers d'angle permettant d'arriver au niveau du sol des premières galeries ;

2.<sup>o</sup> Au pourtour du théâtre et au niveau du sol des premières galeries un balcon ayant 2 m. 50 de largeur qui permettrait, par des escaliers établis dans la partie postérieure , de faire sortir tous les spectateurs placés aux divers étages. Cette galerie pourra être réduite à la largeur de 1 mètre, au droit des foyers et des loges d'artistes.

ARTICLE 2

La réalisation de ces diverses améliorations devant avoir pour conséquence d'apporter une modification profonde dans la disposition architeç-



turale des façades, il est décidé qu'un concours sera ouvert entre les architectes autorisés en résidence à Lille.

#### ARTICLE 3

On communiquera à tous les architectes disposés à concourir, les plans et élévations du théâtre municipal.

#### ARTICLE 4

Le projet des façades sera dessiné à l'échelle de 1 centimètre par mètre, tant en plan qu'en élévation, et les principales coupes verticales de ces façades seront à l'échelle de 5 centimètres par mètre, pour que les membres du jury puissent se rendre compte des saillies et des formes des parties ornementées.

#### ARTICLE 5

Le montant des travaux des constructions projetées, y compris les portes, les fenêtres en chêne, la serrurerie, la quincaillerie, l'ornementation, les appareils d'éclairage, la peinture, la vitrerie, les échaffaudages, etc., ne devra pas dépasser 120,000 francs.

A cet effet, chaque concurrent présentera un métrage et une estimation en appliquant à chaque nature de travail les prix du bordereau des travaux de bâtiment de Lille. Tout projet qui dépassera le chiffre maximum de 120,000 fr., ci-dessus fixé, sera rigoureusement rejeté, quel que soit du reste son mérite artistique.

#### ARTICLE 6

Il est accordé aux architectes jusqu'au 15 Décembre prochain, à midi, pour remettre leurs projets à la Mairie. Passé ce délai, les projets seront refusés.

#### ARTICLE 7

Comme dans tous les concours, les projets porteront une épigraphe ou devise qui sera répétée dans une lettre de l'auteur, mise sous enveloppe cachetée.

ARTICLE 8

Les projets du concours seront jugés par un jury nommé de concert entre l'Administration municipale et la Commission des travaux.

ARTICLE 9

L'auteur du projet adopté par le jury aura pour prix l'exécution de tous les travaux nécessaires au complément et au remaniement des façades actuelles et ce aux conditions ci-après.

ARTICLE 10

Le projet définitif de la transformation des façades du théâtre sera dressé par l'architecte lauréat ; les plans , coupes , élévations , métrages , devis descriptif et estimatif seront remis en double expédition , pour être soumis à l'approbation du Conseil municipal et de l'autorité préfectorale dans le mois qui suivra la notification de la décision du jury.

L'architecte appliquera aux travaux les prix du bordereau des travaux de bâtiments et se conformera aux clauses et conditions générales du 1.<sup>er</sup> Mars 1876.

Les plans , coupes et élévations seront à l'échelle de 1 centimètre par mètre.

ARTICLE 11

Les travaux s'exécuteront sous le contrôle du service municipal , ainsi qu'il a été fait antérieurement pour les travaux confiés aux lauréats des précédents concours.

ARTICLE 12

L'architecte devra se conformer aux indications qui lui seront données par l'Administration municipale pour le choix des matériaux à employer, et aux modifications qui pourront être apportées tant au plan du projet définitif qu'aux travaux en cours d'exécution.

ARTICLE 13

Les honoraires de l'architecte , tant pour le projet des façades mis au concours , que pour le projet définitif la direction des travaux et le règlement des comptes jusques et y compris la réception définitive des travaux, seront de 5 pour cent.

ARTICLE 14

Les honoraires sont indivisibles et payables directement à l'architecte par l'Administration municipale, savoir : moitié à mesure du règlement des travaux, l'autre moitié après la réception définitive.

ARTICLE 15

La direction des travaux municipaux fournira gratuitement à l'architecte tous les imprimés nécessaires au projet définitif et à la comptabilité des travaux, soit en carnets d'attache, feuille de métrage, devis estimatifs, situations mensuelles, décomptes définitifs, etc.

La comptabilité des travaux confiés à l'architecte lauréat, sera du reste la même que celle du service municipal.

Fait à Lille, le 3 Novembre 1882.

*Le Maire de Lille,*  
GÉRY LEGRAND.

---

**B Début.**

NOUS, MAIRE DE LILLE,

VU

La loi du 18 Juillet 1837, article 11 ;

Notre arrêté du 8 Septembre 1882, instituant une Commission pour juger les débuts des artistes au théâtre ;

Considérant que les trois quarts environ des membres désignés n'ont pas cru devoir accepter la mission qui leur était confiée et ont ainsi rendu impossible le fonctionnement de la Commission ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1.<sup>er</sup>

Notre arrêté du 8 de ce mois est rapporté.

ARTICLE 2

Les débuts au théâtre se feront d'après les règles tracées par les arrêtés municipaux des 25 Septembre 1880 et 3 Septembre 1881.

ARTICLE 3

M. l'Adjoint délégué pour le théâtre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 26 Septembre 1882.

*Le Maire de Lille.*  
Ad. RIGAUT, Adjoint.

**C Vente des cachets et contre-marques.**

LE MAIRE DE LA VILLE DE LILLE ,

VU

La loi du 18 Juillet 1837, article 11.

ARRÊTE :

ARTICLE 1.<sup>er</sup>

La vente ou l'offre de billets ou contre-marques et le racolage, ayant ce trafic pour objet, sont interdits sur la voie publique.

ARTICLE 2

M. le Commissaire central de police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 17 Octobre 1882.

*Le Maire de Lille,*

GÉRY LEGRAND.

---

**D Droit des pauvres.**

Au nom du Peuple Français ,

Le Conseil de Préfecture du Département du Nord , a rendu l'arrêté suivant :

LE CONSEIL DE PRÉFECTURE ,

Présents MM. ARNAULD DE PRANEUF , Président ; DELAPORTE , Conseiller ; MARIAGE , Conseiller général ; JOPPÉ , Conseiller faisant fonctions de Secrétaire général , Commissaire du Gouvernement ; BURY, Secrétaire-Greffier.

VU

La délibération et la lettre de la Commission administrative des Hospices de Lille, en date du 16 Septembre 1882, déposées au Secrétariat greffe le 20, et le mémoire de M. LABBE, avocat, en date du 2 Octobre, dans



lesquels il est exposé que l'arrêté préfectoral du 2 Novembre 1875, répartissant par moitié entre les Hospices et le Bureau de bienfaisance le produit des droits perçus sur les spectacles, bals, concerts, etc., où l'on est admis en payant, l'Administration des Hospices et celle du Bureau de bienfaisance, celle-ci par une délibération du 7 Février 1882, la première par délibération du 11 Février 1882 avaient arrêté de concert que le droit des pauvres au grand théâtre serait perçu pendant l'année 1882-1883 sur les bases du traité de 1881-1882, c'est-à-dire 3,000 fr. par mois pendant les huit mois de représentations, soit 24,000 fr. pour la saison théâtrale; que nonobstant cet accord, la Commission du Bureau de bienfaisance a présenté à l'acceptation des Hospices un projet de traité à passer avec le Directeur du grand théâtre en contradiction complète avec les conditions arrêtées par les délibérations précitées et réduisant le droit à percevoir au profit des deux Administrations, savoir : à 50 fr. par représentation pendant le mois de Septembre, soit à raison de vingt représentations : 1,000 fr. pour le mois entier et à 100 fr. par représentation pendant les autres mois, soit 2,000 fr. pour chacun; que ces conditions nouvelles donneraient, en totalité, pour la saison théâtrale, un droit de 15,000 fr. au lieu de 24,000 fr. convenus et qui ont toujours été perçus depuis un bon nombre d'années. — Que la Commission des hospices a refusé d'accepter un contrat aussi onéreux pour les deux Administrations, puisqu'il leur ferait perdre une somme de 9,000 fr. pour l'année théâtrale, qu'après avoir implicitement reconnu dans une lettre du 7 Septembre 1882 le droit des Hospices à intervenir dans le contrat, la Commission du Bureau de bienfaisance prétend aujourd'hui traiter directement pour le compte des deux Administrations, et ce, en vertu d'un prétendu droit qui lui aurait été conféré par la loi. — Que nulle part, la loi n'a établi que le Bureau de bienfaisance aurait le droit de traiter directement et d'engager les Hospices, qu'en tout temps cette dernière Administration est intervenue dans tous les traités passés notamment avec le Directeur du grand théâtre, ce qui est établi par des documents authentiques. — Qu'à côté de la question de droit se place une question de finance; en effet si le Bureau de bienfaisance peut faire des concessions au Directeur du grand théâtre, parce qu'en définitive le budget municipal vient, en fin d'année, combler son déficit, il n'en est pas de même de l'Administration des Hospices qui en est réduite à ses seules

ressources et dont les budgets sont encore bien insuffisants pour soulager toutes les misères. — Qu'il y a lieu, en outre, d'apporter, quant à la forme, certaines modifications au traité passé avec l'ancien Directeur du théâtre, ce dernier traité n'ayant pas été suffisant pour permettre à l'Administration de sauvegarder entièrement ces droits vis-à-vis de la Ville et du sieur MOUNIER DE JOLY, lors de la faillite de ce dernier. — Que dès lors l'Administration des Hospices civils croit de son devoir d'en appeler au Conseil de Préfecture pour trancher tout à la fois la question de principe et celle relative à la fixation du droit des pauvres pendant l'année 1882-1883, pourquoi la Commission administrative des Hospices de Lille conclut à ce que le Conseil de Préfecture annule toute convention relative au droit des pauvres conclue directement par le Bureau de bienfaisance et ayant pour but d'engager les deux Administrations sans l'assentiment des Hospices. — Ordonne qu'à défaut d'un traité régulier consenti par les parties intéressées sur les bases arrêtées entre les Hospices et le Bureau de bienfaisance les 7 et 11 Février et spécifiant les précautions nécessaires pour garantir la rentrée certaine du droit à percevoir, le droit des pauvres sur les représentations théâtrales de l'année 1882-1883, sera recouvré conformément aux lois.

La délibération de la Commission administrative du Bureau de bienfaisance en date du 6 Octobre 1882 et le mémoire de M. BAGGIO, Avocat, déposé le 18 Octobre dans lequel il est exposé, en réponse à la demande des Hospices, qu'à tort il est prétendu qu'en Février 1882, les deux Commissions ont arrêté de concert, que le droit des pauvres au grand théâtre, serait perçu pendant l'année 1882-1883, sur les bases du traité de 1881-1882; qu'en fait la Commission des hospices, dans sa séance du 3 Février 1882, a émis l'avis de maintenir les conditions du traité de 1881-1882 et qu'ensuite dans sa séance du 7 Février, la Commission du Bureau de bienfaisance a décidé également le maintien du traité alors en cours d'exécution; qu'il n'y a donc pas eu délibération prise de concert entre ces deux Commissions, mais seulement avis partagé par chacune des deux Commissions touchant un projet de traité maintenant les conditions de l'année précédente; que postérieurement, sur la demande du Directeur du théâtre et aussi de M. le Maire de Lille, et par délibération du 4 Août, la Commission du Bureau de bienfaisance a cru devoir modifier le profit du contrat de Février à passer

avec le Directeur en en modifiant les charges , et que ce nouveau traité recevrait à la date du 1.<sup>er</sup> Septembre l'approbation préfectorale pour son exécution provisoire ; que la Commission des hospices dénie au Bureau de bienfaisance le droit de traiter seul pour la fixation du droit des pauvres ; que le Bureau de bienfaisance n'a cependant que suivi les anciens errements que de tout temps il a été chargé de discuter et de fixer les droits des pauvres, qu'il agissait ainsi pour le compte des deux Administrations charitables , en vertu d'une délégation tacite à lui donnée par la Commission des hospices ; que maintenant encore tous les droits des pauvres sur les spectacles , bals et concerts , sont fixés par le Bureau de bienfaisance sans l'intervention des Hospices qui se contentent de recevoir à la fin de chaque mois la part leur revenant ; que cette délégation tacite a donc été continuée en fait au Bureau de bienfaisance par la Commission du Bureau des hospices postérieurement au décret du 5 Février 1880 , et qu'à bon droit le Bureau de bienfaisance a continué de remplir le mandat qu'il tenait des Hospices ; qu'il serait d'ailleurs impossible d'agir autrement et de réunir les deux Commissions toutes les fois qu'il s'agit de fixer le droit des pauvres ; qu'au surplus si le Conseil de Préfecture annulait suivant les conclusions des Hospices , toute convention relative au droit des pauvres conclue directement par le Bureau de bienfaisance sans l'intervention des Hospices , il est hors de doute qu'en ce cas il y aurait lieu pour les deux Commissions de se réunir pour délibérer en commun , les délibérations prises en Février 1882 par chacune des deux Commissions agissant isolément , ne pouvant remplacer la délibération en commun telle qu'elle est prescrite par le décret du 5 Février 1880.

Pourquoi les Administrateurs du Bureau de bienfaisance concluent à ce que le Conseil de Préfecture déclare la Commission des hospices mal fondée en sa demande et l'en déboute.

Le mémoire de M. LABBE , Avocat de la Commission des hospices du 24 Octobre 1882.

La lettre en date du 3 Octobre 1882 par laquelle le Maire de Lille, invité à soumettre la question au Conseil municipal , conformément à l'article 10 de la loi du 7 Août 1851, fait connaître qu'il ne croit pas devoir , en l'état , appeler cette Assemblée à en délibérer.

L'avis du Comité consultatif des Jurisconsultes de l'arrondissement de Lille, demandé en vertu de l'article 11 de l'arrêté du 7 Messidor an IX.

L'arrêté du Conseiller d'Etat, Préfet du Nord, du 2 Novembre 1875.

Le décret du Président de la République du 5 Février 1880.

L'ensemble des pièces du dossier.

Les lois des 7 Frimaire et 8 Thermidor an V, le décret du 9 Décembre 1809 et les lois de finances qui ont autorisé la perception des droits établis par les lois de l'an V sus-visées.

L'arrêté du 10 Thermidor an XI, le décret du 8 Fructidor an XIII et la loi du 28 Pluviose an VIII.

Oui, M. DE PRANEUF, Vice-Président en son rapport.

Oui, M. LABBE, Avocat au nom des Hospices.

Oui, M. BAGGIO, Avocat au nom du Bureau de bienfaisance.

Oui, M. le Commissaire du Gouvernement en ses conclusions.

#### CONSIDÉRANT

Que les lois sus-visées autorisent la perception au profit des pauvres de la commune, *d'un droit d'un décime par franc en sus du prix de chaque billet d'entrée ou d'abonnement*, sur les spectacles et concerts quotidiens où l'on est admis en payant.

Que l'arrêté Préfectoral du 2 Novembre 1875, dont la validité n'est pas contestée, a stipulé qu'à partir du 1.<sup>er</sup> Janvier 1876, en ce qui concerne la ville de Lille, la moitié du produit de cette taxe serait attribuée aux Hospices, l'autre moitié au Bureau de bienfaisance; que la conséquence de cet arrêté a été de mettre fin à l'indivision existant à cet égard entre les deux Administrations charitables et, en ce qui concerne notamment le grand théâtre de Lille, la taxe totale à percevoir au profit des indigents étant de 10 pour cent, d'attribuer absolument un droit de 5 pour cent aux Hospices et un droit de 5 pour cent au Bureau de bienfaisance.

Par suite qu'il n'y a plus d'une manière absolue *d'intérêt commun*, en ce qui concerne le droit des pauvres, entre les Hospices et le Bureau de bienfaisance, et que si le décret du 5 Février 1880 confère à ces deux Administrations la faculté de se réunir en congrès pour statuer à cet égard, il ne saurait obliger l'une des deux Commissions à se joindre à l'autre pour prendre



une décision commune , si elle croit les intérêts dont elle a charge en contradiction avec ceux que représente l'autre Commission.

Que le Bureau de bienfaisance a le droit de traiter avec le Directeur du grand théâtre au sujet de la moitié de la taxe ou des 5 pour cent sur le prix des billets auxquels il a droit et de consentir sur le montant de cette taxe , telle réduction que bon lui semble ; mais que le traité passé entre lui et le Directeur du théâtre ne saurait produire aucun effet à l'égard des 5 pour cent revenant aux Hospices , c'est-à-dire à l'égard de la chose d'autrui.

Qu'il est certainement à désirer , au point de vue de la simplification de la perception de la taxe dont s'agit , qu'un accord puisse intervenir sur le fond entre les deux Administrations charitables ; mais qu'il faut préalablement que toutes soient d'accord pour reconnaître qu'il y a réellement intérêt commun , et consentent à se réunir pour adopter une résolution commune ; que l'une ne saurait y obliger l'autre sans porter atteinte au droit de cette dernière et s'attribuer ainsi une prépondérance qu'aucun texte ne justifie.

Considérant en fait , que l'intérêt du bureau de bienfaisances et celui des Hospices ne sont pas identiques ; qu'en effet les Hospices doivent en principe et sauf le cas exceptionnel d'allocations facultatives par le Conseil municipal , se suffire au moyen de leurs propres ressources , tandis qu'un Bureau de bienfaisance dont le déficit budgétaire est toujours comblé par les allocations de la caisse municipale , peut , sans risque pour les indigents dont il a charge , consentir , en faveur du théâtre municipal une très-forte réduction du droit des pauvres qui se traduit par une subvention déguisée.

Que le Directeur du grand théâtre , invité le 23 Septembre 1882 à produire ses moyens à l'encontre de la demande des Hospices en tant qu'elle pourrait l'intéresser , n'a fait aucune production.

Statuant contradictoirement en ce qui concerne le Bureau de bienfaisance et par défaut en ce qui concerne le Directeur du théâtre ,

### ARRÊTE ;

#### ARTICLE 1.<sup>er</sup>

Toute convention passée au sujet du droit des pauvres entre le Bureau de bienfaisance de Lille et le Directeur du théâtre municipal , est déclarée sans effet en ce qui concerne la part revenant aux Hospices.

ARTICLE 2

La Commission administrative des Hospices peut percevoir , par tout moyen de droit, la moitié de la taxe de 10 pour cent qui lui revient. Elle peut passer à ce sujet toute convention utile , de même qu'elle peut se réunir en vertu du décret du 5 Février 1880 à la Commission du Bureau de bienfaisance , moyennant le consentement préalable de celle-ci pour délibérer en commun à cet égard.

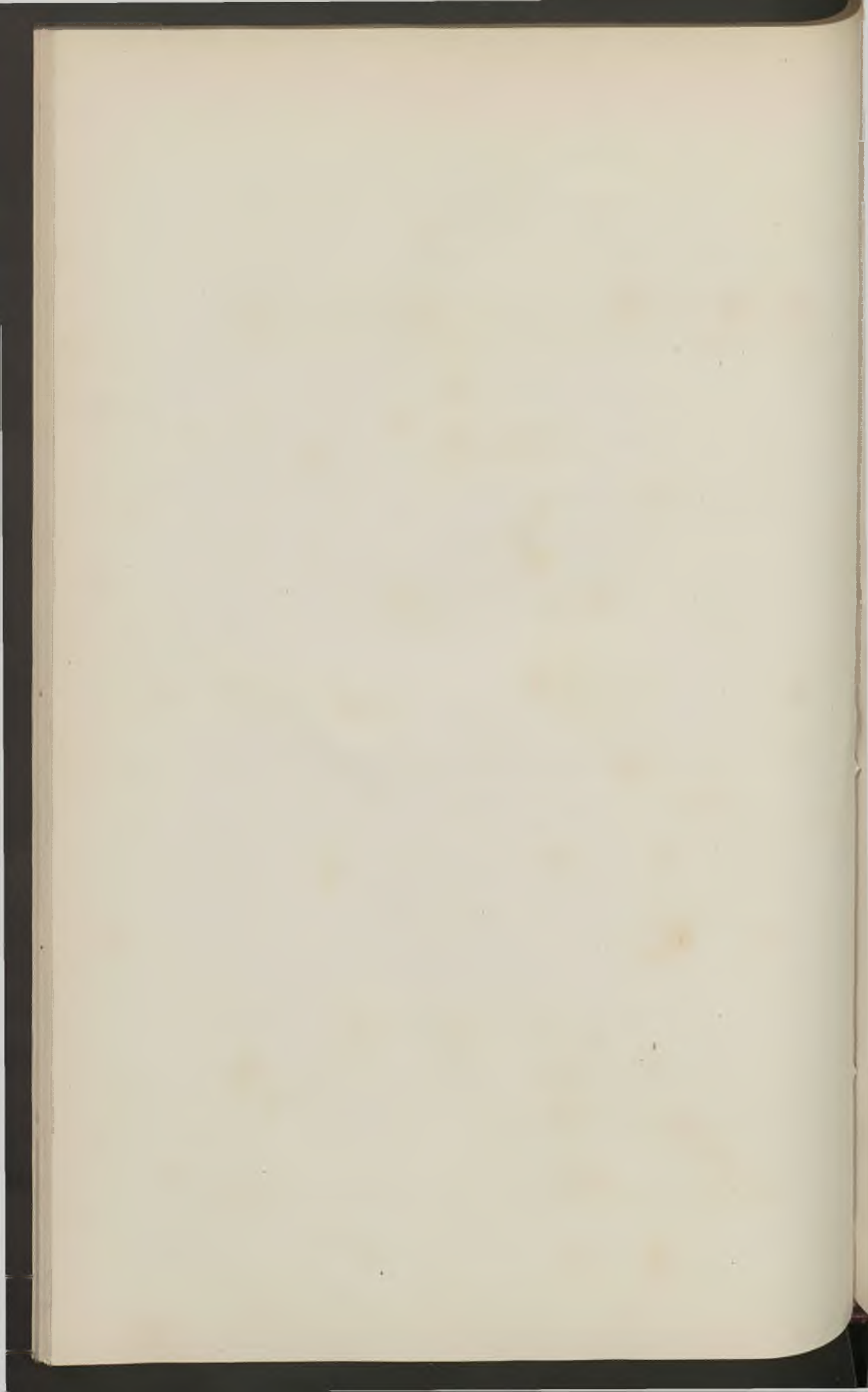
En séance publique , à Lille, le 3 Novembre 1882. Et ont signé à la minute.

MM. ARNAULD DE PRANEUF, Président et Rapporteur ; DELAPORTE ,  
Conseiller et BURY, Secrétaire-Greffier.

Pour expédition conforme :

*Le Conseiller ff. de Secrétaire général délégué ,*

POIRSON.



---

# BULLETIN ADMINISTRATIF

---

## SOMMAIRE :

- 60 **Octrois :** Révision des tarifs.
- A. Décrets homologuant les tarifs.
  - B. Loi autorisant les surtaxes.
  - C. Règlement et tarif de l'Octroi urbain.
  - D. Règlement et tarif de l'Octroi suburbain.
  - E. Tableau des produits de l'Octroi en 1882.
- 

## ~~60~~ **Octrois :** Révision des Tarifs.

- A. **Décrets homologuant les tarifs.**
  - B. **Loi autorisant les surtaxes.**
  - C. **Règlement et tarif de l'Octroi urbain.**
  - D. **Règlement et tarif de l'Octroi suburbain.**
  - E. **Tableau des produits de l'Octroi en 1882.**
- 

### A Décrets homologuant les tarifs.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre des Finances ;

VU

Les délibérations du Conseil général du département du Nord, prises dans



la session d'Avril 1882, en ce qui concerne les octrois de Lille (ville et banlieue);

Les articles 48 et 49 de la loi du 10 Août 1871; en ce qui concerne l'octroi de Lille,

CONSIDÉRANT

Que le dossier n'a pas été produit en temps utile;

Considérant d'autre part qu'il importe de réserver au Gouvernement le droit de contrôle qui lui est dévolu par l'article 49 de la loi du 10 Août 1871 et de sauvegarder les intérêts des tiers;

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1.<sup>er</sup>

Est suspendue à titre provisoire la mise à exécution des délibérations sus-visées du Conseil général du Nord, concernant les octrois de Lille (ville et banlieue).

ARTICLE 2.

Le Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au bulletin des lois.

Fait à Paris, le 6 Juillet 1882.

Jules GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des finances,*

Léon SAY.

Pour ampliation :

Pour le Sous-Directeur,

*Le Bibliothécaire-Archiviste*

PEYRONNET.

Pour copie conforme :

*L'Administrateur des Contributions indirectes,*

ARNAUD.

Pour copie conforme :

*Le Conseiller ff. de Secrétaire général  
de la Préfecture du Nord,*

POIRSON.

## Décret du 23 Août 1882

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre des finances,

VU

La délibération du Conseil général du département du Nord, en date du 18 Avril 1882, relative aux octrois urbain et de la banlieue de Lille ;

Le décret du 6 Juillet 1882, qui a suspendu dans son ensemble l'exécution de ladite délibération ;

Les observations du Ministre de l'intérieur ;

L'ordonnance du 9 Décembre 1814 ;

Les lois du 24 Juillet 1867 et du 10 Août 1871 ;

Le décret du 12 Février 1870 portant règlement sur les octrois ;

CONSIDÉRANT

Qu'il résulte de l'instruction que la délibération sus-visée est susceptible de recevoir son exécution sous certaines réserves ;

En ce qui concerne les tarifs ;

Que le droit de 22 francs par 100 kilog. établi sur les viandes préparées atteindrait les conserves de viande mises en consommation dans les corps de troupe ; que le budget du département de la guerre est intéressé à ce qu'elles ne soient pas imposées avec exagération ; qu'il convient de ramener la taxe au taux de 10 francs par 100 kilog. perçu au tarif type pour la charcuterie ;

Considérant que certains objets qui figurent au tarif des octrois urbain et de la banlieue sont taxés au poids brut ; que cette disposition est contraire au principe d'après lequel les taxes ne doivent être acquittées que sur les quantités réellement introduites dans le lieu sujet, et ne peuvent porter que sur des objets dénommés aux tarifs ; que les déductions à opérer sur le poids brut doivent être réglées d'après les usages locaux entre la municipalité et les introducteurs ;

Que les annotations insérées à la marge des tarifs établissent, en ce qui concerne les fruits à l'eau-de-vie et les alcools dénaturés, des règles qui ne sont pas prévues par la législation, en matière de droits au profit du Trésor.

Le Conseil d'Etat entendu :

DÉCRÊTE :

ARTICLE 1.<sup>er</sup>

Est rapporté sous les réserves indiquées ci-après, le décret du 6 Juillet 1882, qui a suspendu l'exécution de la délibération sus-visée du Conseil général du Nord en date du 18 Avril 1882, concernant les octrois urbain et de la banlieue de Lille ;

Demeure suspendue l'exécution de ladite délibération, mais seulement en tant qu'elle a approuvé, aux octrois urbain et de la banlieue :

1.<sup>o</sup> Une taxe supérieure à 10 francs les 100 kilog. sur les conserves de viande ;

2.<sup>o</sup> L'imposition au poids brut de certains objets ;

3.<sup>o</sup> L'imposition des fruits à l'eau-de-vie et des alcools dénaturés d'après les règles différentes de celles qui sont applicables en matière de droits du Trésor ;

ARTICLE 2.

Le Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au bulletin des lois.

Fait à Paris, le 23 Août 1882.

Jules GRÉVY.

Par le Président de la République,

*Le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères,*

*chargé par intérim du Ministère des finances,*

E. DUCLERC.

Pour copie conforme :

*Le Conseiller de Préfecture ff. de Secrétaire-Général*

POIRSON.

**B. Loi autorisant les surtaxes.**

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE

A partir du 1<sup>er</sup> Janvier 1883 et jusqu'au 31 Décembre 1887 inclusivement, il sera perçu à l'Octroi de Lille (département du Nord), les surtaxes suivantes, savoir :

- 1.<sup>o</sup> 6 fr. 20 par hectolitre de vin en cercles et en bouteilles ;
- 2.<sup>o</sup> 3 fr. par hectolitre de cidre, poiré et hydromel ;
- 3.<sup>o</sup> 21 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, absinthes, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de 4 fr. 80, 2 fr. et 24 fr., qui peuvent être perçus, à titre de taxes principales, sur les mêmes boissons.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 Décembre 1882.

Jules GRÉVY.

Par le Président de la République,  
*Le Ministre des Finances,*  
P. TIRARD.

Publié pour être rendu exécutoire à partir du 1.<sup>er</sup> Janvier prochain.

Lille, le 29 Décembre 1882.

*Le Maire de Lille,*  
GÉRY LEGRAND.



C Règlement et Tarif de l'Octroi urbain

---

RÈGLEMENT

---

CHAPITRE I.<sup>er</sup>

§ I.<sup>er</sup> — De la Perception

ART. I.<sup>er</sup>

L'Octroi municipal et de bienfaisance établi dans la commune de Lille, département du Nord, sera perçu conformément au tarif ci-annexé, et d'après les dispositions du présent règlement.

La perception se fera sur tous les objets compris au tarif et sur tous les consommateurs, sans aucune exception.

La surveillance immédiate de l'Octroi appartient au Maire, sous l'autorité de l'Administration supérieure.

La surveillance générale sera exercée par la Régie des Contributions indirectes.

ART. 2.

Le rayon de l'Octroi comprendra : les remparts, les fossés, les fortifications et les terrains militaires autour de la place.

Les limites en seront indiquées par des poteaux portant cette inscription : OCTROI DE LILLE, lesquels seront placés à chacune des portes de terre et d'eau, à l'entrée extérieure des fortifications.

ART. 3.

Les déclarations et la recette des droits se feront aux bureaux ci-après désignés :

Savoir :

- 1° Porte d'Ypres.
- 2° » de Gand.
- 3° » de Roubaix.
- 4° » de Tournai.
- 5° » de Valenciennes.
- 6° » de Douai.
- 7° » d'Arras.
- 8° » des Postes.
- 9° » de Béthune.
- 10° » de Canteleu.
- 11° » de Dunkerque.
- 12° Barrière du chemin de fer, rue de Tournai.
- 13° » » boulevard d'Italie.
- 14° Porte d'eau de la Haute-Deûle.
- 15° » du Petit-Paradis.
- 16° » de la Basse-Deûle.
- 17° A l'Abattoir public (pour les viandes seulement)

Il y aura, en outre, un bureau central pour la direction, la surveillance et l'administration de l'Octroi.

Ces bureaux seront indiqués par un tableau portant ces mots : BUREAU DE L'OCTROI. Ils seront ouverts tous les jours aux heures indiquées par l'article 26 de la loi du 28 Avril 1816.

Les présents tarif et règlement seront affichés dans l'intérieur et à l'extérieur desdits bureaux.

§ II. — Perception sur les objets venant de l'extérieur.

ART. 4.

Tout porteur ou conducteur d'objets assujettis aux droits d'Octroi sera tenu, avant de les introduire, d'en faire la déclaration au bureau ; de produire les congés, acquits-à-caution, passavants,

ainsi que les lettres de voiture, connaissements, chartes-parties ou toutes expéditions qui les accompagnent, et d'acquitter les droits si les objets sont destinés à la consommation du lieu, sous peine de la confiscation desdits objets et d'une amende de 100 à 200 francs.

Toute déclaration devra indiquer la nature, la quantité, le poids et le nombre des objets introduits.

ART. 5.

Après la déclaration, les préposés pourront faire toutes les recherches, visites et vérifications nécessaires pour en constater l'exactitude. Les conducteurs seront tenus de souffrir et même de faciliter toutes les opérations relatives auxdites vérifications.

Tout objet soumis à l'Octroi qui, nonobstant l'interpellation faite par les préposés, serait introduit sans avoir été déclaré, ou sur une déclaration fautive, sera saisi ; les voitures, chevaux et autres moyens de transport seront également saisis, à défaut, par les contrevenants, de consigner le maximum de l'amende prononcée par l'article précédent, ou de fournir caution valable.

ART. 6.

Il est défendu aux employés, sous peine de destitution et de tous dommages-intérêts, de faire usage de la sonde dans la visite des malles, caisses et ballots annoncés contenir des étoffes, linges et autres objets susceptibles d'être endommagés.

Dans ce cas, comme dans tous ceux où le contenu des caisses et ballots serait inconnu et ne pourrait être vérifié immédiatement sur place, la vérification en sera faite dans les emplacements à ce destinés par l'article 9 ci-après.

ART. 7.

L'introduction ou la tentative d'introduction, dans le rayon de l'Octroi, d'objets soumis aux

droits, à l'aide d'ustensiles préparés ou de moyens disposés pour la fraude, donnera lieu à l'arrestation du porteur ou conducteur desdits objets ; cette arrestation pourra être opérée par les préposés de l'Octroi.

#### ART. 8.

Lorsque, en vertu de l'article précédent, les préposés auront arrêté et constitué prisonnier un fraudeur, ils seront tenus de le conduire sur-le-champ devant un officier de police judiciaire, ou de le remettre à la force armée, qui le conduira devant le juge compétent, lequel statuera de suite, par décision motivée, sur l'emprisonnement ou la mise en liberté du prévenu.

Néanmoins, celui-ci sera immédiatement mis en liberté s'il offre bonne et solide caution de se présenter en justice et d'acquitter l'amende encourue, ou s'il consigne ladite amende.

#### ART. 9.

Dans les cas prévus par le deuxième § de l'article 6 du présent règlement, la vérification des objets introduits aura lieu, SAVOIR :

1° Pour les objets arrivant par eau, sur le quai de la Basse-Deûle, à proximité de la grue ;

2° Pour les objets arrivant par terre, vis-à-vis du bureau central ;

3° Pour les fûts de liquide, au Dépotoir public.

Les denrées et marchandises à vérifier seront escortées jusqu'aux lieux ci-dessus indiqués.

La rétribution à payer pour frais d'escorte est fixée à 60 cent. par heure ou fraction d'heure. Cette rétribution fera partie des recettes accessoires de l'Octroi.

#### ART. 10.

Les contestations sur le jaugeage des liquides imposés par le tarif seront réglées dans les formes prescrites par l'article 146 de la loi du 28 Avril 1816, au moyen du dépotoir public.



Le laps de temps employé à l'opération sera mentionné sur les expéditions.

ART. 11.

Les préposés ne pourront, sous peine de destitution, extraire des vases qui contiennent des boissons, pour en faire la vérification et la dégustation, que les quantités strictement nécessaires. Ils se serviront de vases conformes à ceux déposés pour modèles au secrétariat de la Mairie.

La liqueur ainsi extraite sera remise dans les fûts ou jetée à l'instant sur le pavé si la réintroduction ne peut avoir lieu.

DISPOSITIONS

**relatives à la perception sur le poisson**

ART. 12.

Tout propriétaire, conducteur ou porteur de poisson présenté aux portes et barrières aura la faculté d'opter entre le droit à la valeur et le droit au poids.

La déclaration d'option devra être faite à l'entrée et le droit au poids acquitté préalablement à l'introduction.

ART. 13.

Les introducteurs de poisson destiné à être vendu à la criée seront tenus de faire, au bureau de l'Octroi, une déclaration provisoire sous cautionnement ou consignation des droits.

Le chargement sera convoyé jusqu'à la halle dite du *Minck* et restera sous la surveillance des Employés jusqu'au moment de l'adjudication.

Le mode de vente sera déterminé par un arrêté municipal.

Des Préposés de l'Octroi assisteront au déchargement et à la vente des denrées ainsi importées et s'assureront que la quantité ne dépasse pas celle énoncée dans l'expédition créée à l'entrée.

Tout chargement qui ne serait pas destiné à la consommation locale ou qui serait retiré de la halle pour être réexporté, sera convoyé jusqu'à la sortie de la ville.

### § III. — Perception sur les objets de l'intérieur.

#### ART. 14.

Toute personne qui récolte, prépare ou fabrique, dans l'intérieur du rayon de l'Octroi, des objets compris au tarif, est tenue, sous peine de la confiscation des objets récoltés, préparés ou fabriqués, et d'une amende de 100 à 200 francs, d'en faire la déclaration et d'acquitter immédiatement le droit, si elle ne réclame la faculté de l'entrepôt.

Ladite déclaration sera faite au bureau central, savoir :

- 1.° Pour les objets extraits ou récoltés, avant l'enlèvement du lieu d'extraction ou de récolte;
- 2.° Pour les objets fabriqués ou préparés, avant et après leur fabrication ou préparation.
- 3.° Pour les accrus dans les vingt-quatre heures de leur naissance. Les accrus subiront une augmentation proportionnelle des droits lorsqu'ils changeront de classe.

Les Préposés de l'octroi reconnaîtront à domicile les quantités récoltées, préparées ou fabriquées, et feront toutes les vérifications nécessaires pour prévenir la fraude.

#### ART. 15.

Les animaux destinés à être abattus seront, s'il y a lieu, marqués au feu au moment de leur introduction. Ceux qu'on introduira morts, ou qu'on abattra dans l'intérieur des limites, seront marqués au noir sur les extrémités des quartiers. On ne pourra, dans l'un et l'autre cas, se servir d'autres marques que celles déterminées par le Maire.

ART. 16.

Tout détenteur, à l'intérieur du rayon de l'Octroi, d'objets en fer, en fonte, en zinc ou en plomb destinés à la construction sera tenu, avant de les introduire dans les maisons et bâtiments quelconques où ils doivent être employés, ou avant de les décharger à pied-d'œuvre sur le lieu des constructions, de faire au bureau de l'Octroi les déclarations exigées par l'article 4 du présent règlement et d'acquitter le montant de la taxe.

Les quittances ou autres expéditions constatant le paiement du droit devront être représentées aux Préposés de l'Octroi, sur leur réquisition; faute de quoi la saisie des objets sera opérée, et l'amende encourue.

ART. 17.

Lorsque les Préposés auront vu introduire dans un bâtiment, sans justification de l'acquiescement du droit, des objets en fer, fonte, zinc ou plomb qui s'y trouvent assujettis, ils pourront, avec l'assistance du Maire, de l'un de ses Adjoints, d'un Juge de paix ou d'un Commissaire de police, faire des perquisitions à l'intérieur de ce bâtiment. Toutefois, ces visites ne pourront avoir lieu que de jour et sur l'ordre du préposé en chef de l'octroi.

S'il résulte des perquisitions la preuve de la contravention, la saisie des objets introduits en fraude sera opérée, sans préjudice des peines prononcées par l'article 4 du présent règlement.

ART. 18.

Les propriétaires de briqueteries et autres usines fabriquant des objets tarifés en terre cuite auront à se conformer aux dispositions suivantes:

Lorsque les Préposés de l'Octroi voudront assister au défournement des briques, tuiles et autres objets fabriqués, et que l'opération ne pourra être terminée en un seul jour, des rubans seront apposés sur le four avec le cachet de

l'Administration et celui du fabricant, s'il le juge convenable, afin que rien ne soit déplacé hors la présence des Employés. Dans le cas où les empreintes du cachet seraient brisées procès-verbal serait déclaré pour ce fait et le fabricant encourrait une amende de 100 à 200 francs.

Le délai dans lequel devra se faire le défournement sera fixé par l'Administration. Passé ce délai, il sera payé par le fabricant 4 francs par jour pour frais de surveillance d'un Préposé de l'Octroi.

Les briques, tuiles, etc., seront classées de manière à en faciliter la vérification. Celles qui, bien que brisées, pourront être utilisées, seront ramenées à leur entier par évaluation. Les quantités mises au rebut, seront affranchies du droit.

#### ART. 19.

Les fabricants de chaux et de plâtre se conformeront également aux dispositions de l'article précédent en ce qui leur est applicable.

#### ART. 20.

Les visites et vérifications des Préposés pourront avoir lieu de nuit comme de jour, et sans l'assistance d'un officier public, dans les établissements où se préparent et se fabriquent des objets soumis aux droits, mais seulement lorsque la fabrication aura lieu la nuit.

#### ART. 21.

L'Octroi continuera d'apposer la marque **O-L** en creux, au moyen d'un fer rougi au feu, sur les pièces de bois de toute espèce pour lesquelles les charpentiers, maçons, entrepreneurs de travaux ou autres contribuables, voudraient obtenir la libre circulation aux portes de la ville, après avoir acquitté la taxe afférente à ces matériaux.

Cette opération donnera lieu au paiement d'un droit établi comme suit :



Pour la première marque . . . . .	10 c.
Pour les neuf marques suivantes.	5 c. chaque.
Pour les autres. . . . .	2 c. chaque.

Ces perceptions feront partie des recettes accessoires de l'Octroi.

## CHAPITRE II

### § 1.<sup>er</sup> — Passe-debout, Transit et Entrepôt des objets soumis aux droits du Trésor.

#### ART 22.

Les formalités du passe-debout et du transit des boissons seront les mêmes, pour l'Octroi, que celles qui sont observées par la Régie des Contributions indirectes.

L'entrepôt des boissons aura lieu, pour l'Octroi, d'après les mêmes formalités, conditions, et pour les mêmes quantités que celles qui sont fixées à l'égard des droits du Trésor.

En même temps qu'ils formeront auprès de la Régie des Contributions indirectes, leur demande d'être admis à jouir de la faculté d'entrepôt, les impétrants devront présenter, comme garantie du recouvrement des droits d'Octroi, une caution solvable qui sera agréée par le Receveur desdites Contributions.

Les exercices chez les entrepositaires seront faits par les Employés des Contributions indirectes, en conformité de l'article 91 de l'Ordonnance du 9 Décembre 1814.

### § II. — Du Passe-debout des objets non soumis aux droits du Trésor.

#### ART. 23.

Le conducteur d'objets soumis à l'Octroi, qui voudra traverser seulement la commune, ou y séjourner moins de vingt-quatre heures, sera tenu de se munir d'un passe-debout.

ART. 24.

Pour jouir de l'exemption résultant du passe-debout, les propriétaires, conducteurs ou porteurs d'objets portés au tarif, seront tenus de faire les déclarations prescrites par l'article 4. et d'indiquer, en outre, le lieu du départ et celui de la destination.

ART. 25.

Les droits seront consignés ou cautionnés. Ces droits seront rendus ou la caution déchargée lorsqu'il aura été justifié de la sortie des objets. Lorsque les conducteurs ne pourront cautionner ni consigner les droits, il leur sera accordé une escorte dont les frais seront à leur charge et sont réglés de la manière suivante, savoir :

D'une porte ou barrière de la ville à une autre porte ou barrière, 1 franc 20 centimes.

Un seul Préposé pourra escorter, quel que soit le nombre des objets et chargements faisant partie du convoi, s'ils ont été compris dans une même déclaration.

Le montant des rétributions d'escortes figurera dans le produit des recettes accessoires de l'Octroi.

ART. 26.

Toute substitution et toute altération faite dans la nature ou l'espèce des objets en passe-debout ou en transit, pendant la durée du séjour, fera encourir au contrevenant une amende de 100 à 200 francs, et entraînera, en outre, la confiscation des objets représentés et le paiement d'une somme égale à la différence de leur valeur avec celle des objets reconnus à l'entrée, laquelle sera déterminée d'après le prix moyen dans le lieu sujet.

ART. 27.

Les caisses et ballots accompagnés d'acquits-à-caution et portant les plombs et marques des

Contributions indirectes ou des Douanes, sont affranchies des visites et vérifications, si les plombs et marques sont reconnus sains et entiers, et dans le cas seulement où les objets resteront sous la surveillance des Employés.

ART. 28.

Dans le cas où, par force majeure ou par accident reconnu par les autorités locales, un conducteur sera retenu dans le rayon de l'Octroi au-delà du délai fixé, le passe-debout sera, sur sa déclaration, converti en transit, et les objets seront mis sous la surveillance des Préposés de l'Octroi jusqu'à leur sortie. Les frais de loyer ou de garde, s'il y en a, seront à la charge des déclarants.

ART. 29.

En cas de changement de moyens de transport ayant pour effet de rendre plus difficile la vérification à la sortie des objets introduits sur passe-debout, les Employés devront y être appelés.

ART. 30.

Lorsqu'un contribuable demandera que des caisses, ballots ou fûts renfermant des objets soumis aux droits d'Octroi et se trouvant, soit en cours de transport, soit en stationnement à l'intérieur, sous passe-debout ou sous transit, ne soient pas ouverts à la sortie pour la vérification, le service du bureau central sera autorisé à ficeler ces colis et à y apposer des plombs portant la marque de l'Octroi.

L'Administration fournira la ficelle et les plombs nécessaires aux opérations dont il s'agit.

Il sera perçu 25 centimes par objet plombé lorsque l'apposition aura lieu au bureau central.

Si elle est faite à domicile, ou à l'entrée de la ville, ou sur les quais, ou encore sur toute autre partie de la voie publique, le premier plomb sera payé 50 centimes et les autres 20 centimes, sans

que néanmoins, dans ce cas, la redevance puisse être inférieure à 1 fr. 50 c.

Les objets ainsi plombés devront rester sous la surveillance des Préposés de l'Octroi aussi longtemps qu'ils séjourneront à l'intérieur.

Aucun plombage ne pourra avoir lieu sans l'autorisation expresse du Préposé en chef.

Le produit des droits de plombage sera compris dans les recettes accessoires de l'Octroi.

### § III. — Du Transit des objets non soumis aux droits du Trésor.

#### ART. 31.

Les déclarations et formalités prescrites pour les objets en passe-debout (excepté en ce qui concerne l'escorte) auront également lieu pour le transit. Les droits seront consignés ou cautionnés. Les objets admis en transit resteront sous la surveillance des Préposés jusqu'au moment du départ.

Les déclarations de transit devront être passées au bureau central sur la représentation du passe-debout.

#### ART. 32.

La durée du transit est fixée à trois jours. Nulle prolongation au-delà de ce terme ne peut avoir lieu que sur l'autorisation du Maire, d'après l'avis du Préposé principal de l'Octroi, et dans le cas d'une nécessité dûment constatée.

#### ART. 33.

Les droits seront restitués ou la caution déchargée au moment de la sortie. S'il n'était représenté qu'une portion des objets introduits, les droits seraient acquis sur la portion non représentée, à moins toutefois que la vente n'en eût été faite à un entrepositaire, et les objets pris en charge à son compte.



Toute substitution ou altération reconnue à la sortie d'objets en transit, toute diminution non déclarée dans les quantités présentées, donneront lieu à l'application des peines mentionnées à l'art. 4 du présent règlement.

ART. 34.

Les objets amenés aux foires et marchés sont assujettis à toutes les formalités du transit.

Vingt-quatre heures après le délai fixé par l'art. 32, ou après l'expiration des foires et marchés, les droits consignés seront définitivement acquis à l'Octroi, s'il n'a pas été justifié de la sortie des objets.

ART. 35.

Les droits à consigner pour les bestiaux introduits sur passe-debout dans le rayon de l'Octroi, ou ceux à acquitter par les entrepositaires en cas de manquants constatés à leur charge, sont fixés ainsi qu'il suit :

Bœufs et taureaux, par tête . . . . .	38 50
Vaches et génisses, par tête . . . . .	28 50
Veaux, par tête . . . . .	10 »
Moutons et brebis, par tête . . . . .	4 50
Chèvres et chevreaux, par tête . . . . .	3 »
Porcs, par tête. . . . .	13 »

ART. 36.

Les voitures et transports militaires chargés d'objets assujettis aux droits sont soumis aux règles ci-dessus prescrites pour le transit et le passe-debout (art. 40 de l'ordonnance du 9 Décembre 1814). Toutefois, dans le cas où l'emploi de ces formalités pourrait apporter un retard nuisible, les Préposés se borneront à surveiller ou à escorter le convoi.

ART. 37.

Les diligences, fourgons, fiacres, cabriolets et

autres voitures de louage, sont soumis aux visites des Préposés de l'Octroi.

Il en est de même des voitures particulières suspendues ou non suspendues.

ART. 38.

Les individus voyageant à pied ou à cheval ne pourront être arrêtés, questionnés ou visités sur leur personne, ni à raison de leurs effets.

Tout acte contraire à la présente disposition sera réputé acte de violence; et les Préposés qui s'en rendront coupables seront poursuivis correctionnellement et punis des peines prononcées par les lois. Tout individu soupçonné de faire la fraude à la faveur de cette exception pourra être conduit devant un Officier de police ou devant le Maire, pour y être interrogé et la visite de ses effets autorisée, s'il y a lieu.

ART. 39.

Les courriers ne pourront être arrêtés à leur passage, sous prétexte de la perception; mais ils seront tenus d'acquitter les droits sur les objets soumis à l'Octroi qu'ils introduiraient pour être consommés dans la localité; à cet effet, les Préposés de l'Octroi seront autorisés à assister au déchargement des malles.

§ IV. — Des bestiaux entretenus dans le rayon de l'Octroi.

ART. 40.

Les propriétaires de bestiaux entretenus dans le rayon de l'Octroi, devront faire leur déclaration au bureau. Il leur sera délivré un permis de circulation indicatif du nombre, de l'espèce et du lieu de passage affecté à la sortie et à la rentrée de ces animaux. Ceux qui seraient introduits au-delà du nombre fixé par le permis, et sans déclaration préalable, seront saisis.

ART. 41.

Les propriétaires des bestiaux dont il s'agit souffriront les visites et exercices des Préposés de l'Octroi dans leurs étables et bergeries. Il sera fait inventaire de leurs bestiaux, lequel sera suivi de recensements aux époques déterminées par le Maire.

ART. 42.

Ils sont aussi tenus de déclarer d'avance le nombre et l'espèce des animaux qu'ils livreront aux bouchers et charcutiers, ceux qu'ils feront venir du dehors pour les remplacer, et ceux qu'ils abattront pour leur consommation personnelle.

Ils déclareront également toute diminution ou augmentation dans le nombre de leurs bestiaux et pour quelque cause que ce soit.

ART. 43.

Les bestiaux morts naturellement, ou exportés hors de la commune, ne sont passibles d'aucun droit. Il sera fait déclaration des premiers dans le jour de la mort, et des seconds préalablement à leur exportation. Ces déclarations seront vérifiées par les Préposés. A l'époque des recensements, les propriétaires sont tenus d'acquitter pour les bestiaux reconnus manquant à leur charge, les sommes fixées par l'article 35.

**§ V. — Entrepôt à domicile des objets non soumis aux droits du Trésor.**

ART. 44.

Les propriétaires et commerçants sont, en justifiant de leur qualité, admis à recevoir chez eux et dans leurs magasins, à titre d'entrepôt et

sans acquittement préalable des droits, les marchandises soumises à l'Octroi.

Les admissions à la qualité d'entrepoteur seront prononcées par le Maire. Toutes les contestations qui s'élèveraient relativement à l'admission au bénéfice de l'entrepôt seront portées devant le Maire, qui prononcera, sauf recours au Préfet.

Les marchands en gros et demi-gros pourront jouir de l'entrepôt à domicile, alors même qu'ils feraient dans les mêmes magasins des ventes au détail.

ART. 45.

Sont désignés ci-après les objets admis à l'entrepôt à domicile, ainsi que les quantités au-dessous desquelles la faculté de l'entrepôt ne pourra être accordée, et le certificat de sortie délivré.

SAVOIR :

Les bestiaux seront admis en toutes quantités.

NATURE DES OBJETS	MINIMUM des quantités à entre- poser une première fois	QUANTITÉS au-dessous desquelles décharge de sortie ne sera pas accordée
<i>Bière.</i> . . . .	20 hectolitres	1 hectolitre
<i>Vinaigre</i> . . . .	10 hectolitres	50 litres
<i>Charbon de terre.</i>	200 quintaux	5 quintaux
<i>Coke.</i> . . . .	100 quintaux	2 quintaux

Les introductions subséquentes pourront avoir lieu en toutes quantités.



ART. 46.

Indépendamment des objets désignés à l'article précédent, on admettra à la faculté d'entrepôt les autres articles sujets à l'exportation.

ART. 47.

Les combustibles et les matières premières à employer dans les établissements industriels et dans les manufactures de l'Etat, sont admis à l'entrepôt à domicile.

Toutefois l'entrepôt ne sera pas accordé pour les matières premières dans le cas où la somme à percevoir à raison des quantités pour lesquelles elles entrent dans un produit industriel, n'atteindrait pas  $1/4$  p. 0/0 de la valeur de ce produit.

Décharge sera accordée aux entrepositaires pour toutes les quantités de combustibles et de matières premières employées dans ces établissements à la préparation ou à la fabrication de produits qui ne sont frappés d'aucun droit par le tarif de l'Octroi du lieu sujet, pourvu que l'emploi ait été préalablement déclaré et qu'il en ait été justifié aux préposés de l'Octroi chargés de l'exercice des entrepôts; à défaut de quoi le droit sera perçu sur les quantités manquantes.

Si le produit industriel à la préparation ou à la fabrication duquel sont employés les combustibles ou les matières premières est imposé au tarif de l'Octroi, l'entrepositaire n'en obtiendra pas moins l'affranchissement pour le combustible et la matière première employés à la fabrication, mais il payera le droit dû par les produits industriels pour ceux de ces produits qu'il ne justifiera pas avoir fait sortir du lieu sujet.

Pour jouir de la faculté d'entrepôt, en ce qui concerne le charbon de terre et le coke employés dans les établissements industriels, les fabricants devront :

1.<sup>o</sup> Justifier qu'ils livrent à l'extérieur de la commune les quatre cinquièmes au moins de leurs produits ;

2.° Justifier également des quantités de combustibles consommées pendant les années précédentes pour la préparation de ces produits ;

3.° Faire entrer une première fois dans leurs établissements au moins deux cents quintaux de houille ou cent quintaux de coke.

ART. 48.

Lorsque des droits d'octroi auront été acquittés à l'entrée pour des combustibles ou des matières premières qui, dans l'intérieur du lieu sujet, seront employés à la préparation ou à la fabrication d'un produit industriel livré à la consommation intérieure et imposable, s'il est régulièrement justifié de ce paiement, le montant desdits droits sera précompté sur celui des droits dus pour le produit fabriqué.

Toutefois il n'y aura jamais lieu à remboursement d'aucune portion des droits payés à l'entrée, dans le cas où ils se trouveraient excéder ceux qui sont dus pour le produit fabriqué lui-même.

ART. 49.

Ne seront soumis à aucun droit d'octroi les approvisionnements en vivres destinés au service de l'armée de terre, ainsi que de la marine militaire ou marchande, et qui ne doivent pas être consommés dans le lieu sujet : les bois, fers, graisses, huiles, et généralement toutes les matières employées pour la confection ou l'entretien du matériel de l'armée de terre, dans les constructions navales et pour la fabrication d'objets servant à la navigation, les combustibles et toutes autres matières embarquées sur les bâtiments de l'Etat et du commerce pour être consommées ou employées en mer.

Ces approvisionnements et matières seront introduits dans les magasins de la guerre, de la marine de l'Etat et de la marine marchande, de la manière prescrite pour les objets en entrepôt.

Le compte en sera suivi par les employés et préposés désignés à cet effet, et les droits d'octroi

ne seront dus que sur les quantités enlevées pour l'intérieur du lieu sujet et pour toute autre destination que celle qui est spécifiée ci-dessus.

ART. 50.

Les charbons de terre, le coke et tous autres combustibles employés tant par l'Administration de la guerre, pour la fabrication ou l'entretien du matériel de guerre et pour la confection d'objets destinés à être consommés hors du lieu sujet, que par la marine de l'Etat et par la marine marchande pour la confection d'objets destinés à la navigation, seront, comme ceux qui sont employés dans les établissements industriels pour la préparation ou la fabrication d'objets destinés au commerce général, affranchis, au moyen de l'entrepôt, du payement de tous droits d'octroi.

ART. 51.

Les combustibles et matières destinés au service de l'exploitation des chemins de fer, aux travaux des ateliers et à la construction de la voie seront affranchis de tous droits d'octroi.

En conséquence, les dispositions relatives à l'entrepôt à domicile des combustibles et matières premières employés dans les établissements industriels à la préparation et à la fabrication des objets destinés au commerce général sont applicables aux fers, bois, charbons, coke, graisses, huiles, et, en général, à tous les matériaux employés dans les conditions ci-dessus indiquées.

En dehors de ces conditions, tous les objets portés au tarif qui seront consommés dans les gares, salles d'attente et bureaux seront soumis aux taxes locales.

ART. 52.

L'abonnement annuel pourra être demandé, pour les combustibles et matières admis à l'entrepôt, aux termes des articles 47, 49, 50 et 51.

Les conditions de l'abonnement seront réglées de gré à gré entre le Maire et le redevable.

ART. 53.

Les entrepositaires seront tenus de fournir aux employés de l'Octroi, et de mettre à leur disposition, les hommes et les ustensiles nécessaires pour faciliter la reconnaissance et le pesage, des quantités restantes en entrepôt, afin que ces Préposés puissent établir le compte des droits dus sur les manquants reconnus et dont la sortie ou l'emploi n'aurait pas été justifié.

ART. 54.

Si les entrepositaires refusaient de se conformer aux obligations qui leur sont imposées par l'article précédent, il serait procédé d'office, à leurs frais, aux vérifications dont il s'agit, et, outre la saisie et l'amende encourues pour le cas de fraude dûment constaté, ils seraient passibles des peines prévues par l'article 97 du présent règlement pour le fait d'empêchement aux exercices.

ART. 55.

Indépendamment des obligations ci-dessus mentionnées et des autres conditions qui leur sont imposées par le présent règlement, lesdits entrepositaires seront tenus de diviser leurs magasins en cases régulières, d'un cubage facile et d'une contenance déterminée.

ART. 56.

Les conditions pour l'entrepôt sont : de faire une déclaration par écrit, au bureau de l'Octroi, avant l'entrée des objets entreposés, de permettre les visites et exercices des Préposés ; de leur ouvrir, à toute réquisition, les caves, magasins et autres lieux de dépôt ; et de faire, de la manière



et dans les formes voulues par le présent règlement, les déclarations d'expédition pour le dehors et pour l'intérieur.

ART. 57.

Toute expédition d'objets entreposés ne pourra avoir lieu qu'aux heures indiquées par l'article 3 du présent règlement, et devra, une heure au moins avant l'enlèvement desdits objets, être déclarée au bureau de l'Octroi. Les droits seront acquittés sur-le-champ pour les objets destinés à la consommation locale. Quant aux objets expédiés pour l'extérieur, ils seront représentés aux Préposés de l'Octroi, lesquels, après vérification des quantités et espèces, délivreront un certificat de sortie.

ART. 58.

Les Préposés de l'Octroi tiennent un compte d'entrée et de sortie des marchandises entreposées : à cet effet ils peuvent faire, à domicile, dans les magasins, chantiers, caves, celliers des entrepositaires, toutes les vérifications nécessaires pour reconnaître les objets entreposés, constater les quantités restantes et établir le décompte des droits dus sur celles pour lesquelles il n'est pas représenté de certificat de sortie. Ces droits doivent être acquittés immédiatement par les entrepositaires, et, à défaut, il est décerné contre eux des contraintes qui sont exécutoires nonobstant opposition et sans y préjudicier.

ART. 59.

Tout refus de souffrir les visites, vérifications et exercices des Préposés de l'Octroi sera constaté par procès-verbal. Les prétextes d'absence seront réputés refus formel. Les Préposés, après avoir déclaré procès-verbal, pourront requérir l'assistance d'un officier de police, faire ouvrir en sa présence les caves, celliers ou magasins, et procéder aux vérifications prescrites par les articles précédents,

ART. 60.

Toute substitution ou altération dans la nature et l'espèce des objets entreposés , dans le but de dissimuler des manquants ou d'éluider le paiement des droits , fera encourir aux contrevenants une amende de 100 à 200 francs et entraînera , en outre , la confiscation des objets représentés , ou le paiement d'une somme égale à la valeur des objets fraudés , laquelle sera déterminée d'après le prix moyen sur place.

ART. 61.

Les déclarations prescrites par les articles 56 et 57 seront faites au bureau central.

Celles pour la sortie de l'entrepôt donneront lieu , soit au paiement des droits et à la remise d'une quittance, soit à la délivrance d'un bulletin du registre du modèle DD ou d'un bulletin d'entrepôt, suivant que les objets seront destinés à la consommation locale, à l'exportation ou au transport dans un autre entrepôt.

ART. 62.

Au moment de la sortie , les Préposés de l'Octroi seront autorisés à se faire représenter les quittances ou autres expéditions pour les objets enlevés de l'entrepôt. Tout enlèvement non déclaré sera puni des peines portées à l'article 4 du présent règlement.

ART. 63.

La durée de l'entrepôt est illimitée.

§ VI. — Entrepôt réel.

ART. 64.

Il y aura deux entrepôts : l'un dans les magasins établis près du bureau central, l'autre dans

les bâtiments de l'ancien Béguinage, où seront admis en toutes quantités les objets repris au tarif arrivant dans la commune avant d'avoir une destination arrêtée, ou refusés par les destinataires, pourvu que ces objets soient en cercles, caisses, ballots ou paniers.

ART. 65.

L'Administration de l'Octroi fera remplir toutes les formalités nécessaires et voulues par les articles 47 à 55 de l'ordonnance du 9 décembre 1814 (\*).

---

(\*) Ces articles sont ainsi conçus :

Art. 47. — Dans le cas d'entrepôt réel, les marchandises pour lesquelles il est réclamé, sont placées dans un magasin public, sous la garde d'un conservateur, et sous la garantie de l'Administration de l'Octroi, laquelle est responsable des altérations ou avaries qui proviennent du fait de ses préposés.

Art. 48. — Les objets reçus dans un entrepôt réel sont, après vérification, marqués ou rouannés et inscrits par le conservateur sur un registre à souche et avec indication de l'espèce, la qualité, la quantité de l'objet entreposé, des marques et numéros des futailles ou colis et des noms et demeures des propriétaires; un récépissé détaché de la souche contenant les mêmes indications et signé par le conservateur est remis à l'entrepositaire.

Art. 49. — Pour retirer de l'entrepôt les marchandises, qui y ont été admises, l'entrepositaire est tenu de représenter le récépissé détaché d'admission, de déclarer les objets qu'il veut en enlever et de signer sa déclaration, pour opérer la décharge du conservateur. Il est tenu, en outre, d'acquitter les droits pour les objets qu'il fait entrer dans la consommation de la commune, de se munir d'une expédition pour ceux destinés à l'extérieur et de rapporter au dos, un certificat de sortie délivré par les préposés aux portes.

Art. 50. — Les cessions de marchandises pourront avoir lieu dans l'entrepôt, moyennant une déclaration de la part du vendeur et la remise du récépissé d'admission.

Il en sera délivré un autre à l'acheteur dans la forme prescrite par l'article 48.

Art. 51. — L'entrepôt réel sera ouvert en tout temps aux entrepositaires tant pour y soigner leurs marchandises, que pour y conduire les acheteurs.

Art. 52. — Les rouliers ou conducteurs qui déposeront à l'entrepôt réel des marchandises refusées par les destinataires, pourront obtenir de l'Administration de l'Octroi, le paiement des frais de transport et des déboursés dûment justifiés.

Art. 53. — A défaut par les propriétaires d'objets entreposés de veiller à leur conservation, le conservateur sera autorisé par le Maire à y pourvoir. Les frais d'entrée et de conservation seront remboursés à l'Administration de l'Octroi sur les mémoires et états réglés par le Maire.

Art. 54. — Les propriétaires d'objets entreposés sont tenus d'acquitter tous les mois, les frais de magasinage, lesquels devront être déterminés par le règlement général de l'Octroi ou par un règlement particulier, approuvé par notre Ministre des finances.

Art. 55. — Si par suite du dépérissement d'objets entreposés ou pour tout autre cause, leur valeur au dire d'experts appelés d'office par l'Administration de l'Octroi n'excède pas la moitié en sus des sommes qui peuvent être dues, pour frais d'entretien, frais de transport ou magasinage, il sera fait sommation au propriétaire ou à son représentant de retirer lesdits objets;

ART. 66.

Les frais de garde et de magasinage sont fixés ainsi qu'il suit , savoir :

Pour les cinq premiers jours à compter de celui où l'objet entreposé aura été admis dans l'entrepôt :

Pour une pipe de liquide . . . . .	10 c.
Pour une demi-pipe . . . . .	07 1/2
Pour un fût de moindre contenance . . . . .	05
Pour une caisse, un panier ou autre colis.	05

A compter du sixième jour de magasinage, il ne sera plus payé pour chacun que moitié de la rétribution ci-dessus fixée.

ART. 67.

Les frais de garde des objets entreposés seront acquittés de 30 en 30 jours, à compter de l'introduction dans les magasins.

ART. 68.

L'entrée des vins et eaux-de-vie dans les entrepôts et leur sortie ne pourront avoir lieu sans l'intervention des Employés de la Régie des Contributions indirectes.

Les registres d'entrée et de sortie des entrepôts pour ces boissons seront conformes aux modèles fixés par cette même Régie.

ART. 69.

En exécution de l'article 22 du présent règlement, l'introduction des vins et eaux-de-vie dans les entrepôts publics et leur sortie, ne pourront avoir lieu qu'aux conditions et sous les mêmes formalités que celles qui sont fixées pour l'entrepôt à domicile desdites boissons.

Les Employés de la Régie des Contributions indirectes suivront dans l'intérieur de l'entrepôt les visites et exercices desdites boissons.

---

et, à défaut, ils seront vendus publiquement par ministère d'huissier. Le produit net de la vente, déduction faites des sommes dues, avec intérêt de 5 pour cent par an, sera déposé dans la caisse municipale et tenu à la disposition du propriétaire.



## DISPOSITIONS

### concernant spécialement la Bière

#### ART. 70.

Les droits d'octroi sur la bière sont perçus sur les quantités livrées à la consommation locale.

#### ART. 71.

Des registres à souche de déclarations sont confiés, par le service de l'Octroi, aux brasseurs et entrepositaires. Ces déclarations ne sont détachées qu'à mesure des expéditions. Elles indiquent la rue où est situé la brasserie ou l'entrepôt, les noms, prénoms et domiciles des destinataires, le nombre de fûts expédiés, leur contenance, ainsi que l'heure de la sortie, laquelle ne peut avoir lieu que pendant le temps fixé pour l'ouverture des bureaux d'octroi.

#### ART. 72.

L'expéditeur remplit et signe cette déclaration qu'il fait présenter au bureau central une heure au moins avant l'enlèvement de la bière.

Il lui est délivré en échange un laissez-passer, sans qu'il ait à faire aucun versement, les droits n'étant réglés et acquittés que le 25 de chaque mois.

Ce laissez-passer indique le délai dans lequel la livraison doit être faite.

#### ART. 73.

Aucun chargement ne peut circuler sans être accompagné d'un laissez-passer ou d'une quittance pour les bières destinées à l'intérieur ; d'une déclaration DD pour celles à destination de l'extérieur ; d'un passavant ou d'un bulletin

d'entrepôt pour celles dont les droits ont été acquittés et qui sont transférées d'un magasin dans un autre.

Rien ne s'oppose à ce qu'un même chargement comprenne des bières destinées à diverses personnes, même pour l'intérieur et l'extérieur tout à la fois, pourvu qu'il y ait autant d'expéditions que de destinataires.

Les conducteurs accompagnant les chargements sont tenus de représenter ces expéditions à toute réquisition des employés de l'octroi.

#### ART. 74.

Les passavants, les bulletins d'entrepôt et les quittances sont délivrés aux bureaux désignés à l'article 72, une heure au moins avant la sortie des bières des brasseries ou des entrepôts. Ils indiquent le délai dans lequel le transport doit être effectué. Ce délai est également inscrit sur les déclarations du registre DD, qui doivent, en conséquence, être présentées auxdits bureaux, une heure avant l'enlèvement de la boisson, pour qu'on y mette un visa.

#### ART. 75.

Toute quantité de bière destinée à l'extérieur, et pour laquelle la déclaration DD n'a pas été déposée au bureau de sortie, est considérée comme livrée à la consommation locale et donne lieu à l'acquittement de la taxe.

#### ART. 76.

Lorsqu'un brasseur veut rentrer dans ses magasins des bières précédemment livrées à l'intérieur, il est tenu de prendre un bulletin d'entrepôt au bureau central. La décharge des droits n'est accordée que lorsque les bières ont été reconnues potables par les Préposés de l'Octroi, et que cette reconnaissance a été inscrite sur l'expédition.

Pour les bières qui ont été livrées à l'extérieur, on délivre un passe-debout.

ART. 77.

Aucun dépôt ni entrepôt de bière ne peut être établi sans une autorisation du Maire, sauf recours au Préfet.

ART. 78.

Les conducteurs des bières venant de l'extérieur sont tenus de prendre autant de quittances qu'il y a de destinataires, et il leur est délivré des passe-debout pour les chargements ne devant que traverser la commune.

Les receveurs des bureaux d'entrée indiquent sur les quittances, ainsi que sur les passe-debout, le délai dans lequel le liquide doit être livré à l'intérieur ou sortir de la ville.

ART. 79.

Toute contravention aux dispositions qui précèdent concernant la bière, est constatée par procès-verbal et entraîne l'application des peines édictées par l'article 4 du présent règlement.

ART. 80.

Le registre à souche mentionné à l'article 71 peut être retiré par le Maire à tout expéditeur qui abuse de cette faveur ou qui est pris en fraude. En cas de récidive, il est définitivement retiré. Ce retrait a pour conséquence d'obliger le brasseur à faire accompagner chaque expédition de bière destinée à l'intérieur de la quittance des droits.

CHAPITRE III

**CONTENTIEUX**

ART. 81.

Toutes contraventions aux dispositions du présent règlement seront constatées par des procès-verbaux, lesquels seront dressés à la requête du Maire, et seront affirmés devant le Juge-de-Paix

ou son suppléant dans les vingt-quatre heures de leur date, sous peine de nullité. Ils pourront être rédigés par un seul Préposé, et feront foi en justice jusqu'à inscription de faux.

ART. 82.

Ils énonceront la date du jour où ils seront rédigés, la nature de la contravention, et, en cas de saisie, la déclaration qui en aura été faite au prévenu; les noms, qualités et résidence de l'Employé verbalisant et de la personne chargée des poursuites; l'espèce, le poids ou la mesure des objets saisis; leur évaluation approximative; la présence de la partie à leur description, ou la sommation qui lui aura été faite d'y assister; le nom, la qualité et l'acceptation du gardien, le lieu de la rédaction du procès-verbal et l'heure de la clôture.

ART. 83.

Dans le cas où le motif de la saisie porterait sur le faux ou l'altération des expéditions, le procès-verbal énoncera le genre de faux, les altérations ou surcharges. Lesdites expéditions, signées et paraphées, resteront annexées au procès-verbal, qui contiendra la sommation faite à la partie de les parapher et sa réponse.

ART. 84.

Si le prévenu est présent à la rédaction du procès-verbal, cet acte énoncera qu'il lui en a été donné lecture et copie. En cas d'absence du prévenu, si celui-ci a domicile ou résidence connue dans le lieu de la saisie, le procès-verbal lui sera signifié dans les vingt-quatre heures de la clôture. Dans le cas contraire, le procès-verbal sera affiché, dans le même délai, à la porte de la Mairie.

ART. 85.

La saisie et la confiscation s'étendront aux futailles, caisses, enveloppes, paniers et sacs renfermant les objets en fraude ou en contravention.



ART. 86.

Les objets saisis seront déposés au bureau le plus voisin. Ils pourront néanmoins, s'il y a lieu, être mis en fourrière.

ART. 87.

Si la partie saisie ne s'est pas présentée dans les dix jours, à l'effet de payer ou consigner l'amende encourue, ou si elle n'a pas formé, dans le même délai, opposition à la vente, cette vente sera faite par le Receveur, cinq jours après l'apposition, à la porte de la Mairie et autres lieux accoutumés, d'une affiche signée de lui, et sans aucune autre formalité.

ART. 88.

Néanmoins, si la vente des objets saisis est retardée, l'opposition pourra être formée jusqu'au jour indiqué pour ladite vente. L'opposition sera motivée et contiendra assignation à jour fixe devant le tribunal correctionnel, avec élection de domicile dans le lieu où siège le tribunal. Le délai de l'assignation ne pourra excéder trois jours.

ART. 89.

Dans le cas où les objets saisis seraient sujets à dépérissement, la vente pourra être autorisée, avant l'échéance des délais ci-dessus fixés, par une simple ordonnance du Juge-de-Paix, sur requête.

ART. 90.

L'action résultant des procès-verbaux en matière d'octroi, et les questions qui pourront naître de la défense du prévenu, seront de la compétence exclusive du tribunal correctionnel.

ART. 91.

En cas de nullité du procès-verbal, et si la contravention se trouve suffisamment établie par d'autres preuves ou par l'instruction, la confiscation des objets saisis ne sera pas moins encourue.

ART. 92.

Le Maire sera autorisé, sauf l'approbation du Préfet à faire remise, par voie de transaction de la totalité ou de partie des condamnations encourues, même après le jugement rendu.

ART. 93.

Toutes les fois que la saisie aura été opérée dans l'intérêt commun des droits d'Octroi et des droits imposés au profit du Trésor, le procès-verbal devra être rédigé à la requête du Directeur des Contributions indirectes. A cet Employé supérieur appartiendra aussi, dans ce cas, le droit d'intenter les poursuites et de transiger d'après les règles propres à son Administration.

ART. 94.

Le produit des amendes et confiscation pour contraventions au règlement de l'Octroi, déduction faite des frais et prélèvements autorisés, sera attribué, moitié aux Employés de l'Octroi, pour être répartie d'après le mode qui sera arrêté, et moitié à la commune.

ART 95.

S'il s'élève une contestation sur l'application du tarif ou sur la quotité du droit réclamé, le porteur ou conducteur sera tenu de consigner, avant tout, le droit exigé entre les mains du Receveur; faute de quoi il ne pourra passer outre ni introduire l'objet qui aura donné lieu à la contestation, sauf à lui à se pourvoir devant le Juge-de-Paix du canton. Il ne pourra être entendu qu'en représentant la quittance de ladite consignation au Juge-de-Paix, lequel prononcera sommairement et sans frais, soit en dernier ressort, lorsque la somme demandée ne s'élèvera pas au-dessus de 100 fr., soit à la charge d'appel pour les autres affaires.

ART. 96.

Les contraintes pour les recouvrements des droits d'Octroi seront décernées par le Receveur, visées par le Maire, et rendues exécutoires par le Juge-de-Paix.

Les oppositions auxdites contraintes seront instruites et jugées conformément aux dispositions prescrites par l'article précédent, et la partie opposante sera également tenue de justifier, avant d'être entendue, de la consignation entre les mains du Receveur du montant de la somme contestée.

ART. 97.

Toute personne qui s'opposera à l'exercice des fonctions des Préposés de l'Octroi sera condamnée à une amende de 50 francs, indépendamment de la confiscation des objets saisis, lorsqu'il y aura lieu, et d'une amende de 100 à 200 francs prononcée pour le cas de fraude.

En cas de voies de fait, il en sera dressé procès-verbal, qui sera envoyé au Procureur de la République pour en poursuivre les auteurs, et leur faire infliger les peines portées par le Code pénal contre ceux qui s'opposent, avec violence, à l'exercice des fonctions publiques.

ART. 98.

Les propriétaires de tous objets compris au tarif sont responsables du fait de leurs facteurs, agents et domestiques, en ce qui concerne les droits, confiscations, amendes et dépens, lorsque la contravention aura été commise dans les fonctions auxquelles ils auront été employés par leurs maîtres, conformément à l'article 1384 du Code civil.

Les pères, mères ou tuteurs, seront garants des faits de leurs enfants ou pupilles mineurs non émancipés et demeurant chez eux.

Seront également responsables, les propriétaires ou principaux locataires, relativement à la

fraude qui se commettrait dans leurs maisons , clos, jardins et autres lieux par eux personnellement occupés , s'ils sont convaincus de l'avoir favorisée ou d'y avoir participé.

## CHAPITRE IV

### PERSONNEL

#### ART. 99.

Quel que soit le mode de perception, toutes personnes dirigeant l'Octroi seront tenues de permettre le Concours des Employés des Contributions indirectes dans tous les cas où il doit avoir lieu; de leur laisser faire les vérifications et opérations relatives à leur service et de leur donner communication de tous états, bordereaux et renseignements dont ils auront besoin.

#### ART. 100.

Les Préposés de l'Octroi seront tenus , sous peine de destitution , d'exiger de tout conducteur d'objets soumis aux Contributions indirectes la représentation des congés , passavants , acquits-à-caution , lettres de voitures et autres expéditions ; de vérifier les chargements; de rapporter procès-verbal des fraudes ou contraventions qu'ils découvriront; de concourir au service des Contributions indirectes toutes les fois qu'ils en seront requis , sans toutefois pouvoir être déplacés de leur service ordinaire; enfin, de remettre chaque jour à l'Employé supérieur des Contributions indirectes un relevé des objets soumis aux droits du Trésor qui auront été introduits.

Les Employés des Contributions indirectes concourront également à la surveillance du Service de l'Octroi, et rapporteront procès-verbal pour les fraudes et contraventions relatives aux droits d'Octroi qu'ils découvriront.



ART. 101.

Les Préposés de l'Octroi se serviront, pour constater le volume et le degré des liquides, des instruments dont les Employés des Contributions indirectes font usage.

ART. 102.

Les Préposés de l'Octroi devront toujours être porteurs de leur commission, et seront tenus de la représenter lorsqu'ils en seront requis.

ART. 103.

Le port d'armes est accordé aux Préposés de l'Octroi dans l'exercice de leurs fonctions. Ceux qui abuseraient de cette faculté seront destitués, sans préjudice des poursuites judiciaires auxquelles ils auront donné lieu.

ART. 104.

Les Préposés de l'Octroi ne pourront ni faire le commerce des objets tarifés, ni s'intéresser à ce commerce, soit comme associés, soit comme bailleurs de fonds ou commanditaires.

Tout Préposé qui favorisera la fraude, soit en recevant des présents, soit de toute autre manière, sera mis en jugement et condamné aux peines portées par le Code pénal contre les fonctionnaires publics prévaricateurs.

ART. 105.

Les Préposés de l'Octroi qui seraient signalés comme remplissant mal leurs fonctions, ou comme ayant donné lieu à des plaintes graves, pourront être suspendus par le Préfet ou même révoqués par lui sur la provocation du Directeur général des Contributions indirectes, ou du Maire de la commune.

ART. 106.

Les Préposés de l'Octroi sont placés sous la protection de l'autorité publique. Il est défendu de les injurier, maltraiter, et même de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions, sous les peines de droit. La force armée est tenue de leur prêter secours et assistance toutes les fois qu'elle en sera requise.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 107.

Tous les registres employés à la perception et au service de l'Octroi seront fournis par la Régie des contributions indirectes; la dépense lui en sera remboursée par la commune; les perceptions ou déclarations y seront inscrites sans interruptions ni lacunes. Les expéditions qui en seront détachées seront marquées du timbre des Contributions indirectes, dont le prix, fixé par la loi, sera acquitté par les redevables, et le montant versé dans les caisses de cette Administration, aux époques et de la manière qu'elle indiquera.

ART. 108.

Les registres servant à la perception des droits d'entrée sur les vins, cidres, poirés, hydromels, esprits, absinthes et liqueurs, aux déclarations de passe-debout, de transit, d'entrepôt et de sortie pour les mêmes boissons, ceux qui sont employés pour recevoir les déclarations de mise de feu de la part des brasseurs et distillateurs; enfin les registres portatifs tenus pour l'exercice de redevables soumis en même temps aux droits d'Octroi et à ceux dus au Trésor, seront communs aux deux services.

ART. 109.

Nul changement ne pourra être fait au présent Règlement, non plus qu'au tarif qui y est annexé, qu'en suivant les formes prescrites par l'article 8 de l'ordonnance du 9 Décembre 1814, les articles 8, 9 et 10 de la loi du 24 Juillet 1867.

ART. 110.

Dans tous les cas non prévus au présent Règlement, on se réfèrera aux lois et règlements généraux en vigueur sur les Octrois.

---

TARIF



Numéros	OBJETS ASSUJETTIS AUX DROITS	Mesures	Taxe
<b>BOISSONS et LIQUIDES</b>			
1	Vins en cercles et en bouteilles (*) . . .	l'hect	4 80
2	Hydromel, cidre et poiré . . . . .	id.	2
3	Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie ; absinthe, soit en cercles, soit en bouteilles (*) . . . . .	id.	24
(*) Voir , page 179 , la loi du 28 Décembre 1882.			

Surtaxe	Total	OBSERVATIONS
7 20	12 »	<p>Toute bouteille est considérée comme litre et toute demi-bouteille comme demi-litre, à l'exception de celles renfermant des boissons alcooliques, lesquelles sont imposées d'après la capacité des bouteilles (art. 9 de la loi du 27 juillet 1870), et suivant leur force alcoolique (art. 1<sup>er</sup> de la loi du 26 mars 1872).</p> <p>Les vins contenant plus de 15 centièmes d'alcool, et pas au-delà de 21 centièmes, sont passibles, outre la taxe afférente au vin, du double droit d'octroi sur la quantité d'alcool comprise entre 15 et 21 centièmes.</p> <p>Néanmoins, les vins qui présentent naturellement au départ chez le récoltant expéditeur une force alcoolique supérieure à 15 degrés, sans dépasser 18 degrés, sont affranchis des doubles droits de consommation, d'entrée et d'octroi (art. 3 de la loi du 2 août 1872).</p> <p>Les vins présentant une force alcoolique supérieure à 21 degrés sont imposés comme alcool pur (art. 3 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1871).</p> <p>La vendange paie le même droit que les vins en cercles ou en bouteilles, dans la proportion de 3 hectolitres de vendange pour 2 hectolitres de vin (art. 23 de la loi du 28 avril 1816).</p>
3 »	5 »	<p>Les fruits à cidre et à poiré paient le droit dans la proportion de 5 hectolitres de fruits verts pour 2 hectolitres de cidre ou de poiré, et de 25 kilog. de fruits secs pour un hectolitre de ces boissons (art. 23 de la loi du 28 avril 1816).</p> <p>Les fruits à l'eau-de-vie sont imposés d'après la contenance des vases, sans déduction des fruits (1).</p> <p>Les vernis à l'alcool, les eaux de senteur, de Cologne et, en général, toutes les eaux spiritueuses aromatiques ou odoriférantes à base alcoolique, paient le droit à raison de la quantité d'alcool pur qu'ils renferment.</p>
22 »	46 »	<p>Les eaux-de-vie ou esprits altérés par un mélange quelconque autre que l'un de ceux déterminés, conformément à l'article 5 de la loi du 2 août 1872, par le comité des arts et manufactures, seront soumis au même droit que les eaux-de-vie et esprits purs.</p>

(1 et 2) Voir, page 177, le décret du 23 Août 1882.

Numéros	OBJETS ASSUJETTIS AUX DROITS	MESURES ET POUNDS
4	Bières de toute espèce et de toute provenance . . . . .	l'hectolitre
5	Vinaigres ordinaires contenant jusqu'à 8 degrés d'acide, et conserves au vinaigre. . . . .	id.
6	Alcool pur dénaturé . . . . .	id.
 <hr/> <b>COMESTIBLES</b>  		
7	Viandes de bœuf, de taureau, de vache, de génisse, de mouton, de veau, d'agneau et de chevreau . . . . .	les 100 kil.
8	Viandes de porc, fraîches ou salées . . . . .	id.
9	Langues et jambons apprêtés, saucissons, andouillettes, galantines et autres charcuteries de luxe; viandes apprêtées autres que celle de porc, venant de l'étranger (1). . . . .	id.
<p>(1) Voir, page 177, le décret du 23 Août 1882.</p>		

DROITS à percevoir	OBSERVATIONS												
2 53	<p>La taxe prévue pour l'alcool dénaturé est applicable, non-seulement à l'alcool dénaturé présenté à l'état de simple liquide, mais aussi aux produits dérivés de cet alcool, tels que l'éther et l'aldéhyde, ou ceux dont il est la base comme les vernis (1).</p>												
5 75	<p>L'acide acétique, les vinaigres concentrés et tous autres liquides qui, étendus, peuvent être employés comme vinaigres ordinaires, sont imposés d'après les bases suivantes :</p>												
7 50	<p>Vinaigres contenant :</p> <table border="0"> <tr> <td>9 à 12 % d'acide acétique,</td> <td>2 litres de vinaigre</td> <td rowspan="2">} Pour un litre</td> </tr> <tr> <td>13 à 16 % id. id.</td> <td>2 id. 1/2 id.</td> </tr> </table> <p>Acides acétiques et vinaigres contenant :</p> <table border="0"> <tr> <td>17 à 30 % d'acide acétique,</td> <td>3 litres de vinaigre</td> <td rowspan="3">} Pour un litre</td> </tr> <tr> <td>31 à 40 % id. id.</td> <td>5 id. id.</td> </tr> <tr> <td>plus de 40 % id. id.</td> <td>10 id. id.</td> </tr> </table>	9 à 12 % d'acide acétique,	2 litres de vinaigre	} Pour un litre	13 à 16 % id. id.	2 id. 1/2 id.	17 à 30 % d'acide acétique,	3 litres de vinaigre	} Pour un litre	31 à 40 % id. id.	5 id. id.	plus de 40 % id. id.	10 id. id.
9 à 12 % d'acide acétique,	2 litres de vinaigre	} Pour un litre											
13 à 16 % id. id.	2 id. 1/2 id.												
17 à 30 % d'acide acétique,	3 litres de vinaigre	} Pour un litre											
31 à 40 % id. id.	5 id. id.												
plus de 40 % id. id.	10 id. id.												
	<p>Acide acétique cristallisé ou à l'état solide, 12 litres de vinaigre pour un kilogramme. Les conserves au vinaigre paient le droit comme vinaigre, sans déduction des légumes ou des fruits.</p> <p>Les vinaigres contenus dans la moutarde sont taxés à raison d'un litre de vinaigre pour deux kilogrammes de moutarde.</p>												
	<p>Les langues de bœufs, de taureaux, de vaches et de génisses paient comme viande. Lorsque les langues tiennent encore à la tête au moment où elles sont présentées à l'octroi, on en estime le poids.</p>												
10 00	<p>Sont également imposées, comme viandes, les têtes, les foies et les ris de veau, ainsi que les rognons des divers animaux.</p>												
8 40	<p>La viande de chèvre n'est taxée qu'à la moitié du droit.</p>												
	<p>Aucune déduction n'est faite, sur le poids des animaux abattus, pour la peau qui y serait encore adhérente, non plus que pour les abats et issues qui n'en auraient pas été détachés.</p>												
22 00	<p>Toutes les parties du porc sont soumises à la taxe. Le porc de lait paie double droit ; on compte 2 kilog. pour un kilog. présenté à l'entrée. Les extraits de viande sont imposés.</p>												

(1) Voir, page 177, le décret du 23 Août 1882.



Numeros	OBJETS ASSUJETTIS AUX DROITS	MESURES ET POIDS
10	Charcuterie ordinaire . . . . .	les 100 kil.
11	Dindes, dindons, dindonneaux, oies, outardes, chapons, poulardes, pintades, faisans, coqs de bruyère, gélinottes et cygnes . . . . .	la pièce
12	Poulets, coqs, poules, canards, barboteaux, perdreaux, perdrix et bécasses.	id.
13	Pilets, sarcelles, pluviers et bécassines.	id.
14	Pigeons, cailles, râles, grives, ortolans, poules d'eau, plongeurs, jacquets et vanneaux . . . . .	id.
15	Toutes autres espèces de gibier à plumes, y compris les alouettes, les mauviettes et les merles. . . . .	le kilog.
16	Chevreuil, daim, cerf, biche et sanglier .	id.
17	Lièvres . . . . .	la pièce
18	Lapins de garenne . . . . .	id.
19	Lapins domestiques . . . . .	id.
20	Truffes fraîches ou conservées, volaille et gibier truffés, pâtés et terrines truffés (poids brut) (1) . . . . .	le kilog.
21	Pâtés et terrines de volaille, de gibier, de poisson et autres, non truffés; galantine et charcuterie truffées, crêtes de coqs (poids brut) (2). . . . .	id.
22	Poisson de mer ou d'eau douce, frais, salé ou apprêté, et crustacés, vendus à la criée à la halle du <i>Minck</i> . . . . .	à la valeur constatée par la vente en gros

(1) Voir, page 177, le décret du 23 Août 1882.

DROITS à percevoir	OBSERVATIONS
10 00	
0 50	
0 25	
0 15	
0 10	
0 30	<p>Lorsque les chevreuils, daims, cerfs et biches sont introduits entiers, on déduit de leur poids 2 kilog. pour la tête.</p>
0 60	
0 75	<p>Les levrauts du poids d'un kilog. et au-dessous ne paient que la moitié de la taxe.</p>
0 25	
0 15	
1 20	
0 85	
10 p. %	<p>La morue salée, le maquereau salé, le stockfisch, le hareng saur ou salé, sont exempts de droits.</p>

Numéros	OBJETS ASSUJETTIS AUX DROITS	MESURES ET POIDS
	<b>Poisson ne passant pas par le Minck</b>	
23	Saumons et thons frais, esturgeons, elbut, turbots, barbues, truites, homards, langoustes et écrevisses. . . .	le kilog.
24	Bars, dorades, éperlans, maquereaux, soles, aloses, anguilles, brochets et carpes; saumons salés; huîtres, homards, sardines, anchois, thons et autres poissons marinés ou apprêtés (poids brut) (1). . . . .	id.
25	Poisson commun de mer ou d'eau douce, frais ou salé, y compris les crabes et les grenades ( <i>chevrettes</i> ). . . . .	id.
26	Huîtres . . . . .	le cent
27	Moules . . . . .	l'hectolitre
	<b>FOURRAGES</b>	
28	Foin, sainfoin, trèfle, luzerne; hivernage, avoines, lentilles, vesces et féverolles en paille et autres fourrages secs . . .	les 100 kil.
29	Paille. . . . .	id.
30	Avoines en grains, moulues ou concassées . . . . .	id.
31	Fèves, féverolles et vesces sèches, en grains, moulues ou concassées . . . .	id.
32	Sons et recoupes. . . . .	id.

(1) Voir page 177, le décret du 23 Août 1882.

DROITS à percevoir	OBSERVATIONS
0 45	
0 25	
0 10	
1 20	
0 75	
0 80	
0 60	
1 70	
1 70	
1 00	Les fourrages verts sont exempts de tous droits.



Numéros	OBJETS ASSUJETTIS AUX DROITS	MESURES ET POIDS
<b>COMBUSTIBLES</b>		
33	Bois d'orme, de chêne, de frêne, de charme, de hêtre et autres bois durs . . . . .	le stère
34	Bois tendres et racines . . . . .	id.
35	Fagots et allume-feux de toute espèce . . . . .	les 100 kil.
36	Charbon de bois . . . . .	id.
37	Charbon de terre, coke et autres combustibles minéraux . . . . .	id.
38	Cire blanche, cierges et bougies en cire.	id.
39	Bougies stéariques, acide stéarique et margarique et autres substances pouvant remplacer la cire . . . . .	id.
<b>MATÉRIAUX</b>		
40	Chaux, mortier préparé . . . . .	les 100 kil.
41	Ciments, objets en ciment ou mastic destinés aux constructions ; plâtre et ornements en plâtre ; marbre pulvérisé ou stuc, chaux pulvérisée de toute espèce, terre réfractaire et pouzzolane . . . . .	id.
42	Sables, graviers et cailloutis. . . . .	le mètre cube.
43	Briques ordinaires du pays . . . . .	le mille
44	Briques de plus fortes dimensions, briques creuses, briques façonnées ou vernissées, briques cuites au four . . . . .	id.

DROITS à percevoir	OBSERVATIONS
2 80 1 30 0 25 1 20	<p>Les <i>croutas</i> refendus à la longueur d'un mètre au plus, sont taxés comme bois à brûler ; ils le sont comme bois en grume lorsqu'ils ne sont pas refendus ou lorsque, étant refendus, leur longueur est supérieure à un mètre.</p>
0 18 25 00	<p>Les souches des bois en grume, communément appelés <i>culas</i>, paient le droit comme bois à brûler. La partie de l'arbre, considérée comme souche, est prise à compter de la naissance des racines.</p>
15 00	<p>Le coke préparé à l'intérieur avec des houilles ayant payé le droit, est affranchi de la taxe.</p> <hr style="width: 20%; margin: 10px auto;"/>
0 22	<p>Les pierres à plâtre sont taxées à raison des quatre cinquièmes de leur poids.</p>
0 70 0 40 1 00	<p>Les sables, graviers et cailloutis employés à la confection ou à la réparation des chemins publics, sont affranchis de la taxe.</p>
0 70 0 40 1 00	<p>Les débris de cassons et poussières de briques employés dans la construction, paient le droit à raison de 500 briques par mètre cube.</p>
1 65	

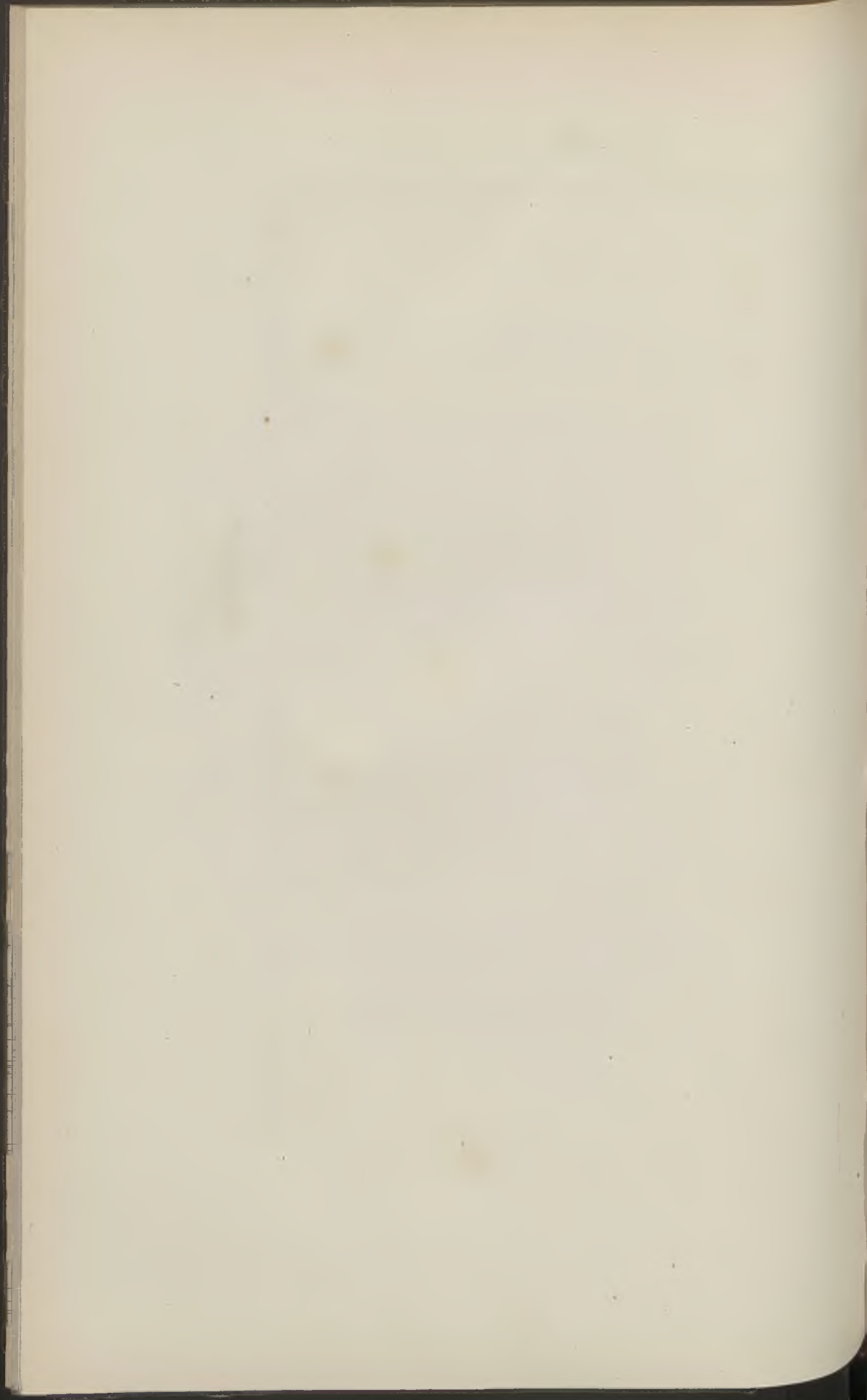
Numéros	OBJETS ASSUJETTIS AUX DROITS	MESURES ET POIDS
45	Carreaux et pièces de carrelage en faïence, terre cuite, ciment ou autres matières . . . . .	le mille
46	Pierre blanche du pays, dite <i>Pierre de Lezennes</i> , moëllons, pavés de toute espèce . . . . .	le mètre cube.
47	Pierres de taille, matières agglomérées pouvant remplacer la	} brutées . . . . . id. } travaillées . . . . . id.
48	Pierre dans les constructions.	
49	Dalles, revêtements et carreaux en pierre de toute espèce. . . . .	le mètre sup.
50	Marbres et granits en blocs . . . . .	le mètre cube.
51	Marbres et granits en tranches, marbres et granits ouvrés . . . . .	id.
52	Ardoises, tuiles ordinaires et briquettes en terre cuite . . . . .	le mille
53	Pannes ordinaires du pays . . . . .	id.
54	Pannes faitières et autres façonnées, tuiles de grande dimension, arrêtières, pots de cheminée, tuyaux et objets divers en terre cuite servant à la construction . . . . .	les 100 kil.
55	Briques, carreaux, plaques et autres objets en matière réfractaire . . . . .	le mètre cube.
56	Asphalte, bitume, goudron et brai. . . . .	les 100 kil.
57	Bois de	} en grume . . . . . { durs . . . . . le mètre cube. } tendres . . . . . id.
58	construction	

DROITS à percevoir	OBSERVATIONS
4 00	Les carreaux ayant plus de 19 centimètres de côté jusqu'à 22 centimètres, paient double taxe ; ceux de 23 à 25, triple taxe, et ainsi de suite, de 3 en 3 centimètres.
0 65	Les bordures de trottoirs, blocs, seuils et autres objets en grès, sont taxés comme pierre de taille.
4 40	Les pierres d'ardoises employées dans la construction sont imposées comme pierre de taille.
5 50	
0 65	Les dalles et pièces de placage ayant plus de 13 centimètres d'épaisseur, sont imposées au mètre cube comme pierre de taille.
10 00	Les tranches de marbre ayant plus de trois centimètres d'épaisseur, sont considérées comme marbres en blocs, lorsqu'elles n'ont subi aucune autre main-d'œuvre que celle du sciage.
15 00	Les marbres présentés avec les meubles dont ils font partie, sont exempts de tous droits ainsi que les meubles eux-mêmes.
2 75	Lorsque le cubage du marbre présente des difficultés, la taxe est appliquée au poids à raison de 2,700 kilog. par mètre cube.
3 85	Les pierres d'ardoises destinées à la construction sont imposées comme pierre de taille. — Lorsque ces pierres sont des pièces de placage n'ayant pas plus de 13 centimètres d'épaisseur, on les impose au mètre superficiel comme les dalles, les revêtements et les carreaux de pierre de toute espèce.
0 60	
6 60	Le carton bitumé paie la taxe.
1 10	Sont classés comme bois tendres : le sapin et les autres bois résineux, le bois blanc, le peuplier, le tilleul, le marronnier, le saule, l'aune, le bouleau, le platane, l'accacia et le sycomore.
5 50	Tous les autres bois sont considérés comme d'essence dure.
3 30	



Numéros	OBJETS ASSUJETTIS AUX DROITS	MESURES ET POIDS
59	Bois de construction } sciés ou équarris	durs . . . le mètre cube
60		tendres . . . id.
61	Bois de construction } ouvrés . . . . .	durs . . . id.
62		tendres . . . id.
63	Lattes refendues . . . . .	les 100 m. cour.
64	Fer et fonte entrant dans la construction.	les 100 kil.
65	Plomb . . . . . id.	id.
66	Zinc . . . . . id.	id.
67	Glaces étamées ou non étamées, avec ou sans encadrement. . . . .	id.
68	Verre à vitres et tous objets en verre entrant dans les constructions immobilières . . . . .	id.
<hr style="width: 10%; margin: 10px auto;"/>		
<b>OBJETS DIVERS</b>		
69	Eaux et huiles de senteur non alcoolisées, vinaigres de toilette, cosmétiques, poudre de riz, poudre de savon, cold-cream, lait d'iris et objets de parfumerie autres que le savon de toilette et la pommade. . . . .	les 100 kil.

DROITS à percevoir	OBSERVATIONS
7 15	Les latteaux, lattes sciées, treillages, gaules et perches paient le droit au mètre cube comme bois de construction, suivant leur essence et l'état dans lequel ils sont présentés.
6 05	Les objets en fer, en fonte, en zinc ou en plomb, n'étant passibles du droit que dans le cas où ils entrent dans la construction, la taxe ne sera exigible qu'au moment de leur emploi.
8 25	Les glaces étamées, avec ou sans encadrement, ayant moins de 25 décimètres carrés de superficie, sont exemptes de droits, ainsi que celles qui sont présentées avec les meubles dont elles font partie, quelles que soient leurs dimensions.
7 15	Lorsque des matériaux en bois, bruts ou façonnés, peuvent être employés indistinctement à des constructions immobilières ou à la fabrication d'objets mobiliers, le porteur ou conducteur est tenu d'acquitter ou de consigner les droits, s'il n'a pas préalablement réclamé le bénéfice de l'entrepôt.
0 18	
2 50	
2 50	
2 50	
12 00	
4 00	
30 00	<p align="center"><b>Observations générales</b></p> <p>Les quantités inférieures à celles déterminées au présent tarif sont imposées proportionnellement.</p> <p>En cas de mélange d'objets assujettis avec d'autres repris au tarif, la taxe est appliquée à la totalité, à moins que l'introducteur ne veuille se retirer pour en faire le triage et les présenter séparément.</p> <p>Si des objets mélangés sont soumis à des taxes différentes, la plus forte est appliquée.</p> <p>Tous les objets vieux sont soumis à la même taxe que les neufs à leur entrée en ville. Toutefois les bois provenant de démolitions, qui sont reconnus n'être bons qu'à brûler, sont taxés suivant les prescriptions du chapitre des combustibles.</p> <p>Les matériaux (Bois, fer, fonte, zinc et plomb), ayant déjà servi en ville, pourront y circuler librement et y être réemployés dans la construction sans acquitter de nouveau la taxe.</p>



D Règlement et Tarif de l'Octroi suburbain

---

RÈGLEMENT

---

CHAPITRE I.<sup>er</sup>

§ I.<sup>er</sup> — De la Perception

ART. I.<sup>er</sup>

L'Octroi municipal et de bienfaisance établi dans la commune de Lille (banlieue), département du Nord, sera perçu conformément au tarif ci-annexé, et d'après les dispositions du présent règlement.

La perception se fera sur tous les objets compris au tarif et sur tous les consommateurs, sans aucune exception.

La surveillance immédiate de l'Octroi appartient au Maire, sous l'autorité de l'Administration supérieure.

La surveillance générale sera exercée par la Régie des Contributions indirectes.

ART. 2.

Le rayon de l'Octroi comprendra : le territoire formé de l'ancienne commune de Fives et des parties de celles de Wazemmes, Esquermes et Moulins-Lille, non incorporées à la Ville, par le décret du 13 Octobre 1858. Ce territoire, divisé en six faubourgs, sous les noms de Saint-Maurice, Fives, les Moulins, des Postes, Esquermes et Canteleu, est renfermé entre les fortifications de la Ville et les communes de La Madeleine, Marcq-en-



Barœul, Mons-en-Barœul, Hellemmes, Ronchin, Faches, Wattignies, Loos, Lomme et Lambersart.

Les limites du rayon de l'octroi seront indiquées par des poteaux portant cette inscription : OCTROI DE LA BANLIEUE DE LILLE.

### ART. 3.

Les déclarations et la recette des droits se feront aux bureaux ci-après désignés :

Savoir :

- 1.º Dans le faubourg de Fives,
  - A. Au lieu dit : *le Petit-Annappes*.
  - B. A l'endroit appelé : *le Bas-d'Enfer* ;
- 2.º Dans le faubourg Saint-Maurice.
  - C. A l'angle de la rue des *Vicaires* et de celle du *Faubourg-de-Roubaix*.
  - D. Au point d'intersection de la rue du *Faubourg-de-Roubaix* avec la rue *St-Gabriel* ;
- 3.º Dans le faubourg de Canteleu.
  - E. Près du *Pont de Canteleu*.

Il y aura, en outre, un bureau central pour la direction, la surveillance et l'administration de l'Octroi.

Ces bureaux seront indiqués par un tableau portant ces mots : BUREAU DE L'OCTROI. Ils seront ouverts tous les jours aux heures indiquées par l'article 26 de la loi du 28 Avril 1816.

Les présents tarif et règlement seront affichés dans l'intérieur et à l'extérieur desdits bureaux.

## § II. — Perception sur les objets venant de l'extérieur.

### ART. 4.

Tout porteur ou conducteur d'objets assujettis aux droits d'Octroi sera tenu, avant de les introduire, d'en faire la déclaration au bureau ; de produire les congés, acquits-à-caution, passavants,

ainsi que les lettres de voiture, connaissements, chartes-parties ou toutes expéditions qui les accompagnent, et d'acquitter les droits si les objets sont destinés à la consommation du lieu, sous peine de la confiscation desdits objets et d'une amende de 100 à 200 francs.

Toute déclaration devra indiquer la nature, la quantité, le poids et le nombre des objets introduits.

ART. 5.

Après la déclaration, les préposés pourront faire toutes les recherches, visites et vérifications nécessaires pour en constater l'exactitude. Les conducteurs seront tenus de souffrir et même de faciliter toutes les opérations relatives auxdites vérifications.

Tout objet soumis à l'Octroi qui serait introduit sans avoir été déclaré, ou sur une déclaration fautive, sera saisi ; les voitures, chevaux et autres moyens de transport seront également saisis, à défaut, par les contrevenants, de consigner le maximum de l'amende prononcée par l'article précédent, ou de fournir caution valable.

ART. 6.

Il est défendu aux employés, sous peine de destitution et de tous dommages-intérêts, de faire usage de la sonde dans la visite des malles, caisses et ballots annoncés contenir des étoffes, linges et autres objets susceptibles d'être endommagés.

Dans ce cas, comme dans tous ceux où le contenu des caisses et ballots serait inconnu et ne pourrait être vérifié immédiatement sur place, la vérification en sera faite dans les emplacements à ce destinés par l'article 9 ci-après.

ART. 7.

L'introduction ou la tentative d'introduction, dans le rayon de l'Octroi, d'objets soumis aux

droits, à l'aide d'ustensiles préparés ou de moyens disposés pour la fraude, donnera lieu à l'arrestation du porteur ou conducteur desdits objets ; cette arrestation pourra être opérée par les préposés de l'Octroi.

ART. 8.

Lorsque, en vertu de l'article précédent, les préposés auront arrêté et constitué prisonnier un fraudeur, ils seront tenus de le conduire sur-le-champ devant un officier de police judiciaire, ou de le remettre à la force armée, qui le conduira devant le juge compétent, lequel statuera de suite, par décision motivée, sur l'emprisonnement ou la mise en liberté du prévenu.

Néanmoins, celui-ci sera immédiatement mis en liberté s'il offre bonne et solide caution de se présenter en justice et d'acquitter l'amende encourue, ou s'il consigne ladite amende.

ART. 9.

Lorsque des préposés auront vu introduire sans déclaration, des objets soumis aux droits et les auront suivis, sans les perdre de vue, jusqu'au domicile d'un particulier non sujet aux visites, ils pourront, avec l'assistance du Maire, de l'un de ses Adjoints, d'un Juge-de-Paix ou d'un Commissaire de police, faire des perquisitions dans l'intérieur de ce domicile. Ces visites ne pourront avoir lieu que de jour et sur l'ordre du préposé en chef de l'Octroi.

S'il résulte des perquisitions la preuve de la contravention, la saisie des objets introduits en fraude sera opérée, sans préjudice des peines prononcées par l'art. 4 du présent règlement.

Les marchandises ou denrées transportées en fraude qui, au moment d'être saisies, seraient introduites dans une habitation, pour les soustraire aux préposés, pourront y être suivies par eux, pourvu qu'ils ne les aient pas perdues de vue depuis leur entrée dans le rayon de l'Octroi,

ou depuis leur sortie des magasins d'entrepôt, sans qu'ils soient tenus, dans ce cas, d'observer les formalités ci-dessus prescrites.

ART. 10.

Les contestations sur le jaugeage des liquides imposés par le tarif seront réglées dans les formes prescrites par l'article 146 de la loi du 28 Avril 1816.

Le laps de temps employé à l'opération sera mentionné sur les expéditions.

ART. 11.

Les préposés ne pourront, sous peine de destitution, extraire des vases qui contiennent des boissons, pour en faire la vérification et la dégustation, que les quantités strictement nécessaires. Ils se serviront de vases conformes à ceux déposés pour modèles au secrétariat de la Mairie.

La liqueur ainsi extraite sera remise dans les fûts ou jetée à l'instant sur le pavé si la réintroduction ne peut avoir lieu.

Cette vérification aura lieu de suite et de manière à ce qu'un voiturier ne puisse être retardé devant le bureau.

§ III. — Perception sur les objets de l'intérieur.

ART. 12.

Toute personne qui récolte, prépare ou fabrique, dans l'intérieur du rayon de l'Octroi, des objets compris au tarif, est tenue, sous peine de la confiscation des objets récoltés, préparés ou fabriqués, et d'une amende de 100 à 200 francs, d'en faire la déclaration et d'acquitter immédiatement le droit, si elle ne réclame la faculté de l'entrepôt.

Ladite déclaration sera faite, savoir :

- 1.° Pour les objets extraits ou récoltés, avant l'enlèvement du lieu d'extraction ou de récolte;
- 2.° Pour les objets fabriqués ou préparés, avant et après leur fabrication ou préparation.



3.º Pour les accrus dans les vingt-quatre heures de leur naissance.

Les Préposés de l'octroi reconnaîtront à domicile les quantités récoltées , préparées ou fabriquées , et feront toutes les vérifications nécessaires pour prévenir la fraude.

ART. 13.

Les animaux destinés à être abattus seront , s'il y a lieu , marqués au feu au moment de leur introduction. Ceux qu'on introduira morts , ou qu'on abattra dans l'intérieur des limites , seront marqués au noir sur les extrémités des quartiers. On ne pourra , dans l'un et l'autre cas , se servir d'autres marques que celles déterminées par le Maire.

ART. 14.

Tout détenteur , à l'intérieur du rayon de l'Octroi , d'objets en fer , en fonte , en zinc ou en plomb destinés à la construction sera tenu , avant de les introduire dans les maisons et bâtiments quelconques où ils doivent être employés , ou avant de les décharger à pied-d'œuvre sur le lieu des constructions , de faire au bureau de l'Octroi les déclarations exigées par l'article 4 du présent règlement et d'acquitter le montant de la taxe.

Les quittances ou autres expéditions constatant le paiement du droit devront être représentées aux Préposés de l'Octroi , sur leur réquisition ; faute de quoi la saisie des objets sera opérée.

ART. 15.

Lorsque les Préposés auront vu introduire dans un bâtiment , sans justification de l'acquiescement du droit , des objets qui s'y trouvent assujettis , ils seront autorisés à procéder comme il est dit à l'art. 9 du présent règlement.

ART. 16.

Les propriétaires de briqueteries et autres usines fabriquant des objets tarifés en terre cuite

auront à se conformer aux dispositions suivantes :

Lorsque les Préposés de l'Octroi voudront assister au défournement des briques, tuiles et autres objets fabriqués, et que l'opération ne pourra être terminée en un seul jour, des rubans seront apposés sur le four avec le cachet de l'Administration et celui du fabricant, s'il le juge convenable, afin que rien ne soit déplacé hors la présence des Employés. Dans le cas où les empreintes du cachet seraient brisées procès-verbal seraient déclaré pour ce fait et le fabricant encourrait une amende de 100 à 200 francs.

Le délai dans lequel devra se faire le défournement sera fixé par l'Administration. Passé ce délai, il sera payé par le fabricant 4 francs par jour pour frais de surveillance d'un Préposé de l'Octroi.

Les briques, tuiles, etc., seront classées de manière à en faciliter la vérification. Celles qui, bien que brisées, pourront être utilisées, seront ramenées à leur entier par évaluation. Les quantités mises au rebut, seront affranchies du droit.

#### ART. 17.

Les fabricants de chaux et de plâtre se conformeront également aux dispositions de l'article précédent en ce qui leur est applicable.

Ceux des chauffourniers, dont les fours sont à feu continu, devront déclarer par écrit, au bureau de l'Octroi, le jour où le travail cessera pour tout ou partie de ces fours.

#### ART. 18.

Les visites et vérifications des Préposés pourront avoir lieu de nuit comme de jour, et sans l'assistance d'un officier public, dans les établissements où se préparent et se fabriquent des objets soumis aux droits, mais seulement lorsque la fabrication aura lieu la nuit.

## CHAPITRE II

### § 1.<sup>er</sup> — Passe-debout, Transit et Entrepôt des objets soumis aux droits du Trésor.

#### ART. 19.

Les formalités du passe-debout et du transit des boissons seront les mêmes, pour l'Octroi, que celles qui sont observées par la Régie des Contributions indirectes.

L'entrepôt des boissons aura lieu, pour l'Octroi, d'après les mêmes formalités, conditions, et pour les mêmes quantités que celles qui sont fixées à l'égard des droits du Trésor.

En même temps qu'ils formeront auprès de la Régie des Contributions indirectes, leur demande d'être admis à jouir de la faculté d'entrepôt, les impétrants devront présenter, comme garantie du recouvrement des droits d'Octroi, une caution solvable qui sera agréée par le Receveur desdites Contributions.

Les exercices chez les entrepositaires seront faits par les Employés des Contributions indirectes, en conformité de l'article 91 de l'Ordonnance du 9 Décembre 1814.

### § II. — Du Passe-debout des objets non sujets aux droits du Trésor.

#### ART. 20.

Le conducteur d'objets soumis à l'Octroi, qui voudra traverser seulement la banlieue, ou y séjourner moins de vingt-quatre heures, sera tenu de se munir d'un passe-debout.

#### ART. 21.

Pour jouir de l'exemption résultant du passe-debout, les propriétaires, conducteurs ou por-

teurs d'objets portés au tarif, seront tenus de faire les déclarations prescrites par l'article 4, et d'indiquer, en outre, le lieu du départ et celui de la destination.

#### ART 22.

Les droits seront consignés ou cautionnés. Ces droits seront rendus ou la caution déchargée lorsqu'il aura été justifié de la sortie des objets. Lorsque les conducteurs ne pourront cautionner ni consigner les droits, il leur sera accordé une escorte dont les frais seront à leur charge et sont réglés de la manière suivante, savoir :

Par chaque transport, quel que soit le nombre des voitures ou des objets faisant partie du convoi, 0 fr. 60.

Les droits d'escorte feront partie des recettes accessoires de l'Octroi.

#### ART. 23.

Toute substitution et toute altération faite dans la nature ou l'espèce des objets en passe-debout ou en transit, pendant la durée du séjour, fera encourir au contrevenant une amende de 100 à 200 francs, et entraînera, en outre, la confiscation des objets représentés et le paiement d'une somme égale à la différence de leur valeur avec celle des objets reconnus à l'entrée, laquelle sera déterminée d'après le prix moyen dans le lieu sujet.

#### ART. 24.

Les caisses et ballots accompagnés d'acquits-à-caution et portant les plombs et marques des Contributions indirectes ou des Douanes, sont affranchies des visites et vérifications, si les plombs et marques sont reconnus sains et entiers, et dans le cas seulement où les objets resteront sous la surveillance des Employés.



ART. 25.

Dans le cas où, par force majeure ou par accident reconnu par les autorités locales, un conducteur sera retenu dans le rayon de l'Octroi au-delà du délai fixé, le passe-debout sera, sur sa déclaration, converti en transit, et les objets seront mis sous la surveillance des Préposés de l'Octroi jusqu'à leur sortie. Les frais de loyer ou de garde, s'il y en a, seront à la charge des déclarants.

ART. 26.

En cas de changement de moyens de transport ayant pour effet de rendre plus difficile la vérification à la sortie des objets introduits sur passe-debout, les Employés devront y être appelés.

**§ III. — Du Transit des objets non soumis aux droits du Trésor.**

ART. 27.

Les déclarations et formalités prescrites pour les objets en passe-debout (excepté en ce qui concerne l'escorte) auront également lieu pour le transit. Les droits seront consignés ou cautionnés. Les objets admis en transit resteront sous la surveillance des Préposés jusqu'au moment du départ.

ART. 28.

La durée du transit est fixée à trois jours. Nulle prolongation au-delà de ce terme ne peut avoir lieu que sur l'autorisation du Maire, d'après l'avis du Préposé principal de l'Octroi, et dans le cas d'une nécessité dûment constatée.

ART. 29.

Les droits seront restitués ou la caution déchargée au moment de la sortie. S'il n'était re-

présenté qu'une portion des objets introduits, les droits seraient acquis sur la portion non représentée, à moins toutefois que la vente n'en eût été faite à un entrepositaire, et les objets pris en charge à son compte.

ART. 30.

Les objets amenés aux foires et marchés sont assujettis à toutes les formalités du transit.

Vingt-quatre heures après le délai fixé par l'art. 28, ou après l'expiration des foires et marchés, les droits consignés seront définitivement acquis à l'Octroi, s'il n'a pas été justifié de la sortie des objets.

ART. 31.

Les droits à consigner pour les bestiaux introduits sur passe-debout dans le rayon de l'Octroi, ou ceux à acquitter par les entrepositaires en cas de manquants constatés à leur charge, sont fixés ainsi qu'il suit :

Bœufs et taureaux, par tête . . . . .	38 50
Vaches et génisses, par tête . . . . .	28 50
Veaux, par tête . . . . .	10 »
Moutons et brebis, par tête . . . . .	4 50
Chèvres et chevreaux, par tête . . . . .	3 »
Porcs, par tête. . . . .	13 »

ART. 32.

Les voitures et transports militaires chargés d'objets assujettis aux droits sont soumis aux règles ci-dessus prescrites pour le transit et le passe-debout (art. 40 de l'ordonnance du 9 Décembre 1814). Toutefois, dans le cas où l'emploi de ces formalités pourrait apporter un retard nuisible, les Préposés se borneront à surveiller ou à escorter le convoi.

ART. 33.

Les diligences, fourgons, fiacres, cabriolets et autres voitures de louage, sont soumis aux visites des Préposés de l'Octroi.

Il en est de même des voitures particulières suspendues ou non suspendues.

ART. 34.

Les individus voyageant à pied ou à cheval ne pourront être arrêtés, questionnés ou visités sur leur personne, ni à raison de leurs effets.

Tout acte contraire à la présente disposition sera réputé acte de violence; et les Préposés qui s'en rendront coupables seront poursuivis correctionnellement et punis des peines prononcées par les lois. Tout individu soupçonné de faire la fraude à la faveur de cette exception pourra être conduit devant un Officier de police ou devant le Maire, pour y être interrogé et la visite de ses effets autorisée, s'il y a lieu.

ART. 35.

Les courriers ne pourront être arrêtés à leur passage, sous prétexte de la perception; mais ils seront tenus d'acquitter les droits sur les objets soumis à l'Octroi qu'ils introduiraient pour être consommés dans la localité; à cet effet, les Préposés de l'Octroi seront autorisés à assister au déchargement des malles.

§ IV. — Des bestiaux entretenus dans le rayon de l'Octroi.

ART. 36.

Les propriétaires de bestiaux entretenus dans le rayon de l'Octroi, devront faire leur déclaration au bureau. Il leur sera délivré un permis de circulation indicatif du nombre, de l'espèce et du lieu de passage affecté à la sortie et à la rentrée de ces animaux. Ceux qui seraient introduits au-delà du nombre fixé par le permis, et sans déclaration préalable, seront saisis.

ART. 37.

Les propriétaires des bestiaux dont il s'agit souffriront les visites et exercices des Préposés

de l'Octroi dans leurs étables et bergeries. Il sera fait inventaire de leurs bestiaux, lequel sera suivi de recensements aux époques déterminées par le Maire.

ART. 38.

Ils sont aussi tenus de déclarer d'avance le nombre et l'espèce des animaux qu'ils livreront aux bouchers et charcutiers, ceux qu'ils feront venir du dehors pour les remplacer, et ceux qu'ils abatront pour leur consommation personnelle.

Ils déclareront également toute diminution ou augmentation dans le nombre de leurs bestiaux et pour quelque cause que ce soit.

ART. 39.

Les bestiaux morts naturellement, ou exportés hors de la commune, ne sont passibles d'aucun droit. Il sera fait déclaration des premiers dans le jour de la mort, et des seconds préalablement à leur exportation. Ces déclarations seront vérifiées par les Préposés. A l'époque des recensements, les propriétaires sont tenus d'acquitter pour les bestiaux reconnus manquant à leur charge, les sommes fixées par l'article 31.

§ V. — **Entrepôt à domicile des objets non soumis aux droits du Trésor.**

ART. 40.

Les propriétaires et commerçants sont, en justifiant de leur qualité, admis à recevoir chez eux et dans leurs magasins, à titre d'entrepôt et sans acquittement préalable des droits, les marchandises soumises à l'Octroi.

Les admissions à la qualité d'entrepositaire seront prononcées par le Maire. Toutes les contestations qui s'élèveraient relativement à l'admis



sion au bénéfice de l'entrepôt seront portées devant le Maire, qui prononcera, sauf recours au Préfet.

Les marchands en gros et demi-gros pourront jouir de l'entrepôt à domicile, alors même qu'ils feraient dans les mêmes magasins des ventes au détail.

ART. 41.

Sont désignés ci-après les objets admis à l'entrepôt à domicile, ainsi que les quantités au-dessous desquelles la faculté de l'entrepôt ne pourra être accordée, et le certificat de sortie délivré.

SAVOIR :

Les bestiaux seront admis en toutes quantités.

NATURE DES OBJETS	MINIMUM des quantités à entre- poser une première fois	QUANTITÉS au-dessous desquelles décharge de sortie ne sera pas accordée
<i>Bière.</i> . . . . .	20 hectolitres	1 hectolitre
<i>Vinaigre</i> . . . . .	10 hectolitres	50 litres
<i>Charbon de terre.</i>	200 quintaux	5 quintaux
<i>Coke.</i> . . . . .	400 quintaux	2 quintaux

Les introductions subséquentes pourront avoir lieu en toutes quantités.

ART. 42.

Indépendamment des objets désignés à l'article précédent, on admettra à la faculté d'entrepôt les autres articles sujets à l'exportation.

ART. 43.

Les combustibles et les matières premières à employer dans les établissements industriels et dans les manufactures de l'Etat, sont admis à l'entrepôt à domicile.

Toutefois l'entrepôt ne sera pas accordé pour les matières premières dans le cas où la somme à percevoir à raison des quantités pour lesquelles elles entrent dans un produit industriel, n'atteindrait pas  $1/4$  p. 0/0 de la valeur de ce produit.

Décharge sera accordée aux entrepositaires pour toutes les quantités de combustibles et de matières premières employées dans ces établissements à la préparation ou à la fabrication de produits qui ne sont frappés d'aucun droit par le tarif de l'Octroi du lieu sujet, pourvu que l'emploi ait été préalablement déclaré et qu'il en ait été justifié aux préposés de l'Octroi chargés de l'exercice des entrepôts; à défaut de quoi le droit sera perçu sur les quantités manquantes.

Si le produit industriel à la préparation ou à la fabrication duquel sont employés les combustibles ou les matières premières est imposé au tarif de l'Octroi, l'entrepositaire n'en obtiendra pas moins l'affranchissement pour le combustible et la matière première employés à la fabrication, mais il payera le droit dû par les produits industriels pour ceux de ces produits qu'il ne justifiera pas avoir fait sortir du lieu sujet.

Pour jouir de la faculté d'entrepôt, en ce qui concerne le charbon de terre et le coke employés dans les établissements industriels, les fabricants devront :

1.° Justifier qu'ils livrent à l'extérieur de la commune les quatre cinquièmes au moins de leurs produits ;

2.° Justifier également des quantités de combustibles consommées pendant les années précédentes pour la préparation de ces produits ;

3.° Faire entrer une première fois dans leurs établissements au moins deux cents quintaux de houille ou cent quintaux de coke.

ART. 44.

Lorsque des droits d'octroi auront été acquittés à l'entrée pour des combustibles ou des matières premières qui, dans l'intérieur du lieu sujet, seront employés à la préparation ou à la fabrication d'un produit industriel livré à la consommation intérieure et imposable, s'il est régulièrement justifié de ce paiement, le montant desdits droits sera précompté sur celui des droits dus pour le produit fabriqué.

Toutefois il n'y aura jamais lieu à remboursement d'aucune portion des droits payés à l'entrée, dans le cas où ils se trouveraient excéder ceux qui sont dus pour le produit fabriqué lui-même.

ART. 45.

Ne seront soumis à aucun droit d'octroi les approvisionnements en vivres destinés au service de l'armée de terre, ainsi que de la marine militaire ou marchande, et qui ne doivent pas être consommés dans le lieu sujet : les bois, fers, graisses, huiles, et généralement toutes les matières employées pour la confection ou l'entretien du matériel de l'armée de terre, dans les constructions navales et pour la fabrication d'objets servant à la navigation, les combustibles et toutes autres matières embarquées sur les bâtiments de l'Etat et du commerce pour être consommées ou employées en mer.

Ces approvisionnements et matières seront introduits dans les magasins de la guerre, de la marine de l'Etat et de la marine marchande, de la manière prescrite pour les objets en entrepôt.

Le compte en sera suivi par les employés et préposés désignés à cet effet, et les droits d'octroi ne seront dus que sur les quantités enlevées pour l'intérieur du lieu sujet et pour toute autre destination que celle qui est spécifiée ci-dessus.

ART. 46.

Les charbons de terre, le coke et tous autres combustibles employés tant par l'Administra-

tion de la guerre, pour la fabrication ou l'entretien du matériel de guerre et pour la confection d'objets destinés à être consommés hors du lieu sujet, que par la marine de l'Etat et par la marine marchandé pour la confection d'objets destinés à la navigation, seront, comme ceux qui sont employés dans les établissements industriels pour la préparation ou la fabrication d'objets destinés au commerce général, affranchis, au moyen de l'entrepôt, du payement de tous droits d'octroi.

ART. 47.

Les combustibles et matières destinés au service de l'exploitation des chemins de fer, aux travaux des ateliers et à la construction de la voie seront affranchis de tous droits d'octroi.

En conséquence, les dispositions relatives à l'entrepôt à domicile des combustibles et matières premières employés dans les établissements industriels à la préparation et à la fabrication des objets destinés au commerce général sont applicables aux fers, bois, charbons, coke, graisses, huiles, et, en général, à tous les matériaux employés dans les conditions ci-dessus indiquées.

En dehors de ces conditions, tous les objets portés au tarif qui seront consommés dans les gares, salles d'attente et bureaux seront soumis aux taxes locales.

ART. 48.

L'abonnement annuel pourra être demandé, pour les combustibles et matières admis à l'entrepôt, aux termes des articles 43, 45, 46 et 47.

Les conditions de l'abonnement seront réglées de gré à gré entre le Maire et le redevable.

ART. 49.

Les entrepositaires seront tenus de fournir aux employés de l'Octroi, et de mettre à leur disposition, les hommes et les ustensiles nécessaires



pour faciliter la reconnaissance et le pesage, mesurage ou jaugeage des quantités restantes en entrepôt, afin que ces Préposés puissent établir le compte des droits dus sur les manquants reconnus et dont la sortie ou l'emploi n'aurait pas été justifié.

ART. 50.

Si les entrepositaires refusaient de se conformer aux obligations qui leur sont imposées par l'article précédent, il serait procédé d'office, à leurs frais, aux vérifications dont il s'agit, et, outre la saisie et l'amende encourues pour le cas de fraude dûment constaté, ils seraient passibles des peines prévues par l'article 97 du présent règlement pour le fait d'empêchement aux exercices.

ART. 51.

Indépendamment des obligations ci-dessus mentionnées et des autres conditions qui leur sont imposées par le présent règlement, lesdits entrepositaires seront tenus de diviser leurs magasins en cases régulières, d'un cubage facile et d'une contenance déterminée.

ART. 52.

Les conditions pour l'entrepôt sont : de faire une déclaration par écrit, au bureau de l'Octroi, avant l'entrée des objets entreposés, pour ceux venant de l'extérieur, et avant le commencement de la récolte, de chaque préparation ou fabrication pour les objets produits à l'intérieur du rayon de l'Octroi ; de permettre les visites et exercices des Préposés ; de leur ouvrir, à toute réquisition, les caves, magasins et autres lieux de dépôt ; et de faire, de la manière et dans les formes voulues par le présent règlement, les déclarations d'expédition pour le dehors et pour l'intérieur.

ART. 53.

Toute expédition d'objets entreposés ne pourra

avoir lieu qu'aux heures indiquées par l'article 3 du présent règlement, et devra, une heure au moins avant l'enlèvement desdits objets, être déclarée au bureau de l'Octroi. Les droits seront acquittés sur-le-champ pour les objets destinés à la consommation locale. Quant aux objets expédiés pour l'extérieur, ils seront représentés aux Préposés de l'Octroi, lesquels, après vérification des quantités et espèces, délivreront un certificat de sortie.

ART. 54.

Les Préposés de l'Octroi tiennent un compte d'entrée et de sortie des marchandises entreposées : à cet effet ils peuvent faire, à domicile, dans les magasins, chantiers, caves, celliers des entrepositaires, toutes les vérifications nécessaires pour reconnaître les objets entreposés, constater les quantités restantes et établir le décompte des droits dus sur celles pour lesquelles il n'est pas représenté de certificat de sortie. Ces droits doivent être acquittés immédiatement par les entrepositaires, et, à défaut, il est décerné contre eux des contraintes qui sont exécutoires nonobstant opposition et sans y préjudicier.

ART. 55.

Tout refus de souffrir les visites, vérifications et exercices des Préposés de l'Octroi sera constaté par procès-verbal. Les prétextes d'absence seront réputés refus formel. Les Préposés, après avoir déclaré procès-verbal, pourront requérir l'assistance d'un officier de police, faire ouvrir en sa présence les caves, celliers ou magasins, et procéder aux vérifications prescrites par les articles précédents.

ART. 56.

Toute substitution ou altération dans la nature et l'espèce des objets entreposés, dans le but de dissimuler des manquants ou d'éluder le paiement

des droits , fera encourir aux contrevenants une amende de 100 à 200 francs et entraînera , en outre , la confiscation des objets représentés , ou le paiement d'une somme égale à la valeur des objets fraudés , laquelle sera déterminée d'après le prix moyen sur place.

ART. 57.

Les déclarations prescrites par les articles 52 et 53 seront faites au bureau central.

Celles pour la sortie de l'entrepôt donneront lieu , soit au paiement des droits et à la remise d'une quittance, soit à la délivrance d'un bulletin du registre du modèle DD ou d'un bulletin d'entrepôt, suivant que les objets seront destinés à la consommation locale, à l'exportation ou au transport dans un autre entrepôt.

ART. 58.

Au moment de la sortie , les Préposés de l'Octroi seront autorisés à se faire représenter les quittances ou autres expéditions pour les objets enlevés de l'entrepôt. Tout enlèvement non déclaré sera puni des peines portées à l'article 4 du présent règlement.

ART. 59.

La durée de l'entrepôt est illimitée.

DISPOSITIONS

**concernant spécialement la Bière**

ART. 60.

Les droits d'octroi sur la bière sont perçus sur les quantités livrées à la consommation locale.

ART. 61.

Des registres à souche de déclarations sont confiés, par le service de l'Octroi, aux brasseurs et entrepositaires. Ces déclarations ne sont détachées qu'à mesure des expéditions. Elles indiquent la rue où est situé la brasserie ou l'entrepôt, les noms, prénoms et domiciles des destinataires, le nombre de fûts expédiés, leur contenance, ainsi que l'heure de la sortie, laquelle ne peut avoir lieu que pendant le temps fixé pour l'ouverture des bureaux d'octroi.

ART. 62.

L'expéditeur remplit et signe cette déclaration qu'il fait présenter une heure au moins avant l'enlèvement de la bière, au bureau de *Fives*, si sa brasserie est située dans le faubourg de ce nom, ou à celui de *La Louvière*, si elle se trouve dans le faubourg Saint-Maurice.

Il lui est délivré en échange un laissez-passer, sans qu'il ait à faire aucun versement, les droits n'étant réglés et acquittés que le 25 de chaque mois.

Ce laissez-passer indique le délai dans lequel la livraison doit être faite.

ART. 63.

Aucun chargement ne peut circuler sans être accompagné d'un laissez-passer ou d'une quittance pour les bières destinées à l'intérieur; d'une déclaration DD pour celles à destination de l'extérieur; d'un passavant ou d'un bulletin d'entrepôt pour celles dont les droits ont été acquittés et qui sont transférées d'un magasin dans un autre.

Rien ne s'oppose à ce qu'un même chargement comprenne des bières destinées à diverses personnes, même pour l'intérieur et l'extérieur tout à la fois, pourvu qu'il y ait autant d'expéditions que de destinataires.



Les conducteurs accompagnant les chargements sont tenus de représenter ces expéditions à toute réquisition des employés de l'octroi.

ART. 64.

Les passavants, les bulletins d'entrepôt et les quittances sont délivrés aux bureaux désignés à l'article 62, une heure au moins avant la sortie des bières des brasseries ou des entrepôts. Ils indiquent le délai dans lequel le transport doit être effectué. Ce délai est également inscrit sur les déclarations du registre DD, qui doivent, en conséquence, être présentées auxdits bureaux, une heure avant l'enlèvement de la boisson, pour qu'on y mette un visa.

ART. 65.

Toute quantité de bière destinée à l'extérieur, et pour laquelle la déclaration DD n'a pas été déposée au bureau de sortie, est considérée comme livrée à la consommation locale et donne lieu à l'acquittement de la taxe.

ART. 66.

Lorsqu'un brasseur veut rentrer dans ses magasins des bières précédemment livrées à l'intérieur, il est tenu de prendre un bulletin d'entrepôt au bureau de *Fives* ou à celui de *La Louvière*. La décharge des droits n'est accordée que lorsque les bières ont été reconnues potables par les Préposés de l'Octroi, et que cette reconnaissance a été inscrite sur l'expédition.

Pour les bières qui ont été livrées à l'extérieur, on délivre un passe-debout.

ART. 67.

Aucun dépôt ni entrepôt de bière ne peut être établi sans une autorisation du Maire, sauf recours au Préfet.

ART. 68.

Les conducteurs des bières venant de l'extérieur sont tenus de prendre autant de quittances qu'il y a de destinataires, et il leur est délivré des passe-debout pour les chargements ne devant que traverser la commune.

Les receveurs des bureaux d'entrée indiquent sur les quittances, ainsi que sur les passe-debout, le délai dans lequel le liquide doit être livré à l'intérieur ou sortir de la ville.

ART. 69.

Toute contravention aux dispositions qui précèdent concernant la bière, est constatée par procès-verbal et entraîne l'application des peines édictées par l'article 4 du présent règlement.

ART. 70.

Le registre à souche mentionné à l'article 71 peut être retiré par le Maire à tout expéditeur qui abuse de cette faveur ou qui est pris en fraude. En cas de récidive, il est définitivement retiré. Ce retrait a pour conséquence d'obliger le brasseur à faire accompagner chaque expédition de bière destinée à l'intérieur de la quittance des droits.

CHAPITRE III

**CONTENTIEUX**

ART. 71.

Toutes contraventions aux dispositions du présent règlement seront constatées par des procès-verbaux, lesquels seront dressés à la requête du Maire, et seront affirmés devant le Juge-de-Paix ou son suppléant dans les vingt-quatre heures de leur date, sous peine de nullité. Ils pourront être rédigés par un seul Préposé, et feront foi en justice jusqu'à inscription de faux.

ART. 72.

Ils énonceront la date du jour où ils seront rédigés, la nature de la contravention, et, en cas de saisie, la déclaration qui en aura été faite au prévenu ; les noms, qualités et résidence de l'Employé verbalisant et de la personne chargée des poursuites ; l'espèce, le poids ou la mesure des objets saisis ; leur évaluation approximative ; la présence de la partie à leur description, ou la sommation qui lui aura été faite d'y assister ; le nom, la qualité et l'acceptation du gardien, le lieu de la rédaction du procès-verbal et l'heure de la clôture.

ART. 73.

Dans le cas où le motif de la saisie porterait sur le faux ou l'altération des expéditions, le procès-verbal énoncera le genre de faux, les altérations ou surcharges. Lesdites expéditions, signées et paraphées, resteront annexées au procès-verbal, qui contiendra la sommation faite à la partie de les parapher et sa réponse.

ART. 74.

Si le prévenu est présent à la rédaction du procès-verbal, cet acte énoncera qu'il lui en a été donné lecture et copie. En cas d'absence du prévenu, si celui-ci a domicile ou résidence connue dans le lieu de la saisie, le procès-verbal lui sera signifié dans les vingt-quatre heures de la clôture. Dans le cas contraire, le procès-verbal sera affiché, dans le même délai, à la porte de la Mairie.

ART. 75.

La saisie et la confiscation s'étendront aux futaillies, caisses, enveloppes, paniers et sacs renfermant les objets en fraude ou en contravention.

ART. 76.

Les objets saisis seront déposés au bureau le plus voisin. Ils pourront néanmoins, s'il y a lieu, être mis en fourrière.

ART. 77.

Si la partie saisie ne s'est pas présentée dans les dix jours , à l'effet de payer ou consigner l'amende encourue, ou si elle n'a pas formé, dans le même délai, opposition à la vente, cette vente sera faite par le Receveur, cinq jours après l'apposition . à la porte de la Mairie et autres lieux accoutumés, d'une affiche signée de lui, et sans aucune autre formalité.

ART. 78.

Néanmoins , si la vente des objets saisis est retardée, l'opposition pourra être formée jusqu'au jour indiqué pour ladite vente. L'opposition sera motivée et contiendra assignation à jour fixe devant le tribunal correctionnel , avec élection de domicile dans le lieu où siège le tribunal. Le délai de l'assignation ne pourra excéder trois jours.

ART. 79.

Dans le cas où les objets saisis seraient sujets à dépérissement , la vente pourra être autorisée, avant l'échéance des délais ci-dessus fixés , par une simple ordonnance du Juge-de-Paix , sur requête.

ART. 80.

L'action résultant des procès-verbaux en matière d'octroi, et les questions qui pourront naître de la défense du prévenu , seront de la compétence exclusive du tribunal correctionnel.

ART. 81.

En cas de nullité du procès-verbal , et si la contravention se trouve suffisamment établie par d'autres preuves ou par l'instruction, la confiscation des objets saisis ne sera pas moins encourue.

ART. 82.

Le Maire sera autorisé , sauf l'approbation du Préfet à faire remise, par voie de transaction de la totalité ou de partie des condamnations encourues, même après le jugement rendu.



ART. 83.

Toutes les fois que la saisie aura été opérée dans l'intérêt commun des droits d'Octroi et des droits imposés au profit du Trésor, le procès-verbal devra être rédigé à la requête du Directeur des Contributions indirectes. A cet Employé supérieur appartiendra aussi, dans ce cas, le droit d'intenter les poursuites et de transiger d'après les règles propres à son Administration.

ART. 84.

Le produit des amendes et confiscation pour contraventions au règlement de l'Octroi, déduction faite des frais et prélèvements autorisés, sera attribué, moitié aux Employés de l'Octroi, pour être répartie d'après le mode qui sera arrêté, et moitié à la commune.

ART 85.

S'il s'élève une contestation sur l'application du tarif ou sur la quotité du droit réclaté, le porteur ou conducteur sera tenu de consigner, avant tout, le droit exigé entre les mains du Receveur; faute de quoi il ne pourra passer outre ni introduire l'objet qui aura donné lieu à la contestation, sauf à lui à se pourvoir devant le Juge-de-Paix du canton. Il ne pourra être entendu qu'en représentant la quittance de ladite consignation au Juge-de-Paix, lequel prononcera sommairement et sans frais, soit en dernier ressort, lorsque la somme demandée ne s'élèvera pas au-dessus de 100 fr., soit à la charge d'appel pour les autres affaires.

ART. 86.

Les contraintes pour les recouvrements des droits d'Octroi seront décernées par le Receveur, visées par le Maire, et rendues exécutoires par le Juge-de-Paix.

Les oppositions auxdites contraintes seront ins-

truites et jugées conformément aux dispositions prescrites par l'article précédent, et la partie opposante sera également tenue de justifier, avant d'être entendue, de la consignation entre les mains du Receveur du montant de la somme contestée.

ART. 87.

Toute personne qui s'opposera à l'exercice des fonctions des Préposés de l'Octroi sera condamnée à une amende de 50 francs, indépendamment de la confiscation des objets saisis, lorsqu'il y aura lieu, et d'une amende de 100 à 200 francs prononcée pour le cas de fraude.

En cas de voies de fait, il en sera dressé procès-verbal, qui sera envoyé au Procureur de la République pour en poursuivre les auteurs, et leur faire infliger les peines portées par le Code pénal contre ceux qui s'opposent, avec violence, à l'exercice des fonctions publiques.

ART. 88.

Les propriétaires de tous objets compris au tarif sont responsables du fait de leurs facteurs, agents et domestiques, en ce qui concerne les droits, confiscations, amendes et dépens, lorsque la contravention aura été commise dans les fonctions auxquelles ils auront été employés par leurs maîtres, conformément à l'article 1384 du Code civil.

Les pères, mères ou tuteurs, seront garants des faits de leurs enfants ou pupilles mineurs non émancipés et demeurant chez eux.

Seront également responsables, les propriétaires ou principaux locataires, relativement à la fraude qui se commettrait dans leurs maisons, clos, jardins et autres lieux par eux personnellement occupés, s'ils sont convaincus de l'avoir favorisée ou d'y avoir participé.

## CHAPITRE IV

### PERSONNEL

#### ART. 89.

Quel que soit le mode de perception, toutes personnes dirigeant l'Octroi seront tenues de permettre le Concours des Employés des Contributions indirectes dans tous les cas où il doit avoir lieu; de leur laisser faire les vérifications et opérations relatives à leur service et de leur donner communication de tous états, bordereaux et renseignements dont ils auront besoin.

#### ART. 90.

Les Préposés de l'Octroi seront tenus, sous peine de destitution, d'exiger de tout conducteur d'objets soumis aux Contributions indirectes la représentation des congés, passavants, acquits-à-caution, lettres de voitures et autres expéditions; de vérifier les chargements; de rapporter procès-verbal des fraudes ou contraventions qu'ils découvriront; de concourir au service des Contributions indirectes toutes les fois qu'ils en seront requis, sans toutefois pouvoir être déplacés de leur service ordinaire; enfin, de remettre chaque jour à l'Employé supérieur des Contributions indirectes un relevé des objets soumis aux droits du Trésor qui auront été introduits.

Les Employés des Contributions indirectes concourront également à la surveillance du Service de l'Octroi, et rapporteront procès-verbal pour les fraudes et contraventions relatives aux droits d'Octroi qu'ils découvriront.

#### ART. 91.

Les Préposés de l'Octroi se serviront, pour constater le volume et le degré des liquides, des instruments dont les Employés des Contributions indirectes font usage.

ART. 92.

Les Préposés de l'Octroi devront toujours être porteurs de leur commission, et seront tenus de la représenter lorsqu'ils en seront requis.

ART. 93.

Le port d'armes est accordé aux Préposés de l'Octroi dans l'exercice de leurs fonctions. Ceux qui abuseraient de cette faculté seront destitués, sans préjudice des poursuites judiciaires auxquelles ils auront donné lieu.

ART. 94.

Les Préposés de l'Octroi ne pourront ni faire le commerce des objets tarifés, ni s'intéresser à ce commerce, soit comme associés, soit comme bailleurs de fonds ou commanditaires.

Tout Préposé qui favorisera la fraude, soit en recevant des présents, soit de toute autre manière, sera mis en jugement et condamné aux peines portées par le Code pénal contre les fonctionnaires publics prévaricateurs.

ART. 95.

Les Préposés de l'Octroi qui seraient signalés comme remplissant mal leurs fonctions, ou comme ayant donné lieu à des plaintes graves, pourront être suspendus par le Préfet ou même révoqués par lui sur la provocation du Directeur général des Contributions indirectes, ou du Maire de la commune.

ART. 96.

Les Préposés de l'Octroi sont placés sous la protection de l'autorité publique. Il est défendu de les injurier, maltraiter, et même de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions, sous les peines de droit. La force armée est tenue de leur prêter secours et assistance toutes les fois qu'elle en sera requise.



## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ART. 97.

Tous les registres employés à la perception et au service de l'Octroi seront fournis par la Régie des contributions indirectes ; la dépense lui en sera remboursée par la commune ; les perceptions ou déclarations y seront inscrites sans interruptions ni lacunes. Les expéditions qui en seront détachées seront marquées du timbre des Contributions indirectes , dont le prix , fixé par la loi, sera acquitté par les redevables, et le montant versé dans les caisses de cette Administration, aux époques et de la manière qu'elle indiquera.

### ART. 98.

Les registres servant à la perception des droits d'entrée sur les vins, cidres, poirés, hydromels, esprits, absinthes et liqueurs, aux déclarations de passe-debout, de transit, d'entrepôt et de sortie pour les mêmes boissons, ceux qui sont employés pour recevoir les déclarations de mise de feu de la part des brasseurs et distillateurs ; enfin les registres portatifs tenus pour l'exercice de redevables soumis en même temps aux droits d'Octroi et à ceux dus au Trésor, seront communs aux deux services.

### ART. 99.

Nul changement ne pourra être fait au présent Règlement, non plus qu'au tarif qui y est annexé, qu'en suivant les formes prescrites par l'article 8 de l'ordonnance du 9 Décembre 1814, les articles 8, 9 et 10 de la loi du 24 Juillet 1867 et le décret du 12 Février 1870.

### ART. 100.

Dans tous les cas non prévus au présent Règlement, on se référera aux lois et règlements généraux en vigueur sur les Octrois.

TARIF

Numéros	OBJETS ASSUJETTIS AUX DROITS	MESURES ET POIDS
<b>BOISSONS et LIQUIDES</b>		
1	Vins en cercles et en bouteilles. . . . .	l'hectolitre
2	Hydromel, cidre et poiré. . . . .	id.
3	Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et absinthe, soit en cercles, soit en bouteilles . . . . .	id.
4	Bières de toute espèce et de toute prove- nance . . . . .	id.

DROITS à percevoir	OBSERVATIONS
	<p>Toute bouteille est considérée comme litre et toute demi-bouteille comme demi-litre, à l'exception de celles renfermant des boissons alcooliques, lesquelles sont imposées d'après la capacité des bouteilles (art. 9 de la loi du 27 juillet 1870), et suivant leur force alcoolique (art. 1<sup>er</sup> de la loi du 26 mars 1872).</p>
4 80	<p>Les vins contenant plus de 15 centièmes d'alcool, et pas au-delà de 21 centièmes, sont passibles, outre la taxe afférente au vin, du double droit d'octroi sur la quantité d'alcool comprise entre 15 et 21 centièmes. Néanmoins, les vins qui présentent naturellement au départ chez le récoltant expéditeur une force alcoolique supérieure à 15 degrés, sans dépasser 18 degrés, sont affranchis du double droit de consommation, d'entrée et d'octroi (art. 3 de la loi du 2 août 1872).</p>
2 00	<p>Les vins présentant une force alcoolique supérieure à 21 degrés sont imposés comme alcool pur (art. 3 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1871).</p> <p>La vendange paie le même droit que les vins en cercles ou en bouteilles, dans la proportion de 3 hectolitres de vendange pour 2 hectolitres de vin (art. 23 de la loi du 28 avril 1816).</p>
24 00	<p>Les fruits à cidre et à poiré paient le droit dans la proportion de 5 hectolitres de fruits verts pour 2 hectolitres de cidre ou de poiré, et de 25 kilog. de fruits secs pour un hectolitre de ces boissons (art. 23 de la loi du 28 avril 1816).</p> <p>Les fruits à l'eau-de-vie sont imposés d'après la contenance des vases, sans déduction des fruits (1).</p> <p>Les vernis à l'alcool, les eaux de senteur, de Cologne et, en général, toutes les eaux spiritueuses aromatiques ou odoriférantes à base alcoolique, paient le droit à raison de la quantité d'alcool pur qu'ils renferment.</p>
2 48	<p>Les eaux-de-vie ou esprits altérés par un mélange quelconque autre que l'un de ceux déterminés, conformément à l'article 5 de la loi du 2 août 1872, par le comité des arts et manufactures, seront soumis au même droit que les eaux-de-vie et esprits purs.</p> <p>La taxe prévue pour l'alcool dénaturé est applicable, non-seulement à l'alcool dénaturé présenté à l'état de simple liquide, mais aussi aux produits dérivés de cet alcool, tels que l'éther et l'aldéhyde, ou ceux dont il est la base comme les vernis (2).</p>
	<p>(1 et 2) Voir, page 177, le décret du 23 août 1882.</p>



Numéros	OBJETS ASSUJETTIS AUX DROITS	MESURES ET POIDS
5	Vinaigres ordinaires contenant jusqu'à 8 degrés d'acide acétique, et conserves au vinaigre . . . . .	l'hectolitre
6	Alcool dénaturé . . . . .	id.
<hr style="width: 10%; margin: 20px auto;"/> <p><b>COMESTIBLES</b></p>		
7	Viandes de bœuf, de taureau, de vache, de génisse, de veau, de mouton, d'agneau et de chevreau . . . . .	les 100 kil.
8	Viandes de porc, fraîches ou salées . . . . .	id.
9	Langues et jambons apprêtés, saucissons, andouillettes, galantines et autres charcuteries de luxe ; viandes apprêtées autres que celle de porc, venant de l'extérieur (1). . . . .	id.
10	Charcuterie ordinaire . . . . .	id.

(1) Voir, page 177, le décret du 23 août 1882.

DROITS à percevoir	OBSERVATIONS
4 50	<p>L'acide acétique, les vinaigres concentrés et tous autres liquides qui, étendus, peuvent être employés comme vinaigres ordinaires, sont imposés d'après les bases suivantes :</p> <p align="center">Vinaigres contenant :</p> <p>9 à 12 % d'acide acétique, 2 litres de vinaigre            13 à 16 % id. id. 2 id. 1/2 id.</p>
6 00	<p>Acides acétiques et vinaigres contenant :</p> <p>17 à 30 % d'acide acétique, 3 litres de vinaigre            31 à 40 % id. id. 5 id. id.            plus de 40 % d'acide acétique, 10 litres de vinaigre</p> <p>Acide acétique cristallisé ou à l'état solide, 12 litres de vinaigre pour un kilogramme.</p> <p>Les vinaigres contenus dans la moutarde sont taxés à raison d'un litre de vinaigre pour deux kilogrammes de moutarde.</p> <p>Les conserves au vinaigre paient le droit comme vinaigre, sans déduction des légumes ou des fruits.</p>
10 00	<p>Les langues de bœufs, de taureaux, de vaches et de génisses paient comme viande. Lorsque les langues tiennent encore à la tête au moment où elles sont présentées à l'octroi, on en estime le poids. Sont également imposées, comme viande, les têtes, les foies et les ris de veau, ainsi que les rognons des divers animaux.</p>
8 40	<p>La viande de chèvre n'est taxée qu'à la moitié du droit.</p> <p>Aucune déduction n'est faite, sur le poids des animaux abattus, pour la peau qui-y serait encore adhérente, non plus que pour les abats et issues qui n'en auraient pas été détachés.</p> <p>Toutes les parties du porc sont soumises à la taxe.</p> <p>Le porc de lait paie double droit ; on compte 2 kilog. pour un kilog. présenté à l'octroi.</p>
22 00	<p>Les extraits de viande sont imposés au poids brut, c'est-à-dire avec les vases qui les renferment (1).</p>
10 00	<p>(1) Voir, page 177, le décret du 23 août 1882.</p>

Numéros	OBJETS ASSUJETTIS AUX DROITS	MESURES ET POIDS
<b>FOURRAGES</b>		
11	Foin, sainfoin, trèfle, hivernage, luzerne, avoines, lentilles, vesces et féverolles en paille et autres fourrages secs . . .	les 100 kil.
12	Paille . . . . .	id.
13	Avoines en grains, moulues ou concassées . . . . .	id.
14	Fêves, féverolles et vesces sèches, en grains, moulues ou concassées . . .	id.
15	Sons et recoupes . . . . .	id.
 <b>COMBUSTIBLES</b>		
16	Bois d'orme, de chêne, de frêne, de charme, de hêtre et autres bois durs .	le stère
17	Bois tendres et racines . . . . .	id.
18	Fagots et allume-feux de toute espèce .	les 100 kil.
19	Charbon de bois . . . . .	id.
20	Charbon de terre, coke et autres combustibles minéraux . . . . .	id.
21	Cire blanche, cierges et bougies en cire.	id.
22	Bougies stéariques, acides stéarique et margarique et autres substances pouvant remplacer la cire . . . . .	id.

DROITS à percevoir	OBSERVATIONS
0 20	<p>Les pierres à plâtre sont taxées à raison des quatre cinquièmes de leur poids.</p> <p>Les sables, graviers et cailloutis employés à la confection ou à la réparation des chemins publics, sont affranchis de la taxe.</p>
0 50	<p>Les débris, cassons et poussières de briques employés dans la construction, paient le droit à raison de 500 briques par mètre cube.</p>
0 40	<p>Les carreaux ayant plus de 19 centimètres de côté jusqu'à 22 centimètres, paient double taxe; ceux de 23 à 25, triple taxe, et ainsi de suite, de 3 en 3 centimètres.</p>
0 80	<p>Les bordures de trottoirs, blocs, seuils et autres objets en grès, sont taxés comme pierres de taille.</p>
1 30	<p>Les pierres d'ardoise employées dans la construction sont imposées comme pierre de taille.</p>
3 50	<p>Les dalles et pierres de placage ayant plus de 13 centimètres d'épaisseur, sont imposées au mètre cube comme pierre de taille.</p>
0 60	<p>Les tranches de marbre ayant plus de trois centimètres d'épaisseur, sont considérées comme marbres en blocs, lorsqu'elles n'ont subi aucune autre main-d'œuvre que celle du sciage.</p>
3 30	<p>Les marbres présentés avec les meubles dont ils font partie, sont exemptés de tous droits ainsi que les meubles eux-mêmes.</p>
3 85	<p>Lorsque le cubage du marbre présente des difficultés, la taxe est appliquée au poids à raison de 2,700 kilog. par mètre cube.</p>
0 60	<p>Les pierres d'ardoise destinées à la construction sont imposées comme pierre de taille. — Lorsque ces pierres sont des pièces de placage n'ayant pas plus de 13 centimètres d'épaisseur, on les impose au mètre superficiel comme les dalles, les revêtements et les carreaux de pierre de toute espèce.</p>
9 00	



Numéros	OBJETS ASSUJETIS AUX DROITS	MESURES ET POIDS
34	Marbres et granits en tranches, marbres et granits ouvrés . . . . .	le mètre cube
35	Ardoises, tuiles ordinaires et briquettes en terre cuite . . . . .	le mille
36	Pannes ordinaires du pays . . . . .	id.
37	Pannes faitières et autres façonnées, tuiles de grande dimension, arrêtières, pots de cheminée, tuyaux et objets divers en terre cuite servant à la construction . . . . .	les 100 kil.
38	Briques, carreaux, plaques et autres objets en matière réfractaire . . . . .	le mètre cube
39	Asphalte, bitume, goudron et brai. . . . .	les 100 kil.
40	Bois de } en grume . . . { durs . . .	le mètre cube
41	construction } . . . . . { tendres . . .	id.
42	Bois de } sciés ou équarris { durs . . .	id.
43	construction } . . . . . { tendres . . .	id.
44	Bois de } ouvrés . . . . . { durs . . .	id.
45	construction } . . . . . { tendres . . .	id.
46	Lattes refendues . . . . .	les 100m. cour.
47	Fer et fonte entrant dans la construction.	les 100 kil.
48	Plomb id. . . . .	id.
49	Zinc id. . . . .	id.
50	Glaces étamées ou non étamées, avec ou sans encadrement . . . . .	id.
51	Verre à vitres et tous objets en verre entrant dans les constructions immobilières . . . . .	id.

DROITS à percevoir	OBSERVATIONS
0 50	
0 35	Les fourrages verts sont exempts de tous droits.
1 00	
1 00	
0 50	
	<hr/>
1 80	
1 10	
0 17	Les <i>croutas</i> refendus à la longueur d'un mètre au plus, sont taxés comme bois à brûler; ils le sont comme bois en grume lorsqu'ils ne sont pas refendus ou lorsque, étant refendus, leur longueur est supérieure à un mètre.
1 10	Les souches des bois en grume, communément appelées <i>culas</i> , paient le droit comme bois à brûler.
0 15	La partie de l'arbre, considérée comme souche, est prise à compter de la naissance des racines.
15 00	Le coke préparé à l'intérieur avec des houilles ayant payé le droit, est affranchi de la taxe.
8 00	

Numéros	OBJETS ASSUJETTIS AUX DROITS	MESURES ET POIDS
<b>MATÉRIAUX</b>		
23	Chaux, mortier préparé . . . . .	les 100 kil.
24	Ciments, objets en ciment ou mastic, destinés aux constructions; plâtre et ornements en plâtre; marbre pulvérisé ou stuc, chaux pulvérisée de toute espèce, terre réfractaire et pouzzolane . . . . .	id.
25	Sables, graviers et cailloutis. . . . .	le mètre cube
26	Briques ordinaires du pays . . . . .	le mille
27	Briques de plus fortes dimensions, briques creuses, briques façonnées ou vernissées, briques cuites au four . . . . .	id.
28	Carreaux et pièces de carrelage en faïence, terre cuite, ciment ou autres matières . . . . .	id.
29	Pierre blanche du pays, dite <i>Pierre de Lezennes</i> , moëllons, pavés de toute espèce. . . . .	le mètre cube
30	Pierres de taille, matières agglomérées pouvant remplacer la	brutes. . . . . id.
31	pierre dans les constructions. } travaillées	id.
32	Dalles, revêtements et carreaux en pierre de toute espèce. . . . .	le mètre sup.
33	Marbres et granits en blocs . . . . .	le mètre cube

DROITS à percevoir	OBSERVATIONS
14 00	Le carton bitumé paie la taxe.
2 25	Sont classés comme bois tendres : le sapin et autres bois résineux, les bois blancs, le peuplier, le tilleul, le marronnier, le saule, l'aune, le bouleau, le platane, l'accacia et le sycomore.
3 00	
	Tous les autres bois sont considérés comme d'essence dure.
0 50	Lorsque des matériaux bruts ou façonnés peuvent être employés indistinctement à des constructions immobilières ou à la fabrication d'objets mobiliers, le porteur ou conducteur est tenu d'acquitter ou de consigner les droits au moment de l'introduction, s'il n'a pas préalablement réclamé le bénéfice de l'entrepôt.
5 50	
0 90	
4 95	
2 97	
6 05	Les latteaux, lattes sciées, treillages, gaules et perches paient le droit au mètre cube comme bois de construction, suivant leur essence et l'état dans lequel ils sont présentés.
5 50	
7 15	Les objets en fer, en fonte, en zinc ou en plomb, n'étant passibles du droit que dans le cas où ils entrent dans la construction, la taxe ne sera exigible qu'au moment de leur emploi.
6 60	
0 15	
2 00	Les glaces étamées, avec ou sans encadrement, ayant moins de 25 décimètres carrés de superficie, sont exemptes de droits, ainsi que celles qui sont présentées avec les meubles dont elles font partie, quelles que soient leurs dimensions.
2 00	
2 00	
8 00	
3 00	



Numéros	OBJETS ASSUJETTIS AUX DROITS	MESURES ET POIDS
<b>OBJETS DIVERS</b>		
52	Eaux et huiles de senteur non alcoolisées, vinaigres de toilette, cosmétiques, poudre de riz, poudre de savon, cold-cream, lait d'iris et objets de parfumerie autres que le savon de toilette et la pommade. . . . .	les 100 kil.

DROITS  
à percevoir

OBSERVATIONS

**Observations générales**

Les quantités inférieures à celles déterminées au présent tarif sont imposées proportionnellement.

En cas de mélange d'objets assujettis avec d'autres repris au tarif, la taxe est appliquée à la totalité, à moins que l'introducteur ne veuille se retirer pour en faire le triage et les présenter séparément.

Si des objets mélangés sont soumis à des taxes différentes, la plus forte est appliquée.

Tous les objets vieux sont soumis à la même taxe que les neufs à leur entrée en ville. Toutefois, les bois provenant de démolitions, qui sont reconnus n'être bons qu'à brûler, sont taxés suivant les prescriptions du chapitre des combustibles. Les matériaux (Bois, fer, fonte, zinc et plomb), ayant déjà servi en ville, pourront y circuler librement et y être réemployés dans la construction sans acquitter de nouveau la taxe.

15 00

557, S5, 2.500 *Imprimerie Costiaux, Lille*

**E. Tableau comparatif des produits de l'Octroi**  
 en 1881 avec ceux de 1882

**OCTROI URBAIN**

DÉSIGNATION DES OBJETS IMPOSÉS		RECETTES effectuées en l'année		DIFFÉRENCE	
		1882	1881	en plus	en moins
Boissons et liquides	Vins . . . . .	443,894 08	440,150 59	2,743 49	» »
	Alcools . . . . .	372,114 72	367,054 17	5,060 55	» »
	Bières . . . . .	1,025,338 69	976,840 65	48,498 04	» »
	Vinaigres et acides . . .	18,527 62	18,748 51	» »	220 89
Comestibles.	Viandes de boucherie et de charcuterie . . . . .	913,694 51	888,292 02	25,402 49	» »
	Volaille . . . . .	64,863 89	65,535 82	» »	671 93
	Gibier, pâtés, etc. . . . .	27,094 55	26,517 15	577 40	» »
	Poisson . . . . .	96,821 72	91,378 36	5,443 36	» »
	Huitres et moules . . . . .	7,983 51	9,283 21	» »	1,299 70
Fourrages . . . . .	216,406 93	217,916 83	» »	1,509 90	
Combustibles	Charbons de bois et bois à brûler . . . . .	20,881 49	21,116 00	» »	234 51
	Houilles et cokes. . . . .	335,156 26	331,584 67	3,571 59	» »
Matériaux . . . . .	490,667 31	505,062 98	» »	14,395 67	
Objets divers . . . . .	75,459 03	73,879 63	1,579 40	» »	
TOTAUX. . . . .		4,107,904 31	4,033,360 59	92,876 32	18,332 60

Différence en plus pour 1882 : 74,543 72

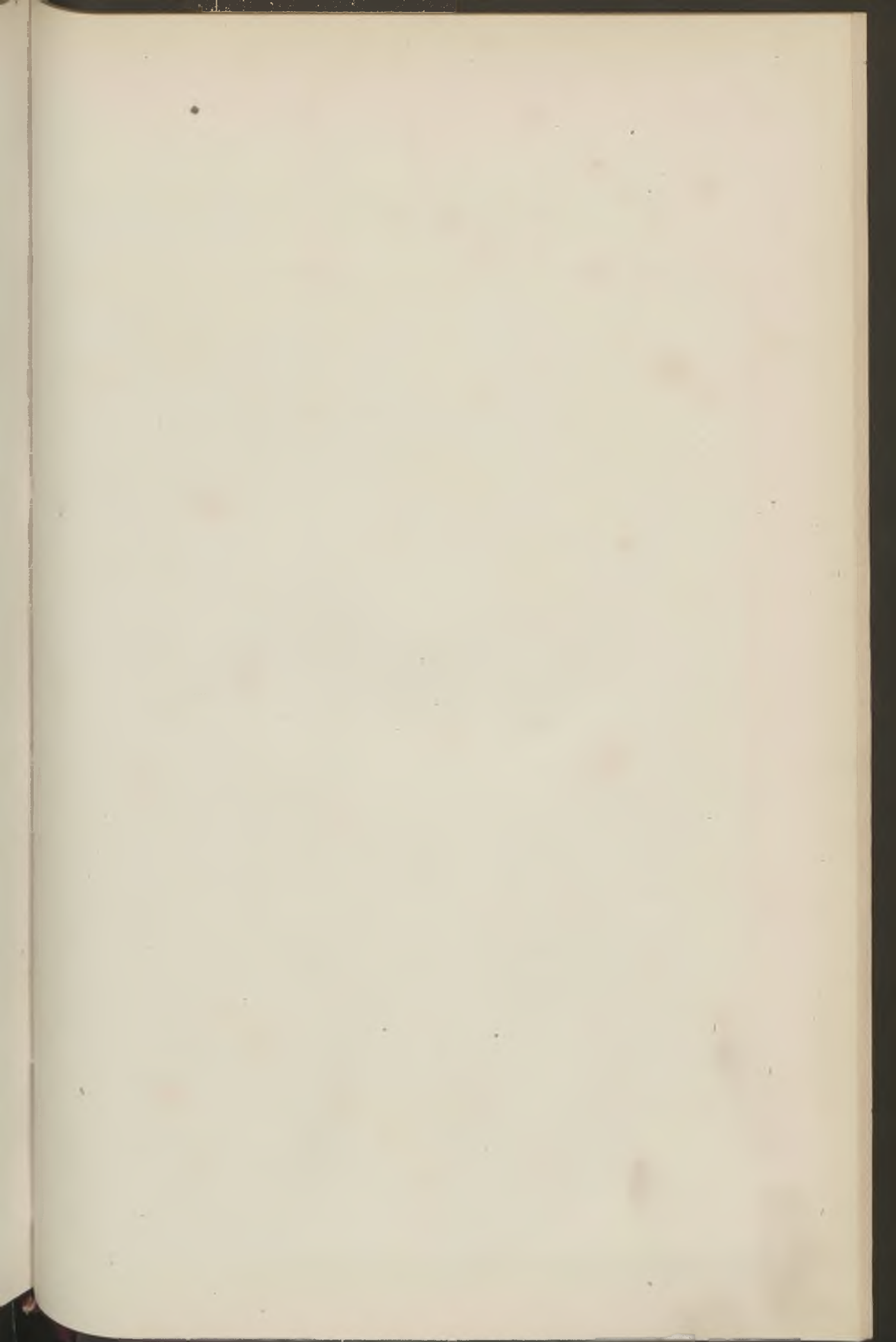


### OCTROI DE LA BANLIEUE

DÉSIGNATION DES OBJETS IMPOSÉS	RECETTES effectuées en l'année		DIFFÉRENCE		
	1882	1881	en plus	en moins	
Boissons et liquides	Vins . . . . .	18,461 36	16,608 74	1,852 62	» »
	Alcools . . . . .	38,593 56	37,307 49	1,286 07	» »
	Bières . . . . .	142,321 30	145,954 17	» »	3,632 87
	Vinaigres et acides . .	2,109 83	2,052 96	56 87	» »
Comestibles.	Viandes de boucherie et de charcuterie . . .	8,474 84	8,618 66	» »	143 82
	Volaille . . . . .	» »	» »	» »	» »
	Gibier, pâtés, etc. . .	» »	» »	» »	» »
	Poisson . . . . .	» »	» »	» »	» »
	Huitres et moules . .	» »	» »	» »	» »
Fourrages . . . . .	21,686 01	21,627 18	58 83	» »	
Combustibles.	Charbon de bois et bois à brûler . . . . .	4,221 72	4,305 87	» »	84 15
	Houilles et cokes. . .	56,921 21	55,602 38	1,318 83	» »
Matériaux . . . . .	81,504 31	94,121 76	» »	12,617 45	
Objets divers . . . . .	3,955 71	3,644 40	311 31	» »	
TOTAUX. . . . .	378,249 85	389,843 61	4,884 53	16,478 29	

Différence en moins pour 1882 : 11,593 76

Différence en plus pour 1882 : **62,949 fr. 96.**





# BULLETIN ADMINISTRATIF

## SOMMAIRE :

- 61 **Administration municipale :**  
A Nomination de deux Adjoints.  
B Répartition des attributions.
- 62 **Chambre de Commerce :** Election de membres.
- 63 **Tribunal de Commerce :** Election de juges.
- 64 **Conseil des Prud'hommes :** Election.
- 65 **Conseil d'Arrondissement :** Election d'un membre.
- 66 **Enseignement supérieur :** Convention avec l'Etat relative aux Facultés de médecine et des sciences.
- 67 **Promenade extérieure :**  
A Approbation du projet.  
B Plan du tracé projeté.
- 68 **Vente à la criée :** Réglementation.
- 69 **Concours de musique de 1883 :** Nomination de la Commission organisatrice.
- 70 **Mont de Piété et Fondation Masurel :** Nomination d'administrateurs.
- 71 **Œuvre des invalides du travail ;** Nomination d'un membre de la Commission administrative.
- 72 **Bureau de Bienfaisance :** Nomination d'un administrateur.
- 73 **Conservatoire :** Nomination du Jury d'examen et de concours.
- 74 **Sapeurs-Pompiers :**  
A Réorganisation.  
B Nomination des officiers.  
C Admission d'officiers à la vétérançe.
- 75 **Adjudications :**  
A Distribution d'eau. -- Fourniture de tuyaux.  
B Travaux d'entretien et de grosses réparations des bâtiments communaux.
- 76 **Comptabilité :** Décret approuvant le Compte administratif de 1881 et les chapitres additionnels de 1882.
- 77 **Mercuriale du marché aux blés :**  
A Prisée de la Saint-Remy.  
B Pesage officiel des blés et la récolte de 1882.
- 78 **Enseignement secondaire :** Décret transformant l'Institut Fénelon en Collège de jeunes filles.



**Administration municipale :**

**A Nomination de deux adjoints.**

**B Répartition des attributions.**

---

**A Nomination de deux adjoints**

Dans sa séance du 10 Novembre 1882 le Conseil municipal a nommé adjoints MM. WERQUIN et GIARD , en remplacement de M. SCHNEIDER-BOUCHEZ , décédé le 19 Octobre , et de M. DELÉCAILLE , démissionnaire le 28 Octobre.

---

**B Répartition des attributions**

LE MAIRE DE LA VILLE DE LILLE ,

Vu la loi du 18 Juillet 1837 , art. 11 ;

Notre arrêté du 12 Février 1881 , portant délégation de divers services à Messieurs les adjoints ;

Considérant que la mort de M. SCHNEIDER-BOUCHEZ et la démission de M. DELÉCAILLE nécessitent une nouvelle répartition des attributions entre leurs successeurs MM. WERQUIN et GIARD , élus adjoints par délébération du Conseil municipal en date du 10 Novembre courant ,

ARRÊTE :

ARTICLE 1.<sup>er</sup>

Les services suivants sont délégués à MM. les Adjoints :

- 1.<sup>o</sup> M. WERQUIN , le Contentieux , les Fourneaux économiques.
- 2.<sup>o</sup> M. GIARD , les Halles et Marchés , les Cimetières , l'Abattoir.
- 3.<sup>o</sup> M. VIOLLETTE , les Musées et l'organisation du Concours musical de 1883.

ARTICLE 2

Les nouveaux Adjointes recevront à la Mairie et signeront les portefeuilles, savoir :

M. WERQUIN, le mercredi, de trois à cinq heures.

M. GIARD, le vendredi, de trois à cinq heures,

Hôtel de Ville, le 15 Novembre 1882.

*Le Maire de Lille,*

GÉRY LEGRAND.

---

## 62 Chambre de Commerce : Election de membres.

Par arrêté préfectoral du 4 Décembre 1882, les électeurs appelés à élire les membres de la Chambre de commerce de Lille à remplacer se sont réunis au Palais de Justice le 20 du même mois, à dix heures du matin, sous la présidence de M. VIOLLETTE, Adjoint au Maire de Lille, à l'effet de nommer :

- 1.º Six membres sortant d'exercice en 1882, en remplacement de MM. DELESALLE Émile, AGACHE Édouard, BONDUELLE Louis, DELESALLE Alfred, SCRIVE-LOYER Jules et BRUNET Félix.
- 2.º Un membre pour quatre ans, en remplacement de M. KUHLMANN Frédéric, décédé.
- 3.º Un membre pour deux ans, en remplacement de M. BONTE Adrien, décédé.

### PREMIER TOUR DE SCRUTIN

#### *Election de six membres pour six ans*

Électeurs inscrits 1050 — Votants 253 — Majorité absolue 264

MM. AGACHE Édouard a obtenu . . . . .	241 voix
DELESALLE Alfred . . . . .	238
BRUNET Félix . . . . .	238
SCRIVE-LOYER . . . . .	236
DELESALLE Émile . . . . .	235
BERNARD Maurice . . . . .	233

( Pas de résultat ).

*Election d'un membre pour quatre ans*

Électeurs inscrits 1,050 — Votants 245 — Majorité absolue 264

MM. Alfred THIRIEZ a obtenu . . . 197 voix  
Émile NEUX . . . . . 29

( Pas de résultat ).

*Élection d'un membre pour deux ans*

Électeurs inscrits 1,050 — Votants 245 — Majorité absolue 264

MM. Léonard DANIEL a obtenu . . . 177 voix  
Émile DUPRÉ . . . . . 28  
Émile NEUX . . . . . 20  
Divers et nuls . . . . . 20

( Pas de résultat ).

DEUXIÈME TOUR DE SCRUTIN — 27 Décembre 1882

Présidence de M. VIOLETTE, Conseiller municipal.

*Élection de six membres pour six ans*

Nombre de votants 153

ÉLUS : MM. DELESALLE Émile . . . 150 voix  
AGACHE Édouard . . . . . 150  
DELESALLE Alfred . . . . . 150  
SCRIVE-LOYER Jules . . . . . 150  
BERNARD Maurice . . . . . 150  
BRUNET Félix . . . . . 146

*Élection d'un membre pour quatre ans*

Nombre de votants 154

ÉLU : M. Alfred THIRIEZ . . . 147 voix

*Élection d'un membre pour deux ans*

Nombre de votants 153

ÉLU : M. Léonard DANEL . . . 143 voix

---

**63 Tribunal de Commerce : Election de Juges.**

L'an mil huit cent quatre-vingt-deux, le 20 Novembre, les notables commerçants appelés à élire les juges du Tribunal de Commerce de Lille, se sont réunis au Palais de Justice sous la Présidence de M. MEUREIN, Adjoint au Maire de Lille, à l'effet de nommer par des scrutins distincts :

- 1.<sup>o</sup> Le Président, en remplacement de M. Charles MAS, rééligible.
- 2.<sup>o</sup> Quatre juges pour succéder à MM. OVIGNEUR Jules, SCHOUTTETEN Jules, FONTAINE Achille (juges non rééligibles), et M. LE BLAN Julien, juge rééligible.
- 3.<sup>o</sup> Deux juges suppléants, en remplacement de MM. GIRAUD Abel et SCALBERT Alfred.

PREMIER TOUR DE SCRUTIN, de dix heures à midi.

*Élection du Président*

Électeurs inscrits 1,051 — Majorité absolue 264 — Votants 199

M. Charles VERLEY a obtenu 188 voix.

( Pas de résultat ).

*Élection de quatre juges*, de midi un quart à deux heures un quart.

Électeurs inscrits 1,051 — Majorité 264 — Votants 109

MM. OZENFANT-SCRIVE a obtenu 107 voix

DESCAMPS-CRESPEL . . . 106

LE BLAN Julien . . . 105

WARGNY Hector . . . 105

( Pas de résultat ).

*Election de deux juges suppléants*

de deux heures et demie à quatre heures et demie.

Électeurs inscrits 1,051 — Majorité 264 — Votants 131

MM. SCALBERT Alfred a obtenu	108 voix
GIRAUD Abel. . . . .	104
DESPREZ . . . . .	27
PAILLET-PARSY. . . . .	18

( Pas de résultat ).

DEUXIÈME TOUR DE SCRUTIN — 27 Décembre 1882

de dix heures à midi.

Présidence de M. WERQUIN , Adjoint au Maire.

*Élection du Président*

ÉLU : M. Charles VERLEY , avec 154 voix sur 155 votants.

*Election de quatre juges* , de midi et demi à deux heures un quart.

Présidence de M. MERCIER , Adjoint au Maire.

Nombre de votants 112

ÉLUS : MM. DESCAMPS-CRESPEL avec	109 voix
OZENFANT-SCRIVE . . . . .	107
WARGNY , Hector . . . . .	107
LE BLAN Julien. . . . .	104

*Election de deux juges suppléants*

de deux heures et demie à quatre heures et demie.

Nombre de votants 117

ÉLUS : MM. SCALBERT Alfred , avec	114 voix
GIRAUD Abel . . . . .	113



*Election d'un juge suppléant sortant d'exercice dans un an,*  
en remplacement de M. WARGNY, nommé juge dans une précédente séance.

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

de deux heures et demie à quatre heures et demie.

Electeurs inscrits 1,051 — Majorité absolue 264 — Votants 116

M. LE GAVRIAN a obtenu 114 voix

( Pas de résultat ).

DEUXIÈME TOUR DE SCRUTIN , 3 Janvier 1883

de dix heures à midi

Présidence de M. MEUREIN , Adjoint au Maire de Lille.

ÉLU : M. Paul LE GAVRIAN , avec les 33 suffrages exprimés.

---

---

~~61~~ **Conseil des Prud'hommes : Elections.**

RÉORGANISATION

Par décret du 17 Mai 1882 , le Conseil des Prud'hommes de Lille a été réorganisé sur les bases suivantes :

PREMIÈRE CATÉGORIE

Fabricants de fils de lin , blanchisseurs de toiles et de fils de lin et de coton , fabricants de sarraux , filatures de coton , fabricants de tulle et de bonneterie , filatures de lin , de jute , de soie , fabricants de toiles et de tissus divers , retorderies , fabricants de confections en tous genres , emballers de toiles et de fils , filateurs de laine , d'étoupes et de déchets , peignages , fabricants de draps , de chapeaux , de gants , teinturiers , passementiers , tailleurs d'habits , calandriers , apprêteurs et dégraisseurs , imprimeurs sur étoffes , fabricants de cordonnerie , de tannerie et de corroierie , de chaussures diverses.

#### DEUXIÈME CATEGORIE

Constructeurs de machines et de métiers mécaniques , constructeurs de ponts et de grandes charpentes en fer , fabricants de peignes pour filatures , chaudronniers en fer ou en cuivre , robinetterie , fabricants de clous , de cardes , modeleurs , fabricants de peignes à cheveux , ferblantiers , mouleurs en fer , tailleurs de limes , fabricants de balances et de bascules , fabricants de lits en fer , de coffres-forts , quincailliers , fabricants de pompes , maréchalerie , constructeurs de bateaux et de nacelles , fabricants de lattes , lattis et treillages en bois et en fer , fondeurs en fer et en cuivre.

#### TROISIÈME CATEGORIE

Maçons , couvreurs , peintres en bâtiments et en voitures , tapissiers , marbriers , piqueurs de grés , fabricants de briques , potiers , carrelers , vitriers , miroitiers , doreurs , encadreurs , fabricants de lettres en relief , plafonneurs , stuccateurs , ornemanistes , statuaires , sculpteurs , mouleurs en plâtre , tailleurs de pierres dures et tendres , paveurs , bitumiers , cimentiers , mosaïstes , asphalteurs , rocailleurs , scieries mécaniques , scieurs de long , fabricants de moulures en bois , foreurs de puits , puisatiers , fabricants de clôtures , de travaux rustiques , charpentiers , menuisiers , fabricants de jalousies , découpeurs , parqueteurs , fabricants de chaises , raffineurs de sucre , fabricants de produits chimiques , typographes , lithographes , graveurs , photographes , papetiers , cartonniers , brasseurs , fabricants de chicorée , bijoutiers , horlogers , fabricants de céruse et de couleurs , layetiers , fabricants de meubles , verriers ; bourreliers , selliers , manneliers , cordiers , tourneurs en bois , tonneliers.

La juridiction du Conseil comprend la ville de Lille et les communes de La Madeleine , Hellemmes , Mons-en-Barœul , Lambersart , Marquette . Saint-André , Wambrechies , Faches , Lezennes et Ronchin.

Chaque catégorie doit élire quatre patrons et quatre ouvriers.

## RÉVISION DES LISTES ÉLECTORALES

Elles se composent comme suit :

Première catégorie	168 patrons	—	1,409 ouvriers.
Deuxième catégorie	89 patrons	—	1,160 ouvriers.
Troisième catégorie	197 patrons	—	591 ouvriers.

Dans ces nombres ne sont pas compris les électeurs des communes suburbaines faisant partie du Conseil des Prud'hommes de Lille.

Par arrêtés préfectoraux des 26 Août et 12 Septembre 1882, les électeurs Prud'hommes ouvriers ont été convoqués le 22 Octobre suivant et les électeurs Prud'hommes patrons le lendemain 23 Octobre, à l'effet d'élire les membres du Conseil.

---

### Élection du 22 Octobre 1882

#### OUVRIERS

##### *Première catégorie*

Lieu de réunion, Hôtel de Ville, salle des Prud'hommes.

Présidence de M. RIGAUT, Adjoint au Maire de Lille.

Electeurs inscrits 1,562 — Votants 985 — Majorité absolue 483

MM. POUTRAIN . . . . .	674	Élu
JONQUET . . . . .	662	Élu
SMAL . . . . .	658	Élu
VANHEULE . . . . .	657	Élu

Les sieurs POUTRAIN, JONQUET, SMAL et VANHEULE, ayant obtenu la majorité absolue sont élus. Toutefois le bureau a fait une réserve en ce qui concerne les sieurs JONQUET et SMAL, qui ne sont pas électeurs.

*Deuxième catégorie*

Lieu de réunion , Hôtel de Ville , Salle des Adjudications.

Présidence de M. CREPY , Conseiller municipal.

Electeurs inscrits 1,426 — Votants 819 — Majorité absolue 410

MM. LAGACHE . . . . .	398	voix
NATIER . . . . .	384	
DUBUS . . . . .	383	
ROGIER . . . . .	380	
GAUCHER . . . . .	377	
PEERT. . . . .	378	
CORBET . . . . .	377	
PRUVOST. . . . .	375	

Aucun des candidats n'ayant réuni la majorité absolue , l'élection est renvoyée au Dimanche suivant.

*Troisième catégorie*

Lieu de réunion , Hôtel de Ville , salle du Tribunal de Simple police.

Présidence de M. ALHANT , Conseiller municipal.

Électeurs inscrits 824 — Votants 322 — Majorité absolue 163

MM. PASCAL. . . . .	254	voix	Élu
FACON . . . . .	252		Élu
BOISSEAU . . . . .	248		Élu
WILLAY . . . . .	244		Élu

---

**Election du 23 Octobre 1882**

PATRONS

*Première catégorie*

Lieu de réunion , Hôtel de Ville , salle des Prud'hommes

Présidence de M. ROUSSEL , Conseiller municipal

Électeurs inscrits 212 — Votants 47 — Majorité absolue 24

MM. LOYER . . . . .	46 voix	Élu
BOUTRY . . . . .	45	Élu
DESCAMPS . . . . .	45	Élu
ROYER . . . . .	45	Élu

*Deuxième catégorie*

Lieu de réunion , Hôtel de Ville , salle des Adjudications

Présidence de M. VIOLLETTE , Adjoint au Maire de Lille

Nombre de votants 122 — Votants 19 — Majorité absolue 11

MM. COCARD . . . . .	17 voix	Élu
LEPAN . . . . .	17	Élu
SCRIVE , Georges . . . . .	17	Élu
DILHAC , J.-B. . . . .	16	Élu

*Troisième catégorie*

Lieu de réunion , Hôtel de Ville , salle du Tribunal de simple Police

Présidence de M. MERCIER , Adjoint au Maire de Lille

Électeurs inscrits 291 — Votants 66 — Majorité absolue 34

MM. DESURMONT , Jules . . . . .	65 voix	Élu
MILLE , Célestin . . . . .	56	Élu
CARLIER , Jean-Baptiste . . . . .	55	Élu
HUIDIEZ , César . . . . .	54	Élu



**Élection du 29 Octobre 1882**

*Scrutin de ballottage*

OUVRIERS — Deuxième catégorie

Lieu de réunion , Hôtel de Ville , salle du Tribunal de simple Police

Présidence de M. MARSILLON , Conseiller municipal

Électeurs inscrits 1,426 — Votants 658

MM. LAGACHE . . . . .	363 voix	Élu
NATIER . . . . .	354	Élu
CORBET . . . . .	348	Élu
PRUVOST . . . . .	344	Élu

Le sieur PRUVOST n'étant pas électeur , le bureau fait ses réserves en ce qui le concerne.

---

**65 Conseil d'Arrondissement : Élection d'un membre.**

Par décret du 21 Novembre 1882 , les électeurs du canton Centre ont été convoqués, le 10 Décembre suivant, à l'effet d'élire leur représentant au Conseil d'arrondissement , en remplacement de M. SCHNEIDER-BOUCHEZ , décédé,

*Résultat du premier tour de scrutin*

COMMUNES	Électeurs inscrits	Le quart	Nombre de votants	Suffra- ges expri- més	La moitié	Nombre de Suffrages obtenus par MM.		
						Simon	Leduc	Blondel
La Madeleine . . .	1.091	273	698	691	346	227	147	310
Lille ( 1. <sup>er</sup> bureau ) .	1.547	387	995	989	495	383	361	202
Lille ( 2. <sup>e</sup> bureau ) .	1.520	381	891	888	445	356	274	178
	4.158	1.041	2.584	2.568	1.286	966	782	690

Aucun des candidats n'ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés , l'élection a été renvoyée au dimanche suivant 17 Décembre.

*Deuxième tour de scrutin*

La Madeleine . . .	1.091	273	612	624	313	244	317	10
Lille ( 1. <sup>er</sup> bureau ) .	1.547	387	940	891	446	424	462	5
Lille ( 2. <sup>e</sup> bureau ) .	1.520	381	885	834	418	434	385	7
	4.158	1.041	2.437	2.349	1.177	1.102	1.164	22

M. LEDUC ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages est élu Conseiller d'arrondissement du canton Centre.

## 66 Enseignement supérieur : Convention avec l'Etat relative aux Facultés de Médecine et des Sciences.

Entre M. le Ministre de l'Instruction publique d'une part, et M. le Maire de Lille, d'autre part, agissant en vertu de la délibération du Conseil

municipal de la Ville, en date du 16 Juin 1882, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

La Ville s'engage à terminer les locaux actuellement en construction pour la Faculté de médecine de l'État et destinés au service de l'anatomie, de l'histologie, de la physiologie et de la chimie; et, en outre, à établir dans les locaux appropriés :

1.° Derrière les salles de dissection : le service des cadavres et des animaux ;

2.° Sur la place Philippe Lebon : les services administratifs, les services d'hygiène et de médecine légale, et l'amphithéâtre commun. On supprimerait le bâtiment d'intersection que le premier plan affectait au grand amphithéâtre.

3.° A construire, sur la rue Jeanne d'Arc, les bâtiments désignés audit plan sous le nom de laboratoire des élèves, pour la chimie organique, et à les aménager pour le service de la physique.

X Le service de la zoologie sera provisoirement installé dans les salles de l'Est.

ARTICLE 2

La ville de Lille consacre à la Faculté des Sciences un terrain de 8,275 mètres, boulevard Louis XIV. Elle y construira des laboratoires : 1.° Pour la chaire de Chimie générale ; 2.° Pour la chaire de Zoologie ; 3.° Pour la chaire de Chimie industrielle.

Elle aménagera, en outre, les locaux de la rue des Fleurs, pour l'installation des services de la Physique, de la Géologie et d'une partie des autres sciences naturelles.

ARTICLE 3

Des emplacements indépendants, répondant aux études spéciales de la Faculté de médecine et de pharmacie et de la Faculté des sciences, seront réservés dans le jardin botanique de la Ville. Des laboratoires spéciaux y seront construits.

ARTICLE 4.

Les bâtiments actuellement en construction à la Faculté de médecine seront achevés et aménagés pour l'ouverture de l'année classique 1882-83.

Les autres bâtiments désignés aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 1.<sup>er</sup>, seront achevés et aménagés à la rentrée de l'année classique 1884-85.

Les nouveaux locaux de la Faculté des sciences seront terminés, au plus tard, à la rentrée de 1885-86.

Tous ces travaux seront exécutés suivant les plans et devis annexés au présent traité.

ARTICLE 5

L'État accorde à la ville de Lille une subvention de 500,000 francs, payable par annuités de 100,000 francs, à partir de 1883. Ces annuités pourraient être suspendues, si les travaux n'étaient pas exécutés dans les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 6

La Ville, désireuse de donner à la Faculté de médecine les ressources nécessaires à un fonctionnement normal ;

Convaincue que l'Etat veillera avec un soin jaloux sur l'enseignement distribué dans cette Faculté ;

S'engage à servir pour l'entretien de cette Faculté, tant en personnel qu'en matériel, un subside annuel dont le maximum est fixé à 235,000 fr.

Il est entendu que dans le cas où les dépenses réelles et justifiées, conformément au budget de la Faculté, seraient inférieures aux dépenses prévues, la Ville bénéficierait de la différence.

ARTICLE 7

La présente convention aura son effet jusqu'au 9 Septembre 1888, moment où toutes les dépenses de la Faculté seront reprises par l'État. Du jour où l'État se substituera à la Ville en ce qui concerne les dépenses annuelles de la Faculté, il jouira, sans indemnité, des immeubles et collections, lesquels immeubles et collections resteront affectés à perpétuité à leur

destination actuelle. La destination actuelle venant à cesser, les immeubles et collections feraient retour à la Ville.

Fait à Lille, le 2 Août 1882.

JULES FERRY.

*Le Maire de Lille,*  
GÉRY LEGRAND.

---

## 67 Promenade extérieure :

- A **Approbation du projet.**
  - B **Plan du tracé projeté.**
- 

### A Approbation du projet

Lille, le 30 Novembre 1882.

Monsieur le MAIRE,

J'ai l'honneur de vous informer que j'approuve, au nom du Ministre, en vertu de sa délégation spéciale du 28 Août 1873, les projets d'exécution des promenades extérieures de la ville de Lille que vous m'avez adressés avec votre lettre n.º 607 du 4 Novembre courant, après les avoir légèrement modifiés pour les mettre d'accord avec les prescriptions ministérielles.

Les travaux pourront être entrepris dès que vous le jugerez convenable.

Veillez agréer, etc.

*Le Colonel Directeur du Génie,*

LELEUX.

---

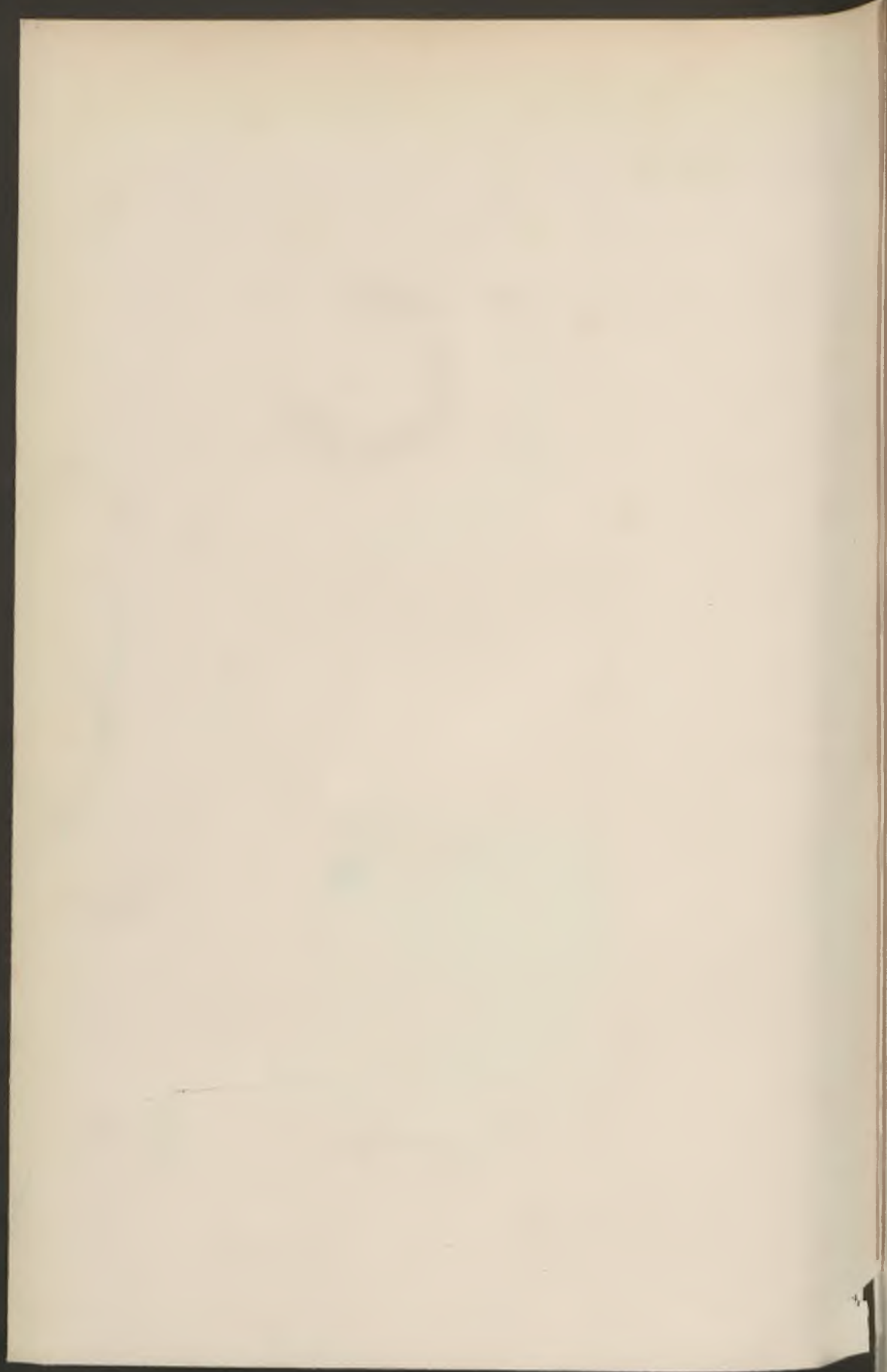


67. PROMENADE EXTÉRIURE.  
B. PLAN DU TRACÉ PROJETÉ.



Echelle de 0<sup>m</sup>001 pour 3<sup>m</sup>50.





08 **Vente à la Criée : Règlementation.**

*9. Code (art. alimentation)*

Nous MAIRE DE LA VILLE DE LILLE ,

Vu :

Les lois des 16-24 Août 1790 , 19-22 Juillet 1791 et du 18 Juillet 1837 ;

L'arrêté municipal du 1.<sup>er</sup> Juin 1870 , dûment approuvé le 7 du même mois , déterminant les heures d'ouverture des opérations de vente à la criée du poisson ;

Considérant

Que dans l'intérêt des acheteurs il convient de régler d'une façon plus précise l'ordre des ventes en gros du poisson aux Halles centrales ;

**ARRÊTONS**

ARTICLE PREMIER

Les ventes en gros à la criée , du poisson et de la marée , se feront désormais aux heures suivantes :

à huit heures du matin pour le poisson d'eau douce , les huîtres et les moules ;

à huit heures et demie du matin pour le poisson de mer.

ARTICLE SECOND

Le présent arrêté sera imprimé , publié et affiché conformément à la loi. M. le Commissaire central et les agents chargés du service des halles et marchés , sont chargés , chacun en ce qui le concerne , d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille , le 30 Novembre 1882.

*Le Maire,*

GÉRY LEGRAND.

Vu :

Lille , le 1.<sup>er</sup> Décembre 1882 ,

*Le Préfet du Nord,*

P. CAMBON.

— 69 **Concours de Musique de 1883** : Nomination  
de la Commission organisatrice.

Par arrêté de M. le MAIRE de Lille, en date du 1.<sup>er</sup> Décembre 1882, ont été nommés membres de la Commission organisatrice du Concours de Musique de 1883, Messieurs :

Géry LEGRAND, Maire de Lille, Président.

VIOLETTE, Adjoint, Vice-Président.

H. BONDUEL, Conseiller municipal, Secrétaire-général.

BASQUIN, id.

BOUCHÉE, id.

BUCQUET, id.

DESBONNETS, Ed. id.

FAUCHER, id.

GRANDEL, id.

MARTIN, id.

PAMELARD, id.

ROUSSEL, id.

Th. HERLIN, Vice-Président de la Comm.<sup>on</sup> de patronage du Conservatoire

Ch. DE PRINS, Secrétaire de la Commission de patronage du Conservatoire

BAGGIO, membre de la Commission de patronage du Conservatoire.

BIGO-DANEL, id.

FRANÇAIS, Ed. id.

PANNIER, id.

VAN DE WEGHE, id.

LAVAINNE, Directeur du Conservatoire.

DELANNOY, Professeur au Conservatoire.

DELARROQUA, id.

HERMAN, id.

LEFEBVRE-MULLER, id.

MASUREL, id.

SCHILLIO, id.

SINSOILLIEZ, id.

DARCQ , Professeur au Conservatoire.  
LECOQ , id.  
GAUBERT , id.  
BAR , id.  
DIENNE , id.  
MARTIN , Chef d'orchestre des Concerts populaires.  
BARWOLF , Chef d'orchestre du Théâtre et des Concerts Vauban.  
PETIT, Oscar , Sous-chef de l'orchestre du Théâtre et des Concerts Vauban.  
PINON , Chef de Musique au 43.<sup>e</sup> de Ligne.  
CARBON , Officier de Musique aux Canonnières.  
COLIN , Chef de Musique aux Canonnières.  
BOUREL , Chef de Musique aux Sapeurs-Pompiers.  
DUFOSSEZ , Président de la Société LES ENFANTS D'APOLLON.  
LEQUENNE , Vice-Président des ORPHÉONISTES LILLOIS.  
BOULANGER , Directeur honoraire des ORPHÉONISTES LILLOIS.  
OYER , Président de L'UNION CHORALE.  
SIX , Achille , Directeur de L'UNION CHORALE.  
DEBIÈVRE , Président de L'ORPHÉON DE FIVES.  
BURIDAN , Directeur de L'ORPHÉON DE FIVES.  
DESROUSSEAUX , Chansonnier.  
RIQUIER-DELAUNAY , Professeur de Chant.  
VERLY , Directeur-Gérant de L'ÉCHO DU NORD.  
GUNG'L , Rédacteur en chef du PROGRÈS DU NORD.  
LHOTTE , Gustave , Rédacteur en chef du PETIT NORD.  
PETIT , Propriétaire-Gérant du COURRIER POPULAIRE.  
H. LEFEBVRE , Rédacteur en chef du PROPAGATEUR.  
BOYELLE , Rédacteur en chef du MÉMORIAL DE LILLE.  
CORNU , André , Capitaine à la suite de la Musique des Sapeurs-Pompiers.  
WYBO , Sous-Chef de Musique des Sapeurs-Pompiers.  
LESUR , Sous-Chef de Musique des Canonnières.  
Ch. DE TRY , Professeur de Musique.  
SINSOILLIEZ , Père , Compositeur de musique.  
RAYS , Directeur de la Société LES ENFANTS D'APOLLON.  
CARRON , Conseiller municipal.



DESPLANTAY , Professeur de Musique.  
PETIT , Eugène , membre de la Société des auteurs et compositeurs.  
ARNOLD , Inspecteur du travail des enfants dans les manufactures.  
BERNARDY , Directeur de L'UNION DU NORD.  
PLAYOUST , Négociant.  
DRUEZ , Négociant , Capitaine.  
DELACOURT , Négociant , Capitaine.  
DESROUSSEAUX , Jules , Propriétaire.  
SIMON , Charles , Publiciste.  
BONET , Paul , Ingénieur.  
RENOUARD , Négociant.  
COQUIDÉ , Propriétaire.  
COURMONT , Propriétaire.  
A. LADUREAU , membre de la Commission de patronage du Conservatoire.  
BARROIS , Industriel.

---

---

**N** **Mont de Piété et Fondation Masurel :**  
**Nomination d'Administrateurs.**

Par arrêté préfectoral du 5 Décembre 1882 , MM. MEUREIN et Jules LEFEBVRE ont été maintenus dans leurs fonctions d'administrateurs du Mont de Piété et de la Fondation Masurel , pour une nouvelle période de trois années , à partir du 1.<sup>er</sup> Janvier 1883.

---

---

**N** **Œuvre des Invalides du Travail :** Nomination  
d'un Membre de la Commission administrative

Par arrêté municipal en date du 20 Décembre 1882 , M. Édouard LONGHAYE , membre sortant de la Commission administrative de l'œuvre des Invalides du Travail, est maintenu dans ses fonctions pour une nouvelle période de neuf années , à partir du 1.<sup>er</sup> Janvier 1883.

## 12 Bureau de Bienfaisance : Nomination d'un Administrateur.

Par arrêté préfectoral du 28 Décembre 1882, M. BAZIN, Louis, membre sortant de la Commission administrative du Bureau de Bienfaisance a été maintenu dans ses fonctions jusqu'au 31 Décembre 1886.

---

## 13 Conservatoire : Nomination du Jury d'Examens et de Concours.

Par arrêté municipal du 28 Décembre 1882, ont été nommés Membres du Jury d'examens et de concours du Conservatoire de Musique, pour l'année 1882-1883 :

### PREMIÈRE SECTION — SOLFÈGE

MM. Ed. FRANÇAIS.

Théodore HERLIN.

MM. Charles DE PRINS.

Edouard VAN DE WEGHE.

### DEUXIÈME SECTION — HARMONIE

MM. Victor DELANNOY, à Roubaix.

Eugène PINON, Chef de Musique du 43.<sup>e</sup> de Ligne.

E. KOSZUL, à Roubaix, rue de Lille, 90.

Henri PÉERS, à Roubaix, rue Blanchemaille.

### TROISIÈME SECTION — CHANT

MM. Émile BIGO-DANEL.

Gustave LAMMENS.

MM. DESOBLAIN.

DEMEUNYNCK.

### QUATRIÈME SECTION — PIANO ET ORGUE

MM. Théodore HERLIN.

Charles DE PRINS.

MM. E. KOSZUL.

Paul PANNIER.

CINQUIÈME SECTION — INSTRUMENTS A ARCHET

MM. Édouard FRANÇAIS.	MM. Ed. VAN DE WEGHE.
Ed. BARWOLF.	A. LADUREAU.
Ch. DE TRY.	

SIXIÈME SECTION — INSTRUMENTS A VENT

MM. E. DELESTRAINT.  
E. PINON , Chef de Musique au 43.<sup>e</sup> de Ligne.  
PÉLICOT , Chef de la Fanfare du 19.<sup>e</sup> Chasseurs à cheval.  
Alfred QUESNAY.  
Edmond DEREN.

---

## 74 Sapeurs - Pompiers.

- A **Réorganisation.**
- B **Nomination des Officiers.**
- C **Admission d'Officiers à la vétérançe.**

---

### A Réorganisation.

#### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES CULTES.

Vu le Règlement d'administration publique du 29 Décembre 1875 , et notamment les articles 12 et 15 ;

Vu la Délibération prise le 22 Septembre 1882 , par le Conseil municipal de Lille et les propositions du Préfet ;

Vu l'Arrêté ministériel du 9 Février 1877 , qui a autorisé l'organisation d'un bataillon de Sapeurs-Pompiers à Lille ;

#### ARRÊTE :

##### ARTICLE PREMIER

L'organisation du bataillon de Sapeurs-Pompiers de la ville de Lille , département du Nord , est modifiée de la manière suivante :

L'effectif total du bataillon est fixé à 330 hommes , cadres compris , et sera réparti entre une section de Sapeurs casernés et une section de Sapeurs volontaires.

ARTICLE DEUXIÈME

L'État-Major du bataillon est fixé comme suit :

Un Chef de bataillon , Président . . . . .	1	}	12
Un Capitaine adjudant-major . . . . .	1		
Deux Capitaines ingénieurs . . . . .	2		
Un Capitaine d'habillement et d'armement. . . . .	1		
Un médecin aide-major . . . . .	1		
Six Médecins sous-aides-major . . . . .	6		

La section casernée comprend :

Un Lieutenant . . . . .	1	}	39
Un Sous-Lieutenant . . . . .	1		
Un Sergent-Major. . . . .	1		
Deux Sergents. . . . .	2		
Cinq Caporaux . . . . .	5		
Neuf Sapeurs de première classe . . . . .	9		
Vingt Sapeurs de seconde classe . . . . .	20		

La section des volontaires est formée de quatre compagnies composées chacune de :

Un Capitaine . . . . .	1
Un Lieutenant . . . . .	1
Un Sous-Lieutenant . . . . .	1
Un Sergent-Major . . . . .	1
Un Sergent-Fourrier. . . . .	1
Quatre Sergents . . . . .	4
Huit Caporaux . . . . .	8
Cinquante Sapeurs-Pompiers . . . . .	50
Un Tambour et un Clairon . . . . .	2

Ensemble . . . . . 69

Soit pour les quatre compagnies. . . . . 276

Total . . . . . 327



ARTICLE TROISIÈME

Un Corps de Musique est en outre attaché au bataillon ; le Chef de musique aura rang de Lieutenant , le Sous-Chef de Sous-Lieutenant , ils ne comptent pas dans l'effectif.

ARTICLE QUATRIÈME

Le Conseil d'administration du bataillon se composera :

Du Chef de bataillon , Président ,  
Du plus ancien des Capitaines ingénieurs ,  
Du Capitaine d'armement et d'habillement ,  
Du Médecin aide-major ,  
Des deux plus anciens Capitaines de compagnies ,  
Des deux plus anciens Lieutenants ,  
Des deux plus anciens Sergents ,  
Des deux plus anciens Caporaux.

Fait à Paris , le 10 Décembre 1882.

A. FALLIÈRES.

Pour ampliation :

*Le Conseiller d'Etat Directeur ,*

LE GUAY,

Pour expédition conforme :

*Le Secrétaire-Général ,*

BOUFFET.

---

**B. Nomination d'Officiers.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ,

Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur et des Cultes .

Vu le décret du 29 Décembre 1875 ,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés aux grades ci-après dans le Corps de Sapeurs-Pompiers de la ville de Lille , ceux dont les noms suivent :

ÉTAT-MAJOR :

MM. LABBÉ , Armand , Chef de Bataillon.  
CROQUEZ , Louis-Adolphe-Désiré , Capitaine Adjudant-Major.  
DEPERNE , Charles , Capitaine ingénieur.  
DOUTRELIGNE , Alphonse , Capitaine ingénieur.  
VUEGHS , Victor , Capitaine d'habillement et d'armement.  
OLIVIER , Victor , Médecin aide-major.  
CASTELAIN , Fernand , Médecin sous aide-major.  
VERHAEGHE , Oscar , id.  
VAN PÉTÉGHEN , François , id.  
DEBLONDE , Henri , id.  
BOUTRY , Anatole , id.  
MANOURY , Paul , id.

SECTION DE VOLONTAIRES :

HERLAND , Alphonse , Capitaine de la 1<sup>re</sup> compagnie.  
DELÉARDE , Émile , Lieutenant.  
DRUEZ , Eugène , Sous-Lieutenant.  
VERMOND , Jules , Capitaine de la 2<sup>e</sup> compagnie.  
LAINÉ , Fructule , Lieutenant.  
THELLIER , Charles , Sous-Lieutenant.  
DELATTRE , Edouard , Capitaine de la 3<sup>e</sup> compagnie.  
PHALEMPIN , Charles , Lieutenant.  
DEPERNE , Jules , Capitaine de la 4<sup>e</sup> compagnie.  
BOURELLE , Edmond , Lieutenant , Chef de musique.  
WYBO , Auguste , Sous-Lieutenant , Sous-Chef de musique.

ARTICLE DEUXIÈME.

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 décembre 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,*

A. FALLIÈRES.

Pour ampliation :

*Le Directeur du Secrétariat et de la Comptabilité,*

ROUSSEAU,

Pour copie conforme :

*Le Secrétaire Général,*

BOUFFET,

---

**C Admission d'officiers à la vétéranee.**

Par arrêté de M. le MAIRE de Lille, en date du 29 décembre 1882, ont été admis à la vétéranee dans le corps des Sapeurs Pompiers, les capitaines dont les noms suivent :

MM. DUSAUTOIR, HORNEZ, NOFFE.

---

~~N~~ **Adjudications :**

**A Distribution d'eau. — Fourniture de tuyaux en fonte.**

**B Travaux d'entretien et de grosses réparations à exécuter en 1883, 1884 et 1885 :**

- 1.° Aux bâtiments municipaux ;
  - 2.° Aux ouvrages dépendant des égouts, canaux, jardins et promenades publiques.
- 

**A Distribution d'eau. — Fourniture de tuyaux en fonte.**

Du 18 Novembre 1882.

Adjudication au profit de MM. Mathelin et Garnier, ingénieurs constructeurs à Lille, de la fourniture des tuyaux en fonte (système Delper-

dange), nécessaires pour la continuation des canalisations intérieure et de la banlieue de la distribution d'eau, moyennant la somme de 78,002 fr. 30 c.

---

**B Travaux d'entretien et de grosses réparations  
à exécuter en 1883, 1884 et 1885.**

**1.° aux bâtiments municipaux**

**2.° aux ouvrages dépendant des égouts, canaux, jardins  
et promenades publiques.**

Du 30 Décembre 1882.

Les travaux d'entretien et de grosses réparations à exécuter : 1.° aux bâtiments municipaux, et 2.° aux ouvrages dépendant des égouts, canaux, jardins et promenades publiques en 1883, 1884 et 1885, dont la dépense est évaluée annuellement à la somme de 112,000 fr. ont été adjugés à MM. Dhennin frères, entrepreneurs à Lille, moyennant un rabais de 13 pour cent. — Les autres soumissionnaires étaient :

1.° VANHUFFEL Désiré, rabais de . . .	12 fr. pour cent.
2.° LECOINTE François, id. . . .	10 fr. id.
3.° COLIN Honoré, id. . . .	10 fr. id.

---

**N° 6 Comptabilité : Décret approuvant le compte administratif de la ville pour 1881 et les chapitres additionnels au budget de 1882.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

VU :

Les délibérations du Conseil municipal de Lille, en date des 26 Mai et 29 Septembre 1882 :

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1.<sup>er</sup>

Le compte administratif de la ville de Lille (Nord) pour l'exercice 1881, est arrêté ainsi qu'il suit :



En recettes , à la somme de dix millions huit cent sept mille six cent vingt-six francs trente-cinq centimes . . .	10.807.626.35
En dépenses , à la somme de sept millions neuf cent un mille neuf cent trente-deux francs cinq centimes . . .	<u>7 901.932.05</u>
D'où il résulte un excédant de recettes de deux millions neuf cent cinq mille six cent quatre-vingt-quatorze francs trente centimes. . . . .	2.905.694.30

ARTICLE 2

Le budget additionnel de la même ville pour l'exercice 1882 est fixé , savoir :

En recettes , à la somme de trois millions deux cent vingt-cinq mille six cent vingt-neuf francs trente-sept centimes . . . . .	3.225.629.37
En dépenses , à la somme de deux millions quatre cent quatre-vingt-quinze mille six cent neuf francs dix centimes . . . . .	<u>2.495.609.10</u>
D'où il résulte un excédant de recettes de sept cent trente mille vingt francs vingt-sept centimes . . . . .	730.020.27

ARTICLE 3

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris , le 15 Décembre 1882.

Jules GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,*

A. FALLIÈRES.

Pour ampliation :

*Le Directeur du Secrétariat et de la Comptabilité,*

ROUSSEAU.

Pour expédition conforme :

*Le Conseiller faisant fonctions de Secrétaire-général,*

POIRSON.

Certifié conforme :

*Le Maire de Lille,*

GÉRY LEGRAND.

## Mercuriale du Marché aux Blés.

### A. Prisée de Saint-Rémy.

### B. Pesage officiel des Blés de la récolte de 1882

#### A Prisée de Saint-Rémy

Marché du 20 Septembre				Marché du 27 Septembre				Marché du 4 Octobre			
BLÉ BLANC (l'hectolitre)				BLÉ BLANC (l'hectolitre)				BLÉ BLANC (l'hectolitre)			
PRIX				PRIX				PRIX			
	Grains de la nouvelle récolte	Vieux grains	Prix généraux		Grains de la nouvelle récolte	Prix généraux		Grains de la nouvelle récolte	Prix généraux		Prix généraux
1 <sup>re</sup> qual.	20.96	» »	20.96	1 <sup>re</sup> qual.	21.32	22 »		1 <sup>re</sup> qual.	20.85	20.85	
2 <sup>e</sup> id.	19.68	» »	19.68	2 <sup>e</sup> id.	19.96	20.24		2 <sup>e</sup> id.	20.02	20.06	
3 <sup>e</sup> id.	18.22	» »	18.22	3 <sup>e</sup> id.	18.83	19.18		3 <sup>e</sup> id.	18.92	18.92	
				Prix des vieux grains : 1. <sup>re</sup> qualité 23 fr. 2. <sup>e</sup> 21 fr.60 — 3. <sup>e</sup> 20 fr.44				Prix des vieux grains : 2. <sup>e</sup> qualité 20 fr. 50			
BLÉ ROUX (l'hectolitre)				BLÉ ROUX (l'hectolitre)				BLÉ ROUX (l'hectolitre)			
1 <sup>re</sup> qual.	17.45	» »	17.45	1 <sup>re</sup> qual.	18.25	18.25		1 <sup>re</sup> qual.	18.50	18.50	
2 <sup>e</sup> id.	16.87	» »	16.87	2 <sup>e</sup> id.	17.03	17.03		2 <sup>e</sup> id.	17.70	17.70	
3 <sup>e</sup> id.	16.28	» »	16.28	3 <sup>e</sup> id.	15.14	15.14		3 <sup>e</sup> id.	17 »	17 »	
SEIGLE (l'hectolitre)				SEIGLE (l'hectolitre)				SEIGLE (l'hectolitre)			
1 <sup>re</sup> qual.	14.50	» »	14.50	1 <sup>re</sup> qual.	14.25	14.25		1 <sup>re</sup> qual.	14 »	14 »	
2 <sup>e</sup> id.	13.50	» »	13.50	2 <sup>e</sup> id.	13.25	13.25		2 <sup>e</sup> id.	13 »	13 »	
3 <sup>e</sup> id.	12.50	» »	12.50	3 <sup>e</sup> id.	12.25	12.25		3 <sup>e</sup> id.	12 »	12 »	
AVOINE (le quintal)				AVOINE (le quintal)				AVOINE (le quintal)			
1 <sup>re</sup> qual.	20 »	» »	20 »	1 <sup>re</sup> qual.	19.75	19.75		1 <sup>re</sup> qual.	19.50	19.50	
2 <sup>e</sup> id.	19 »	» »	19 »	2 <sup>e</sup> id.	18.75	18.75		2 <sup>e</sup> id.	18.50	18.50	
3 <sup>e</sup> id.	18 »	» »	18 »	3 <sup>e</sup> id.	17.75	17.75		3 <sup>e</sup> id.	17.50	17.50	
FÈVES (l'hectolitre)				FÈVES (l'hectolitre)				FÈVES (l'hectolitre)			
1 <sup>re</sup> qual.	19.25	» »	19.25	1 <sup>re</sup> qual.	19 »	19 »		1 <sup>re</sup> qual.	18.75	18.75	
2 <sup>e</sup> id.	18.75	» »	18.75	2 <sup>e</sup> id.	18.50	18.50		2 <sup>e</sup> id.	18.25	18.25	
3 <sup>e</sup> id.	18.25	» »	18.25	3 <sup>e</sup> id.	18 »	18 »		3 <sup>e</sup> id.	17.75	17.75	

**B Pesage officiel des blés de la récolte de 1882 ,**  
*servant de base à l'établissement de la taxe officielle du pain pendant*  
*l'année 1883.*

DATES des MARCHÉS	BLÉ BLANC			BLÉ ROUX		
	1 <sup>re</sup> qualité	2 <sup>e</sup> qualité	3 <sup>e</sup> qualité	1 <sup>re</sup> qualité	2 <sup>e</sup> qualité	3 <sup>e</sup> qualité
6 Décembre 1882	77 <sup>k</sup> .966	75 <sup>k</sup> .633	73 <sup>k</sup> .166	75 <sup>k</sup> .800	74 <sup>k</sup> . . . )	72 <sup>k</sup> .500
13 id.	78.109	75.700	73.066	75.766	74.500	71.200
20 id.	78.933	77.766	74.866	75.900	73.600	73.500
Totaux	234.999	229.099	221.098	227.466	222.100	217.200
Dont le tiers	78.333	76.366	73.699	75.822	74.033	72.400
Moyenne définitive	75 <sup>k</sup> .132			74 <sup>k</sup> .085		

Lille, le 22 Décembre 1882.

*Le Maire de Lille,*  
**GÉRY LEGRAND.**

## 78 Enseignement secondaire.

### Décret transformant l'Institut Fénelon en Collège de jeunes filles.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

VU

Les lois des 15 Mars 1850 et 21 Décembre 1880 ;

Les décrets des 28 Juillet 1881 et 14 Janvier 1882 ;

Les délibérations prises les 20 Juillet , 23 Septembre et 2 Décembre 1881 et 1.<sup>er</sup> Décembre 1882 , par le Conseil municipal de Lille , en vue d'obtenir la transformation de l'Ecole primaire supérieure , dit Institut Fénelon , en Collège communal de jeunes filles , avec annexe d'un internat ;

Les rapports du Recteur de l'Académie de Douai en date du 10 Décembre 1881, 16 Septembre et 18 Décembre 1882 ;

L'avis émis par le Conseil académique de Douai , dans ses séances des 25 Novembre 1881 et 24 Novembre 1882 ;

Le traité constitutif intervenu le 26 Décembre 1882 , entre le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts et le Maire de Lille , pour la transformation de l'Institut Fénelon en Collège de jeunes filles ;

CONSIDÉRANT

Que la ville de Lille affecte un local à son Collège de jeunes filles , qu'elle s'engage à assurer l'entretien de ce local et à y placer et entretenir le mobilier nécessaire à l'enseignement et à la tenue du Pensionnat ; qu'elle a fondé pour dix ans un certain nombre de bourses, et qu'elle garantit pour le même temps les traitements de la Directrice et des Professeurs.

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu ,



DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER

L'Ecole primaire supérieure, dite Institut Fénelon, à Lille, sera transformée en Collège communal de jeunes filles, à partir du 1.<sup>er</sup> Janvier 1883, dans les conditions énoncées au traité constitutif sus-visé.

ARTICLE DEUXIÈME

La Ville sera autorisée à annexer un internat à cet établissement, qui portera le titre de Collège Fénelon.

ARTICLE TROISIÈME

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 Décembre 1882.

Jules GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,*

J. DUVAUX.

Pour ampliation :

*Le Chef du 1.<sup>er</sup> bureau du Secrétariat,*

GALEMBERT.

Pour copie conforme :

*Le Secrétaire de l'Académie de Douai,*

P. DAUTHUILE.

# TABLE ALPHABÉTIQUE

des matières contenues dans le Bulletin administratif

de la Ville de Lille

---

ANNÉE 1882

---

## A

<b>Abattoir.</b> — Location des cases aux cuirs . . . . .	64
<b>Adjudications.</b> — Location des herbages des glacis. . . . .	64
Location des cases aux cuirs à l'Abattoir. . . . .	64
Fourniture des livres à distribuer en prix aux élèves des Ecoles communales . . . . .	108
Entretien des chaussées et promenades publiques . . . . .	135
Augmentation du nombre des appareils élévatoires à l'établissement hydraulique d'Emmerin. . . . .	135
Fourniture de tuyaux pour la distribution d'eau. . . . .	302
Travaux d'entretien des bâtiments communaux . . . . .	303
<b>Administration municipale.</b> — Arrêté convoquant le Conseil pour l'élection du Maire et des Adjoints . . . . .	37
Nomination de deux Adjoints . . . . .	276
Répartition des attributions. . . . .	278
<b>Agache, Ed.</b> — Membre de la Commission administrative des Ecoles académiques . . . . .	144
Membre de la Chambre de commerce. . . . .	280
<b>Aliénation d'immeubles.</b> — Vente de terrains à MM. MAES, Jules et Henri, à l'angle des boulevards du Maréchal Vaillant et Louis XIV . . . . .	14
<b>Arnold.</b> — Membre de la Commission du Concours de musique. . . . .	296

## B

<b>Bachy.</b> — Membre du Jury de l'Exposition d'art industriel . . . . .	44
<b>Baggio.</b> — Conseiller municipal. — Membre de la Commission des Bataillons scolaires . . . . .	3
Membre de la Commission des débuts. . . . .	99
Membre de la Commission du Concours de musique. . . . .	294
<b>Bar.</b> — Membre de la Commission du Concours de musique. . . . .	295
<b>Barrois, Théodore</b> — Membre du Jury de l'Exposition d'art industriel . . . . .	45
Membre de la Commission du Concours de musique. . . . .	296
<b>Barwolf.</b> —            Id                            id. . . . .	225
Membre du Jury d'examens et de Concours du Conservatoire de musique . . . . .	298
<b>Basquin.</b> — Conseiller municipal. — Membre de la Commission du Concours de musique . . . . .	294
<b>Bataillons scolaires</b> (Voir Enseignement primaire) . . . . .	3
<b>Baudry</b> (Docteur). — Médecin du service sanitaire de l'Etat-Civil et des Ecoles . . . . .	42
<b>Bazin, Louis.</b> — Administrateur du Bureau de bienfaisance. . . . .	297
<b>Belet, François.</b> — Employé de la Direction de l'Enseignement primaire. . . . .	5
<b>Bernard, Maurice.</b> — Membre de la Chambre de commerce . . . . .	280
<b>Bernardy.</b> — Membre de la Commission du Concours de musique. . . . .	296
<b>Bianchi.</b> — Concessionnaire de l'Ecole de natation . . . . .	60
<b>Bigo-Danel.</b> — Membre de la Commission du Concours de musique . . . . .	294
Membre du Jury d'examens et de Concours du Conservatoire de musique . . . . .	297
<b>Billet, Auguste.</b> — Employé au Bureau du Contentieux . . . . .	403
<b>Boisseau.</b> — Ouvrier prud'homme . . . . .	286
<b>Boitiaux, Alexandre.</b> — Adjudicataire des fournitures classiques dans les Ecoles primaires . . . . .	70
<b>Bonduel.</b> — Conseiller municipal. — Membre de la Commission des débuts . . . . .	99
Membre de la Commission du Concours de musique. . . . .	294
<b>Bonet, Paul.</b> —            Id.                            id. . . . .	296
<b>Bouchée.</b> — Conseiller municipal. — Membre du Conseil d'administration du Mont-de-Piété . . . . .	10
Administrateur des Hospices. . . . .	6
Membre de la Commission du Concours de musique. . . . .	294
<b>Bouchery, Charles.</b> — Professeur du Gymnase de la place Sébastopol. . . . .	102

<b>Bouffes du Nord.</b> — Mesures prescrites pour écarter les dangers d'incendie. . . . .	7
<b>Boulangier.</b> — Membre de la Commission du Concours de musique. . . . .	295
<b>Bourelle, Edmond.</b> — Id. id. . . . .	295
Lieutenant, Chef de musique des Sapeurs-Pompiers . . . . .	301
<b>Boutry, Anatole.</b> — Patron prud'homme . . . . .	287
<b>Boutry.</b> — Médecin Sous-Aide-Major des Sapeurs-Pompiers. . . . .	301
<b>Boyelle.</b> — Membre de la Commission du Concours de musique. . . . .	295
<b>Brunet.</b> — Administrateur du Bureau de bienfaisance . . . . .	6
<b>Brunet, Félix.</b> — Membre de la Chambre de Commerce. . . . .	280
<b>Bucquet, Victor.</b> -- Conseiller municipal. — Administrateur du Bureau de bienfaisance . . . . .	6
Membre de la Commission du Concours de musique . . . . .	294
<b>Bureau de bienfaisance.</b> — Nomination d'Administrateurs. . . . .	6.297
<b>Buridan.</b> — Membre de la Commission du Concours de musique . . . . .	295

## C

**Canaux** — (Voir voirie).

Adjudication des travaux de couverture du canal de l'Arbonnoise . . . . .	14
<b>Carbon.</b> — Membre de la Commission organisatrice du Concours de musique . . . . .	295
<b>Carlier, Jean-Baptiste.</b> — Patron prud'homme. . . . .	287
<b>Carré, Gustave.</b> — Adjudicataire de la location des herbages des glacis. . . . .	64
<b>Carron, Louis.</b> -- Conseiller municipal de la quatrième section. . . . .	36
Membre de la Commission organisatrice du Concours de musique . . . . .	295
<b>Casse.</b> — Membre du Jury de l'Exposition d'Art industriel. . . . .	44
<b>Castelain, Fernand.</b> — Membre de la Commission administrative de l'œuvre des Invalides du travail . . . . .	7
Médecin Sous-Aide-Major au Corps des Sapeurs-Pompiers . . . . .	301
<b>Caudrelier, instituteur.</b> — Membre de la Commission chargée de la formation des Bataillons scolaires . . . . .	4
<b>Chambre de commerce.</b> → Election de membres . . . . .	279
<b>Chapitres additionnels au budget de 1882.</b> — Approbation . . . . .	303
<b>Christiaens, instituteur.</b> — Membre de la Commission chargée de la formation des Bataillons scolaires . . . . .	4
<b>Cocard.</b> — Patron prud'homme . . . . .	287
<b>Colas.</b> -- Membre du Jury de l'Exposition d'art industriel . . . . .	44
<b>Colas, Etienne.</b> — Professeur d'anatomie aux Ecoles académiques . . . . .	145



<b>Colin , Jules.</b> — Nommé Secrétaire inspecteur de la Commission d'assainissement des logements insalubres . . . . .	102
<b>Colin.</b> — Membre de la Commission organisatrice du Concours de musique . . . . .	295
<b>Compagnie de Fives-Lille.</b> — Adjudicataire des appareils élévatoires de l'établissement hydraulique d'Emmerin . . . . .	135
<b>Compagnie immobilière.</b> — Nomination d'un Administrateur . . . . .	18
<b>Comptabilité.</b> — Décrets ouvrant divers crédits sur l'exercice 1881 . . . . .	12
Id.                    id.            sur l'exercice 1882 . . . . .	13
Règlement du budget de 1882 . . . . .	29
Décrets ouvrant divers crédits sur l'exercice 1881 . . . . .	30.80
Id.                    id.            sur l'exercice 1882 . . . . .	31.81.156
Décret approuvant le compte administratif de la Ville pour 1881 et les chapitres additionnels au budget de 1882 . . . . .	303
<b>Compte d'administration.</b> — Approbation . . . . .	303
<b>Concours de musique.</b> — (Voir Fêtes publiques).	
<b>Conseil d'arrondissement.</b> — Election d'un membre . . . . .	288
<b>Conseil général.</b> — Election d'un membre dans le canton Sud-Est . . . . .	9
<b>Conseil municipal.</b> — Renouvellement partiel . . . . .	31
<b>Conseil des Prud'hommes.</b> — Elections . . . . .	281
<b>Conservatoire.</b> — (Voir Enseignement des Beaux-Arts).	
<b>Contamine , Maurice.</b> — Chef du Bureau du Secrétariat . . . . .	11
<b>Coquidé.</b> — Membre de la Commission organisatrice du Concours de musique . . . . .	296
<b>Corbet.</b> — Prud'homme ouvrier . . . . .	288
<b>Corenwinder.</b> — Membre du Jury de l'Exposition d'Art industriel . . . . .	44
<b>Cornu , André.</b> — Membre de la Commission organisatrice du Concours de musique . . . . .	295
<b>Courmont.</b> — Membre de la Commission organisatrice du Concours de musique . . . . .	296
<b>Cours municipaux.</b> — Programme des cours de langues étrangères . . . . .	151
Programme des cours de filature , tissage et droit commercial . . . . .	153
<b>Croquez , Louis.</b> — Capitaine-Adjudant-Major au Corps des Sapeurs-Pompiers . . . . .	301
<b>Cultes.</b> — Décret autorisant l'acceptation d'un legs fait par M. Louis DELCROIX , à la fabrique de l'église Saint-Vincent-de-Paul . . . . .	51

## D

<b>Dalbertanson</b> , Ildephonse. — Elu Conseiller municipal de la neuvième section	36
<b>Danel</b> , Léonard. — Membre de la Chambre de commerce . . . . .	281
<b>Darcq</b> , Albert. — Membre du Jury de l'Exposition d'Art industriel . . . . .	44
<b>Darcq</b> , Jules. — Membre de la Commission organisatrice du Concours de musique	294
<b>Debièvre</b> , Conseiller municipal. — Id. . . . .	295
<b>Deblock</b> . — Membre du Conseil d'Administration du Mont-de-Piété. . . . .	10
<b>Deblon</b> . — Ouverture de deux rues entre les rues du Faubourg-de-Tournai et Malsence . . . . .	161
<b>Deblonde</b> , Henri. — Médecin Sous-Aide-Major au Corps des Sapeurs-Pompiers .	301
<b>Decarnin</b> . — Ouverture d'une rue de 10 mètres entre les rues de Philadelphie et de Lannoy . . . . .	160
<b>Deflandre</b> . — Professeur de gymnastique. — Membre de la Commission chargée de la formation des Bataillons scolaires . . . . .	4
<b>Dehaisnes</b> (l'Abbé). — Membre du Jury de l'Exposition d'Art industriel. . . . .	44
<b>Dehau-Lecat</b> . — Legs aux Sapeurs-Pompiers. . . . .	50
<b>Delacourt</b> . — Membre de la Commission organisatrice du Concours de musique.	296
<b>Delahaye</b> , Louis. — Adjudicataire de la location des herbages des glacis . . . . .	64
<b>Delannoy</b> . — Membre de la Commission organisatrice du Concours de musique.	294
<b>Delannoy</b> , Victor. — Membre du Jury d'examens et de Concours du Conserva- toire de musique. . . . .	297
<b>Delarroqua</b> . — Membre de la Commission organisatrice du Concours de musique.	294
<b>Delattre</b> , Edouard. — Capitaine au Corps des Sapeurs-Pompiers . . . . .	301
<b>Delcroix</b> , Louis. — Legs à la fabrique de l'église Saint-Vincent-de-Paul . . . . .	51
<b>Deléarde</b> , Emile. — Lieutenant au Corps des Sapeurs-Pompiers . . . . .	301
<b>Delécaille</b> , François. — Adjoint au Maire . . . . .	38
<b>Delesalle</b> . — Ouverture de rues particulières entre le boulevard Victor Hugo et les rues des Postes et de la Justice . . . . .	86
<b>Delesalle</b> , Alfred. — Membre de la Chambre de Commerce. . . . .	289
<b>Delesalle</b> , Emile. — Id. . . . .	280
<b>Delestraint</b> , E. — Membre du Jury d'examens et de Concours du Conser- vatoire. . . . .	298
<b>Deligne</b> , Jules. — Membre du Jury de l'Exposition d'Art industriel . . . . .	44
<b>Deman</b> , Alfred. — Adjudicataire des travaux d'entretien des chaussées et pro- menades publiques . . . . .	2
<b>Demeunynck</b> . — Membre du Jury d'examens et de Concours du Conservatoire de musique . . . . .	297
<b>Denneulin</b> . — Membre de la Commission administrative des Ecoles académiques.	144

<b>Deperne</b> , Charles. — Capitaine-Ingénieur au Corps des Sapeurs-Pompiers . . . . .	301
<b>Deperne</b> , Jules. — Capitaine au Corps des Sapeurs-Pompiers . . . . .	301
<b>De Prins</b> , Charles. — Membre du Jury d'examens et de Concours du Conservatoire de musique. . . . .	297
Membre de la Commission organisatrice du Concours de musique . . . . .	294
<b>Dequoy</b> , Jules. — Administrateur de la Compagnie immobilière . . . . .	18
<b>Deren</b> , Edmond. — Membre du Jury d'examens et de Concours du Conservatoire de musique. . . . .	298
<b>Desbonnets</b> , Ed. — Conseiller municipal. — Membre de la Commission chargée de juger les débuts des artistes au théâtre . . . . .	99
Membre de la Commission organisatrice du Concours de musique . . . . .	294
<b>Descamps</b> . — Patron prud'homme . . . . .	287
<b>Descamps</b> , Anatole. — Membre du Jury de l'Exposition d'Art industriel. . . . .	45
<b>Descamps-Crespel</b> . — Juge au Tribunal de Commerce . . . . .	282
<b>Desoblain</b> . — Membre du Jury d'examens et de Concours du Conservatoire de musique . . . . .	297
<b>Desplantay</b> . — Membre de la Commission organisatrice du Concours de musique. . . . .	296
<b>Desrousseaux</b> , Alexandre. — Id. . . . . id. . . . .	295
<b>Desrousseaux</b> , Jules. — Id. . . . . id. . . . .	296
<b>Desurmont</b> , Jules. — Patron prud'homme . . . . .	287
<b>De Try</b> , Charles. — Membre de la Commission organisatrice du Concours de musique . . . . .	295
Membre du Jury spécial pour les instruments de musique à l'Exposition d'Art industriel . . . . .	85
<b>Dhennin Frères</b> . — Adjudicataire des travaux d'entretien . . . . .	303
<b>Dienne</b> . — Membre de la Commission organisatrice du Concours de musique. . . . .	295
<b>Dilhac</b> , Jean-Baptiste. — Patron prud'homme. . . . .	287
<b>Distribution d'eau</b> . — Augmentation du nombre des appareils élévatoires à l'établissement hydraulique d'Emmerin. . . . .	135
Fournitures de tuyaux en fonte. . . . .	302
<b>Dodanthun</b> . — Conseiller municipal. — Administrateur du Bureau de bienfaisance. . . . .	6
<b>Donation</b> . — Arrêté autorisant la donation faite par M. Louis PARENT . . . . .	48
<b>Doutreligne</b> . — Capitaine-Ingénieur au Corps des Sapeurs-Pompiers. . . . .	301
<b>Druez</b> . — Membre de la Commission organisatrice du Concours de musique . . . . .	296
<b>Druez</b> , Eugène. — Sous-Lieutenant au Corps des Sapeurs-Pompiers . . . . .	301
<b>Dubreucq</b> . — Membre du Jury de l'Exposition d'Art industriel. . . . .	45
<b>Dubus</b> . — Instituteur. — Membre de la Commission chargée de la formation des Bataillons scolaires . . . . .	4

<b>Duchesne</b> , Jules. — Adjudicataire de la location des cases aux cuirs à l'Abattoir. . . . .	64
<b>Dufosse</b> . — Membre de la Commission organisatrice du Concours de musique. . . . .	295
<b>Duhem</b> , Louis. — Adjudicataire de la location des herbages des glaciés . . . . .	64
<b>Dusautoir</b> . — Admis à la vétéranee dans le Corps des Sapeurs-Pompiers. . . . .	302

## E

<b>Eclairage public</b> . — Arrêté du Conseil de Préfecture, sur la constatation du pouvoir éclairant du gaz de Wazemmes . . . . .	75
<b>Ecoles académiques</b> . — (Voir Enseignement des Beaux-Arts).	
<b>Ecoles</b> . — Nomination de médecins . . . . .	41.85
<b>Ecole de Natation</b> . — Exploitation de 1882 à 1888 . . . . .	52
Cahier des charges . . . . .	52
Convention avec M. <sup>elle</sup> BIANCHI . . . . .	60
<b>Eglise Saint-Vincent-de-Paul</b> (Fabrique de). — (Voir Cultes).	
<b>Enseignement des Beaux-Arts</b> . — Conservatoire. — Rentrée des classes et programme des cours de l'année scolaire 1882-1883 . . . . .	136
Conservatoire. — Renouvellement des membres sortants du Comité de patronage. . . . .	139
Conservatoire. — Nomination du Jury d'examens et de Concours . . . . .	297
Ecoles académiques. — Rentrée des classes et programme des cours. . . . .	140
Id.           Renouvellement de la Commission administrative . . . . .	144
Ecoles académiques. — Nomination d'un professeur d'anatomie. . . . .	145
Institut Wicar. — Concours pour la collation de pensions fondées par le Chevalier WICAR, en faveur d'artistes lillois à envoyer à Rome. . . . .	154
<b>Enseignement primaire</b> . — Formation de Bataillons scolaires . . . . .	3
Création et organisation d'un service à l'Hôtel-de-Ville. . . . .	4
Arrêté autorisant la Ville à accepter la donation faite par M. PARENT. . . . .	48
Cahier des charges pour l'adjudication des fournitures classiques. . . . .	65
Adjudication des fournitures classiques . . . . .	65
Procès-verbal d'adjudication des fournitures classiques. . . . .	70
Bordereau des prix . . . . .	72
Adjudication de la fourniture des livres à distribuer en prix aux élèves des Ecoles communales. . . . .	108
Cahier des charges pour la fourniture des livres à distribuer en prix aux élèves des Ecoles communales . . . . .	108



Catalogue des livres à distribuer en prix aux élèves des Ecoles communales en 1882. . . . .	112
Procès-verbal d'adjudication de la fourniture des livres à distribuer en prix aux élèves des Ecoles communales . . . . .	133
<b>Enseignement secondaire.</b> — Institut Fénelon. — Transformation en Collège de jeunes filles . . . . .	307
<b>Enseignement supérieur.</b> — Cours annexés à la Faculté des Sciences . . . . .	23
Faculté de Médecine et des Sciences. — Convention avec l'Etat . . . . .	61
Faculté des Sciences. — Programme des cours . . . . .	146
Faculté des Sciences. — Cours annexés. — Programme . . . . .	150
Faculté de Médecine et des Sciences. — Convention avec l'Etat . . . . .	289
<b>Elections.</b> — Electeurs politiques. . . . .	17
Electeurs municipaux. . . . .	16
<b>Etat-Civil.</b> — Nomination de médecins. . . . .	41.85
<b>Eon.</b> — Sous-Lieutenant au 16. <sup>e</sup> Bataillon de Chasseurs à pied. — Membre de la Commission chargée de la formation des Bataillons scolaires . . . . .	4
<b>Exposition d'Art industriel.</b> — Nomination du Jury chargé de décerner les récompenses . . . . .	44
Arrêté augmentant le nombre des billets de la loterie . . . . .	83
Arrêté nommant un Jury spécial pour les instruments de musique . . . . .	84

## F

<b>Facon.</b> — Nommé ouvrier prud'homme. . . . .	286
<b>Faculté de Médecine et des Sciences.</b> — (Voir Enseignement supérieur).	
<b>Faucher.</b> — Conseiller municipal. — Membre de la Commission chargée de juger les débuts des artistes du théâtre . . . . .	99
Membre du Comité de patronage du Conservatoire . . . . .	139
Membre de la Commission organisatrice du Concours de musique . . . . .	294
<b>Fauteur.</b> — Membre du Jury de l'Exposition d'Art industriel. . . . .	45
<b>Fête historique du 8 Octobre.</b> — Programme . . . . .	163
<b>Fêtes publiques.</b> — Fixation de la date de la kermesse d'Esquermes. . . . .	28
Concours de musique. — Nomination de la Commission organisatrice. . . . .	294
<b>Fontaine.</b> — Membre du Jury de l'Exposition d'art industriel. . . . .	44
<b>Français, Ed.</b> — Membre de la Commission organisatrice du Concours de musique . . . . .	294
Membre du Jury d'examens et de Concours du Conservatoire . . . . .	297
<b>Fumière.</b> — Membre du Jury de l'Exposition d'Art industriel. . . . .	45

## G

<b>Gaubert.</b> — Membre de la Commission organisatrice du Concours de musique. . . . .	295
<b>Gaultier.</b> — Nommé Directeur du théâtre. . . . .	97
<b>Gavelle.</b> — Conseiller municipal. — Membre de la Commission chargée de la formation des Bataillons scolaires. . . . .	3
Elu Conseiller municipal de la quatrième section . . . . .	36
<b>Giard.</b> — Elu Adjoint au Maire . . . . .	278
<b>Giraud, Abel.</b> — Juge suppléant au Tribunal de Commerce. . . . .	282
<b>Grandel,</b> Conseiller municipal. — Membre de la Commission organisatrice du Concours de musique . . . . .	294
<b>Guéret, Jeune.</b> — Membre du Jury de l'Exposition d'Art industriel . . . . .	45
<b>Gung'l.</b> — Membre de la Commission organisatrice du Concours de musique. . . . .	295
<b>Gymnastique.</b> — (Voir Enseignement primaire) . . . . .	3
Nomination du Directeur du Gymnase de la place Sébastopol et d'un professeur. . . . .	102

## H

<b>Hacquain, Stanislas.</b> — Sous-Chef du Bureau du Secrétariat. . . . .	11
<b>Halles et Marchés.</b> — Réglementation de la vente à la criée du poisson. . . . .	293
<b>Herbages.</b> — Location des herbages des glaciés . . . . .	64
<b>Herland, Alphonse.</b> — Capitaine au Corps des Sapeurs-Pompiers . . . . .	301
<b>Herlin, Théodore.</b> — Membre du Jury spécial pour les instruments de musique à l'Exposition d'Art industriel . . . . .	84
Membre de la Commission organisatrice du Concours de musique . . . . .	294
Membre du Jury d'examens et de Concours du Conservatoire de musique . . . . .	297
<b>Herman.</b> — Membre du Jury spécial pour les instruments de musique à l'Exposition d'Art industriel . . . . .	85
Membre de la Commission organisatrice du Concours de musique . . . . .	294
<b>Hornez.</b> — Admis à la vétérance dans le Corps des Sapeurs-Pompiers. . . . .	302
<b>Hospices.</b> — Nomination d'Administrateurs. . . . .	6
<b>Hôtel-de-Ville</b> (Contour de l'). — Modification au plan d'alignement. . . . .	21
<b>Houtstout.</b> — Membre du Jury de l'Exposition d'Art industriel. . . . .	45
<b>Huidiez, César.</b> — Patron prud'homme. . . . .	287
<b>Hygiène et salubrité.</b> — Interdiction de séjour dans des voitures pour les saltimbanques . . . . .	42

## I

<b>Institut Fénelon.</b> — (Voir Enseignement secondaire).	
<b>Institut Wicar.</b> — (Voir Enseignement des Beaux-Arts).	
<b>Invalides du travail</b> (Œuvre des). — Nomination d'un membre de la Commission administrative . . . . .	7.296

## J

<b>Jaulet, G.</b> — Membre du Jury de l'Exposition d'Art industriel. . . . .	45
<b>Jonquet.</b> — Nommé ouvrier prud'homme . . . . .	285

## K

<b>Kermesse.</b> — (Voir Fêtes publiques). . . . .	28
<b>Koszul.</b> — Membre du Jury spécial pour les instruments de musique à l'Exposition d'Art industriel . . . . .	84
<b>Koszul, E.</b> — Membre du Jury d'examens et de Concours du Conservatoire de musique . . . . .	297

## L

<b>Labbé, Armand.</b> — Nommé Commandant provisoire du Corps des Sapeurs-Pompiers. . . . .	41
Chef de Bataillon au Corps des Sapeurs-Pompiers . . . . .	301
<b>Ladureau, Albert.</b> — Chimiste. — Administrateur du Bureau de bienfaisance .	6
Membre du Comité de patronage du Conservatoire . . . . .	139
Membre de la Commission organisatrice du Concours de musique .	296
Membre du Jury d'examens et de Concours du Conservatoire de musique . . . . .	298
<b>Lagache.</b> — Prud'homme ouvrier . . . . .	288
<b>Lainé, Fructule.</b> — Lieutenant au Corps des Sapeurs-Pompiers . . . . .	301
<b>Lammens, Gustave.</b> — Membre du Comité de patronage du Conservatoire . .	139

Membre du Jury d'examens et de Concours du Conservatoire de musique . . . . .	297
<b>Lavainne.</b> — Membre du Jury spécial pour les instruments de musique de l'Exposition d'Art industriel . . . . .	84
Membre de la Commission organisatrice du Concours de musique . . . . .	294
<b>Le Blan, Julien.</b> — Juge au Tribunal de Commerce. . . . .	282
<b>Lecocq.</b> — Membre de la Commission organisatrice du Concours de musique . . . . .	294
<b>Lecuy.</b> — Professeur de gymnastique. — Membre de la Commission chargée de l'organisation des Bataillons scolaires . . . . .	4
Directeur du Gymnase de la place Sébastopol . . . . .	102
<b>Leduc.</b> — Membre du Conseil d'arrondissement . . . . .	289
<b>Lefebvre, Jules.</b> — Administrateur du Mont-de-Piété et de la Fondation Masurel. . . . .	296
<b>Lefebvre, Henri.</b> — Membre de la Commission organisatrice du Concours de musique . . . . .	295
<b>Lefebvre-Müller.</b> — Membre de la Commission organisatrice du Concours de musique . . . . .	294
<b>Le Gavrian, Paul.</b> — Juge suppléant au Tribunal de Commerce . . . . .	281
<b>Legrand, Géry.</b> — Maire de Lille . . . . .	38
Président de la Commission organisatrice du Concours de musique . . . . .	294
<b>Lemaire.</b> — Instituteur. — Membre de la Commission chargée de la formation des Bataillons scolaires . . . . .	4
<b>Lepan.</b> — Patron prud'homme . . . . .	287
<b>Lequenne.</b> — Membre de la Commission organisatrice du Concours de musique. . . . .	295
<b>Lesur.</b> — Id. . . . . id. . . . .	295
<b>Lhotte, Gustave.</b> — Id. . . . . id. . . . .	295
<b>Liénard, Jules.</b> — Employé de la Direction de l'Enseignement primaire. . . . .	5
<b>Lignes télégraphiques.</b> — (Voir Postes et Télégraphes).	
<b>Lintelo.</b> — Membre du Jury de l'Exposition d'Art industriel. . . . .	45
<b>Locomotive routière.</b> — (Voir Voirie).	
<b>Logements insalubres</b> (Commission des). — Nomination du Secrétaire-Ins- pecteur* . . . . .	102
<b>Longhaye, Edouard.</b> — Membre de la Commission administrative de l'Œuvre des Invalides du travail. . . . .	296
<b>Loterie du Palais des Beaux-Arts.</b> — Arrêté d'autorisation . . . . .	58
<b>Loyer.</b> — Patron prud'homme. . . . .	287



## M

<b>Macquart</b> , Charles. — Adjudicataire des travaux de couverture du canal de l'Arbonnoise . . . . .	14
<b>Madurel</b> . — Professeur de gymnastique, Membre de la Commission chargée de la formation des bataillons scolaires . . . . .	4
<b>Maeght</b> . — Médecin du service sanitaire de l'Etat-Civil et des Ecoles . . . . .	85
<b>Maes</b> , Jules et Henri. — Achat de terrains à l'angle des boulevards du Maréchal-Vaillant et Louis XIV. . . . .	14
<b>Manoury</b> , Paul. — Elu Conseiller municipal de la huitième section . . . . .	36
Médecin, sous aide major au Corps des Sapeurs-Pompiers. . . . .	301
<b>Marché aux blés</b> . — Pesage officiel de la récolte de 1882 . . . . .	306
<b>Mariage</b> , Edmond. — Membre du Conseil général pour le canton Sud-Est . . . . .	9
<b>Marsillon</b> , Conseiller municipal. — Membre de la Commission chargée de juger les débuts des artistes du Théâtre. . . . .	99
Membre de la Commission administrative des Ecoles académiques . . . . .	144
<b>Martean</b> . — Membre du jury de l'Exposition d'art industriel . . . . .	44
<b>Martin</b> . — Membre du jury spécial pour les instruments de musique de l'Exposition d'art industriel . . . . .	85
<b>Martin</b> , Jules. — Elu Conseiller municipal de la quatrième section. . . . .	36
Membre de la Commission organisatrice du Concours de musique . . . . .	295
<b>Masurel</b> , Edmond. — Membre de la Commission organisatrice du Concours de musique . . . . .	294
<b>Mathelin et Garnier</b> . — Adjudicataires de la fourniture des tuyaux en fonte de la distribution d'eau. . . . .	302
<b>Mathias</b> . — Membre du jury chargé de distribuer les récompenses de l'Exposition d'art industriel . . . . .	44
<b>Mercier</b> , François. — Adjoint au maire . . . . .	38
<b>Meurein</b> , Victor. — Id. . . . .	38
Membre de la Commission chargée de juger les débuts des artistes du Théâtre . . . . .	99
Administrateur du Mont-de-Piété et de la Fondation Masurel . . . . .	296
<b>Mignot-Delstauche</b> . — Membre du jury de l'exposition d'art industriel . . . . .	45
<b>Mille</b> , Célestin. — Patron prud'homme . . . . .	287
<b>Milson</b> . — Sous-intendant militaire, administrateur des Hospices . . . . .	6
Membre du Conseil d'administration du Mont-de-Piété . . . . .	90

<b>Mont-de-Piété.</b> — Renouveaulement de la Commission administrative . . . . .	9
<b>Mont-de-Piété et Fondation Masurel.</b> — Nomination d'administrateurs . . . . .	296
<b>Morel, Julien.</b> — Employé au bureau de l'Etat-Civil . . . . .	17

## N

<b>Natier.</b> — Prud'homme ouvrier . . . . .	288
<b>Noffe.</b> — Admis à la vétéranee dans le Corps des Sapeurs-Pompiers . . . . .	302

## O

<b>Octrois.</b> — Tableaux comparatifs des produits pendant le 1. <sup>er</sup> trimestre 1882. . . . .	19
Id. . . . . id. pendant le 2. <sup>e</sup> trimestre 1882. . . . .	104
Décrets homologuant les tarifs . . . . .	175
Loi autorisant les surtaxes . . . . .	179
Règlement et tarif de l'octroi urbain . . . . .	180
Id. . . . . de l'octroi suburbain . . . . .	231
Tableaux comparatifs des produits de l'octroi urbain . . . . .	275
Id. . . . . id. de l'octroi suburbain . . . . .	276
<b>Olivier, Victor.</b> — Médecin aide-major au Corps des Sapeurs-Pompiers . . . . .	301
<b>Oor, Jean.</b> — Membre du jury spécial pour les instruments de musique à l'exposition d'art industriel . . . . .	85
<b>Oyer.</b> — Membre de la Commission organisatrice du Concours de musique . . . . .	295
<b>Ozenfant-Scrive.</b> — Juge au Tribunal de commerce. . . . .	282

## P

<b>Palais des Beaux-Arts.</b> — Arrêté ministériel autorisant une loterie pour sa construction. . . . .	38
<b>Pamelard, Conseiller municipal.</b> — Membre de la Commission chargée de juger les débuts des artistes du Théâtre. . . . .	99
Membre de la Commission organisatrice du Concours de musique. . . . .	294
<b>Pannier.</b> — . . . . . Id. . . . . id. . . . . id. . . . .	294
Membre du jury d'examens et de concours du Conservatoire de musique . . . . .	297
<b>Parent, Louis.</b> — Don à la Ville . . . . .	48

<b>Pascal.</b> — Ouvrier prud'homme . . . . .	286
<b>Patoir</b> (Docteur). — Médecin du service sanitaire de l'Etat-Civil et des Ecoles. . .	42
<b>Pelicot.</b> — Membre du jury d'examens et de concours du Conservatoire de musique . . . . .	298
<b>Petit.</b> — Membre de la Commission organisatrice du concours de musique. . .	295
<b>Petit, Oscar.</b> — Id. id. id. . . . .	295
<b>Petit, Eugène.</b> — Membre de la Commission organisatrice du Concours de musique . . . . .	296
<b>Phalempin, Charles.</b> — Lieutenant au Corps des Sapeurs-Pompiers. . . . .	301
<b>Pinon, Eugène.</b> — Membre du Jury d'examens et de Concours du Conservatoire de musique . . . . .	297
Membre de la Commission organisatrice du Concours de musique . . . . .	295
<b>Peers, Henri.</b> — Membre du Jury d'examens et de Concours du Conservatoire de musique . . . . .	297
<b>Playoust.</b> — Membre de la Commission organisatrice du Concours de musique. . .	296
<b>Police.</b> — Interdiction du séjour dans des voitures pour des saltimbanques. . .	42
<b>Police des lieux ouverts au public.</b> — Mesures prescrites pour écarter les dangers d'incendie au Café-Concert des <i>Bouffes du Nord</i> . . . . .	7
<b>Police de la voie publique.</b> — Stationnement des voitures de fourrages. . . . .	89
Circulation des animaux . . . . .	403
Arrêté autorisant la circulation d'une locomotive routière. . . . .	157
<b>Postes et Télégraphes.</b> — Etudes et travaux pour la construction de nouvelles lignes télégraphiques . . . . .	2
<b>Poutrain.</b> — Ouvrier prud'homme . . . . .	285
<b>Promenade extérieure.</b> — (Voir Voirie).	
<b>Pruvost.</b> — Prud'homme ouvrier . . . . .	288

## Q

<b>Quarré, Louis.</b> — Adjudicataire de la fourniture des livres à distribuer en prix aux élèves des Ecoles communales . . . . .	134
<b>Quesnay, Alfred.</b> — Membre du Jury d'examens et de Concours du Conservatoire de musique . . . . .	298

## R

<b>Rays.</b> — Membre de la Commission organisatrice du Concours de musique . . . . .	295
<b>Renouard.</b> — Membre du Jury de l'Exposition d'Art industriel. . . . .	45
Membre de la Commission organisatrice du Concours de musique . . . . .	296
<b>Rigaut.</b> — Adjoint au Maire. — Membre de la Commission des Bataillons scolaires . . . . .	3
Adjoint au Maire . . . . .	38
<b>Rigaux.</b> — Membre du Jury de l'Exposition d'Art industriel . . . . .	44
<b>Riquier-Delaunay.</b> — Membre de la Commission organisatrice du Concours de musique . . . . .	295
<b>Rochart, Emile.</b> — Elu Conseiller municipal de la quatrième section. . . . .	36
<b>Rousseaux, Alexandre.</b> — Adjudicataire de la location des herbages des glacis. . . . .	64
<b>Roussel, Conseiller municipal.</b> — Membre de la Commission organisatrice du Concours de musique . . . . .	294
<b>Roussel, Emile.</b> — Membre du Jury de l'exposition d'Art industriel . . . . .	45
<b>Roger.</b> — Patron prud'homme . . . . .	287

## S

<b>Sapeurs-Pompiers (Bataillon des).</b> — Nomination d'un Commandant provi- soire . . . . .	41
Arrêté autorisant l'acceptation d'un legs fait par M. DEHAUT-LECAT . . . . .	50
Réorganisation. . . . .	298
Nomination d'officiers. . . . .	300
Admission d'officiers à la vétérançe. . . . .	302
<b>Scalbert, Alfred.</b> — Juge suppléant au Tribunal de Commerce. . . . .	282
<b>Schillio.</b> — Membre de la Commission organisatrice du Concours de musique . . . . .	294
<b>Schneider-Bouchez, Alexandre.</b> — Adjoint au Maire . . . . .	38
Membre de la Commission chargée de juger les débuts des artistes du théâtre. . . . .	99
<b>Schoutteten, Louis.</b> — Membre de la Commission administrative des Ecoles Académiques . . . . .	144
<b>Scrive, Georges.</b> — Patron prud'homme . . . . .	287
<b>Scrive-Loyer, Jules.</b> — Membre de la Chambre de Commerce, . . . . .	280



<b>Services municipaux.</b> — Nomination d'un Chef et d'un Sous-Chef de bureau . . . . .	11
Nomination d'employés . . . . .	17.103
<b>Service sanitaire de l'Etat-Civil et des Ecoles.</b> — Nomination de médecins.	41.85
<b>Simon, Charles.</b> — Membre de la Commission organisatrice du Concours de musique . . . . .	296
<b>Sinsoilliez, père.</b> — Id. . . . .	295
<b>Sinsoilliez.</b> — Id. . . . .	294
<b>Six, Achille.</b> — Id. . . . .	295
<b>Smal.</b> — Ouvrier prud'homme. . . . .	285

## T

<b>Taxe municipale des chiens.</b> — Recensement de 1882. . . . .	18
<b>Teterger.</b> — Membre du Jury de l'Exposition d'Art industriel . . . . .	45
<b>Théâtre municipal.</b> — Traité pour son exploitation en 1882-1883 . . . . .	97
Arrêté réglementant les débuts . . . . .	98
Arrêté nommant la Commission chargée de juger les débuts des artistes du théâtre . . . . .	99
Concours sur le projet de transformation des façades extérieures . . . . .	165
Débuts . . . . .	168
Droit des pauvres. . . . .	169
Vente des cachets et contre-marques . . . . .	169
<b>Thellier.</b> — Sous-Lieutenant au Corps des Sapeurs-Pompiers . . . . .	301
<b>Thevenin, Avocat.</b> — Administrateur des Hospices . . . . .	6
<b>Thiriez, Alfred.</b> — Membre de la Chambre de Commerce . . . . .	280
<b>Tilmant, Instituteur.</b> — Membre de la Commission chargée de la formation des Bataillons scolaires. . . . .	4
<b>Toussaint, Inspecteur primaire.</b> — Membre de la Commission chargée de la formation des Bataillons scolaires . . . . .	4
Dircteur de l'Enseignement primaire. . . . .	5
<b>Tramways.</b> — Etablissement d'un garage, rue de Roubaix . . . . .	91
Homologation des tarifs des transports des marchandises . . . . .	92
<b>Travaux communaux.</b> — Adjudication des travaux de couverture du canal de l'Arbonnoise . . . . .	14
Adjudication des travaux d'entretien et de grosses réparations . . . . .	303
<b>Tribunal de Commerce.</b> — Election de Juges . . . . .	281

## V

<b>Vandamme.</b> — Couverture d'une partie du canal des Hybernois . . . . .	88
<b>Vandervinck.</b> — Membre de la Commission administrative des Ecoles académiques. . . . .	144
<b>Vandevelde.</b> — Membre du Jury de l'Exposition d'Art industriel . . . . .	45
<b>Van de Weghe.</b> — Membre de la Commission organisatrice du Concours de musique . . . . .	294
Membre du Jury d'examens et de Concours du Conservatoire de musique . . . . .	297
<b>Van Hende, Edouard.</b> — Membre du Jury de l'Exposition d'Art industriel. . . . .	44
<b>Vanheule.</b> — Ouvrier prud'homme . . . . .	285
<b>Vanpeteghem, François.</b> — Médecin Sous-Aide-Major au Corps des Sapeurs-Pompiers . . . . .	301
<b>Van Ysendyck.</b> — Membre du Jury de l'Exposition d'Art industriel. . . . .	45
<b>Varenberg, E.</b> —            Id.                            id. . . . .	45
<b>Vente à la criée.</b> — (Voir Halles et Marchés).	
<b>Verhaeghe, Oscar.</b> — Médecin Sous-Aide-Major au Corps des Sapeurs-Pompiers. . . . .	301
<b>Verley, Charles.</b> — Président du Tribunal de Commerce. . . . .	282
Ouverture de rues particulières entre le boulevard Victor Hugo et les rue des Postes et de la Justice. . . . .	86
<b>Verly.</b> — Membre de la Commission organisatrice du Concours de musique . . . . .	295
<b>Vermond, Jules.</b> — Capitaine au Corps des Sapeurs-Pompiers . . . . .	391
<b>Viollette, Charles.</b> — Adjoint au Maire. . . . .	38
Membre du Jury chargé de distribuer les récompenses à l'Exposition d'Art industriel. . . . .	44
Membre de la Commission organisatrice du Concours de musique . . . . .	294
<b>Voies publiques.</b> — (Voir Voirie).	
<b>Voirie.</b> — Modification au plan d'alignement pour le contour de l'Hôtel-de-Ville. . . . .	21
Ouverture de rues particulières entre le boulevard Victor Hugo et les rues de la Justice et des Postes . . . . .	86
Couverture d'une partie du canal des Hybernois, par M. VANDAMME . . . . .	88
Stationnement des voitures de fourrages . . . . .	89
Adjudication des travaux d'entretien des chaussées et promenades publiques . . . . .	135
Autorisation de circulation pour une locomotive routière . . . . .	157

Ouverture et classement d'une rue de 10 mètres, entre les rues de Philadelphie et de Lannoy . . . . .	160
Admission au réseau des voies publiques de deux rues à ouvrir entre les rues du Faubourg de Tournai et Malsence . . . . .	161
Promenade extérieure. — Approbation du projet . . . . .	292
<b>Vueghs</b> , Victor. — Capitaine d'habillement et d'armement au Corps des Sapeurs- Pompier . . . . .	301

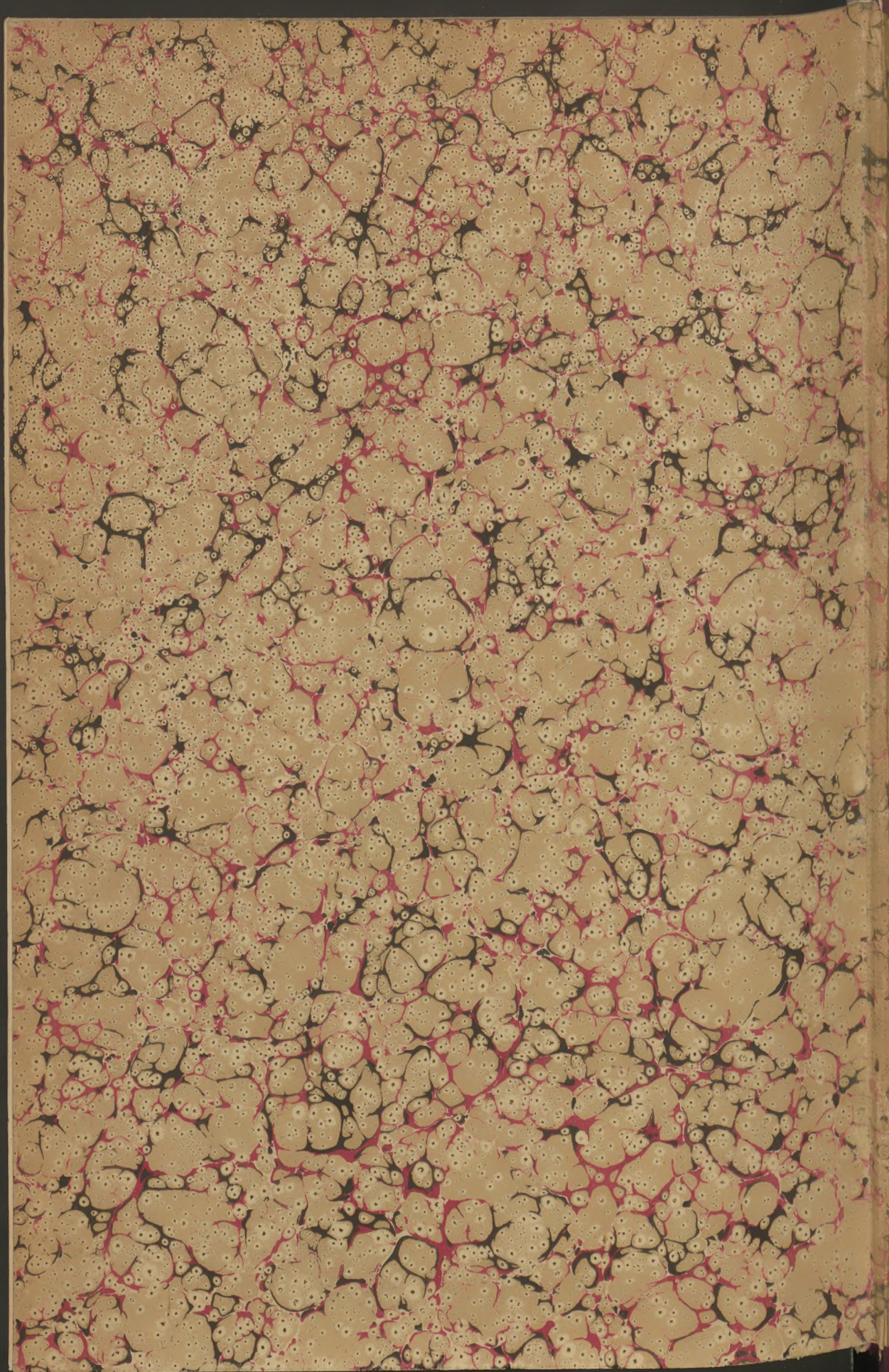
## W

<b>Wallaert</b> , Auguste. — Membre du Jury de l'Exposition d'Art industriel . . . . .	44
<b>Wargny</b> , Hector. — Juge au Tribunal de Commerce . . . . .	282
<b>Werquin</b> . — Adjoint au Maire . . . . .	278
<b>Willay</b> . — Ouvrier prud'homme . . . . .	286
<b>Wybo</b> . — Membre de la Commission organisatrice du Concours de musique . . . . .	295
Sous-Lieutenant Sous-Chef de musique au Corps des Sapeurs- Pompier . . . . .	301

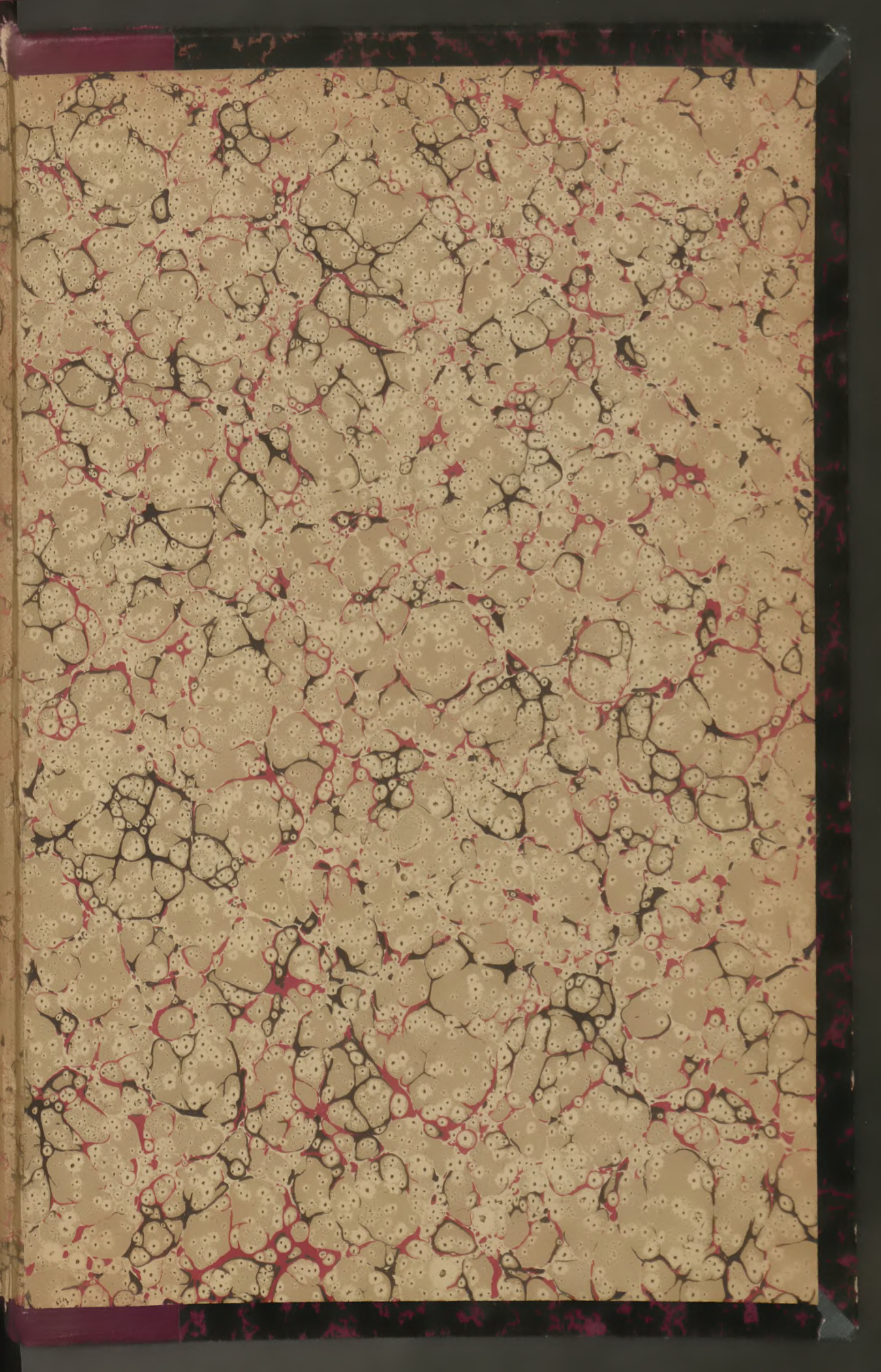
















2